★ Année 1950. — N° 82 A. N. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 14 Juillet 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 181e SÉANCE

Séance du Jeudi 13 Juillet 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congés.
3. — Demandes de discussion d'urgence.
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.
5. — Demandes d'interpellation.
6. — Composition et politique du Gouvernement.
Fixation de la date de discussion d'interpellations; MM. Frédéric-Dupont, Capitant, Jacques Duclos, d'Astier de La Vigerie, interpellateurs.
Rappel au règlement: M. Grouès-Pierre.
Explication de vote: M. Ben Tounès. — M. Barrachin.
M. René Pleven, président du conseil.
Suite des explications de vote: MM. Lussy, Triboulet, Jacques Duclos. — MM. Guy Mollet, ministre d'Etat, Bentaieb.
Suspension et reprise de la séance.
Renvoi à la suite des interpellations ordonné, au scrutin.
7. — Prolongation de délais impartis au Conseil de la République. — Adoption de propositions de résolution.
8. — Règlement de l'ordre du jour.
MM. René Pleven, président du conseil; Mme Lempereur, M. Serre.
Rejet, au scrutin, d'une proposition tendant à fixer la prochaine séance au mardi 18 juillet. — Fixation de cette séance au lundi 17 juillet, à quinze heures.
9. — Demandes en autorisation de poursuites.
10. — Renvois pour avis.
11. — Renvoi à une commission.
12. — Demande de prolongation de délai formulée par le Conseil de la République.
13. — Dépôt de propositions de loi.
14. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.
15. — Dépôt de propositions de résolution.
16. — Dépôt de rapports.
17. — Dépôt d'avis.
18. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 11 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. Félix s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Couston, Foulupt-Esperaber, Lefèvre-Pontalis, Schauffler s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. La commission de l'agriculture demande la discussion d'urgence de son rapport n° 10.242 sur les propositions de loi: 1° de M. Rouion et plusieurs de ses collègues relative à la fixation du prix du blé; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant: *a)* à abroger le décret n° 50-511 du 30 avril 1950, modifiant le décret n° 48-1548 du 1er octobre 1948 relatif à la fixation du prix du blé; *b)* à l'institution d'un prix différentiel du blé en faveur des petits et moyens producteurs; 3° de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues annulant le décret n° 50-511 du 30 avril 1950 relatif à la fixation du prix du blé.

La commission de l'agriculture demande la discussion d'urgence de son rapport n° 10.433 sur les propositions de résolution: 1° de M. Viatte et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique de stockage des fromages de garde; 2° de M. Boccagny et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à cesser toutes importations de produits laitiers et à pratiquer une politique de soutien aux organismes stockeurs de fromages de garde.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Garcia, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser d'urgence les victimes des orages de grêle qui se sont abattus dans le département des Landes.

La proposition sera imprimée sous le n° 10582, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lavergne, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours aux cultivateurs du village de Chazelles, commune d'Auriac-l'Eglise (Cantal), sinistrés par un violent orage de grêle le 1er juillet 1950; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser les sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération des impôts 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 10583, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gouge, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser, par l'octroi d'un premier secours de 100 millions, les victimes des orages et des grêles qui se sont abattus sur plus de 40 communes de la Loire-Inférieure du 3 au 6 juillet 1950, et à prendre toutes les mesures propres à indemniser les sinistrés ainsi qu'à les exonérer des impôts afférents à l'année 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 10581, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Brault, avec demande de discussion d'urgence une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser, par l'octroi d'un premier secours de 3 milliards, les victimes du typhon survenu dans la vallée de l'Oise entre la forêt d'Hallatte et la forêt de Neuville-en-Hez, ravageant en particulier les cantons de Clermont, Liancourt, Estrées-Saint-Denis, Neuilly-en-Thelle, Mouy, Noailles et, en priorité: 1° versement à tous les ouvriers licenciés d'une indemnité de chômage égale à 75 p. 100 du salaire; 2° emploi des ouvriers qui restent sans travail dans des chantiers d'utilité publique avec salaire normal; 3° indemnisation prioritaire des petits et moyens cultivateurs; 4° indemnisation des gros exploitants sous la garantie qu'ils continueront à employer la main-d'œuvre salariée; 5° exonération des impôts afférents à l'année 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 10586, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delahoutre, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes des orages qui ont dévasté, aux mois de juin et de juillet, certaines régions agricoles, et en particulier le département de l'Oise.

La proposition sera imprimée sous le n° 10605, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bourbon, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder un premier crédit de 2.500.000 francs pour indemniser les familles des vingt-cinq victimes de l'accident du passage à niveau de Saint-Amour; 2° à prendre des mesures d'extrême urgence pour la suppression des passages à niveau.

La proposition sera imprimée sous le n° 10585, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

I De M. Aumeran, sur les conséquences graves qu'entraîne la proposition du Gouvernement français de placer l'ensemble de la production franco-allemande de charbon et d'acier sous une autorité commune;

II De M. André Denis, sur la composition et le programme du Gouvernement et, notamment, sur les leçons qu'il entend tirer d'événements internationaux récents intéressant la sécurité et la cohésion de la France et de l'Union française ainsi que sur l'orientation de sa politique économique et sociale;

III De M. Frédéric-Dupont, sur la composition du Gouvernement;

IV De M. René Capitant, sur la composition et la politique du Gouvernement;

V De M. Charles Serre, sur la politique que le Gouvernement entend suivre tant sur le plan extérieur que sur le plan intérieur au sujet de la répression des crimes de guerre, et notamment: 1° sur la nature des démarches qui ont été faites par les services compétents auprès des autorités anglaises et américaines et du gouvernement de l'Allemagne occidentale pour obtenir la remise aux autorités françaises de Boskotten, ancien président du tribunal militaire allemand de Paris et, en cette qualité, complice au sens de la jurisprudence du tribunal international de Nuremberg de l'œuvre d'extermination poursuivie par les S. S. et autres organisations nazies, de Barbier, chef de la Gestapo de Lyon et tortionnaire de patriotes français, de Skorzeny, chef S. S. responsable entre autres crimes, des assassinats commis sur les déportés français et alliés évacués de Saxenhausen à Schwering; 2° sur les instructions données par le Gouvernement aux parquets compétents et à son haut commissaire en Allemagne au sujet de ces trois criminels; 3° sur les raisons du retard apporté au jugement des criminels d'Oradour-sur-Glane; 4° sur les motifs qui ont conduit les gouvernements précédents à remettre aux Länder d'Allemagne occidentale les amendes ou confiscations infligées à des criminels de guerre par le tribunal international de Rastatt;

VI De M. Charles Serre, sur les conséquences politiques et économiques, tant pour notre sécurité que pour le recouvrement des réparations du projet de pool franco-allemand du charbon et de l'acier: arrêté par le Gouvernement sans consultation préalable du Parlement et de tous les Etats intéressés au règlement de la question allemande, et dont la réalisation est poursuivie au moment où l'on annonce une conférence des alliés occidentaux ayant pour objet l'adoucissement du statut d'occupation, et la préparation d'un traité de paix avec l'Allemagne de l'Ouest;

VII De M. Bourbon, sur l'accident survenu dans la nuit du 2 au 3 juillet 1950, au passage à niveau de la gare de Saint-Amour (Jura), accident qui coûta la vie à vingt-cinq personnes de la commune de Foissiat (Ain), au cours d'une sortie des anciens combattants de cette localité;

VIII De M. Barthélémy, sur les conditions dans lesquelles est survenue, le 3 juillet, la catastrophe au passage à niveau de Saint-Amour (Jura), qui coûta la vie à la quasi-totalité des voyageurs d'un autocar et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réaliser la suppression immédiate des passages à niveau dangereux;

IX De M. Jacques Duclos, sur la composition et la politique du Gouvernement;

X De M. Emmanuel d'Astier, sur la composition du Gouvernement et sur son programme;

XI De M. Bentounès, sur la composition du nouveau Gouvernement.

— 6 —

COMPOSITION ET POLITIQUE DU GOUVERNEMENT

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. René Pleven, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le président, certaines interpellations portent sur la composition du Gouvernement. Il est indispensable que nous sachions si nous pouvons nous mettre au travail. Je propose donc de fixer immédiatement la date de ces interpellations, mais je préviens les orateurs que je demanderai le renvoi à la suite.

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas chic!

M. le président. Le Gouvernement accepte que soit fixée immédiatement la date de discussion des interpellations relatives à la composition du cabinet et demande le renvoi de ces interpellations à la suite.

M. Jacques Duclos. Nous demandons, nous, la discussion immédiate de ces interpellations.

M. le président. Le premier interpellateur est M. Denis mais, notre collègue étant momentanément absent, je donne la parole au deuxième interpellateur, M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, le journal *Le Populaire*, organe d'un parti qui a huit ministres au Gouvernement, dont le ministre de la défense nationale et un secrétaire d'Etat à la guerre, a publié ce matin, en première page, un communiqué dont, j'en suis sûr, vous avez tous apprécié l'importance. Sous le titre: « Le parti socialiste et la guerre d'Indochine », *Le Populaire* écrit: « Dans sa motion sur l'Indochine, le 42e congrès national du parti socialiste a rappelé la position constante du parti à l'égard des événements au Viet-Nam: rétablissement de la paix et libre choix, par le peuple vietnamien, de ses institutions et de ses dirigeants ».

Le Populaire poursuit:

« Le congrès demande que le Gouvernement français saisisse le Conseil de sécurité du problème d'Indochine. »

Je pose au Gouvernement cette première question: Le Gouvernement est-il d'accord pour saisir le Conseil de sécurité du problème de l'Indochine ?

Deuxième question: D'une façon générale, chaque fois que que le parti communiste aura pu provoquer dans un des territoires de l'Union française, qu'il s'agisse d'un Etat associé ou d'un territoire d'outre-mer, un soulèvement, le Gouvernement saisira-t-il — ce serait là le début d'une redoutable jurisprudence — le Conseil de sécurité ?

Vous avez tous remarqué, mesdames, messieurs, la présence au sein du Gouvernement, et à l'un des postes les plus élevés — je crois même que c'est le poste le plus élevé après celui de président du conseil — de M. Guy Mollet.

Le Populaire de ce matin a publié un autre communiqué déclarant que le parti socialiste restait fidèle à sa position en ce qui concerne la guerre du Viet-Nam. Ce journal faisait évidemment allusion à une lettre mémorable, écrite lors de la négociation des accords avec le Viet-Nam, et adressée par M. Guy Mollet, secrétaire général du parti socialiste, à M. le président de la République.

Comment se terminait cette lettre de M. Guy Mollet, qui occupe aujourd'hui le poste important de ministre chargé du Conseil de l'Europe ?

« Ce qui est en contradiction avec la lettre et l'esprit de la Constitution, c'est de faire une guerre contre un peuple qui défend sa liberté ». (*Très bien! très bien! et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Alors, je pose une troisième question au Gouvernement: L'armée française, en Indochine, attaque-t-elle un peuple qui défend sa liberté ?

Vous comprenez, mesdames, messieurs, que ce n'est pas seulement moi qui pose cette question au Gouvernement: c'est toute l'armée française d'Indochine, celle qui, chaque jour, risque sa vie et verse son sang pour une noble cause, qui a le droit de la poser au Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

Le ministre de la défense nationale, chef de l'armée, estime-t-il que ces soldats attaquent un peuple qui défend sa liberté ?

Les gouvernements qui se sont succédé depuis plusieurs mois ont traité avec Bao Daï, qui est actuellement l'hôte de la France. Bao Daï, il faut le reconnaître, risque sa vie chaque jour pour avoir choisi l'Union française.

Le chef du gouvernement de Bao Daï est actuellement à Pau, où il discute les questions relatives à l'Indochine.

Or, mesdames, messieurs, *Le Populaire* — qui est en quelque sorte le journal officiel du Gouvernement — reprend les attaques de M. Guy Mollet contre l'hôte de la France qui s'est solidarisé avec l'Union française et dont le ministre, après avoir signé un accord avec nous, est en train de traiter, en France, avec les représentants de l'Union française.

Voici, en effet, ce qu'écrit *Le Populaire* de ce matin, organe de M. le ministre de la défense nationale:

« Nos réserves portaient et portent encore sur la personne de l'ex-empereur. Il ne peut pas être considéré comme représentant qualifié du peuple vietnamien. »

M. Max Brusset. C'est incroyable!

M. André Mutter. Beau travail!

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le président du conseil, puis-je vous rappeler ce que, lors de l'examen du problème du rattachement de la Cochinchine, vous déclariez, de votre banc de député, au Gouvernement ?

« Si — disiez-vous — après avoir traité avec des hommes et les avoir compromis, vous reniiez la légitimité de leur signature, vous reniiez leur gouvernement, ce serait un acte déloyal ».

Comment, aujourd'hui, interprétez-vous la déclaration publiée dans *Le Populaire* de ce matin ?

Je ne suis pas le seul à poser cette question. La posent aussi tous ceux qui ont traité avec la France, ceux que j'ai vus au cours de la mission que j'ai accomplie en Indochine, ces hommes qui venaient vers nous en disant: « La France va-t-elle rester, la France va-t-elle être fidèle à sa signature ? »

Vous savez ce que signifie, dans ces pays, le fait d'avoir traité avec la France: cela signifie qu'on a risqué et qu'on risque chaque jour sa vie.

Connaissez-vous le nombre considérable des hommes, des notables qui, au Viet-Nam, ont payé de leur vie le rattachement à l'Union française ? 85 p. 100 des notables, a dit la radio du Viet-Minh! Et c'est le Gouvernement lui-même qui, dans ses communiqués, répondant à plusieurs de nos questions, a déclaré qu'à l'intérieur même des lignes françaises plus de 1.000 notables vietnamiens sont assassinés chaque année pour avoir cru en la parole de la France.

Ne vous le dissimulez pas, le problème de la paix en Indochine et de la paix tout court n'est pas seulement un problème de force, c'est un problème de confiance. Comment voulez-vous que nos amis aient encore confiance en la parole de la France quand ils voient au banc du Gouvernement des hommes qui ne cessent de demander à la France de renoncer à sa parole ?

Vous savez très bien comment le problème se pose. Hier, des hommes, profitant de la faiblesse de nos gouvernements, ont pu trahir la France. Vous avez encore présent à la mémoire le débat sur l'affaire des généraux. Vous savez quelles complicités ont permis de trahir l'armée française.

Où ces hommes ont-ils trouvé les plus grandes complicités ? Au sein du parti socialiste qui, aujourd'hui, est représenté dans le Gouvernement aux postes essentiels, et détient notamment ceux de la défense nationale

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, veuillez conclure.

M. Frédéric-Dupont. Je termine, monsieur le président.

Il suffit de voir ceux qui reviennent de là-bas. Ils vous diront qu'un autre problème se pose qu'il faut résoudre pour que le sang de nos soldats ne coule pas inutilement, pour que la trahison ne se poursuive pas impunément à l'intérieur de nos lignes. Il faut poursuivre ceux qui, en France et là-bas, ne cessent de trahir l'Union française.

Quelle peut être l'autorité du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre représentant un parti qui n'a cessé de couvrir les hommes qui ont trahi trop souvent l'Union française ?

En réalité, mesdames, messieurs, je le dis tout net, je regrette que M. Jules Moch ait accepté le poste de ministre de la défense nationale. (*Interruptions à gauche.*)

Et je ne ferai que reprendre les conclusions du rapport de M. Delahoutre, ces conclusions que vous n'avez pas encore discutées, qui mettent en cause la vigilance de M. Jules Moch. Et savez-vous quel a été l'homme qui, au sein de la commission d'enquête, n'a cessé d'accabler M. Jules Moch ? C'est M. Monteil, qui est aujourd'hui au banc du Gouvernement comme secrétaire d'Etat à la marine. (*Rires sur quelques bancs à droite.*)

Voilà dans quelles conditions vous avez réparti les postes. Je vous renvoie aux conclusions de M. Delahoutre et aux commentaires de M. Monteil. Vous verrez que M. Monteil a eu à l'égard de M. Jules Moch, son supérieur d'aujourd'hui, une attitude particulièrement agressive, et que, pour ma part, je n'aurais jamais osé adopter.

Laissez-moi vous dire pour conclure, mesdames, messieurs, que tous ceux qui, dans le monde, ont misé sur la France, sont aujourd'hui inquiets. Que M. le président du conseil ne l'oublie pas.

Votre ministère est une ultime expérience de la troisième force, expérience qui sauvera peut-être de la dissolution cette législature, mais qui est en train, soyez-en sûrs, d'assassiner l'Union française. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, il y a eu longtemps une équivoque Pleven, entretenue par l'amitié, par le souvenir et, je dois le dire, aussi par l'extrême habileté du nouveau président du conseil.

Cette équivoque est dissipée. M. Pleven est aujourd'hui le chef de la troisième force. Il est le défenseur du régime des partis. Il l'a clairement marqué, d'ailleurs, il y a quelques jours, dans la déclaration qu'il a lue devant l'Assemblée lors du débat sur l'investiture.

Il a, ce jour-là, fait l'éloge de la majorité et de son œuvre. Nous en reparlerons dans un instant.

Il a indiqué son intention de regrouper la majorité, provisoirement désunie, de la conduire jusqu'au terme de la législature, de l'amener ainsi groupée aux élections, dont la date est normalement fixée à l'année prochaine, et sans doute d'en rester le chef le lendemain de la victoire qu'il lui laisse espérer.

Il a lié, d'ailleurs, cette majorité au régime dont elle est l'expression et dont elle assure la défense. Il a lui-même été le théoricien de ce que j'appellerai la conception contractuelle de la loi et du Gouvernement, selon laquelle toute la vie politique, législative et gouvernementale, est réglée par les conventions ou les compromis passés entre les divers partis associés au pouvoir.

Sans doute, chemin faisant, a-t-il parlé de revision constitutionnelle et de réforme électorale, laissant entendre ainsi qu'il pouvait être disposé à modifier le régime dont nous sommes les adversaires.

Mais nous avons connu de semblables revisions. Ce sont celles qui ont séparé le second du premier projet de constitution, qui ont occupé l'intervalle des deux referendums, qui ont créé dans le pays l'illusion qu'on avait modifié le projet de M. Pierre Cot et qui, en réalité, derrière des modifications de façade, laissaient subsister intégralement l'esprit et les institutions du régime des partis.

De quoi s'agit-il d'ailleurs ? De supprimer l'investiture. Mais quoi, l'investiture, vestige d'une de ces concessions fallacieuses, est un frein plus qu'un instrument du régime des partis, destiné, dans l'esprit des constituants, à renforcer l'autorité personnelle du président du conseil.

On comprend, dès lors, que la suppression de l'investiture a pour but non pas de revenir à un régime parlementaire véritable, mais, au contraire, de renforcer le régime des partis. Navette entre les deux Assemblées ? Décret de clôture ? Modification des dispositions sur la dissolution ? Il ne serait pas difficile de montrer qu'en réalité tous ces amendements n'auraient pour résultat que de consolider encore le régime qui conduit notre pays à sa perte.

Voilà ce que disait M. Pleven, voilà la théorie qu'il développait dans son allocution d'investiture. Depuis, il a appliqué ces principes pour former son ministère, fondé sur le contrat des partis.

L'investiture, je le disais, pourrais être un moyen pour le président du conseil — il l'a été parfois — d'affirmer son autorité, sa responsabilité personnelle, de constituer une équipe qui ensuite gouverne et qui entend gouverner aussi longtemps que l'Assemblée ne lui a pas retiré sa confiance.

Ce fut, si je ne m'abuse, la politique qu'esquissait M. Georges Bidault, le jour où il maintint son gouvernement alors même que les socialistes étaient sortis, sinon de la majorité, du moins du ministère, tentative vaine, d'ailleurs, et vouée à l'insuccès dans le cadre du régime.

M. Pleven, quant à lui, s'est à tel point subordonné aux partis qu'il a renoncé à négocier lui-même avec eux, comme l'ont fait la plupart de ses prédécesseurs, et qu'il a laissé aux partis eux-mêmes le soin de conclure un compromis, qu'il s'est contenté de ratifier. Car c'est bien la mission dont a été chargé M. Guy Mollet.

Oui, ce sont les partis eux-mêmes, et non point le président du conseil pressenti, qui ont négocié leurs accords. Une fois l'accord fait, le président du conseil l'a ratifié. C'est bien le signe que celui-ci accepte la loi des partis, la loi des comités, la loi des clubs, et qu'il se place sous leur empire.

Puis, ayant ainsi bâti sur cette plate-forme son ministère, il a procédé à la répartition habituelle des portefeuilles entre les différentes parties prenantes, allant jusqu'à diviser un département ministériel en plusieurs morceaux, pour le répartir plus commodément entre les associés.

Le ministère des affaires étrangères est désormais coupé en trois morceaux, vous pouvez le constater. Le Quai d'Orsay se voit amputer, d'une part des affaires européennes confiées à un vice-président du conseil, et d'autre part des affaires d'Extrême-Orient, attribuées à un autre ministre d'Etat.

Voulez-vous me dire quelle sera la situation du ministre des affaires étrangères, chargé de conduire la diplomatie française sans avoir dans son ressort, ni les questions d'Europe, ni les questions d'Extrême-Orient, étant donné surtout les événements actuels? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.*) Voilà bien où mène le régime des partis et où a abouti M. René Pleven.

En prenant cette position, en devenant le chef de la troisième force, en se faisant aujourd'hui le théoricien du régime que nous combattons depuis 1946 et que longtemps il a lui aussi combattu, il détermine notre attitude à son égard.

Nous serons ses adversaires, parce que nous sommes contre le régime des partis installé en 1946 et que nous devons nous opposer à la majorité constituée pour défendre et perpétuer ce régime funeste.

M. Edouard Depreux. Je remercie M. Capitant de sa netteté.

M. René Capitant. Nous serons ses adversaires dans cette Assemblée, peu nombreux sans doute. Nous le serons aussi dans le pays.

M. le président. Monsieur Capitant, je vous prie de conclure.

M. René Capitant. Je n'ai pas terminé, monsieur le président.

Puisque M. Pleven a essayé de rendre courage à sa majorité, en lui donnant confiance en l'œuvre accomplie, en lui promettant de faire valoir devant les électeurs le bilan de ses gouvernements successifs, je vais, un instant seulement, le suivre sur ce terrain.

Ce bilan, nous le considérons comme un bilan de faillite, le bilan de faillite du régime. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

Sans doute, vous avez pu invoquer l'augmentation de l'indice de production et de la consommation, la fin du rationne-

ment, l'essor de la construction. Je ne contesterai pas vos chiffres. Mais le problème n'est pas là. (*Exclamations et rires à gauche et au centre.*)

Sans doute les Français travaillent, sans doute les ouvriers, les chefs d'entreprises, les ingénieurs travaillent pour augmenter la production et élever leur niveau de vie...

M. Philippe Farine. Cela ne vous intéresse pas ?

M. René Capitant. ...mais quel était le devoir essentiel de l'Etat, la première obligation des gouvernements, sinon de mettre la nation française en état d'affronter les événements qui se préparent, les années noires qui surgissent maintenant devant nous et qui étaient prévisibles depuis longtemps ?

Qu'avez-vous fait sur ce point ? Qu'avez-vous fait sur le plan de la défense nationale ?

M. Jean Catrice. Et vous, qu'avez-vous fait?

M. René Capitant. Nous ne sommes pas la majorité, nous ne sommes pas au gouvernement...

M. Jean Catrice. Ce n'est pas une raison suffisante pour ne pas voter les crédits militaires.

M. Philippe Farine. Vous êtes les alliés des communistes!

M. René Capitant. ...et c'est vous, la majorité, qui portez la responsabilité de la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui la France!

M. Philippe Farine. Et M. Diethelm, qu'a-t-il fait pour la défense nationale ?

M. René Capitant. En cas d'agression soviétique, que serait la force française ? Qui serait son chef ? Elle n'en a plus, car vous avez supprimé l'état-major de la défense nationale, monsieur le président du conseil.

Mais, à défaut de force française, où est la sécurité collective ? Comment est-elle organisée ?

Dans une première phase, vous avez tenté de l'organiser dans le cadre du pacte de Dunkerque, c'est-à-dire en nous plaçant sous l'autorité de l'Angleterre, sous le commandement d'un maréchal anglais. (*Interruptions au centre et à gauche.*)

M. Maurice Schumann. Ce sont des arguments communistes sur tous les plans.

M. Philippe Farine. Vous parlez comme Duclos!

Sur plusieurs bancs à gauche. Bobigny!

M. Maurice Schumann. Ce sont les discours de Bobigny.

Sur de nombreux bancs à gauche. Cinq minutes, cinq minutes !

M. René Capitant. Vous ne m'intimiderez pas. (*Rires au centre et à gauche.*) Je parlerai jusqu'au bout...

M. le président. Non! non! Vous avez déjà dépassé votre temps de parole.

M. René Capitant. Il y a des choses qui doivent être dites devant la nation.

Dans une première phase, disais-je, vous avez organisé la sécurité collective dans le cadre du pacte de Dunkerque en donnant la direction stratégique de notre défense à l'Angleterre...

Sur de nombreux bancs à gauche et au centre. Règlement! cinq minutes !

M. le président. Veuillez permettre à l'orateur de conclure.

M. René Capitant. ...bien qu'on sache que la stratégie anglaise est une stratégie insulaire et qu'elle comporte l'évacuation du continent.

Vous avez, depuis, remplacé le pacte de Dunkerque par le pacte de l'Atlantique. Quand nous avons ratifié celui-ci, j'ai moi-même défendu à cette tribune un amendement demandant qu'il fût assorti d'un engagement du gouvernement américain, aux termes duquel un plan stratégique serait dressé afin de défendre le continent. Le pacte de l'Atlantique n'a, en effet, d'intérêt pour la France que s'il marque l'abandon de la stratégie purement aéro-navale qui a prévalu jusqu'alors. Ce plan stratégique, non seulement vous ne l'avez pas obtenu, mais vous ne l'avez même pas demandé. Si bien qu'en cas d'agression soviétique, nous nous trouverions aujourd'hui, nous Français, nous Européens de l'Ouest, dans une situation qui est absolument comparable — il faut le dire et le pays doit le savoir — à celle de la Corée du Sud.

M. le président. Monsieur Capitant, vous prolongez trop votre intervention. Vous avez dépassé votre temps de parole.

M. René Capitant. Monsieur le président, je m'efforcerai de dire aussi brièvement que possible ce que j'ai le devoir de dire.

M. le président. Je vous prie, monsieur Capitant, de vous conformer au règlement.

M. René Capitant. Monsieur le président, je me conformerai au règlement, mais aussi au devoir national que j'assume en ce moment. (*Rires à gauche et au centre.*)

M. le président. Vous avez disposé de tout votre temps.

M. René Capitant. Oui, nous nous trouverions dans la situation de la Corée du Sud sans commandement international prévu...

M. Jean Catrice. Voilà les hommes d'ordre.

M. René Capitant. ...sans plan établi, sans les dispositifs, sans les matériels français ou alliés, nécessaires pour couvrir notre pays.

Le Gouvernement a caché à la France cette réalité. Je lui fais grief de l'avoir constamment endormie au cours des dernières années et de l'avoir exposée à des réveils qui risquent d'être terriblement amers.

Au centre et à gauche. Règlement! règlement!

M. le président. Encore une fois, monsieur Capitant, je vous rappelle que nous discutons sur la fixation de la date et non pas sur le fond et je vous invite à conclure.

M. René Capitant. Sur toutes les grandes questions dont dépend le destin du pays, il en a été ainsi: qu'il s'agisse de l'unité nationale, et notamment du problème communiste, qu'il s'agisse de l'Europe ou de l'Union française, partout le bilan de la majorité est un bilan négatif qui nous expose à la dislocation ou à l'effondrement.

Mesdames, messieurs, je vais en terminer, puisque l'impatience de l'Assemblée et celle de M. le président m'y obligent.

Toutefois, je dirai quelques mots du programme du Gouvernement. Lorsque celui-ci affirme qu'il veut être le continuateur des gouvernements passés, je lui donne pour une fois raison. L'œuvre qu'il accomplira demain, j'en fais ici la prédiction (*Exclamations au centre et à gauche*), sera, en effet, semblable à celle de ses devanciers, dont il revendique l'héritage. (*Interruptions sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Monsieur Capitant, vos paroles ne figureront plus au *Journal officiel*. (*Vives interruptions à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. René Capitant. Elles seront entendues néanmoins.

M. Frédéric-Dupont. Jamais, monsieur le président, vous n'avez pris une telle mesure contre les communistes.

(*M. René Capitant poursuit son discours dans le bruit.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, les orateurs qui m'ont précédé, et que nous avons écoutés, quant à nous, dans le plus grand silence...

Au centre. Evidemment, ils disaient comme vous.

M. Jacques Duclos. ...ont bénéficié d'un temps de parole supplémentaire de la part de M. le président. (*Interruptions à droite.*)

M. le président. Non, j'ai fait tout mon possible pour faire respecter le règlement et je le ferai aussi avec vous.

M. Jacques Duclos. Et je demande à M. le président de bien vouloir m'appliquer le règlement avec la même libéralité dont

il a fait preuve à l'égard de mes devanciers à cette tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions sur divers bancs.*)

M. Edmond Barrachin. La fin du discours de M. Capitant ne figurera pas au *Journal officiel*.

M. Jacques Duclos. Vous savez bien, monsieur Barrachin, que ce sont là des procédés ridicules. J'ai, en effet, le droit de redemander la parole tout à l'heure, et si vous ne me permettez pas de terminer mon discours maintenant, je redemanderai la parole et je l'achèverai. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous demande, monsieur Duclos, de donner l'exemple du respect du règlement.

M. Jacques Duclos. M. le président du conseil lui-même sait bien que ce n'est pas un procédé raisonnable que de refuser la discussion au fond des interpellations qui ont été déposées.

Il semblait faire comprendre tout à l'heure que, quant à lui, il admettait un débat assez large sur la fixation de la date.

Oui, monsieur le président du conseil, nous devons vous dire un certain nombre de vérités.

Car enfin le Gouvernement que vous nous présentez, et qui ne figure d'ailleurs pas au complet sur ces bancs, a une singulière ressemblance avec le précédent.

Il est nombreux. Il compte 22 ministres et 11 secrétaires d'Etat, ce qui fait 33 membres.

M. Paul Theetten. 35.

M. Jacques Duclos. Il en manque deux, c'est vrai, mais on les tirera à la courte paille dans deux groupes de l'Assemblée. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Il y a donc aujourd'hui 33 membres du Gouvernement, demain il y en aura 35. Ajoutez-en un de plus, cela fera le gouvernement des trois douzaines de ministres, et tout sera dit! (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

A la vérité, nous avons un gouvernement nombreux, qui offre certaines particularités sur lesquelles je veux dire quelques mots.

Tout d'abord, voici ce que pensent des gaullistes notoires de notre nouveau président du conseil. Car je ne prends pas pour parole d'évangile ce que vient de nous raconter M. Capitant. (*Rires à gauche et au centre.*)

Je voyais M. Guy Mollet sourire tout à l'heure avec trop de bonheur lorsque M. Capitant, avec son sens politique tout spécial... (*Nouveaux rires.*)

M. René-Jean Schmitt. C'est un maladroit, c'est certain.

M. Jacques Duclos. ...est venu ici faire son opération.

Le colonel Passy, qui est, lui, un gaulliste de stricte obédience, a dit de M. Pleven: « M. Pleven est d'une haute qualité morale. Il a la confiance du général ».

M. Edmond Michelet. A quelle date a-t-il dit cela ?

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas vous, monsieur Capitant, c'est M. Pleven, qui a la confiance du général! (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant au secrétaire général du R. P. F., M. Jacques Soustelle, il déclare: « René Pleven, qui faisait partie de la mission économique français, vint aussitôt à la France libre. Breton des Côtes-du-Nord, très celte de caractère... » — c'est gentil! — ... « à la fois calme et pathétique, très adapté à traiter avec les anglo-saxons, Pleven fut dès le début un de nos chefs. »

Celui-là ne vous l'envoie pas dire, monsieur Pleven! Vous êtes un des chefs de M. Jacques Soustelle! Vous êtes un chef gaulliste!

A la vérité, vous êtes tous deux, monsieur René Pleven, monsieur Giacobbi, des gaullistes chargés de mission à l'extérieur du R. P. F. Voilà ce que vous êtes! (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche. — Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Il faut bien dire que, dans ce nouveau Gouvernement, les gaullistes ont une représentation importante: M. René Pleven — à tout seigneur, tout honneur — M. Giacobbi, M. Guillant... (*Exclamations sur divers bancs au centre.*)

Mais oui, M. Guillant est un gaulliste, sans doute plus modeste, mais c'est un gaulliste lui aussi, et il ne s'en cache pas.

Que prépare donc cette équipe ?

A la vérité, elle prépare une politique qui n'a rien à voir avec les intérêts de la République et avec ceux de la France. Et je soupçonne M. René Capitant d'être venu à cette tribune faciliter à la fois le jeu de M. René Pleven...

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Comme vous!

M. Edouard Depreux. Il ne l'a pas fait exprès!

M. Jacques Duclos. ...et celui de M. Guy Mollet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Capitant ne nous a pas expliqué pourquoi il s'était abstenu dans le vote sur l'investiture de M. René Pleven. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Monsieur Capitant, si vous aviez vraiment entendu reprocher à M. Pleven tout ce que vous lui avez reproché aujourd'hui, vous auriez voté contre lui.

Mais vous vous êtes fait enguirlander, monsieur Capitant, car vous n'avez pas su mener votre jeu, dans cette Assemblée, dans le cas concret qui nous intéresse. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

C'est le général qui vous a dit: En ne votant pas contre M. Pleven, vous l'avez compromis. Il faut essayer de rattraper cela, d'autant plus que les socialistes sont un peu gênés aux entournures de se voir en compagnie de M. René Pleven et de M. Giacobbi. (*Rires.*)

On avait dit que M. Giacobbi était très malade. Aujourd'hui on le voit assez guilleret, assez bien portant. Il s'est remis en selle. Il est maintenant membre du Gouvernement.

A la vérité, monsieur Capitant, vous avez montré ici, aujourd'hui, que votre manière à vous est une manière comme une autre de servir et de soutenir le Gouvernement.

Mais ce qui demeure, c'est que M. de Gaulle a ses hommes aux postes décisifs. Il a d'abord le président du conseil. Il a ensuite l'homme qui est chargé de préparer la réforme électorale, selon les vues du comité directeur du R. P. F.: M. Giacobbi, qui est là, au banc des ministres.

Quant à M. Guy Mollet qui, avec sa mission et son fameux programme, a fait la courte échelle à M. Pleven, il est récompensé de ses efforts. Il est maintenant chargé de s'occuper du conseil de l'Europe.

C'est là une nouveauté. Cela montre que nous sommes en progrès. Le champ d'influence de la France semble s'élargir, si l'on peut dire!

Et puis, on voit M. Jules Moch qui apporte son goût des choses de la police au ministère de la défense nationale. Mais on ne peut pas ne pas observer que M. Jules Moch a été l'un des personnages compromis dans l'histoire des généraux, plus exactement dans l'histoire des chéquards, parmi lesquels on comptait certains généraux.

Entre nous soit dit, quand on a été mêlé à de pareilles affaires, il me semble qu'on n'est pas très qualifié pour présider aux destinées de l'armée et pour assurer la sauvegarde de son prestige. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Vous savez, monsieur le président du conseil, que certains généraux français ont prêté le flanc à des critiques sévères.

Enfin, l'éducation de nos enfants va être confiée désormais à M. Pierre-Olivier Lapie. C'est là une des nouveautés du nouveau ministère !

Ce que je veux retenir de cette combinaison ministérielle, c'est qu'elle consacre ouvertement l'alliance des dirigeants socialistes et des gaullistes, Pleven, Giacobbi et Guillant.

M. René Pleven s'est bien gardé, avant-hier, de dire le moindre mot de son gaullisme. Il n'a pas voulu laisser parler son cœur. Mais tout le monde sait quels sont ses sentiments vis-à-vis de l'apprenti dictateur.

Le président du conseil d'aujourd'hui, dans son *Petit Bleu*, du 24 avril 1948, écrivait: « Il n'est pas de différence valable entre les objectifs et les conceptions de M. Robert Schuman et ceux du général de Gaulle. Le choix placé devant les hommes politiques est tout à fait clair ».

Et M. René Pleven ajoutait: « L'heure est venue de mettre fin à l'exclusive absurde portée contre le libérateur du territoire et ceux qui lui sont demeurés fidèles. »

Que demandez-vous de plus après cela, monsieur Capitant ? Tout de même, soyez sérieux; vous êtes trop exigeant ! (*Applaudissements à l'extrême gauche et rires.*)

Je dois reconnaître que si, à ce moment-là, M. Capitant se félicitait des déclarations faites par M. René Pleven, les dirigeants socialistes, M. Guy Mollet en tête, jugeaient très sévèrement le président du conseil d'aujourd'hui. Mais maintenant, M. Guy Mollet est au côté de M. Pleven, à la tête d'une escouade de ministres et de demi-ministres S. F. I. O., prêt à faire ce qu'il faudra.

M. Jean Durroux. Ce n'est pas l'escouade Thorez!

M. Jacques Duclos. Oui, vous êtes neuf, cela représente bien à peu près une escouade.

Quant aux gaullistes de cette Assemblée, M. Capitant en tête, ils n'ont pas voté l'investiture de M. Pleven pour ne pas compromettre leurs chargés de mission. Mais ils se sont bien gardés de voter contre. Et c'est l'erreur que M. Capitant a été chargé de réparer aujourd'hui, mais avec un manque de touche qui a été trop visible à cette tribune. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Ainsi donc, le parti socialiste — et c'est cela qui demeure — sert de caution au gaulliste Pleven, et cela semble réjouir parfaitement M. Guy Mollet, tout frétillant de se voir promu au rang d'excellence.

Mais les ouvriers socialistes ont sur cette question un point de vue bien différent de celui de leur secrétaire général. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De plus, je n'ai pas oublié — car j'ai bonne mémoire — ce que disait M. Charles Lussy avec une certaine véhémence, lorsqu'il combattait le Gouvernement Queuille qui se présentait devant nous.

« Je sais bien, disait M. Lussy, que le Rassemblement du peuple français a consenti à M. Giacobbi, avec une bonne grâce dont celui-ci doit lui être reconnaissant, un certificat de bonne vie et mœurs en lui donnant son quitus et son exeat... »

M. Charles Lussy. Vous avez de bonnes lectures!

M. Jacques Duclos. « ... cela ne nous suffit pas pour oublier la ferveur et l'ardeur avec lesquelles M. Giacobbi a défendu, plusieurs années durant, des idées formellement opposées des nôtres. Nous serions bien surpris si, avec cet entêtement et cette ténacité qui sont dans sa nature, il ne persévérait pas un peu, bien que ce soit diabolique ».

Et M. Lussy concluait: « Nous allons donc, et nous le regrettons, voter contre le renvoi à la suite. »

D'ailleurs, M. Lussy n'exprimait pas un point de vue personnel. Je ne veux en prendre pour preuve qu'un article écrit par M. Robert Verdier dans le *Populaire* du 10 juillet.

M. Verdier écrivait ceci: « Nous ne pouvions sanctionner de notre vote positif une constitution ministérielle qui comprenait MM. Giacobbi et Paul Reynaud ».

Je dois remarquer que M. Giacobbi était cité en première place par M. Robert Verdier, sans doute parce que M. Paul Reynaud avait déjà été dédouané par le parti socialiste en 1948, puisqu'il faisait partie du gouvernement dans lequel se trouvaient des ministres socialistes et où M. Léon Blum occupait le poste de vice-président du conseil.

Mais maintenant, finies toutes les réserves de M. Verdier, finies toutes les réserves de M. Charles Lussy. M. Giacobbi est devenu *persona grata* pour les dirigeants du parti socialiste.

M. Jean Durroux. Fini, Thorez déserteur!

M. Jacques Duclos. Le secrétaire général adjoint du parti socialiste, M. Pierre Commin, votre collaborateur direct, monsieur Guy Mollet, a écrit dans le *Populaire-Dimanche* du 9 juillet un article dans lequel il explique que la présence de M. Giacobbi dans le cabinet Queuille constituait une véritable provocation politique.

Et maintenant voilà M. Giacobbi et M. Guy Mollet à côté l'un de l'autre! (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Duclos, votre temps de parole est épuisé.

M. Jacques Duclos. Je n'en ai plus que pour cinq minutes, monsieur le président.

M. Pierre Commin oublie tout cela. Mais il est à présumer que les militants socialistes qui connaissent bien M. Giacobbi, qui savent quel est son passé, quelles sont ses pensées politiques et ses intentions, ne l'oublieront pas aussi facilement.

Le parti socialiste fait le lit du gaullisme. Telle est la signification profonde de l'opération politique faite par M. Pleven, flanqué de MM. Guy Mollet et Jules Moch.

Que peut-on attendre de cette équipe? La politique que vous allez faire, messieurs, va être une politique de guerre, avec tout ce que cela comporte de misère accrue pour les masses laborieuses.

M. Pleven a annoncé 80 milliards de dépenses militaires supplémentaires. C'est M. Moch qui demande ces crédits, puisqu'il est ministre de la défense nationale.

Comme la politique française est d'inspiration américaine, on peut s'attendre à voir M. Pleven suivre les traces du gouvernement de Washington. Or, ce qui est à l'ordre du jour là-bas, c'est la conversion d'une économie de paix en économie de guerre. Et l'on se prépare à l'interruption de la vie normale et aux restrictions des libertés politiques et économiques qu'implique la mise sur pied des Etats-Unis en état d'alerte.

C'est dans cette voie de l'aventure que le Gouvernement veut conduire notre pays. Tout cela, le gaulliste Pleven prétendra le faire au nom de la démocratie, lui, le partisan du pouvoir personnel.

C'est aussi au nom de la démocratie que le Gouvernement soutient Syngman Rhee. Cependant, celui-ci, battu aux élections, n'en a pas moins gardé le pouvoir, et personne ne sait ce qu'il a fait de la majorité des députés hostiles à son gouvernement.

Il n'empêche que pour M. Pleven, Syngman Rhee est un démocrate. Les Américains commandent, et ils sont obéis. Il leur suffit même de faire comprendre leurs désirs pour que ceux-ci deviennent des ordres fidèlement exécutés par des gouvernements satellites.

Mardi dernier, j'ai cité un texte émanant d'un militant socialiste qui accusait le gouvernement français de trahison en écrivant: « La collaboration continue, seul le partenaire a changé ».

M. Pleven n'a pas tenté de se justifier d'une telle accusation. Il en est d'ailleurs bien incapable, tant la volonté américaine et les intérêts américains transparaissent dans les moindres actes de nos gouvernants.

M. Pleven s'est contenté de dire que nous, communistes, nous avons admis la possibilité de solliciter des crédits des Etats-Unis. Il a cité un passage d'un discours que j'ai prononcé à cette tribune le 26 décembre 1945.

Si M. Pleven n'avait pas voulu se livrer à un tour de passe-passe, il aurait dû lire d'autres passages de ce même discours.

M. le président du conseil. Vous m'auriez demandé des droits d'auteur.

M. Jacques Duclos. Vous auriez dû, notamment, citer ce passage:

« C'est une France meurtrie, certes, mais décidée à vivre en tant que grande nation qui entend prendre toute la place qui lui revient dans les échanges mondiaux. Nous voulons espérer que la France, ayant donné son adhésion aux accords de Bretton Woods et montré sa volonté de coopération internationale, la grande nation des Etats-Unis d'Amérique que la France aida à se libérer, aidera notre patrie à se reconstruire, mais il est bien évident que la France veut rester et restera une nation indépendante. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« La France veut rester et restera une nation indépendante », c'est là un langage que M. Pleven ne semble plus comprendre.

M. Louis Noguères. Elle le restera malgré vous!

M. Roger Dusseaulx. M. Duclos parle plus longtemps que les autres orateurs.

M. Max Brusset. Il parle depuis plus d'un quart d'heure!

M. Jacques Duclos. Je bénéficie de la même tolérance que les autres orateurs.

Je ne dis rien qui puisse choquer l'Assemblée et notre groupe n'a interrompu personne.

M. Paul Theetten. Vous avez raison! Continuez.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le président, je vous invite à appliquer le règlement.

M. Roger Dusseaulx. C'est là le nouveau régime parlementaire.

M. Frédéric-Dupont. Pour M. Duclos, la sténographie n'est pas interrompue!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. Duclos va conclure.

M. Frédéric-Dupont. J'ai l'habitude, moi, de respecter le règlement.

M. Jacques Duclos. Maurice Thorez disait à Mâcon, le 14 décembre 1947:

« Il est clair maintenant que nous avions raison de mettre en garde contre le plan Marshall, non pas, répétons-le, que nous soyons opposés à une aide effective des Etats-Unis. J'ai eu l'occasion de le dire au déjeuner des journalistes anglo-américains qui m'avaient fait l'honneur de m'inviter à leur table.

« Nous n'avons jamais protesté contre les crédits américains. Nous avons protesté et nous protestons contre les conditions mises à l'octroi de ces crédits, parce que ces conditions portent atteinte à l'indépendance économique et politique de la France, à la souveraineté et à l'honneur de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« J'ai dit un jour à un journaliste américain, poursuivait Maurice Thorez: Nous voulons bien que vous nous aidiez à faire bouillir notre soupe, mais nous estimons que cela ne vous donne pas le droit de venir dans notre maison soulever toutes les cinq minutes le couvercle de la marmite. » (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nombreux sont les Français qui avaient cru, influencés qu'ils étaient par les mensonges gouvernementaux, à la générosité des Américains. Mais maintenant, ils voient que la fameuse aide Marshall est inférieure aux dépenses militaires que nous impose la politique marshallienne. Ils voient que la marshallisation de la France s'exprime par l'abandon de nos droits à réparation, par l'affaiblissement de l'industrie française au bénéfice de concurrents américains et allemands; ils voient que l'intégration de la France dans un bloc d'agression, qui postule en premier lieu la primauté de l'Allemagne en Europe, est une réalité.

Il s'agit là d'une politique d'abandon complet de notre indépendance nationale. Il s'agit d'une politique réactionnaire et antifrançaise.

Face au gouvernement de soumission à l'étranger, nous entendons, nous communistes, défendre une politique d'indépendance nationale. La vérité est que l'impérialisme américain, agissant comme un usurier, s'est efforcé d'exploiter les difficultés d'après guerre de la France et des autres pays européens pour dicter les conditions du plan Marshall, qui a servi à coloniser notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous, monsieur Pleven, vous approuvez. Nous, communistes, nous n'approuvons pas.

Votre gouvernement, monsieur Pleven, n'a rien de commun avec les véritables intérêts de la France. On y trouve le reflet de contradictions qui se manifestent entre les grandes puissances impérialistes, notamment entre les Etats-Unis et l'Angleterre.

M. Edmond Michelet et M. Frédéric-Dupont. Règlement! Interrompez la sténographie!

M. Pierre-Groues. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous pourrez intervenir après M. Duclos.

M. Frédéric-Dupont. Vous ne dites pas, monsieur le président, que les propos de M. Duclos ne figureront pas au *Journal officiel*?

M. Pierre-Groues. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. J'entends bien, mais je vous la donnerai après l'intervention de M. Duclos. (*Exclamations à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jacques Duclos. Les journaux tout dévoués à la politique gouvernementale sont obligés eux-mêmes de faire des aveux. Un journaliste se demande si l'anglicisme professionnel de M. Guy Mollet n'est pas destiné à faire contrepoids au Conseil de l'Europe, à l'américanisme tout dévoué de M. Robert Schuman. Un autre journaliste... (*Réclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Duclos. Vous serez bien aimable.

M. Jacques Duclos. Je vais conclure, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.

M. Jacques Duclos. Un autre journaliste se demande si, avec M. Jules Moch à la défense nationale, l'armée française ne sera pas un peu trop montgomérysée et pas tout à fait assez bradleyrisée.

Mais, dans tout cela, il n'est jamais question de la France. Il n'est jamais question de ses besoins, de ses droits, de la vie de son peuple et de sa volonté de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez parlé, vous, monsieur Pleven, de l'union que vous avez réalisée. Drôle d'union, qui fait figurer dans la même liste ministérielle des socialistes et des gaullistes, avec, pour décorer l'ensemble, un patron de combat ancien membre du conseil national de Pétain, M. Pinay, qui est maintenant chargé de mâter les cheminots.

M. Marc Dupuy. Il n'y parviendra pas, d'ailleurs.

M. Jacques Duclos. En ce qui concerne le programme du Gouvernement, il faudrait s'étendre. Vous le savez bien, et c'est pourquoi vous ne voulez pas nous permettre de nous expliquer. (*Rires sur certains bancs à gauche et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. N'exagérez pas!

M. Jacques Duclos. Nous allons voir combien de temps vous allez parler, vous monsieur le président du conseil.

M. Frédéric-Dupont. Je constate, monsieur le président, que vous n'agissez pas de la même façon quand il s'agit de M. Capitant ou de M. Duclos.

M. Henry Bergasse. Voilà la justice.

M. Jacques Duclos. Vous êtes bien excité, monsieur Frédéric-Dupont. Calmez-vous, voyons!

Ce Gouvernement que nous avons devant nous est un gouvernement de réaction, de misère et de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce gouvernement, il n'a pu voir le jour que grâce à la politique menée par M. Guy Mollet et les autres dirigeants socialistes. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Max Brusset *et plusieurs membres à droite.* Affichage!

M. Jacques Duclos. Vous parlez d'affichage. Cela mériterait autant l'affichage que certaines imbécillités prononcées par vos ministres. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Réclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Duclos.

M. Jacques Duclos. On ne va pas nous faire prendre les discours de ces messieurs pour des chefs-d'œuvre! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Voulez-vous que je réserve cet éloge pour les vôtres? (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, je n'en demande pas tant parce que je sais que les éloges ont aussi une signification de classe, et je sais que lorsqu'on défend les intérêts capitalistes, on ne peut pas approuver un discours qui défend les intérêts de la classe ouvrière. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais je me réserve de répondre à M. le président du conseil, comme le règlement m'en donne le droit.

Je dis, en terminant, que le Gouvernement qui est sur ces bancs est le prototype d'un gouvernement contraire aux intérêts de la classe ouvrière.

Oui, les ouvriers socialistes, les ouvriers de F. O., les ouvriers de la C. F. T. C. savent ce qu'ils peuvent attendre d'une équipe ministérielle dans laquelle il y a ce patron de combat qu'est M. Pinay, dans laquelle il y a M. Giacobbi, ce qu'ils peuvent attendre d'une équipe ministérielle à la tête de laquelle se trouve M. Pleven. Ils savent tout cela et c'est pourquoi vous n'empêcherez pas que ces travailleurs seront de plus en plus d'accord avec leurs frères, les travailleurs communistes, pour exiger que l'on change de politique et que l'on change de gouvernement.

Vous ne durerez pas éternellement, messieurs. (*Sourires.*) Par dessus vos têtes et par delà les murs de cette enceinte, nous appelons à l'union et à l'action le peuple de France, qui saura se donner, un jour, plus proche que certains ne le pensent, un gouvernement correspondant à ses véritables intérêts, à ses aspirations, au progrès social, à la liberté et à la paix. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Grouès-Pierre, pour un rappel au règlement.

M. Grouès-Pierre. Monsieur le président, la semaine dernière, lorsqu'un autre interpellateur parlait, vous avez exigé que son intervention se limite aux cinq minutes réglementaires. Aujourd'hui, nous venons d'entendre des orateurs dont les opinions politiques sont les plus opposées...

M. Edouard Depreux. Pas tellement !

M. Grouès-Pierre. Ce que je dis ici n'est par conséquent marqué d'aucune préoccupation de parti.

Mais j'attire votre attention sur un fait qui est signalé sur les bancs voisins du mien. On vient de m'affirmer que l'ordre avait été donné d'interrompre la prise sténographique du discours de l'un des orateurs.

Je demande si le fait est vrai. Si oui, et si cette mesure a été prise à l'encontre de l'un des orateurs quel qu'il soit et ne l'a pas été à l'encontre des autres, quels qu'ils soient, j'élève la protestation la plus indignée, au nom de la justice parlementaire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Edouard Depreux. C'est vraiment dommage, car le discours de M. Capitant était clair et fort utile.

M. Frédéric-Dupont. M. Grouès a raison. Expliquez-vous, monsieur le président.

M. le président. Demandez-vous aussi la parole, monsieur Frédéric-Dupont ?

M. Frédéric-Dupont. La prise sténographique d'un discours, celui de M. Capitant, a été arrêtée. Depuis dix-sept ans que je siège dans cette enceinte, je n'ai jamais vu cela.

M. Max Brusset. Il y a deux poids et deux mesures.

M. le président. Vous vous trompez! J'ai appliqué le règlement.

M. Edmond Michelet et M. Frédéric-Dupont. Est-il vrai que la prise sténographique ait été arrêtée ?

M. Roger Dusseaulx. On ne répond pas.

M. le président. Le devoir de chaque membre de l'Assemblée est d'aider le président dans l'application du règlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henry Bergasse. Voilà la réponse, monsieur le président.

M. Roger Dusseaulx. Il n'y a plus de règlement.

M. le président. Si. Et il s'applique à tous.

La parole est à M. d'Astier de la Vigerie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Monsieur le président du conseil, nous devons reconnaître aujourd'hui bien volontiers que vous avez réalisé un tour de force: celui de faire siéger dans le même gouvernement, M. Guy Mollet et M. Giacobbi, M. Gaston Defferre et M. Guillant, le tour de force d'obtenir à la fois la participation et le soutien socialistes, le soutien de ce parti dont le représentant dans votre département vous traite chaque semaine si volontiers de marchand de consciences...

Sur divers bancs. Le micro!

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Le microphone ne fonctionne pas comme il arrive très souvent pour les orateurs de l'extrême gauche.

M. le président. Non! M. d'Astier de la Vigerie vient de prétendre que le microphone ne fonctionne pas pour les orateurs de l'opposition. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Je proteste contre cette injure, car c'est une injure.

M. Germain Rincent. C'est une méthode communiste.

M. Gabriel Citerne. Il est de fait que le microphone ne fonctionne pas.

M. le président. Votre observation prouve que vous seriez capables de cette action. Moi, je ne le suis pas. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Vous avez obtenu, disais-je, le soutien de ce parti dont le représentant dans votre département vous traite si volontiers chaque semaine de marchand de consciences et l'abstention bienveillante du R. P. F. qui a montré ainsi qu'il vous considérait comme un allié plus sûr qu'aucun président du conseil proposé jusqu'à présent.

Nous ne doutons pas, d'ailleurs, comme vous l'avez dit hier à la presse, que vous allez amplifier l'œuvre de vos prédécesseurs, ce qui vous conduira, sur le plan international, à mieux vous inféoder à l'Amérique et à étendre à la planète tout entière les obligations particulières et dangereuses que vos prédécesseurs avaient contractées pour la France dans le périmètre atlantique, ce qui vous conduira d'ailleurs aussi à sceller l'alliance définitive entre les dirigeants de la troisième force et les dirigeants du R. P. F.

Comme le disait un journaliste ce matin: « Hier, vous avez fait un accouchement difficile aux fers, à la prochaine crise, sans doute, nous proposerez-vous une césarienne ». (*Exclamations.*)

Je dois signaler, d'ailleurs, qu'aujourd'hui même un homme, qui ne doit pas passer pour antisocialiste, déclarait:

« Le choix sera entre un gouvernement de pseudo-union nationale avec les socialistes, mais qui risque de couper ceux-ci à tout jamais de leurs bases, à cause de la politique antisociale et de la répression qu'il ne pourra pas éviter, et un gouvernement de bloc national sans les socialistes, mais dont la marge parlementaire sera insuffisante pour appuyer une telle politique.

« D'une manière ou d'une autre, il y a bien des chances que, par le jeu progressif des nécessités techniques, un tel gouvernement, obligé d'utiliser de plus en plus des procédés d'autorité, ne verse vite au régime autoritaire, ce qui ouvrirait aussitôt la porte à l'homme le plus désigné pour incarner un tel régime et le plus capable de l'imposer, c'est-à-dire au général Charles de Gaulle. »

C'est Claude Bourdet qui écrivait cela ce matin.

Au moins votre gouvernement aura-t-il l'avantage de montrer clairement au pays l'identité entre votre programme et vos vœux et le programme et les vœux des ennemis de la République.

Mais nous ne pouvons pas tellement nous en étonner quand nous nous reportons à une affirmation surprenante de votre déclaration. Vous avez, en évoquant l'affaire de Corée, déclaré ceci:

« Le peuple américain s'est engagé pour la défense d'une petite république située à des milliers de lieues au de'à des mers. »

Vos conceptions de la république seraient-elles celles de M. Syngman Rhee qui a tué ou mis en prison la majorité parlementaire, que le suffrage universel avait dégagée dans les élections du 31 mai, de ce gouvernement Syngman Rhee qui a été reconnu par M. Daniel Mayer lui-même comme exerçant un pouvoir tyrannique ?

Bien que nous ayons manifesté notre opposition à votre investiture, je pense que vous accepterez de répondre à quelques questions brèves, ce qui aura l'avantage d'éclairer votre majorité et le pays même sur vos prochaines intentions.

Vous avez fait un certain nombre de promesses. Je voudrais marquer, d'abord, que ce sont presque toutes des promesses à terme et à long terme. Or, vous n'ignorez pas l'adage juridique: « Qui doit à terme ne doit rien ».

Vous nous avez promis de déterminer le salaire minimum vital garanti. Mais vous vous êtes accordé un assez long délai qui va jusqu'au 1er septembre.

Quelles en sont les raisons ? Croyez-vous qu'il soit sage, au seuil de l'été où beaucoup de travailleurs ne pourront pas prendre leurs vacances, de maintenir les salariés dans un état de misère dont M. Guy Mollet, qui est aujourd'hui à vos côtés, prétendait pourtant les faire sortir aussitôt que possible ?

Vous avez, aussi, décidé d'accorder un certain nombre de satisfactions aux fonctionnaires, d'une part, et aux anciens combattants, d'autre part.

Je vois auprès de vous — du moins dans mon imagination car ils ne sont plus présents — M. Petsche et M. Queuille qui ont déclaré, voilà quinze jours, que si l'on accordait ces satisfactions c'était la catastrophe, notamment pour le budget de 1951. M. Bidault, qui votera sans doute pour vous, a même déclaré qu'il ne voulait pas à ce sujet hypothéquer l'avenir.

Les conversions de M. Petsche et de M. Queuille ont été rapides. Si elle l'avaient été un peu plus, ils auraient fait l'économie d'une crise.

En ce qui concerne les anciens combattants, vous avez passé sous silence la revalorisation de leur retraite. Cela signifie-t-il que vous allez faire payer à l'ensemble des anciens combattants l'aumône que vous allez faire aux pensionnés ?

En tout état de cause, si vos promesses sont sincères, si vous et vos successeurs êtes décidés à les tenir, vous ne nous avez pas indiqué avec précision les moyens financiers auxquels vous aurez recours.

Vous avez la certitude d'un déficit de plus de cent milliards de francs pour le budget de 1950. Vous avez la perspective d'un déficit de 350 milliards pour 1951. Vous y ajoutez 80 milliards de dépenses militaires nouvelles et les nouveaux milliards que devront représenter vos promesses. Vous vous engagez à ne pas recourir à l'impôt ni à l'inflation. Pensez-vous que le crédit et l'épargne vous procureront les 600 milliards qui vous feront défaut pour ces prochains dix-huit mois ? D'autant que nous savons bien, hélas! que ce n'est pas vous, encore, qui frapperez les grandes sociétés!

Vous nous avez parlez de la loi d'amnistie. Ma question à ce sujet sera simple.

Cette amnistie s'appliquera-t-elle uniquement aux collaborateurs, aux trafiquants et aux hommes de Vichy ? Visera-t-elle à cette prétendue réconciliation nationale, si chère maintenant au général de Gaulle ? Ou bien s'appliquera-t-elle également à ces ouvriers, à ces partisans de la paix dont chaque jour vous envoyez un certain nombre en prison et avec lesquels, nous, nous n'avons pas à demander de réconciliation, parce que nous les tenons pour les meilleurs des Français (*Applaudissements à l'extrême gauche*), mais pour lesquels nous demandons aujourd'hui réparation ?

En matière internationale, je ne vous poserai que trois brèves questions.

Considérez-vous, comme votre prédécesseur M. Queuille, quand il avait désigné le ministre des affaires d'Extrême-Orient, qu'il y a un front d'Extrême-Orient ouvert de Saigon à Séoul en passant par Formose ? En d'autres termes, considérez-vous que l'Indochine, que beaucoup de vos amis n'avaient pas cessé de tenir jusqu'à présent pour une position française, est bien devenue, comme l'indiquent les événements et les propos mêmes de M. Schuman, une sorte de base atlantique, c'est-à-dire américaine, contre la poussée libératrice des peuples d'Extrême-Orient ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Considérez-vous que la France, malgré les graves atteintes, peut-être définitives, hélas ! portées à la charte des Nations Unies, doive intervenir militairement en Corée ?

La dépêche américaine indiquant qu'un navire français serait déjà détaché à cet effet de l'escadre d'Extrême-Orient donne à cette question une pressante actualité.

Considérez-vous enfin, comme le Gouvernement des Etats-Unis, que Formose doit devenir une base américaine ou bien, comme l'Angleterre semble le faire, que c'est tout de même en fin de compte une terre chinoise, qui reviendra fatalement au gouvernement que le peuple chinois s'est choisi ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Etant donné la singulière politique menée par le gouvernement précédent, alors qu'il était mis en minorité et qu'il ne faisait qu'expédier les affaires courantes, en adoptant une position internationale très grave sans en référer au Parlement, nous espérons au moins que vous prendrez l'engagement d'accepter, dans le plus bref délai, un débat complet sur ce choix entre une politique de guerre et une politique de paix.

Pour terminer, permettez-moi de vous poser une dernière question en vous rappelant un souvenir.

De nombreux milieux s'agitent en Amérique, en Angleterre et en France, devant les premières défaites américaines, en faveur de l'emploi rapide de la bombe atomique. Un comité, devenu fantôme aujourd'hui, mais qui ne l'était pas hier, a proclamé, comme vous le savez, la nécessité de tuer la guerre par la guerre totale et par le plein emploi du potentiel d'extermination. Des hommes, évidemment irresponsables, me direz-vous, mais qui font partie de votre majorité et dont quelques uns à ce jour se sont dédits, ...

M. Maurice Schumann. Comment ? Se sont dédits ?

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. ...mais dont d'autres sont là, et qui comptent parmi eux des notabilités telles que le vice-président du conseil d'Etat M. Cassin, le rapporteur général du projet de réorganisation de l'armée, M. Le Troquer, le président de la commission des affaires étrangères, M. Edouard Bonnefous, ces hommes, dis-je, ont tous préconisé le thème monstrueux qui a été longuement cité dans le journal *Le Monde*.

M. Maurice Schumann. Démentir n'est pas se dédire, monsieur d'Astier de La Vigerie.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Pour notre part, nous trouverions plus naturel de vous voir engager des poursuites contre l'auteur de la proposition, M. Hirsch, dit Borel, et contre ses complices plutôt que contre des femmes comme Raymonde Dien et des hommes comme Henri Denis, qui défendent passionnément la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous voudrions donc savoir quel est votre sentiment en cette matière, d'autant que les propos tenus hier à la conférence de presse de Washington par M. Acheson, qui déclarait: « Le vrai crime c'est l'agression: les armes utilisées sont d'une importance secondaire », ont une particulière, une extrême gravité aujourd'hui.

Nous voudrions savoir si vous reprenez aujourd'hui aussi fermement l'affirmation que vous aviez apportée le 14 mars 1950 à cette Assemblée, en réponse à mon ami, M. Gilbert de Chambrun, quand vous avez déclaré:

« Je dois réaffirmer, sobrement mais fermement, la position du Gouvernement français dans la question de l'emploi de l'arme atomique. Les gouvernements français qui se sont succédé ont tous été partisans de la prohibition des armes atomiques. Nous demandons simplement que cette prohibition ne soit pas académique, platonique, mais sanctionnée par un accord de contrôle efficace et général. »

Si vous consentez à répéter aujourd'hui cette affirmation, nous connaîtrons, aussi bien dans l'opposition que dans la majorité, votre position à l'égard des thèses de M. Borel, de MM. Le Troquer, Bonnefous et Cassin.

M. Maurice Schumann. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Je vous en prie.

M. Maurice Schumann. Je suis en mesure de vous apporter la confirmation que ni notre collègue M. Edouard Bonnefous ni notre collègue Le Troquer ni, j'en suis également convaincu, notre collègue M. Louis Marin, qui faisait partie comme moi de ce comité,...

M. de Moro-Giafferri. Ni, j'en suis certain, M. Cassin.

M. Maurice Schumann. Je ne veux pas mettre en cause M. Cassin, qui n'est pas de nos collègues et avec qui je n'ai pas eu l'occasion de m'entretenir, mais je précise qu'aucun de ceux que j'ai cités avait eu, pas plus que moi, avant sa publication, connaissance du document auquel vous avez fait allusion.

M Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Je regrette dans ces conditions, monsieur Schumann, que M. Le Troquer et M. Bonnefous se soient servis de vous comme porte-parole, pour démentir... (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. Maurice Schumann. Vous voyez bien qu'ils ne sont pas présents.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. ... et qu'ils n'aient pas pris la peine d'apporter eux-mêmes un démenti par la presse. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche et au centre.*)

M. André Hugues. Cet argument de forme ne tient pas.

M. Edouard Depreux. Et l'on nous affirme que M. Le Troquer a l'intention de poursuivre en diffamation le journal qui avait publié cette information.

M. Charles Tillon. C'est donc bien un document de criminel de guerre. (*Interruptions à gauche.*)

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Par ailleurs, monsieur Depreux, je m'étonne que ni M. Le Troquer ni M. Bonnefous n'aient commencé par envoyer une rectification au journal *Le Monde*. Or, l'article est déjà vieux de cinq jours. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela m'aurait évité de poser la question à cette tribune.

M. Edouard Depreux. Actuellement, c'est M. Pleven, je crois, qui est seul interpellé. (*Sourires.*)

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Ainsi, monsieur le président du conseil, je serai très content si vous maintenez vos paroles de mars dernier.

J'estime qu'on pourra alors vous ranger parmi les partisans du texte de Stockholm puisque, le troisième paragraphe mis à part, votre affirmation reprend point par point, comme l'avait déjà fait la déclaration de M. Parodi au nom du Gouvernement français, en 1946, à l'O.N.U., les deux premiers points de l'appel de Stockholm auquel nous, progressistes, sommes tant attachés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bentounes.

M. Abderrahmane Ben Tounes. Mesdames, messieurs, la position des députés algériens musulmans, lors du dernier scrutin de confiance qui entraîna la chute du cabinet Queuille, ne manqua pas d'étonner, tant on avait pris coutume, au sein de cette Assemblée, de considérer comme définitif notre attachement aux différents gouvernements républicains qui se succédaient.

Notre réserve soudaine, et presque unanime, en même temps qu'elle fût soulignée, fit l'objet de nombreux commentaires. Il est nécessaire de bien nous expliquer une bonne fois pour toutes, car nous estimons qu'il est de la plus grande utilité, puisqu'il en est temps encore, de poser les bases d'une grande politique, nettement définie, à l'égard des populations musulmanes d'Afrique du Nord.

Notre vote d'il y a dix jours n'a fait que traduire la grande inquiétude de nos mandants, entrés dans la citoyenneté avec tant de ferveur et commentant actuellement, avec leur savante critique, tous les faits actuels devant conditionner leur vie.

N'oublions pas, mesdames, messieurs, que cette sorte d'écorce de résignation extérieure qu'on appelle le fatalisme islamique recouvre une méditation profonde et continue.

La situation intérieure et la situation économique, comme la situation internationale ne manquent pas de provoquer de graves commentaires et d'émouvoir notre corps électoral. Comment pourrait-il en être autrement d'ailleurs ?

Le plus important et le plus solide des griefs qu'on faisait à la Troisième République était son instabilité gouvernementale. Les ministères s'y succédaient alors avec une rapidité que n'avaient pas connue les deys d'Alger.

Je ne vous parlerai pas de ces incidents comiques qui faisaient que tel ministre, qui nous avait annoncé sa visite, ne pouvait plus venir parce qu'il n'appartenait plus au cabinet ou encore de la déconvenue de telle délégation musulmane qui, en arrivant à Paris, ne trouvait pas l'excellence dont elle avait une audience.

Je vous laisse le soin de tirer les conclusions de telles situations, car vous savez que la littérature arabe ne comporte pas de comédie et que notre vieille philosophie ne compte pas d'école du scepticisme.

Imaginez-vous alors toute l'espérance qui naquit avec la libération, d'autant que ce grand soldat, le général de Gaulle, dont l'immense patriotisme prouvait l'immortalité de la France, avait donné à nos populations musulmanes l'ordonnance de mars 1944.

Pour nous, c'en était fait des vieux errements. Nous entrions dans la République en conservant le statut de nos ancêtres. On reconnaissait enfin qu'on pouvait être un Français total, si j'ose dire, tout en demeurant fidèle à la foi coranique.

Nous demandions de tout notre cœur, après nous être si souvent battus pour notre patrie, de lui apporter modestement notre savoir et notre grande bonne volonté dans l'accomplissement de son destin de grande nation.

Quelle désillusion nous attendait! Nous avions la naïveté de croire que, par notre attachement aux gouvernements qui ont défilé sur ces bancs et que nous avons si souvent sauvés par nos bulletins de vote...

M. Paul Theetten. Très bien!

M. Abderrahmane Ben Tounes. ... nous créerions un exemple que nos collègues suivraient. Je crains que la moyenne de la longévité des gouvernements de la IVe République soit encore moins élevée que celle des cabinets de la Troisième. Et encore cette dernière nous épargnait-elle la longueur des crises ministérielles qui ne sont, en fait, que des palabres comparables à ceux des marchés de notre Afrique noire, lesquels ont si souvent soulevé l'ironie des champions du fait colonial, sans doute parce que ces palabres sont sans conséquence pour les affaires publiques.

Cette instabilité ministérielle, augmentée de ces longs interrègnes, nous cause les plus grands torts et fait naître une grande réserve chez les populations musulmanes, qui voient là comme les prodromes d'une dangereuse anarchie dont elles eurent tant à souffrir naguère et dont elles n'ont pas perdu le souvenir.

Eh quoi! l'entrée des Musulmans dans la vie politique française ne marquerait que plus de flottement, sans qu'il nous soit possible d'exercer une action positive quelconque, dans les mêmes instants où la conjoncture internationale semble augmenter de danger! Et ne craignez-vous pas, mesdames, messieurs, que cette période de flottement dans la politique intérieure ait de fâcheuses répercussions sur la situation économique ?

Là encore, sait-on exactement où l'on veut aller ? A-t-on fait un choix entre le vieux libéralisme, vers lequel semble tendre M. Petsche, et le dirigisme qui fut inauguré par Vichy et qu'on n'est nullement parvenu à remplacer par des formules de stricte orthodoxie ?

Veut-on revenir à la traditionnelle doctrine budgétaire, encore qu'en matière de monnaie et de change nous soyons si loin des règles saines qui faisaient les finances fortes d'avant 1914, ce qui permettait à Raymond Poincaré de sauver le franc de la débâcle en rétablissant un budget en équilibre, d'abord, et en excédent ensuite ?

Il n'y avait pas, à cette époque, de ministère de l'économie nationale. Tout au plus, aux graves moments de notre histoire financière, le ministre des finances s'était-il adjoint un ministre du budget. Et jamais il n'y a eu tant de différence entre les salaires et traitements des travailleurs et les prix.

Est-il possible de dégager une idée générale à travers toute la série des mesures personnelles et contradictoires prises par les différents ministres qui se sont succédé rue de Rivoli ?

A titre d'exemple, je me suis toujours demandé quel était le but poursuivi par le fameux retrait des billets de 5.000 francs. Était-ce là un moyen de diminuer le coût de la vie, pour permettre aux travailleurs de retrouver le niveau d'existence auquel ils ne sont plus habitués depuis plusieurs années ?

Quand se décidera-t-on à peser sur les prix par toute une série de mesures qui feront que ceux qui vivent du produit de leur travail pourront retrouver une partie de la dignité perdue, et à laquelle ils ont toujours droit ?

Toute cette agitation stérile se développe en même temps que la situation internationale s'aggrave et l'électeur musulman se demande une fois de plus: Pourquoi la France n'a-t-elle pas, dans son action gouvernementale, la continuité nécessaire qui fait les pays forts ? Pourquoi n'installons-nous pas au pouvoir, comme dans les autres pays démocratiques, des ministres qui demeurent en place plusieurs années ? (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Paul Theetten. Ce n'est pas possible ici.

M. Abderrahmane Ben Tounes. Ainsi, les engagements gouvernementaux seraient poursuivis, les ministères ne vivant plus dans l'empirisme à la petite journée que commandent les scrutins de confiance, et nos populations musulmanes n'auraient pas à se demander trop souvent de quoi demain sera fait.

Aussi, vous ferai-je remarquer, monsieur le président du conseil, que rien n'a été fait pour appeler notre jeune élite dans les fonctions publiques. Il est facile de répondre au citoyen musulman qu'il n'a qu'à se présenter aux concours d'entrée, comme les autres citoyens français. Tout de même, malgré son immense désir de servir, ne sentez-vous pas qu'il demeure plein d'une réserve faite en partie de timidité devant la maison dont la porte vient de s'ouvrir seulement ?

Dans ce temps où l'Université est pleine du mot « orientation », croyez-vous qu'on n'aurait pas dû conseiller à ceux de nos bacheliers ou licenciés qui portaient en eux quelques promesses de succès, de tenter tel ou tel concours ?

M. Mohamed Bentaieb. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ? (*Exclamations.*)

M. le président. Je vous demande de ne pas prendre sur le temps de parole de l'orateur.

M. Mohamed Bentaieb. Mais s'il me permet de l'interrompre ? (*Exclamations.*)

M. le président. Le règlement ne le permet pas.

M. Abderrahmane Ben Tounès. Et pour aller jusqu'au bout de ma pensée, pour bien marquer tout ce qu'apportait de nouveau l'ordonnance de mars 1944, il fallait réserver à quelques-uns de nos jeunes gens, qui se seraient fait remarquer par leurs succès universitaires, des places à l'école nationale d'administration.

Mais, au delà de ces carrières dont l'ascension est réglementée, demeurent celles qui sont à la libre disposition du Gouvernement. Pourquoi ne pas avoir procédé à certaines nominations spectaculaires qui créent, comme on disait au temps de nos premiers embarras monétaires, un choc psychologique ? Vous rendez-vous compte du retentissement que pouvait avoir la nomination d'un musulman au conseil d'Etat ou à la cour des comptes ? En l'occurrence, le choix se serait porté sur un fonctionnaire ayant fait ses preuves et donnant toutes garanties de compétence, en raison même des diplômes possédés.

Rien de tout cela n'a été fait. Bien au contraire, il semble que la faveur gouvernementale ne soit pas réservée aux musulmans.

Rien non plus n'a été fait en faveur de cette main-d'œuvre que de malhonnêtes trafiquants de transports attirent sous de fallacieuses promesses pour les abandonner ensuite à toutes les tentations de la grande ville.

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. Combien payez-vous vos ouvriers agricoles ?

M. Abderrahmane Ben Tounes. Est-il donc si difficile et si coûteux d'établir des foyers d'accueil où le travailleur nord-africain, à l'abri des encouragements des mauvais bergers, retrouverait un peu de l'atmosphère du pays natal, tout en s'adaptant à la vie de la ville nouvelle ?

L'Etat, en accord avec les organisations patronales et ouvrières, aurait dû depuis longtemps résoudre ce pénible problème. Nous sommes prêts à seconder de notre appui et de notre aide positive toutes les initiatives prises en l'espèce.

Il faut bien que nos gouvernants sachent que l'Afrique du Nord pose, pour la France, un problème redoutable dans le même moment où l'Amérique quitte les Philippines, où l'Angleterre s'en va des Indes et du Pakistan, où la Hollande donne l'indépendance à l'Indonésie et où bientôt, à la frontière de la Tunisie, flottera le drapeau de la libre Lybie, tandis que le problème indochinois, malgré les accords de la baie d'Along, n'est pas encore complètement résolu.

M. le président. Monsieur Ben Tounes, je vous prie de conclure.

M. Abderrahmane Ben Tounes. J'ai presque fini.

En Tunisie, s'est-on décidé à appliquer la nouvelle politique que commande, d'une part, le traité de protectorat, d'autre part la Constitution française ?

Bien plus tôt qu'en Algérie, en Tunisie, où l'influence turque et égyptienne était demeurée extrêmement vive, les représentants du protectorat se trouvèrent en présence d'une élite sortie des universités françaises, qui demanda à participer, comme il était naturel, à l'administration du pays. Alors qu'avant 1914 il n'y avait pas, à proprement parler, de revendications nationales en Algérie, le représentant de la France à Tunis se trouvait déjà dans l'obligation de prendre des mesures de force pour mettre un terme à l'agitation des dirigeants nationaux.

Il eut été naturel, dans ce pays de protectorat où la mission de la France se trouvait limitée, à la fois, dans le temps et en étendue par les textes mêmes, d'appeler aux fonctions publiques les élites de la population autochtone, fût-elle musulmane ou israélite.

Bien au contraire, dans ce pays pauvre, où les ressources de la terre demeurent limitées et où fonctionne encore le régime des habous, ce fut par la fonction publique d'importation que l'on colonisa, si l'on peut dire, la métropole donnant ainsi à l'Etat tunisien une tête phénoménale.

Il serait temps d'en terminer avec ces errements regrettables. D'une part, conformément aux termes du traité de protectorat, il faut s'en tenir à la mission de contrôle de la nation protectrice ; d'autre part, il faut faire appel aux élites intellectuelles tunisiennes qu'on a rejetées vers les professions libérales et qui forment une nouvelle classe de miséreux. Il faut à tout prix en venir à cette norme qui mettra, enfin, de l'ordre dans la maison, tout en procédant à une décentralisation nécessaire pour que l'habitant de Gabès ne soit plus obligé d'aller à Tunis pour régler telle affaire.

Cette première opération faite, se posera alors la question des réformes constitutionnelles à apporter. La France, en renonçant à l'administration directe, doit donner à la Tunisie, tout comme à l'Indochine, le gouvernement qui permettra au Bey d'administrer le pays. N'attendons pas plus longtemps pour mettre en harmonie notre Constitution avec la nouvelle attitude qu'elle commande dans la Régence. Ne cherchons pas à gagner du temps, au nom de je ne sais quel mauvais prétexte, et que les incidents qui viennent de se produire à la mosquée de Sidi Mahrez, pour la venue du Bey, à l'occasion de la Mi-Ramdane, nous soient un avertissement.

La Tunisie vient d'avoir une grande déception. Un changement de résident général s'étant produit, la population avait pensé qu'à la faveur de cette mutation des réformes importantes, qu'on a pris l'habitude d'appeler « réformes de structure », allaient être introduites. Il n'en a rien été et les Tunisiens attendent toujours. J'imagine que le nouveau résident général, qui connaît les problèmes de l'Afrique du Nord, a dû soumettre au Gouvernement un plan de réformes, pour obtenir simplement, sans doute, la juxtaposition de certains détails aux données résultant des débats de l'O. N. U. Aux dernières nouvelles, ce plan aurait été refusé par le Bey.

Quelle sera la position du ministre des affaires étrangères ? A vouloir trop tarder, on ferait que le problème ne pourrait plus être réglé entre la France et la Tunisie seules : il serait à craindre que la magnifique organisation des Nations unies intervienne dans le débat, puisque, je vous le rappelle encore une fois, la formule désuète du protectorat — le mot n'est pas de moi — ne serait pas conciliable avec le voisinage d'une Lybie indépendante qui doit sa naissance aux débats de Lake Success.

Monsieur le président du conseil, votre gouvernement sera-t-il décidé à examiner ces problèmes pour leur donner une solution s'inspirant profondément des vues que je viens de développer ? C'est, pour nous musulmans d'Algérie, une question à ce point essentielle que, de votre réponse, dépendra, plus tard, mon vote et, certainement, le vote de ceux de nos collègues qui s'intéressent à ces problèmes.

Pour le moment, nous nous abstiendrons. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. Mohamed Bentaieb. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Edmond Barrachin. Monsieur le président du conseil, voulez-vous me permettre, au préalable, de vous poser une question ?

M. le président du conseil. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Monsieur le président du conseil, la question très précise que j'ai à vous poser revêt à mes yeux et aux yeux d'un certain nombre de nos collègues une très grande importance.

Au cours du débat qui a précédé votre investiture, M. de Menthon, président du groupe du mouvement républicain populaire, est monté à la tribune et, évoquant le problème de la réforme électorale, a prononcé les paroles suivantes :

« Nous ne donnons notre accord ni sur le principe même d'une réforme ni, naturellement, sur telle ou telle modalité. Nous nous réservons de juger, le moment venu, si un pacte plus général des groupes de la majorité peut, ou non, se réaliser et si, ce pacte pouvant conduire à des alliances électorales claires, une réforme du mode d'élection peut alors être envisagée.

« C'est vous dire que nous sommes d'accord avec votre intention déclarée d'engager, en octobre, sur la loi électorale, l'existence du gouvernement que vous allez former.

« Si vous mainteniez cette condition, elle risquerait, dans le cas où un accord ne serait pas intervenu entre nous à ce

sujet, d'ici le mois d'octobre, de rendre difficile — vous le comprendriez — notre participation éventuelle au gouvernement. En effet, nous serions alors amenés à prendre en octobre la responsabilité d'un éclatement du gouvernement, ce qu'à aucun prix nous ne voulions risquer. (Applaudissements au centre.) »

Or, monsieur le président du conseil, depuis que ces paroles ont été prononcées par le président du groupe du mouvement républicain populaire, ses amis sont entrés dans le Gouvernement et je vous pose la question suivante: maintenez-vous les paroles que vous avez vous-même prononcées au cours du débat de l'investiture, ou ne les maintenez-vous pas, ce que pourrait nous faire croire la participation des amis de M. de Menthon à votre Gouvernement? (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. Mohamed Bentaïeb. Je demande la parole pour poser une brève question à M. le président du conseil, dans l'intérêt national, dans l'intérêt de la France.

M. le président. Monsieur Bentaïeb, je ne peux vous donner la parole. Aux termes du règlement, en effet, dans un débat de ce genre, seuls peuvent intervenir, avec les auteurs d'interpellation, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.

La parole est à M. le président du conseil.

M. René Pleven, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, nous venons d'entendre ce que j'appellerai les interventions rituelles sur la composition du Gouvernement.

A vrai dire, ces interpellations n'ont que fort peu porté sur la composition du Gouvernement. Elles ont eu plutôt, pour objet, la politique générale, un peu comme si, avec l'esprit de l'escalier, on pensait qu'après l'investiture il fallait ouvrir un nouveau débat sur la déclaration ministérielle.

Le Gouvernement ne se plaint aucunement de cet élargissement de la discussion, car ce qu'il y a de pire, pour un gouvernement qui vient de naître et pour le programme qu'il a présenté, c'est de ne rencontrer qu'indifférence.

Je répondrai à M. Ben Tounes en premier lieu, car il se dégage du lot des interpellateurs.

Je n'ai pas senti dans ses paroles la moindre hostilité à l'égard du Gouvernement ou de son chef et je l'en remercie. M. Ben Tounes sait que je connais bien l'Algérie, que j'ai conservé le souvenir d'heures ineffaçables sur le territoire algérien, au temps où la France qui combattait avait pour base l'Algérie, où Alger remplaçait notre capitale, alors occupée par l'ennemi.

Monsieur Ben Tounes, un président de gouvernement qui a de tels souvenirs ne peut se désintéresser des problèmes que vous avez évoqués à cette tribune. Comment pourrais-je me trouver en désaccord avec vous?

Vous avez dit que l'Algérie souffre d'une insuffisance de stabilité ministérielle. Vous avez exprimé l'espoir que les ministres chargés de régler les questions algériennes, comme d'ailleurs toutes les autres questions françaises, puissent demeurer deux et trois années consécutives en fonction. Ah! Comme je suis d'accord avec vous, monsieur Ben Tounes! (*Rires.*)

M. Paul Theetten. C'est une question de régime.

M. le président du conseil. Aussi vous demanderai-je d'être logique, et vous le serez, j'en suis sûr.

Avant que je ne prenne la parole, vous avez déclaré vouloir vous abstenir, pour le moment. Dans la logique de votre position, fondée sur le souhait d'une stabilité des gouvernements, ne serait-il pas tout naturel que l'abstention que vous annonciez ne se transformât, tout à l'heure, en approbation? (*Sourires.*)

Je vais traiter immédiatement de la dernière question qui m'a été posée, pour que ma réponse ne se confonde pas avec les explications que je fournirai aux interpellateurs.

M. Barrachin a précisé que sa question était très importante. Elle l'est, certes. Toutefois, je n'ai pas beaucoup d'illusions: quelle que soit ma réponse, le vote de M. Barrachin ne sera pas modifié à l'égard du Gouvernement. Et je vois, d'ailleurs, sur ses lèvres, un sourire approbateur.

M. André Mutter. Il peut y en avoir d'autres!

M. le président du conseil. M. Marrachin, qui est un très habile manœuvrier parlementaire, a sans doute estimé qu'en me posant cette question il m'amènerait peut-être à commettre une maladresse et que je pourrais, ainsi, perdre un certain nombre de voix dont j'espère bien obtenir l'appui, tout à l'heure, en faveur du renvoi à la suite des interpellations.

Monsieur Barrachin, j'emploierai une expression un peu triviale: on n'apprend pas à un vieux singe à faire des tours. (*Sourires.*) Je vous dis très simplement que mes déclarations ont été très précises et je n'en retirerai pas un mot.

M. de Menthon, dans son intervention à cette tribune, a répété presque textuellement les paroles qu'il avait prononcées au cours des consultations qui ont précédé mon investiture. Il est bien évident que le mouvement républicain populaire, qui a pris sur la question électorale les positions que l'on sait, ne peut s'engager à l'avance à approuver un projet qu'il ne connaît pas. Mais il est certain qu'un accord est indispensable. Comme chef du Gouvernement, je m'emploierai de toutes mes forces à le réaliser, pour qu'un système équitable et tenant compte des nécessités soit adopté.

Je n'ajouterai rien à cette explication; j'espère qu'elle vous donnera satisfaction.

M. Edmond Barrachin. Vous ne parlez pas de l'existence du Gouvernement!

M. le président du conseil. J'ai dit que je n'avais rien changé à mes déclarations.

M. Frédéric-Dupont m'a posé des questions auxquelles je réponds volontiers.

D'abord, il s'est étonné du fait que le ministre de la défense nationale et un secrétaire d'Etat à la guerre appartiennent au parti socialiste. Ce n'est pas la première fois que cela arrive. Et je peux témoigner que l'œuvre des hommes qui m'ont précédé et qui appartenaient au groupe socialiste, notamment lorsqu'il s'agissait de fournir aux combattants d'Indochine ce qui leur était nécessaire, ne mérite que des éloges. Je rends publiquement hommage à ses auteurs. (*Applaudissements à gauche. — Murmures à droite.*)

M. Frédéric-Dupont a fait allusion à un document publié ce matin dans *Le Populaire*. Il s'agit d'une motion du parti socialiste. Je dis à M. Frédéric-Dupont que, lorsque j'ai demandé aux différents partis de s'unir pour former une majorité de gouvernement, je n'ai jamais indiqué que j'allais adopter le programme de chacun de ces partis. Je n'ai pas, non plus, demandé à ces partis de renoncer aux idées qui leur sont chères.

Le parti socialiste peut soutenir les conceptions qui lui conviennent. Il sait très bien qu'il ne participe pas, aujourd'hui, à un gouvernement socialiste, mais que les différents partis qui supportent le Gouvernement se sont mis d'accord sur un programme, afin de permettre la constitution d'une majorité.

J'ai dit dans ma déclaration ministérielle qu'il s'agissait de réaliser un accord sans reniement. (*Applaudissements à gauche.*)

Quant aux armées françaises d'Indochine, le ministre de la défense nationale que j'étais jusqu'à hier n'a pas besoin qu'on lui rappelle les sacrifices et le dévouement des hommes qui combattent en Extrême-Orient.

M. Frédéric-Dupont m'a demandé de faire en sorte que ces hommes soient protégés contre certaines attaques, contre certaines insultes. Il lui suffit de se référer aux interpellations de M. Jacques Duclos et de M. d'Astier de la Vigerie pour constater qu'on ne peut vraiment pas me reprocher de n'avoir pas fait tout ce qui était en mon pouvoir, en qualité de ministre de la défense nationale, pour protéger l'honneur de nos soldats d'Indochine et obtenir la condamnation de ceux qui les diffamaient. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. d'Astier de la Vigerie — c'est une association d'idées qui m'amène à parler de lui tout d'abord — m'a demandé si l'amnistie que le Gouvernement sera appelé à demander à l'Assemblée de voter, lorsque son ordre du jour le permettra, s'étendra, justement, à ceux qui se sont livrés à ces attaques diffamatoires contre les forces d'Indochine. Il m'a parlé de poursuites contre M. Denis, lequel l'intéresse particulièrement puisqu'il s'agit, je crois, du directeur d'un journal de sa région.

M. Denis n'a pas été poursuivi parce qu'il considère ou parce qu'il allègue être un meilleur défenseur de la paix que tous les membres de cette Assemblée. Universitaire, il devrait avoir, pour la vérité, ce minimum de conscience qu'on doit exiger de tout journaliste.

M. Pierre Cot. A chacun sa vérité! (*Exclamations à gauche.*)

M. le président du conseil. M. Denis a publié, dans son journal, des diffamations abominables contre les forces françaises

d'Indochine, sans le moindre commencement de preuve. Il a été condamné par le tribunal et la cour d'appel de Rennes. Je vous le dis franchement, monsieur d'Astier de la Vigerie: le Gouvernement ne sera pas favorable à l'amnistie de ce genre de délit. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. d'Astier de la Vigerie m'a dit: vous avez fait des promesses à terme.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le président du conseil ?

M. le président du conseil. Je ne vous ai pas, moi-même, interrompu et, ayant à répondre à plusieurs interpellateurs, je préfère poursuivre mon exposé. Vous pourrez vous exprimer, lors des explications de vote.

Examinons donc les termes de mes promesses.

En ce qui concerne les anciens combattants, j'ai dit que les mesures que le Gouvernement adopterait auraient effet au 1er juillet. Par conséquent, il n'y a pas terme. Lorsque, dans quelques jours, elle aura à examiner le budget des anciens combattants, il appartiendra à l'Assemblée, en ratifiant nos propositions, de permettre le payement, aussi rapidement que possible, des pensions aux nouveaux taux.

En ce qui concerne les fonctionnaires, le « brut » sera appliqué à partir du 25 décembre. Voilà un terme qui ne se perd pas dans le brouillard.

Au sujet du salaire minimum garanti, qu'ai-je dit dans la déclaration ministérielle ? Que le Gouvernement fixerait ce salaire minimum garanti aussi rapidement qu'il lui serait possible et, en tout cas, pas plus tard que le 1er septembre.

Pour vous montrer dans quel esprit le Gouvernement entend tenir cette promesse, je dirai que ce matin même, au cours du conseil de cabinet, M. Bacon, ministre du travail, m'a demandé mon accord pour la réunion de la commission supérieure des conventions collectives. Cette commission supérieure se réunira, je crois, mardi prochain. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Alors, qui parle de termes ?...

Enfin, vous m'avez demandé de réitérer à la tribune la déclaration que j'avais faite au sujet de la bombe atomique. Comme tout à l'heure à M. Barrachin, je vous dirai que je n'en change pas un mot.

Mais j'ajouterai aussi que je suis surpris que vous attachiez tant d'importance à ce que je répète cette déclaration aujourd'hui, car je ne vois pas quel lien elle peut avoir avec l'usage éventuel de la bombe atomique.

Tant qu'il n'y aura pas d'accord général permettant le contrôle simultané de la bombe atomique dans tous les pays, il est évident qu'on ne pourra jamais empêcher quelqu'un qui la détient de l'utiliser. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. On peut l'approuver ou la désapprouver.

M. Robert Bichet. On désapprouve aussi les tanks de Corée.

M. Albert Aubry. Toutes les armes.

M. Alfred Coste-Floret. Il en est qui approuvent l'agresseur!

M. Jean Masson. On appelle l'agression guerre de libération.

M. Abderrahmane Cherif Djemad. Vous approuvez la guerre d'Indochine.

Colonialistes!

M. Jacques Duclos. Retirez les troupes d'Indochine immédiatement! A bas la guerre au Viet-Nam!

Sur plusieurs bancs au centre. A bas l'agresseur!

M. Jacques Duclos. A bas l'agression américaine en Corée! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche et au centre.*)

M. le président du conseil. Si vous voulez vraiment contribuer à la prohibition de la bombe atomique, je vous indique un moyen: que tous les pays qui avaient signé la charte des Nations Unies reviennent à l'Organisation des Nations Unies, là où justement les nations victorieuses, avant qu'elles n'aient été divisées, s'étaient promis de tout faire pour épargner au monde les malheurs d'une nouvelle guerre.

Utilisez votre influence, vos amitiés, pour que les institutions spécialisées des Nations Unies qui, depuis deux ou trois ans, ont étudié la prohibition de la bombe atomique et ne sont pas encore arrivées au résultat que tout le monde souhaite, parviennent enfin à fonctionner efficacement et qu'un accord acceptable pour tous soit adopté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jacques Duclos qui, d'ailleurs, spécialement au début de son intervention, m'avait paru en meilleure forme qu'avant-hier (*Sourires*), nous a donné une très intéressante ouverture sur la psychologie et les méthodes du parti communiste.

Ah oui, vous devez vous-même utiliser, monsieur Duclos, bien souvent ces méthodes qu'on qualifie, n'est-ce pas, dans le langage des spécialistes, « d'intoxication »!

M. Jacques Duclos. Non, non! Des intoxiqués et des inventés, vous en avez assez chez vous. Gardez-les. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur divers bancs.*)

Ne parlez jamais de corde dans la maison d'un pendu.

M. le président du conseil. Il était très intéressant, pour ceux qui se souviennent de certains événements survenus en Tchécoslovaquie, de vous écouter dans ces hypothèses. Ainsi vous pensez qu'en France certains hommes seraient capables d'être comme les avant-gardes secrètes des partis d'opposition au sein du gouvernement auquel ils participeraient ? En effet, cela s'est vu de l'autre côté du rideau de fer. J'espère bien qu'en France le tempérament français refusera toujours de pareilles méthodes. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Edouard Depreux. Sauf si de Gaulle revenait! Ne nous ramenez jamais de Gaulle.

M. le président du conseil. Vous vous êtes étonné, vous aussi, monsieur Duclos, que M. Jules Moch soit ministre de la défense nationale.

Il y a longtemps que je connais M. Jules Moch; je l'ai rencontré durant la guerre. Lorque, tout à l'heure, je lui transférais les pouvoirs du ministre de la défense nationale, je rappelais aux officiers que je lui présentais son rôle dans les deux guerres.

M. Jules Moch, ancien élève de l'école polytechnique, a commencé sa vie comme officier en 1914: quatre citations, les grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine conquis au combat.

Je l'ai vu en 1943 et en 1944, sous l'uniforme. Cet homme que son âge aurait pu écarter des lieux où l'on se battait, n'a jamais voulu quitter sa tenue militaire. Il pensait ainsi rester davantage en communion avec ceux qui, comme son fils, luttaient en France. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. S'il portait l'uniforme en 1943 et en 1944, il ne se battait pas: il se balladait tout simplement dans les rues d'Alger.

Mme Rachel Lempereur. Honorez son uniforme!

M. Gabriel Citerne. Il était aussi dans le scandale du vin.

M. le président du conseil. Par son passé et par les éminentes qualités qu'il a démontrées dans toutes les fonctions qu'il a occupées jusqu'ici, M. Jules Moch est pleinement qualifié pour être ministre de la défense nationale.

M. le président. Ajoutez, monsieur le président du conseil, que son fils a été un martyr de la Résistance. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Ajoutez encore, pour que la vérité soit complète, que Jules Moch a fait tuer les ouvriers en grève. (*Interruptions à gauche.*)

M. Daniel Mayer. Et qu'il a voté contre Pétain, quand Billoux lui écrivait. (*Protestations à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Gabriel Citerne. Et qu'il a trempé dans le scandale du vin et fait disparaître des pièces des dossiers!

M. Daniel Mayer. Si vous aviez été à Vichy, vous auriez voté pour Pétain. Jules Moch, lui, a voté contre Pétain. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. Auguste Touchard. Vous n'étiez pas fier dans le 7e arrondissement, monsieur Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Je n'étais pas à Moscou.

M. le président du conseil. A vrai dire, je dois reconnaître que M. Jacques Duclos était tout à fait dans son droit en posant ces questions, car il interpellait sur la composition du Gouvernement, et il est à peu près le seul orateur que nous ayons entendu, au cours du débat, poser des questions sur cette composition.

M. Roland de Moustier. Quels sont les états de services militaires de M. Duclos et de M. Thorez ? Cela intéresse l'Assemblée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. M. Jacques Duclos a soulevé la question de la présence de M. Giacobbi sur les bancs du Gouvernement.

Monsieur Duclos, je vais vous dire pourquoi M. Giacobbi est au banc du Gouvernement. Vous savez que j'ai bonne mémoire et que j'écoute toujours très attentivement ce que vous dites. J'ai eu l'impression l'autre jour que vous étiez un peu gêné lorsqu'on parlait de M. Giacobbi, parce que, certainement, vous n'avez rien à lui reprocher pour son attitude durant les années 1940 à 1944, n'est-ce pas ?

Je suis sûr qu'il y a dans cette Assemblée, même sur vos bancs, unanimité pour rendre hommage à ce que fut M. Giacobbi aux heures difficiles. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ensuite, avez-vous dit, M. Giacobbi a appartenu à un mouvement dont le porte-parole s'est d'ailleurs expliqué tout à l'heure à la tribune et auquel je répondrai dans un instant. M. Giacobbi, tout le monde le sait, a eu, avec ce mouvement, des contacts qui se sont terminés par de très grandes difficultés.

D'où provenaient ces difficultés ? De ce que M. Giacobbi a pensé, à un moment donné, il y a de cela plus d'un an, que ce mouvement était l'un des plus grands obstacles à l'union des Français.

M. Paul Theetten. C'est une conception; ce n'est pas la nôtre.

M. le président du conseil. C'est sa conception, je l'explique.

M. Giacobbi, dont le courage politique est total, l'a dit, je crois même qu'il l'a écrit, et j'estime que rien ne peut l'empêcher de faire partie d'un gouvernement d'union et de concorde républicaines. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Je suis, au contraire, reconnaissant à tous les partis de la majorité d'avoir accepté la règle que j'avais posée au début de toutes les conversations qu'il m'a fallu engager pour arriver à la formation du Gouvernement, règle qui interdisait de jeter l'exclusive contre quiconque, du moment qu'il appartenait à l'un des partis qui s'étaient prononcés en faveur de la déclaration ministérielle.

C'est ainsi, mesdames, messieurs, que nous ferons la majorité; c'est ainsi que nous prouverons au pays que, lorsque nous avons sur les lèvres des paroles d'union, ce ne sont pas des mots inspirés par d'obscurs desseins politiques.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Paul Theetten. Très mauvais !

M. le président du conseil. M. Capitant — et je ne cache pas que j'ai été un peu triste à certains moments de l'entendre et de noter le ton qu'il a cru devoir employer — M. Capitant a annoncé qu'il allait mettre en cause le bilan de l'œuvre de la majorité que j'avais dressé dans ma déclaration ministérielle.

Mais vous avez tous entendu M. Capitant: quel chiffre a-t-il contesté ? Aucun.

Quels sont ceux des faits que j'avais avancés dans ma déclaration ministérielle dont il a prouvé qu'ils étaient inexacts? Aucun.

Je me rends bien compte que M. Capitant était, en effet, fort gêné car, hier, le président du mouvement auquel il appartient dans une réponse à une interview qui lui avait été demandée par un journaliste étranger, disait textuellement ceci: « Nous commençons à recouvrer les éléments de notre puissance. »

Alors, qui a raison ? (*Sourires.*) Celui qui a parlé hier, ou M. Capitant qui prétend être son porte-parole ?

M. Capitant nous a dit encore que le Gouvernement avait caché la réalité, qu'il avait négligé les questions de défense nationale.

Eh bien, je demande à M. Capitant, qui a une très grande culture parlementaire, de me dire dans quelles circonstances un président du conseil se présentant devant le parlement pour réclamer l'investiture a tenu un langage comme celui qui a été le mien en matière de défense nationale, a eu le courage d'annoncer au pays des charges aussi lourdes que celles que j'ai mentionnées ?

Naturellement, M. Capitant n'a pas rappelé cela.

J'ai caché la vérité ? Non, monsieur Capitant, je ne l'ai pas cachée et je ne la cacherai jamais.

Vous avez fait une analyse de mon caractère, mais qui est fausse. Vous avez dit que j'étais un « théoricien de la conception contractuelle de la loi. » (*Rires.*) Cela veut peut-être dire quelque chose pour vous qui êtes un juriste éminent mais pas pour moi. (*Applaudissements et rires à gauche et au centre.*)

Il y a au moins une chose qui est vraie dans les déclarations qu'a faites M. Duclos tout à l'heure. Il m'a dit que j'appartenais à une race de Celtes...

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas moi, c'est M. Soustelle qui a dit cela. Il faut rendre à César...

M. le président du conseil. Vous avez cité un très bon auteur.

Eh bien oui, j'appartiens à une race de Celtes, j'en suis très fier. C'est une race dans laquelle on est très peu métaphysicien. On est mystique en Bretagne et ma mystique, je vais vous dire très simplement ce qu'elle est. Ma mystique, c'est celle de la France, celle de la République, la foi en la République que mes pères ont servie, défendue aux heures où elle était combattue, menacée. J'ai simplement conservé mes traditions, les idées que partageait M. Capitant, quand nous nous trouvions ensemble sous les plis du drapeau à croix de Lorraine. Je n'ai pas varié, je suis le même.

Un gouvernement a besoin d'être appuyé sur une majorité qui comprenne vers quel objectif ce gouvernement la conduit.

Si ma déclaration a été longue, détaillée, c'est que je voulais précisément qu'il n'y ait pas d'équivoque. Je ne cherchais pas à gagner une voix ou dix ou vingt par la confusion. J'ai toujours prétendu que dans le scrutin d'investiture il ne fallait pas céder aux sentiments de courtoisie ou même d'estime que l'on peut avoir pour le candidat désigné par le Président de la République.

Dans l'esprit de la Constitution, le scrutin d'investiture est celui par lequel l'Assemblée nationale déclare solennellement, après avoir entendu l'exposé de la politique du président du conseil désigné, qu'il y a lieu de s'engager dans la voie de cette politique et de faciliter, par conséquent, au président du conseil désigné, la constitution du gouvernement.

Mesdames, messieurs, c'est exactement ce que j'ai fait. Je ne sais pas dans quelle nomenclature juridique il faut situer cette conception de la vie démocratique et parlementaire. En tout cas je suis tout à fait persuadé d'être resté dans la tradition des républicains. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je vais maintenant conclure en demandant, comme je l'ai annoncé, le renvoi des interpellations à la suite.

Songez à l'effet qu'aurait sur la France, qui va, ce soir et demain, célébrer sa fête nationale, et sur les pays étrangers qui ont salué le vote d'investiture comme un signe que, malgré quelques apparences, nous étions bien loin d'être aussi divisés qu'on le pensait, un vote qui diminuerait l'autorité du Gouvernement, si l'écart qui existera nécessairement entre le nombre des voix qui ont accordé l'investiture et celui des voix qui repousseront les interpellations à la suite était important.

Ne pensez, à l'heure actuelle, ni à l'homme qui est à cette tribune ni à ceux qui sont réunis autour de lui.

Aucun gouvernement ne peut donner satisfaction à tout le monde. Vous le savez tous. Demandez-vous simplement, en regardant ces hommes, s'ils ne sont pas dignes de vous inspirer confiance dans leur volonté d'appliquer intégralement et dans toutes ses parties le programme que je vous ai exposé avant-hier et que, par votre vote, vous avez approuvé.

Pensez à cela. Elevez-vous au-dessus des petits mécontentements de chaque jour, en particulier de ceux de la journée d'aujourd'hui. En repoussant massivement la discussion des interpellations sur la composition du Gouvernement, donnez-moi la majorité confirmée dont j'ai besoin pour continuer ma tâche. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lussy. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Lussy. Le renvoi à la suite des interpellations sur la composition du Gouvernement a toujours une signification politique indiscutable. Si nous pouvions en douter et si nous pouvions hésiter sur la nature du vote que nous allons émettre, il nous aurait suffi, pour nous déterminer sans hésitation, d'entendre les orateurs qui se sont succédé à cette tribune.

N'est-il pas vrai, en effet, que lorsqu'un gouvernement connaît ce hasard, ou cette chance, de subir les feux croisés de M. Frédéric-Dupont, de M. Capitant et de M. Jacques Duclos, on est, du même coup, assuré qu'en votant pour lui, c'est bien à la défense de la liberté et de la paix que va notre bulletin de vote ? (*Applaudissements à gauche.*)

Ainsi qu'il était facile de le prévoir, une grande partie des discours entendus s'est adressée non pas précisément au Gouvernement lui-même, mais plutôt à une fraction de ses membres, je veux dire aux socialistes qui, de nouveau, participent au Gouvernement.

M. Edouard Depreux. Et au journal *Le Populaire*.

M. Charles Lussy. Répondrais-je à M. Frédéric-Dupont qui s'est permis à notre égard d'employer un ton non pas seulement violent, mais même injurieux ?

Je lui dirai seulement que les démocrates et les républicains que nous sommes s'estiment honorés d'être injuriés par l'ancien combattant du 6 février. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Henry Bergasse. Vous raclez les fonds de tiroir.

M. Charles Lussy. Répondrais-je à M. Jacques Duclos ? Il devient vraiment inutile de discuter des arguments qui, à force d'être répétés et ressassés, n'ont plus le mérite de l'originalité.

Tout au plus ferai-je observer à M. Jacques Duclos que, s'il est vrai qu'il fut écrit un jour que M. Pleven avait la confiance du général de Gaulle, la même confiance fut accordée quelque temps à M. Maurice Thorez... (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mais non, monsieur Lussy !

M. Charles Lussy. ... et à M. Charles Tillon. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Nous n'avons jamais été gaullistes et nous n'avons jamais porté la croix de Lorraine.

M. Edouard Depreux. M. Jacques Duclos n'était évidemment pas gaulliste pendant la Résistance.

M. Jacques Duclos. Ce n'était pas la résistance, mais le gaullisme.

M. Charles Lussy. Monsieur Duclos, s'il vous déplaît d'entendre dire que M. Maurice Thorez a bénéficié de la confiance du général de Gaulle...

M. Edouard Depreux. Et de sa grâce amnistiante !

M. Charles Lussy. ... je me contenterai de dire qu'il a bénéficié de sa large complaisance. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Depreux. Le R. P. F. a été le parti de la grâce amnistiante.

M. Charles Lussy. Vous ne m'empêcherez pas d'ajouter que figurait dans le même Gouvernement M. Charles Tillon dont nous n'oublierons pas de sitôt que, dans ce même hémicycle, il proclamait que, ministre de l'armement, il se refusait à être le ministre du désarmement. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous aimez que l'on rappelle les discours d'autrefois. Voici, je pense, qui vous satisfera.

Puisqu'il est question de discours, permettez-moi, monsieur Duclos, de vous remercier de m'avoir évité une lecture à laquelle j'étais tout prêt, en rappelant les propos que je tenais à M. Giacobbi il y a quelques jours.

J'avais alors exprimé ma crainte qu'une persévérance diabolique pût animer M. Giacobbi dont le républicanisme et le patriotisme n'étaient pas en cause.

J'avais noté, au préalable, que sa sortie du R. P. F. était indéniable. Et, si j'ai bonne mémoire, sa lettre de démission indiquait même qu'il finissait par croire que les méthodes du R. P. F. pourraient bien être le principal obstacle au rassemblement des Français, ce qui est exactement notre propre opinion.

La présence de M. Giacobbi sur les bancs du Gouvernement, la caution qui lui est donnée par le groupe radical-socialiste qui l'a choisi pour le représenter indiquent que, contrairement à mes appréhensions, M. Giacobbi n'est pas un diabolique qui persévère. Le parti radical lui a témoigné une solidarité qui sera certainement payée de retour.

Dans ces conditions, je n'ai ni à regretter ce que j'ai dit il y a quelques jours, ni à m'étonner de la présence de M. Giacobbi dans ce gouvernement d'union républicaine aux côtés de mes amis. (*Applaudissements à gauche.*)

Notre attitude est claire. Nous avons accordé le préjugé favorable à la participation. Nous avons ratifié ensuite la liste du Gouvernement sur laquelle figurent les représentants du parti socialiste. Nous savons, aux heures que nous vivons, quelles tâches lourdes s'imposent au Gouvernement de notre pays. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Il est normal que vous communistes, vous ricaniez, nous savons bien que les consignes que vous recevez ne viennent ni de votre conscience, ni de votre pays. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous confirmez par votre attitude ce que vous dénoncerez ensuite comme un « anticommunisme permanent », alors que vos propos à la tribune et votre attitude constituent de façon constante un antisocialisme sans défaillance. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'heure présente, la liberté et la paix sont menacées.

Qui porte la responsabilité des dangers qui menacent la paix ? C'est à n'en pas douter celui qui attaque.

M. Maurice Michel. Les Etats-Unis !

M. Charles Lussy. L'impérialisme à combattre, c'est celui qui prépare et veut la guerre, qui la déclenche, celui qui vise à l'annexion et à des buts de conquête.

Il y a peu de temps, après avoir rappelé une phrase dans laquelle Jaurès dénonçait ceux qui se refusent à l'arbitrage, en déclarant que les dirigeants qui refusent « l'arbitrage de l'humanité, l'arbitrage de la raison » devraient voir se soulever contre eux la colère de leur peuple, un orateur que vous connaissez bien, ajoutait :

« Ainsi parlait Jaurès, ignorant la crainte, méprisant les menaces, l'outrage et l'atroce calomnie dont on prétend nous accabler à notre tour en nous présentant comme des agents de l'étranger... » — quand Maurice Thorez tenait ce langage, c'est votre propre langage qu'il stigmatisait par avance — « car nous ne sommes le parti que de la France et de la liberté. » (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

A ces heures graves, le rassemblement de tous les Français, de tous les républicains, peut et doit se faire autour du Gouvernement dont la vie peut être assurée s'il reste fidèle à la déclaration ministérielle qui a conditionné notre participation, et qui reste entre lui et nous un engagement formel.

Monsieur le président du conseil, vous êtes, à partir de ce jour, comptable du maintient de la majorité républicaine regroupée autour de vous pour maintenir un Gouvernement durable. C'est de la politique que suivra votre Gouvernement que dépend la cohésion un moment ébranlée de cette majorité.

Les socialistes ont fait, pour aboutir à ce résultat, des efforts dont nous voudrions qu'il nous soit tenu compte. Nous avons accepté un programme qui n'est pas le nôtre, qui est un programme de conciliation que tous les partis de la majorité ont accepté et sur lequel l'Assemblée s'est prononcée.

Pour que la majorité vive, pour que la République vive, il faut que, demain, le peuple de France comprenne que le Gouvernement de ce pays est un Gouvernment de défense républicaine et de défense de la paix, mais qu'il est aussi un Gouvernement de progrès et de justice sociale...

Mlle Marcelle Rumeau. Avec la misère et la guerre!

M. Charles Lussy. ...car le progrès et la justice sociale, monsieur le président du conseil, sont les éléments, et peut-être les principaux éléments, à l'heure présente, de notre défense nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous ne craignons pas, quant à nous, que la classe ouvrière nous juge. Elle fera la distinction entre ceux qui la gorgent de promesses illusoires et ceux qui s'efforcent, quelquefois dans des conditions douloureuses et pénibles, d'assurer la réalisation des mesures qu'ils jugent équitables et nécessaires.

L'effort que nous avons fait, nous demandons à toute la majorité républicaine de le faire avec nous, afin que la France sache demain de façon certaine qu'elle a un Gouvernement qui durera et qui combattra pour défendre ce qui nous est cher: nos libertés et la paix du monde. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, aux inquiétudes graves du pays et de ses représentants, les séances d'investiture et les interpellations sur la composition du Gouvernement doivent répondre.

Les inquiétudes, vous les connaissez tous. Elles portent sur l'essentiel. Il s'agit non seulement de la vie, de la défense de la nation, du maintien de cette patrie que servent héroïquement, dans les solitudes d'Indochine, les troupes françaises, mais encore de l'autorité même des Nations Unies, du début d'un conflit qui peut se généraliser, de la crainte d'une nouvelle guerre mondiale qui gagnerait de vitesse les efforts de construction d'une Europe fédérale et d'organisation de la paix.

Or, au cours de la séance d'investiture, sur l'essentiel aussi, la réponse avait paru satisfaisante à la presque unanimité des républicains indépendants. Le ministre de la défense nationale était désigné. Qui pouvait mieux mesurer que lui les nécessités pressantes de l'heure ?

Dans un discours éloquent, M. Pleven n'a pas hésité à souligner qu'il faudrait de nouveaux et lourds sacrifices pour restaurer notre défense nationale. Enfin, il avait fait appel au patriotisme et au courage.

Mais certains de mes amis républicains indépendants qui avaient, dans ces conditions, voté l'investiture, ne peuvent aujourd'hui que voter contre ou s'abstenir. Je voudrais, en quelques mots, vous dire pourquoi, bien que le tour inéluctablement personnel de ces débats sur la composition du Gouvernement soit très étranger, vous le savez, à mon caractère.

Certes, dans la composition de ce Gouvernement, certains éléments sont de nature à nous rassurer, si j'ose dire.

Par exemple, la présence de notre excellent collègue M. Lapie à l'éducation nationale paraît, aux défenseurs de l'indépendance et de la liberté de l'enseignement que sont tous les républicains indépendants, d'un excellent augure pour le fonctionnement de cette commission scolaire dont M. Pleven annonçait enfin et heureusement la naissance mardi dernier.

M. André Mutter. Vous n'êtes pas difficile!

M. Raymond Triboulet. Le maintien de M. Petsche au ministère des finances est également salué dans la foi et l'espérance par ces défenseurs de l'honnêteté budgétaire et du maintien de la stabilité de la monnaie que sont tous les républicains indépendants.

Car, mes chers collègues, puisque M. Petsche a fait engager et perdre la vie du précédent gouvernement sur un problème d'équilibre budgétaire où les socialistes les plus modérés avaient nettement pris position contre les chiffres, les arguments et les textes présentés par M. Petsche, ancien ministre des finances...

M. Jean Cayeux. S'agissant de budgets que vous n'avez pas votés.

M. Raymond Triboulet. ...et puisque M. Petsche, ministre des finances renaissant, se trouve aujourd'hui sur le même banc que les socialistes les moins modérés, nous tenons pour assuré que M. Petsche a converti ces socialistes (*Sourires*) et nous ne croyons pas, comme le pense M. d'Astier de la Vigerie, que les socialistes l'aient converti, car nous connaissons de longue date M. Petsche comme un pécheur endurci et nous le croyons incapable de conversion! (*Sourires.*)

Bref, mes chers collègues, puisque nos collègues socialistes sont convertis...

M. Max Brusset. Personne n'en doute!

M. Raymond Triboulet. ...l'équilibre du budget, la stabilité de la monnaie, gages de notre progrès économique, me paraissent être dans des mains solides et inflexibles.

M. Robert Bichet. Ils y étaient déjà, et vous votiez contre.

M. André Mutter. Dès aujourd'hui, le bilan de la Banque de France fait apparaître vingt-cinq milliards d'inflation!

M. Raymond Triboulet. Mais pour l'essentiel, tout au moins dans l'immédiat, pour ce qui conditionne à mon avis tout le reste, je dois quitter le ton de l'ironie. En effet, pour la défense nationale, le choix fait par M. René Pleven nous interdit de faire confiance à son gouvernement et permet, à notre avis, les plus graves inquiétudes.

Bien entendu, il ne s'agit, en aucune façon, au moins pour nous, de discuter la nuance politique du titulaire désigné, mais j'ai déjà eu l'occasion de m'indigner à la commission de la défense nationale de ce que l'on ait confié un poste essentiel, le secrétariat permanent de la défense nationale, pièce maîtresse du système prévu dans le rapport Le Troquer, sur le projet de loi de l'organisation de la défense nationale, du système adopté par votre commission de la défense nationale, et qui sera voté voté, je l'espère, demain par le Parlement, à un fonctionnaire civil que rien, dans son passé, ne désignait pour ce poste, sinon ses amitiés politiques, ainsi que certaines difficultés et échecs qu'il avait connus dans un territoire voisin de la métropole.

M. Georges Bidault. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?.

M. Raymond Triboulet. Volontiers.

M. Georges Bidault. Je tiens à dire que c'est moi qui ai désigné M. Mons pour le poste dont vous avez parlé et dont l'importance essentielle me paraît être à la hauteur des facultés d'impartialité, de courage, d'honnêteté et de travail que nous avons connues à M. Mons pendant l'occupation et depuis. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président Bidault, vous savez combien il m'est pénible de placer un débat sur le terrain personnel. Si j'ai cité, à propos de la nomination aujourd'hui du ministre, le choix hier du fonctionnaire, c'est parce que l'une s'ajoute à l'autre et que, vous le savez bien, ce choix a choqué tous les spécialistes de la défense nationale.

Je ne nie pas la compétence possible, en tout autre domaine, du fonctionnaire que vous avez nommé, mais, en matière de défense nationale, nous ne la connaissions pas.

Mais appeler aujourd'hui au poste-clé de la défense nationale un homme politique, contre qui nous repoussons avec indignation les injures communistes, dont nous ne contestons en aucune façon le talent, ni même l'énergie...

M. Gilbert Berger. En matière de matraquage!

M. Raymond Triboulet. ... dont nous saluons même l'éloge fait à cette tribune par M. Pleven, mais que rien non plus, à notre avis, ne désignait pour ce poste — et c'est le moins que nous puissions dire — ou plutôt que tout désignait pour un autre poste, tant ses interventions récentes dans les vicissitudes de notre haut commandement, que ses discours ou ses voyages au cours de ces derniers mois; bref, mes chers collègues, ratifier cette désignation, qui sera accueillie avec étonnement dans les territoires d'outre-mer...

M. Fily-Dabo Sissoko. Qu'est-ce que vous en savez ?

M. Raymond Triboulet. ...et dans l'armée française, cela ne se comprend pas.

Je le dis très franchement, comme à mon ordinaire.

Du reste la situation très grave du monde expose la France à tant de dangers que c'est vraiment le jour ou jamais d'être franc.

Je ne puis croire, monsieur le président du conseil, que le choix de votre successeur aux écrasantes responsabilités de la défense nationale ait pu être la suite des exigences de n'importe quel parti ou d'un marchandage au sujet de tel ou tel ministère. Je ne puis le croire.

Mais alors, au regard des intérêts supérieurs de la nation, nous disons avec une conviction profonde que ce choix nous paraît inexplicable et inacceptable. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, je n'insisterai pas beaucoup sur l'intervention de M. Lussy qui a été consacrée au parti communiste.

Je comprends très bien les difficultés de cet homme. Il a du mal à expliquer la politique de son parti. Un peu d'anticommunisme constitue, certes, un dérivatif. Par conséquent, cela n'a pas une très grande importance.

Quant à M. le président du conseil, il a fait, lui aussi, de l'acrobatie. On a vu un gaulliste défendu par un autre gaulliste: M. Giacobbi défendu par M. Pleven, et avec une certaine chaleur.

Mais M. Pleven ne nous a pas parlé des discussions qui ont eu lieu pour la formation du Gouvernement. Si on en croit la presse, il y avait l'interdit jeté par le parti de M. Guy Mollet sur M. Giacobbi. Puis, on nous a raconté que les radicaux ont riposté tout de suite en jetant l'interdit sur M. Gazier, qui est à son banc derrière M. le président du conseil. Alors, on en est venu au: « Passe-moi la rhubarbe, je te gasserai le séné ». Donnez-nous Gazier, nous vous donnerons Giacobbi! C'est comme cela que vous avez fait votre Gouvernement.

Dites-nous que c'est là le résultat de maquignonnages sordides, mais ne nous parlez pas de l'intérêt général. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Puis, je dois constater, monsieur le président du conseil, que vous n'avez pas dit un mot sur la Corée. Vous ne nous avez rien dit des perspectives du Gouvernement dans ce domaine. Vous ne nous avez pas dit si vous voulez ou si vous ne voulez pas envoyer des soldats français en Corée — puisque, aussi bien, certains membres de votre majorité le demandent.

Enfin, monsieur Pleven, vous avez été discret, très discret, sur votre programme. Vous avez dit un mot c'est vrai, mais un mot simplement, en passant, sur le minimum garanti.

A la vérité, on peut se demander ce qu'il faut penser du sort réservé au programme de M. Guy Mollet. Le parti socialiste dit bien: « Nous participons parce que notre programme a été accepté ». Mais les journaux de certains autres partis qui participent au Gouvernement tout comme le parti socialiste, disent: « Pardon, le programme de M. Guy Mollet, c'est le programme de M. Guy Mollet, c'est tout. Quant à nous, nous entendons garder notre liberté d'action. »

D'ailleurs, quand on essaie de nous faire croire que M. Petsche, aux finances, va faire une politique socialiste, permettez-moi de rire. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Et quand on essaie de nous faire croire que c'est en compagnie de ce patron de combat qui s'appelle M. Pinay que vous allez faire une politique en faveur de la classe ouvrière, nous sommes en droit de vous dire: Non, messieurs, changez de disque, ne nous racontez pas des histoires de ce genre-là!

A la vérité, les travailleurs, même ceux qui sont encore influencés par le parti socialiste, se rendent parfaitement compte que le programme du Gouvernement ne correspond en rien à ce qu'ils attendent, à leurs véritables intérêts.

Ce qui est sûr, c'est que ni les travailleurs, ni les fonctionnaires, ni les anciens combattants, ni les anciens prisonniers de guerre, ni les paysans, ni les vieux travailleurs, ni les économiquement faibles ne peuvent s'attendre à voir leurs revendications satisfaites par l'équipe Pleven-Mollet-Giacobbi.

Puis, monsieur Pleven, écoutez-moi...

M. Guy Mollet, *ministre d'Etat chargé du conseil de l'Europe.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Duclos?

M. Jacques Duclos. Oui, mais à la condition que M. le président tienne compte de cette interruption dans mon temps de parole et me permette de vous répondre le temps qu'il faudra.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé du conseil de l'Europe.

M. le ministre d'Etat chargé du conseil de l'Europe. Avec la permission de M. le président du conseil, je tiens à dire que je comprends facilement — ô combien! — l'attitude de nos collègues communistes.

Le Gouvernement a été constitué après une déclaration de M. le président du conseil désigné au cours du débat sur l'investiture.

M. le président du conseil désigné nous fit connaître son intention de constituer un gouvernement décidé à se battre à la fois contre la misère et contre la menace étrangère.

De ce fait, votre attitude et la nôtre deviennent très claires.

L'équipe formée affirme sa volonté commune de se battre contre la misère et contre la menace étrangère parce qu'elle estime que ce sont des adversaires à terrasser, alors que vous ne pouvez en faire autant car, pour vous, la misère et la menace étrangère sont vos alliés les plus précieux.

Nous comprenons donc fort bien votre attitude: là où nous voyons un adversaire, vous voyez un auxiliaire. Cette différence détermine votre position comme elle fixe aussi celles du Gouvernement et de la majorité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jacques Duclos. Je suis très heureux d'avoir permis à M. le ministre d'Etat de nous donner un échantillon de la profondeur de sa pensée. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Monsieur Guy Mollet, si la misère, comme vous dites, est notre alliée essentielle, pourquoi, depuis trois ans, ne l'avez-vous pas fait disparaître? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pourquoi donc?

M. le ministre d'Etat chargé du conseil de l'Europe. Parce que vous êtes 183.

M. Jacques Duclos. A la vérité, vous êtes en pleine contradiction. Vous ne savez pas accorder vos violons entre vous.

M. Pleven vient de rappeler l'éloge qu'il a fait de la politique menée depuis trois ans. Mais vous avez présenté un tout autre bilan de cette politique.

Dans *Le Populaire* du 12 juillet dernier, on lit les lignes suivantes:

« Voici bientôt trois ans » — c'est-à-dire depuis que les communistes ont été éliminés du gouvernement; c'est vous-même qui reconnaissez que, depuis ce moment-là, les affaires vont mal — « que, de tous côtés, on déplore les conditions de vie misérables que la guerre et l'inflation ont faites aux travailleurs français; mais personne ne fait jamais rien pour y remédier. »

Vous n'avez donc rien fait depuis trois ans. (*Rires à l'extrême gauche.*)

« Passer à l'action, voilà le sens du programme de Guy Mollet », avez-vous fait écrire en conclusion dans votre journal. Mais quand vous parlez de passer à l'action, vous nous faites penser aux figurants de l'Opéra qui font semblant de défiler en répétant: « Marchons, marchons », lorsqu'ils se contentent de tourner en rond. (*Nouveaux rires à l'extrême gauche.*)

A la vérité, monsieur Mollet, vous symbolisez la mauvaise volonté et l'impuissance lorsqu'il s'agit de faire quelque chose pour la classe ouvrière, parce que vous n'êtes pas libre de vos gestes, parce que vous faites partie d'un gouvernement au service des puissances capitalistes, au service de l'étranger. Voilà ce que vous êtes, voilà ce que nul ne peut contester. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est si vrai que vous avez été amené à présenter votre fameux programme établissant le salaire minimum garanti sur la base de quarante-quatre heures par semaine, pour le calcul de 16.000 francs par mois avec le maintien des zones de salaires, ce qui ne correspond nullement à l'attente des ouvriers.

Voici ce qu'un dirigeant d'organisation syndicale a écrit à ce sujet:

« C'est avec surprise que nous avons vu surgir de la discussion des futurs ministres la somme de 16.000 francs comme salaire mensuel garanti pour Paris.

« Puis l'élaboration du programme ministériel s'étoffant, nous apprenions que cette somme de 16.000 francs devait s'entendre pour une durée de travail hebdomadaire de quarante-quatre heures, le système des zones d'abattement étant intégralement maintenu.

« Toutes les organisations syndicales de travailleurs avaient réclamé que le calcul minimum du salaire interprofessionnel devait être garanti sur la base d'une durée de travail hebdoma-

daire de quarante heures. Elles avaient également réclamé la suppression ou l'aménagement des zones d'abattement de salaires. »

Cela a été écrit par un dirigeant de Force ouvrière qui s'appelle Delamarre.

C'est là une condamnation de votre politique et de votre programme, monsieur Guy Mollet.

Je sais bien que vous nous direz que les travailleurs doivent faire des sacrifices. C'est votre theme, c'est celui de M. Pleven, de M. Giacobbi. C'est celui du patron de combat, M. Pinay, et c'est aussi celui de M. René Mayer, de la banque Rothschild.

Mais voici ce qu'un militant syndicaliste de la confédération française des travailleurs chrétiens — il s'agit de M. Maurice Bouladoux — a écrit à ce sujet:

« Recherchons dans nos vieilles collections de disques, celle de 1939 par exemple, et nous trouverons sans effort cet appel au patriotisme adressé aux organisations ouvrières pour leur demander, en face des graves circonstances internationales, de ne pas rompre, par leurs revendications, l'union nationale exigée par la situation, car ce sont toujours les revendications sociales qui troublent l'union.

« On ne songerait certes pas à faire grief à ceux qui possèdent et qui dominent de refuser d'amputer, si peu que ce soit, leurs profits ou leurs prérogatives.

« Les dangereux adversaires de l'union indispensable sont évidemment ceux qui réclament le minimum vital.

« Nous disons fermement que nous ne marchons pas ».

Cela a été publié dans *L'Aube* du 11 juillet 1950. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ne venez donc pas nous parler de vos histoires à dormir debout sur votre soi-disant politique tenant soi-disant compte des intérêts de la classe ouvrière. Vous êtes, vous, monsieur Guy Mollet, la caution soi-disant ouvrière d'une politique réactionnaire. Voilà ce que vous êtes. Voilà ce que vous ne parviendrez pas à cacher. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les travailleurs ont raison de ne pas vouloir marcher, ni pour la guerre de Corée, ni pour la guerre du Viet-Nam, ni pour accepter votre politique de guerre, de misère et de réaction.

D'ailleurs, sur ce point, il faut tirer les choses au clair. Oui, le parti socialiste prétend qu'il a fait des réserves sur la personne de Bao Daï, qui ne représente pas le peuple vietnamien.

Au cours d'une précédente séance, je me suis fait rappeler à l'ordre parce que j'avais employé, à propos de ce Bao Daï, une formule qui n'était pas, paraît-il, très parlementaire mais qui était très véridique. Quant à vous, M. Guy Mollet, encore une fois, vous menez là le double jeu. Vous écrivez dans votre journal que vous faites des réserves sur M. Bao Daï et vous menez une politique baodaïste avec le colonialiste Pleven, chef de votre gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je dis que la politique de guerre dans laquelle vous vous êtes engagés, à la suite de vos maîtres américains, risque de nous conduire aux pires catastrophes. La menace atomique pèse sur nos têtes. C'est vrai. Et c'est si clair que, par exemple, une homme comme M. Duverger a écrit dans *Le Monde* de ce soir les lignes suivantes:

« Un sénateur américain demandait au premier jour du conflit coréen qu'on employât la bombe atomique. On l'a traité de fou: cependant, cet homme raisonnait suivant la terrible logique des sages. Un ultimatum solennel des Nations Unies enjoignant aux envahisseurs de retirer leurs troupes au Nord du 38e parallèle dans un délai fixé, sous la menace précise de la bombe, pourrait peut-être suffire seul à terminer les hostilités par la panique qu'il provoquerait en Corée du Nord. Car on oublie trop la terreur quasi mystique suscitée par l'arme nouvelle. Et s'il fallait aller jusqu'au bout, ne voit-on pas qu'en définitive le nombre des victimes en serait pas moins élevé que celui d'une longue campagne d'usure, et le péril moindre pour la paix du monde ? ».

Ainsi donc, vous avez des professeurs — car M. Duverger est professeur dans une de nos universités — qui écrivent noir sur blanc qu'ils sont capables d'employer la bombe atomique et d'assassiner des femmes et des enfants!

Vous avez des goûts de barbares, messieurs, vous êtes des barbares!

Voilà où nous en sommes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous êtes emportés par un vent de folie. Vous suez la peur! (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous suez la peur et vous savez que vous ne viendrez jamais à bout des peuples qui veulent vivre libres et indépendants.

Mais quand on a devant soi des fous, il faut les empêcher d'incendier le monde. Voilà pourquoi nous entendons poursuivre notre campagne en faveur de l'appel de Stockholm en vue d'empêcher l'usage de la bombe atomique que vous, vous envisagez avec gaîté de cœur.

Mais si, demain, la bombe atomique tombait sur vous, vous seriez les pires des lâches tant il est vrai que la lâcheté s'allie toujours à la cruauté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous êtes dans l'état d'esprit des despotes de la fin du monde féodal qui disaient: Après nous le déluge.

Mais les peuples veulent vivre, ils veulent la paix...

Mme Rachel Lempereur. Pas sous le knout!

M. Jacques Duclos. ...et nous appelons le peuple français à l'union.

Tous ensemble, communistes, socialistes, catholiques, républicains de toutes nuances, nous devons arrêter le bras des fauteurs de guerre et imposer la libération de nos frères et de nos sœurs qu'ils emprisonnent. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Francisque Gay. Voyons!

M. Jacques Duclos. Si, monsieur Francisque Gay, vous savez bien que la bombe atomique ne choisirait pas entre catholiques et communistes, entre socialistes et communistes. Elle massacrerait les enfants des uns et des autres et nous voulons sauver les enfants de tous.

Voilà pourquoi nous sommes contre la bombe atomique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Et les vedettes lance-torpilles de la Baltique, qui est-ce qu'elles massacrent ?

M. Jacques Duclos. Nous appelons tous les Français de bonne volonté à exiger une autre politique, un autre gouvernement, un gouvernement d'union démocratique. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Et, en ces jours d'été, toujours dangereux pour la paix du monde, nous appelons tous les Français à dire aux fauteurs de guerre: Halte-là, vous ne passerez pas!

Halte-là, votre guerre ne passera pas! (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. Mohamed Bentaïb. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Le règlement ne me permet de vous donner la parole que si vous parlez au nom de votre groupe.

M. Mohamed Bentaïeb. Je ne veux qu'expliquer mon vote, monsieur le président. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre.*)

Mesdames, messieurs, la France compte 100 millions d'habitants, 40 millions vivant dans la métropole et 60 millions dans l'Union française.

En 1914-1918 et en 1939-1945, l'Algérie a eu le grand honneur d'être représentée dans l'armée française par des régiments de choc.

M. Abderrahne-Chérif Djemad. Demandez donc que vos frères d'Algérie qui combattent en Indochine reviennent chez eux!

M. Mohamed Bentaïeb. Je ne réponds pas aux communistes.

Je rappelle donc que le 15 mai 1940, pour me borner à ce souvenir, deux régiments de spahis ont été engagés dans les Ardennes. Sur 2.000 soldats, 350 seulement sont revenus. Ils ont préféré mourir plutôt que reculer.

M. Abderrahne-Chérif Djemad. Demandez la libération des Algériens qui sont en prison afin qu'ils puissent passer les fêtes chez eux.

M. Mohamed Bentaïeb. Il m'apparaît regrettable qu'aucun député algérien ne figure dans ce ministère pour représenter les intérêts de l'Algérie. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Heureusement, si les hommes oublient, la France, elle, se souvient.

Il est un autre fait sur lequel, monsieur le président du conseil, je veux attirer votre attention.

Depuis 1880, la France met à la disposition des pèlerins musulmans qui, une fois dans leur vie, obligatoirement, doivent se rendre aux lieux saints, un seul bateau de transport.

Or, en 1880, il y avait 7 millions de musulmans en Algérie et en Tunisie. Or, l'empire français compte maintenant 28 millions de mes coreligionnaires.

Par la procédure des questions écrites, j'ai précédemment appelé l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur cette question. Deux bateaux nous furent promis pour cette année.

Pourtant, nous ne disposons toujours que d'un seul bateau.

Cette situation suscite un très grave mécontentement chez les populations musulmanes.

Je précise, toutefois, monsieur le président du conseil, que ces réserves ne m'empêcheront pas de voter le renvoi à la suite des interpellations. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée sur le renvoi à la suite des interpellations, je l'informe que le groupe des indépendants d'outre-mer demande une suspension de séance. (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande que cette suspension n'excède pas quelques minutes.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la suspension de la séance ?...

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite des interpellations.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	335
Contre	226

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jacques Duclos. Le thermomètre est quand même en baisse.

Au centre. Si peut !

— 7 —

PROLONGATION DE DELAIS IMPARTIS AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption de propositions de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 16 juin 1950, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale.

La commission des finances propose d'accorder la prolongation.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« En application de l'article 20, deuxième alinéa de la Constitution, l'Assemblée nationale décide de prolonger jusqu'au 30 juin 1950 inclus, le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République, pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Au cours de la séance du 29 juin, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi dont il est actuellement saisi.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions propose d'accorder la prolongation.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussision de la proposition de réolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, en raison des circonstances, et par application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, décide de prolonger d'une durée égale au délai qui s'est écoulé entre la démission du cabinet de M. Bidault et la constitution du deuxième gouvernement de M. Queuille, le délai constitutionnel qui est imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale, dont il est saisi actuellement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Au cours de la séance du 11 juillet, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi dont il est actuellement saisi.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions propose d'accorder la prolongation.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, en raison des circonstances, et par application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, décide de prolonger d'une durée égale au délai qui s'est écoulé entre la démission du deuxième cabinet de M. Queuille et la constitution du Gouvernement de M. Pleven, le délai constitutionnel qui est imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale, dont il est saisi actuellement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute fixer la prochaine séance au mardi 18 juillet, à seize heures, pour la suite de la discussion des budgets de l'éducation nationale et des anciens combattants et la fixation de l'ordre du jour des séances ultérieures ?

M. René Pleven, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir fixer sa prochaine séance, non pas à mardi, mais à lundi matin, dix heures.

Je lui demande de faire cet effort, car le budget qui doit venir en discussion est celui de l'éducation nationale. Ce budget, vous le savez, mes chers collègues, intéresse à très juste titre un très grand nombre d'entre vous et provoque de multiples interventions.

Nous sommes aujourd'hui le 13 juillet. Même en tenant trois séances par jour, nous n'aurons pas de budget avant le 31 juillet, au plus tôt, et je m'estimerai très satisfait s'il est voté à cette date.

Nous nous ajournons ce soir pour la fête nationale. Mais la crise ayant été longue, je vous demande de fixer la prochaine séance à lundi prochain, dix heures.

A gauche. Lundi après-midi !

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Au nom de la commission de l'éducation nationale, je demande à M. le président du conseil de consentir à ce que l'Assemblée ne se réunisse que lundi après-midi.

La plupart de nos collègues doivent, en effet, se rendre dans leurs départements ces jours-ci et pour certains — je ne parle pas pour moi, qui suis de la région du Nord et qui puis facilement retourner à Paris — il serait difficile d'être de retour lundi matin.

M. le président du conseil. J'accepte lundi quinze heures.

Sur divers bancs à droite et au centre. Mardi !

M. le président. La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. Mes chers collègues, je crois qu'il serait raisonnable de tenir séance dès lundi matin, et je tiens à présenter quelques observations à ce sujet.

En effet, il sera utile à ce moment de discuter à la fois des budgets de l'éducation nationale et des anciens combattants.

M. Albert Aubry. Mais non !

M. Charles Serre. D'autre part, peut-être ne convient-il pas d'interrompre les travaux parlementaires, car il me paraît souhaitable, avant les vacances, de discuter de l'orientation de la politique extérieure, surtout à l'égard du pool du charbon et de l'acier.

M. Jacques Duclos. Très bien !

M. Charles Serre. Si le Gouvernement a le droit et le devoir de négocier à l'extérieur, il ne doit pas laisser prendre à l'ensemble de la politique extérieure du pays une orientation capitale sans consulter le Parlement. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

En Grande-Bretagne, la chambre des Communes a ouvert un débat à ce sujet. Le Parlement français ne peut être inférieur à la chambre des Communes. Nous sommes en démocratie et nous estimons que nous devons ici aborder ce problème. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs à droite. Mardi, quinze heures !

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire celle de mardi après-midi.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

Au centre. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur la date de mardi prochain.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	249
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, la prochaine séance est fixée à lundi prochain, 17 juillet, à quinze heures.

— 9 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10588.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10589.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10590.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10591.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10592.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10594.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10603.

Ces demandes seront distribuées et renvoyées à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi (n° 10321) de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds national d'amortissement pour les charges d'adductions d'eaux, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

2° La proposition de loi (n° 10515) de Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le montant maximum des ressources annuelles des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les départements d'outre-mer, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 10548) de M. Mazier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire accorder une fois par an aux vieux travailleurs et aux retraités une réduction de tarif sur les transports, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi (n° 9904) de M. Césaire tendant à valider les décrets organisant les services du conditionnement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion et à intégrer le personnel de ces services dans le cadre métropolitain de la répression des fraudes, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur ;

2° La proposition de loi (n° 4599) de M. Hilaire Perdon et plusieurs de ses collègues relative à l'assimilation du personnel et des employés des champs de courses au personnel et aux employés des entreprises industrielles et commerciales, et de leur intégration au régime de la sécurité sociale, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 9489) de M. Yvon et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 23 mai 1950, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la justice et de législation la proposition de loi de M. Auguet et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la situation des rentiers viagers de l'Etat (n° 10001).

La commission des finances, d'accord avec la commission de la justice et de législation, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 12 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI FORMULEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 1er août 1950 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 10617, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant modification des articles 8 et 9 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10597, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaillard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la substitution d'une taxe unique sur les viandes aux différentes taxes de caractère indirect.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10598, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale modifiée par la loi du 12 juillet 1941.

La proposition de la sera imprimée sous le n° 10599, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre July une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10600, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raffe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réduire le prix des fermages pour les preneurs victimes des calamités agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10601, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à diminuer le prix du sucre par la suppression des taxes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10609, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'attribution aux facteurs des postes, télégraphes et téléphones obligés par leurs obligations professionnelles à prendre leur repas de midi hors de leur domicile, de l'indemnité de mission dans la résidence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10610, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Biliat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les sapeurs-pompiers ayant contracté un engagement de cinq ans dans un corps de pompiers régulièrement constitué, d'un congé libérable de deux mois et d'une dispense des périodes de réserve.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10611, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer les taxes fiscales et parafiscales grevant le prix du lait et à simplifier la législation en cours.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10612, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 1er de la loi n° 50-401 du 3 avril 1950 en vue d'exonérer complètement du droit de timbre exceptionnel les tracteurs agricoles et véhicules utilitaires de plus de 1.000 kg employés par les agriculteurs et les coopératives agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10615, distribuée et, s'il n'y a pas d'oppositon, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Benchennouf une proposition de loi tendant à modifier pour les départements algériens la législation des élections.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10616, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Lieutaud et plusieurs de ses collègues, et tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10618, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Emile Bêche et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à verser aux retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine rappelés en activité lors des grèves de 1947 et 1948 les indemnités de déplacement et de maintien de l'ordre auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10587, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Brusset une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de l'ouragan du 2 juillet 1950 en Charente-Maritime des pertes qu'ils ont subies.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10593, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Reeb et Tanguy Prigent une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à passer convention avec le gouvernement espagnol pour préciser une concession mutuelle franco-espagnole concernant la pêche langoustière en Mauritanie et en baie du Lévrier.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10611, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre au Grand-Palais sa destination primitive.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10619, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pénoy un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 22 juin 1949, entre la France et le Danemark (n° 9992).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10596 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi tendant à autoriser la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck (n° 9594).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10601 et distribué.

J'ai reçu de M. Citerne un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation (n° 10424).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10602 et distribué.

J'ai reçu de M. Morand un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Morand et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder, à partir du 1er janvier 1950, à tous les cheminots une prime de 3.000 francs par mois en attendant la revalorisation de leur traitement (n° 10066).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10606 et distribué.

J'ai reçu de M. Livry-Level un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord (n° 9889).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10607 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Schmitt un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme sur la proposition de loi de M. Marius Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à interdire tout licenciement de cheminots, tout démembrement de la S. N. C. F. (suppression ou suspension de trafic, fermeture atelier) sans vote préalable du Parlement (n° 10065).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10608 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Monin tendant à compléter le règlement de l'Assemblée nationale par l'addition d'un article nouveau prévoyant l'impression du recueil des programmes et engagements électoraux (n° 8524).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10620 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Boulet un avis présenté au nom de la commission des boissons sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique (nos 10192, 10378).

L'avis sera imprimé sous le n° 10595 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues concernant les jardins ouvriers (nos 2574, 9585).

L'avis sera imprimé sous le n° 10613 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 17 juillet 1950, à quinze heures, première séance publique :

Nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature ;

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (nos 8337-8426-9215-9521-9546-9727-9917-9918-10035-10045-10181-10283-10412 — M. Charles Barangé, rapporteur général) ;

Education nationale (suite) — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs ;

Anciens combattants et victimes de la guerre (suite) — M. Aubry, rapporteur.

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de fascicules budgétaires inscrits à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures et demie.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 11 juillet 1950.

Page 5362, 1re colonne, 5e alinéa, 2e ligne,

Au lieu de : « doivent d'être »,

Lire : « d'abord de protéger ces résultats et de les compléter là où ils doivent l'être. »

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions pour un siège de membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature à la nomination de l'Assemblée nationale.

(Application du quatrième alinéa de l'article 83 de la Constitution, des résolutions des 27 décembre 1946 et 4 mars 1947, et de l'article 16 du règlement.)

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, après examen des titres des candidats, présente à l'Assemblée nationale la candidature de M. Raymond Bacquart, comme membre titulaire, en remplacement de M. Bronchot, démissionnaire.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée nationale si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 18 juillet 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

(12 membres au lieu de 13.)

Supprimer le nom de M. Forcinal.

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
LE 13 JUILLET 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art. 91.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso: dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

15339. — 13 juillet 1950. — **M. Edouard Ramonet** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les activités d'une distillerie, traitant la betterave, dans les environs immédiats de Châteauroux, et souligne qu'au cours des hivers des années 1948 et 1949 le ravitaillement en eau d'une agglomération de 45.000 habitants a été dangereusement compromis par les défaillances regrettables de cette distillerie. Il lui rappelle les protestations unanimes du conseil municipal de la ville et les arrêtés qui ont conduit à la fermeture de l'usine, et lui demande: 1° quelles prévisions ont été faites par les services agricoles de l'Indre; 2° quelles mesures seront envisagées pour la défense des intérêts légitimes des agriculteurs — en la circonstance les planteurs de betteraves — au cas où l'industriel se refuserait à exécuter, en temps utile, les mesures prévues par la loi.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15340. — 13 juillet 1950. — **M. Rosan Girard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire du cadre des contributions diverses en service à la Guadeloupe, qui promu depuis le 1er janvier 1946 contrôleur principal de 2e classe et proposé par ses chefs « pour le grade supérieur », a été, par arrêté ministériel du 23 juillet 1949, maintenu comme contrôleur principal de 2e classe des contributions indirectes et intégré avec le même grade, à compter du 1er janvier 1948. Dans une lettre C. P. n° 4573 de M. le secrétaire d'Etat aux finances, il est indiqué que, compte tenu de la manière de servir de cet agent, et sur avis défavorable de la commission d'intégration qui comprenait des représentants du personnel, il n'a pas paru possible de nommer l'intéressé au grade supérieur. Cette décision allant à l'encontre des dispositions de la circulaire ministérielle du 6 octobre 1947, il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer le préjudice moral et matériel causé à ce fonctionnaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15341. — 13 juillet 1950. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le nombre de passages à niveau des lignes de la Société nationale des chemins de fer français ouvertes au trafic des trains directs, express ou rapides coupant des routes nationales; 2° quel est le nombre total des accidents enregistrés à ces passages à niveau depuis la libération; 3° quel est le nombre des victimes (tués ou blessés) que l'on a dû déplorer; 4° quelles sont les mesures envisagées pour réaliser la suppression immédiate de tous les passages à niveau dangereux.

QUESTIONS ÉCRITES

EDUCATION NATIONALE

15342. — 13 juillet 1950. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les lettres d'avis, sous le nom de « collantes » aux candidats aux examens, tant de philosophie que de rhétorique, ont été envoyées dans des conditions critiquables. Il lui signale que les lettres d'avis de la session d'examens de philosophie ont été adressées aux candidats le samedi 1er juillet. Elles ont été mises à la poste de telle manière que ces lettres n'ont pu arriver le soir même et sont restées dans les postes toute la journée et n'ont été délivrées que dans la journée de lundi, les candidats ajournés n'ayant pu quitter Paris et prendre toutes dispositions utiles. Le même fait s'est reproduit pour les examens de rhétorique; 2° pour quelles raisons, dans certains établissements d'enseignement et dans certains lycées, les résultats ont été affichés le samedi après-midi alors que les lettres n'étaient pas encore parvenues. Ainsi il y a eu plusieurs catégories de candidats, les uns avertis, les autres pas, ce qui peut faire croire à certains marchandages.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15343. — 13 juillet 1950. — **M. Joseph Defos du Rau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, pour l'application de l'article 261 du code général des impôts, tous les artisans, autres que ceux définis à l'article 181, doivent être taxés de producteurs, et pour quelle raison; 2° si, par exemple, un entrepreneur de menuiserie doit être assujetti à la taxe à la production et, dans ce cas, sur quelles raisons juridiques peut se fonder une telle extension du terme de producteur, le travail du bois ne constituant pas manifestement un produit, ce travail étant au surplus le même qu'il soit effectué en plus ou moins grande quantité.

15344. — 13 juillet 1950. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme qui s'est constituée en 1942 dans le but exclusif — précisé par les statuts — de procéder à un lotissement. Son seul actif consiste en un terrain qu'elle a acheté en vue de cette opération. Il lui demande si, par suite des difficultés qu'elle rencontre pour obtenir l'autorisation préfectorale nécessaire pour procéder à ce lotissement, la société se trouve dans la nécessité de revendre ce terrain en bloc sans avoir pu exercer la profession pour laquelle elle s'est constituée, on peut dire qu'il y a eu cession, transfert ou cessation de l'exercice de la profession au sens de l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949, complétant l'article 57 du décret du 9 décembre 1948, et que, par suite, elle peut bénéficier du taux réduit de 8 p. 100 — au lieu de 24 p. 100 — sur les plus-values de cession prévu par cette loi, pour l'impôt sur les sociétés.

15345. — 13 juillet 1950. — **M. Bernard Paumier,** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'en Loir-et-Cher, certains pensionnés ou victimes de guerre n'ont pas touché ces derniers temps l'intégralité de la pension qui leur était due, motif pris que les disponibilités manquaient. Il lui rappelle que le rajustement de ces pensions n'a pas eu lieu et lui demande s'il compte faire en sorte que le complément soit rapidement payé et qu'à l'avenir les pensions et retraites soient normalement payées.

15346. — 13 juillet 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, en vertu de l'arrêté du 31 mai 1950, précisant les modalités d'application de la loi n° 50-404 (*Journal officiel* du 3 juin 1950, page 5981), il est prévu un droit de recours pour le cultivateur qui se verrait refuser le certificat du maire (article 4 de l'arrêté (C); 2° dans l'affirmative, quel est la procédure à suivre.

15347. — 13 juillet 1950. — **M. Marcel Pouyet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quels motifs les fonctionnaires régis par décret et qui étaient en service à la Guadeloupe et à la Martinique avant leur intégration dans les cadres métropolitains ne peuvent plus bénéficier que de six mois de congé administratif, bien que comptant dix, quinze ans et plus de services ininterrompus à leurs postes, tandis que d'autres fonctionnaires de l'Etat considérés précédemment comme étant en service détaché et comptant les mêmes années de séjour peuvent prétendre, en vertu du décret du 2 mars 1910 sur la solde et du décret du 31 décembre 1947, à une année de congé pour la période antérieure au 1er janvier 1948 et à deux mois supplémentaires par année à partir de 1948; 2° s'ils peuvent espérer avoir satisfaction sur ce point.

15348. — 13 juillet 1950. — **M. Tanguy-Prigent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une coopérative agricole, fonctionnant dans le cadre du statut juridique de la coopération agricole dont les activités comprennent: 1° le stokage et la vente des céréales; 2° un service d'approvisionnement vêdant notamment des engrais et produits utiles à la culture pour les besoins de ses seuls adhérents; 3° un service de vente des produits du sol récoltés par ses seuls adhérents, soit, en résumé, trois activités ayant chacune un régime fiscal particulier, doit, du seul fait de ces trois activités et sans qu'il y ait lieu d'examiner séparément les conditions de fonctionnement particulières au service de vente des produits du sol, être soumise, pour ce dernier service, à la taxe sur les transactions ou, si, au contraire, on doit examiner séparément et spécialement si le service vente des produits du sol n'effectue que des opérations analogues à celles auxquelles peut se livrer un agriculteur agissant individuellement, ainsi que le prévoit l'article 288 du code général des impôts, en tenant compte pour l'appréciation des moyens matériels ou de l'agencement, non pas de tous les éléments utilisés pour l'ensemble des services mais seulement de ceux nécessaires aux opérations traitées par le service vente des produits du sol. Il est fait remarquer qu'en soumettant à la taxe sur les transactions le service vente des produits du sol d'une coopérative, motif pris qu'elle a plusieurs activités, l'égalité fiscale ne serait pas respectée par comparaison avec une coopérative agricole bornant son activité au seul service de vente des produits du sol.

15349. — 13 juillet 1950. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel a été, jusqu'au 1er juillet 1950, le montant des recouvrements de la taxe sur les sociétés de 24 p. 100, afférente aux bénéfices fiscaux des sociétés, de l'exercice 1949; 2° quel a été, jusqu'au 1er juillet 1950, le montant des recouvrements concernant le premier acomple du par les sociétés au titre de l'exercice 1950.

INTÉRIEUR

15350. — 13 juillet 1950. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il existe des articles de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale qui ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et, dans l'affirmative, lesquels; 2° si, notamment, l'article 69 de ladite loi, modifié par le décret-loi du 5 novembre 1926, est applicable dans les départements susmentionnés; 3° si un arrêté du maire est nécessaire pour rendre exécutoire une délibération soumise à approbation, lorsque les délais prévus audit article sont exonérés sans que l'approbation ou le refus d'approbation soient intervenus.

15351. — **M. Louis Marin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un règlement d'administration publique du 4 juillet 1949 (donc depuis plus d'un an) est la base du statut des attachés de préfecture avec effet du 1er janvier 1949 pour la reprise de rang et du 1er juin 1949 en matière pécuniaire (donc avec rappels); et lui demande: 1° pourquoi le tableau d'avancement annoncé à l'article 26 du statut n'a pas encore paru, depuis si longtemps, au grand détriment des intéressés; 2° si les récentes modifications aux commissions paritaires n'accentueront pas encore ces retards; 3° s'il n'est pas possible de faire paraître ce tableau avant les prochaines vacances.

15352. — 13 juillet 1950. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** la liste des conseils municipaux de France qui ont été renouvelés depuis le 1er janvier 1948.

JUSTICE

15353. — 13 juillet 1950. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que la loi du 1er septembre 1948 prévoit, dans ses articles 4 et suivants, le maintien dans les lieux; 2° que n'est pas clairement spécifié dans ce texte quelle est la qualité de l'attributaire d'un logement qui paye régulièrement son loyer à une administration civile ou militaire elle-même locataire principal dudit logement en vertu d'un bail régulier. Il lui demande si, au cas où le bail souscrit par ladite administration, locataire principal, venait à expiration et n'était pas renouvelé pour des raisons étrangères à celles prévues par la loi pour l'exercice normal du droit de reprise, l'attributaire ne pourrait se prévaloir du droit au maintien dans les lieux comme sous-locataire occupant de bonne foi.

15354. — 13 juillet 1950. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite de la circulaire ministérielle du 21 décembre 1949 prescrivant la signification d'office des jugements de défaut rendus en matière de simple police, certains tribunaux de simple police déclarent contradictoires les jugements rendus en l'absence des prévenus, bien que ceux-ci, s'étant bornés à retourner revêtu de leur signature l'avertissement amiable qui leur avait été adressé, n'aient, en aucun moment, exprimé leur désir d'être jugés contradictoirement en leur absence. Il en est ainsi alors même que la signature de l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune légalisation et qu'elle peut, à tout moment, être contestée par la suite. Une telle pratique paraît en contradiction tant avec les prescriptions de l'article 149 du code d'instruction criminelle qu'avec celles de la circulaire susvisée. Outre qu'elle paraît ainsi entachée d'illégalité, une telle pratique est susceptible de conséquences graves pour les intéressés, lesquels, tenus dans l'ignorance de la nature du jugement rendu contre eux, voient ainsi se fermer devant eux, à leur insu, les voies de l'opposition et de l'appel, et ce alors que le nouvel article 183 du code pénal a déféré aux tribunaux de simple police des délits tels que les blessures involontaires et que les intérêts en jeu peuvent revêtir une sérieuse importance. Par ailleurs, au cas de nouvelle infraction dans les douze mois, les contrevenants se trouvent automatiquement passibles des peines de la récidive, alors que, si le premier jugement avait reçu sa qualification légale, ils ne seraient point récidivistes. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas opportun de rappeler les juridictions répressives au respect de textes qui, en matière pénale, doivent être interprétés *stricto sensu*; 2° quelles voies de recours demeurent ouvertes au contrevenant qui, condamné contradictoirement à son insu, se voit ultérieurement opposer la forclusion lorsqu'il demande à faire opposition ou à interjeter appel d'un jugement rendu dans de telles conditions.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

15355. — 13 juillet 1950. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelle est la situation des sinistrés immobiliers R. L. C. A. commerçants et industriels qui ont avancé des sommes supérieures à celles qu'ils ont touchées et pour lesquels les services de la reconstruction conseillent d'emprunter sur la part différée (soit 30 p. 100) aux organismes locaux accrédités, ces organismes n'ayant, en général, que de faibles ressources et ne pouvant satisfaire les demandes; 2° si les sinistrés peuvent s'adresser au Crédit national ou au Crédit foncier et si l'Etat, en raison de la déficience des organismes locaux, supporte, éventuellement, les intérêts comme il le fait vis-à-vis de ceux-ci; 3° quel est le montant du plafond, sans retenue de 30 p. 100 de la part différée, pour un sinistré R. L. C. A. (matériel d'imprimerie, biens de communauté), dont la reconstitution a commencé en 1946 et n'est pas encore terminée.

15356. — 11 juillet 1950. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de nombreux immeubles sont dotés d'un compteur général d'eau froide et chaque appartement de ces immeubles d'un compteur divisionnaire pour cette même eau, compteur dont les indications déterminent le payement de la consommation de chaque locataire. Il demande par qui doit être payée la consommation d'eau représentée par la différence entre le compteur général et le total des compteurs divisionnaires, l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 laissant planer un doute sur ce point, puisqu'il ne vise, en ce qui concerne l'eau froide (fournitures individuelles) que le remboursement sur « justifications particulières » — lesquelles résultent précisément des indications des compteurs divisionnaires — contrairement à ce que prévoit ce même article pour l'éclairage des « parties communes » par exemple.

15357. — 13 juillet 1950. — **M. Auguste Rencurel** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une société de gérance immobilière a présenté à ses locataires un décompte de dépense de chauffage pour l'ensemble des immeubles dont elle assure la gestion, ce décompte se répartissant dans les postes suivants: matières premières, combustibles, électricité, eau, améliorations apportées aux chaufferies pour économiser du combustible; frais de personnel; main d'œuvre, charges sociales, frais de déplacements; frais divers; fournitures et petit entretien des chaufferies, loyer, chauffage, éclairage des bureaux et ateliers des services de chaufferie, P.T.T., téléphone, correspondance, frais de voitures et de transport, amortissement mobilier et matériel de bureau, petits frais divers; frais de contentieux; frais de recouvrement des quittances impayées, de chauffage. Il lui demande si cette société peut calculer le prix de revient par journée de chauffage sur l'ensemble de ces postes et en récupérer le montant total sur chacun de ses locataires (déduction seulement faite du montant du chauffage des concierges restant à la charge de la société) ou si certaines de ces dépenses doivent rester à la charge de la société.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15358. — 13 juillet 1950. — **M. Jacques Bardoux**, se référant à la réponse faite le 4 juillet 1950 à sa question écrite n° 11904 et qui précise: « Qu'il y avait intérêt à ce que les circonstances particulières de ce cas fussent précisées à l'administration, qui pourrait ainsi en entreprendre l'examen en toute connaissance de cause », demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si cette réponse peut être interprétée comme indiquant qu'en cas de conflit entre un assujetti et une caisse de sécurité sociale il n'existe pas d'autre recours pour l'assujetti qu'une intervention auprès de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

15359. — 13 juillet 1950. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'inspecteur départemental du travail des Alpes-Maritimes demandait, il y a quatre mois, un correspondant de la main-d'œuvre à Saint-Martin-du-Var (Alpes-Maritimes) qui aurait à s'occuper d'une quinzaine de communes environnantes. Il lui demande pour quelles raisons une candidature (il s'agit du maire de la commune; 32 ans, mutilé de guerre 100 p. 100, médaille militaire, Croix de guerre, deux enfants à charge, sans profession, titulaire du brevet élémentaire et du B. E. P. S.) a été refusée par le préfet sans qu'aucune explication ait été donnée au candidat qui a demandé, à plusieurs reprises, le motif de ce refus.

15360. — 13 juillet 1950. — **M. André Barthélemy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant total des cotisations patronales de sécurité sociale non recouvrées dans le département du Jura en 1948, en 1949 et dans le premier trimestre 1950; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire rentrer ces cotisations.

15361. — 13 juillet 1950. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est la situation, au regard de la sécurité sociale, d'un salarié qui, après avoir versé pendant de nombreuses années ses cotisations, doit suspendre son activité pendant plusieurs années pour maladie contractée — comme militaire — l'intéressé ne bénéficiant que du payement par l'Etat des dépenses occasionnées par la maladie, cause de sa réforme, sans percevoir quoi que ce soit pour toutes autres maladies étrangères au motif de la réforme; 2° s'il n'a pas droit, ainsi que son conjoint, aux prestations maladie de la sécurité sociale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

15108. — **M. Yves Fagon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si un statut du personnel diplomatique et consulaire est actuellement en préparation; 2° si ce statut prévoit l'ouverture au ministère des affaires étrangères, d'un concours particulier permettant d'accéder normalement au cadre des administrateurs ou à celui qui s'y substituerait sans passer par l'école nationale d'administration, 3° si ce statut prévoit d'étendre, par dérogation aux dispositions du statut général des fonctionnaires, un régime de mise en disponibilité d'office à l'ensemble du personnel diplomatique et consulaire y compris les cadres actuels des administrateurs et des secrétaires d'administration. (*Question du 21 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Il est exact, ainsi que d'ailleurs l'Assemblée nationale en a été incidemment informée lors de la discussion du budget du ministère des affaires étrangères, qu'un statut des agents diplomatiques et consulaires est actuellement en préparation. Cependant, et ce fait a été souligné au cours des mêmes débats, il ne s'agit que d'un avant-projet élaboré à l'échelon service et au sujet duquel jusqu'à présent, aucune conversation officielle n'a été engagée. On peut donc difficilement faire état des dispositions qu'il contient puisqu'elles n'ont pas encore été sanctionnées par les accords qui conviendra d'obtenir des différents départements ministériels et organismes intéressés, procédure qui pourra entraîner des modifications. A noter que l'article 2 (alinéas 1er et 2) de la loi du 19 octobre 1946 prévoit l'éventualité de statuts particuliers applicables à certains corps, et, notamment, au personnel diplomatique et consulaire. 2° Le recrutement des agents diplomatiques et consulaires continuera à se faire par l'école nationale d'administration, d'une part, et par le concours interministériel des secrétaires d'administration, d'autre part. Ce principe restera intangible. Si, le cas échéant, certaines modalités particulières peuvent, à ce sujet, être mises en application, ce ne sera, évidemment, qu'avec l'agrément de la direction de la fonction publique après étude concertée de la direction de l'école nationale d'administration et du service compétent du ministère des affaires étrangères. 3° A. — *Situation actuelle:* la mise en disponibilité telle qu'elle est spécialement prévue dans le projet de statut particulier des agents diplomatiques et consulaires n'est pas une innovation. Elle est la reproduction, assortie de garanties qui n'existaient pas jusqu'à présent, de la mise en disponibilité propre aux agents du ministère des affaires étrangères, découlant des dispositions du décret du 15 novembre 1920. *Caractères généraux du décret du 15 novembre 1920: a)* Dans ce décret, il est spécifié « que les agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères sont placés en disponibilité par décret ou par arrêté, selon le mode de leur nomination, pour un laps de temps égal à la durée du temps passé par eux dans le cadre de l'activité, sans que, toutefois, le temps passé en disponibilité puisse au total excéder dix années »; *b)* l'agent placé en disponibilité dans ces conditions peut percevoir un traitement mais pendant une durée de trois années seulement, ou exceptionnellement, de cinq années lorsque la mise en disponibilité est prononcée pour cause de suppression d'emploi. Tel est, dans ses lignes essentielles, le régime de la mise en disponibilité d'office toujours en vigueur, applicable aux agents des affaires étrangères, en dehors des possibilités de mise en disponibilité sur demande et pour raison de santé découlant du statut général des fonctionnaires (loi du 19 octobre 1946). Une analyse rapide des principes qui régissent la mise en disponibilité du décret du 15 novembre 1920 fait ressortir, d'une part, son caractère discrétionnaire puisque les agents peuvent être mis en disponibilité par décret ou arrêté du ministre, sans autre formalité, d'autre part, la limitation dans le temps du bénéfice du traitement de disponibilité à une durée de trois années, sauf cas exceptionnel (suppression d'emploi), et, enfin, la possibilité de mettre dans cette position un nombre illimité d'agents, aucune proportion n'étant fixée. B. — *La mise en disponibilité dans le projet de statut particulier des agents diplomatiques et consulaires:* les préoccupations qui ressortent de la rédaction du projet de statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, en ce qui concerne la mise en disponibilité avec traitement, répondant aux trois inconvénients majeurs signalés ci-dessus: *a)* nul agent, du grade de ministre plénipotentiaire hors classe à celui de secrétaire des affaires étrangères de 3e classe (les grades les plus bas, attaché des affaires étrangères, chancelier et chancelier adjoint, n'étant prévus parmi ceux dont les titulaires peuvent être mis en disponibilités dans ces conditions) ne pourra dorénavant être mis en disponibilité avec traitement qu'avec avis des commissions administratives paritaires prévues par le statut général des fonctionnaires et organisées par différents textes d'application. Certes, cet avis n'est que consultatif mais les incidences d'une décision contraire du ministre seraient si graves qu'une telle décision peut à peine être envisagée. *b)* Par ailleurs, les agents mis en disponibilité conformément aux dispositions du nouveau statut particulier bénéficieront d'un traitement qui sera obligatoirement de 50 p. 100 du traitement d'activité pendant la première année et ne pourra être inférieur au tiers de ce même traitement pendant les neuf autres années. L'agent placé dans cette position pourra donc jouir d'un traitement pendant toute la durée de sa mise en disponibilité, même si elle atteint le maximum prévu, soit dix années. *c)* Enfin, autre préoccupation contre l'arbitraire, le nombre des agents mis en disponibilité avec traitement ne pourra excéder un pourcentage qui limitera à une vingtaine d'agents, du grade de ministre plénipotentiaire hors classe à celui de secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, le nombre de ceux qui pourront, concurremment, être placés dans cette position. Encore convient-il de souligner que ce maximum ne pourra être pris en considération que pendant une période de trois années, renouvelable une fois après avis du comité technique paritaire, les dispositions applicables à titre définitif le limitant à dix agents seulement. *d)* A noter que pour les ambassadeurs dont la situation administrative, d'après les textes en vigueur, dépend exclusivement du gouvernement et qui pourraient donc, normalement, être mis en disponibilité sans consultation préalable de leurs pairs, une commission spéciale sera, au même titre que les commissions administratives paritaires pour les autres agents, appelée à donner son avis dans chaque cas. Ces considérations montrent que le nouveau régime de mise en disponibilité avec traitement est beaucoup moins rigoureux que celui existant actuellement: ce nouveau régime protégera les agents contre les abus, conformément à l'esprit du statut général des fonctionnaires. C. — *La mise en disponibilité et la situation des effectifs:* Un fait particulièrement important justifierait, s'il en était besoin, en considérant les choses sous un autre angle, la mise en disponibilité avec traitement telle qu'elle est prévue dans le projet de statut particulier des agents

diplomatiques et consulaires: il s'agit de la situation des effectifs. Malgré le très important dégagement des cadres que le département s'est vu contraint d'opérer l'année dernière, malgré les nombreux détachements dans les pays de protectorat, en Allemagne, en Sarre, etc., la situation des effectifs des administrateurs civils du ministère des affaires étrangères reste rien moins que préoccupante; le jeu normal, pourtant si souhaitable, des mutations est considérablement gêné car toute réintégration dans les cadres, d'agents détachés par exemple, pose un difficile problème, les effectifs étant complets. Or, tous les efforts doivent être faits (un nouveau dégagement des cadres constituant une mesure extrême) pour apurer cette situation. La mise en disponibilité avec traitement constituerait un moyen terme très acceptable, pour tenter de sauver les agents qui, à la suite de leur réintégration dans les cadres, risqueraient d'être eux-mêmes dégagés ou d'entraîner le dégagement des cadres d'un nombre correspondant de leurs collègues. En effet, les agents placés dans cette position conserveraient l'espoir d'être réintégrés un jour ou l'autre, continueraient à cotiser pour la retraite, jouiraient enfin d'un traitement égal la première à 50 p. 100 de leur traitement d'activité et, pendant le reste de la durée de leur mise en disponibilité, d'un traitement qui ne pourrait être inférieur au tiers du même traitement d'activité. Ces trois avantages disparaîtraient évidemment en cas de dégagement des cadres. D. — *Position du comité technique paritaire auprès de la direction générale du personnel:* Le comité technique paritaire auprès de la direction générale du personnel du ministère des affaires étrangères comprenant des représentants élus des organisations syndicales les plus représentatives, conformément à la loi, a approuvé à l'unanimité les dispositions du nouveau statut particulier des agents diplomatiques et consulaires; y compris celles qui concernent la mise en disponibilité avec traitement. E. — *Application du statut général des fonctionnaires en ce qui concerne les autres formes de mise en disponibilité:* Il convient, enfin, de signaler que les autres formes de mise en disponibilité (sur demande ou en cas de maladie) seront, dans leur principe, maintenues telles que les a déterminées le statut général des fonctionnaires.

DEFENSE NATIONALE

14890. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est exact que les quatre batteries antiaériennes, cantonnées au camp de Châlons, ne disposent pas du matériel nécessaire, non seulement pour répondre de leur objet éventuel, mais encore pour assurer l'instruction des recrues, et leur aptitude à manier ces engins; 2° dans l'affirmative, s'il trouve que ces batteries aient un encadrement pléthorique d'officiers et qu'en outre elles reçoivent en surnombre des sous-lieutenants de réserve récemment sortis de l'école d'artillerie. (*Question du 5 juin 1950.*)

Réponse. — Le matériel des batteries antiaériennes signalées par l'honorable parlementaire est suffisant pour l'instruction des recrues. Le nombre des officiers correspond à celui du tableau d'effectifs du temps de paix.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12797. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les perspectives de libération des valeurs mobilières et des espèces appartenant à des Français établis en France, mais retenus par la République argentine. (*Question du 27 décembre 1950.*)

Réponse. — Les transferts de capitaux d'Argentins en France sont subordonnés à l'accord des autorités argentines. Celles-ci se sont, jusqu'à maintenant, opposées à ces opérations. En ce qui concerne les revenus, le gouvernement argentin s'est engagé à en autoriser le transfert. Il n'a pas tenu cet engagement et s'oppose, depuis l'été 1947, à tout transfert de l'espèce. De nombreuses protestations ont été faites par nos représentants auprès des autorités argentines. Elles sont, jusqu'à présent, demeurées sans effet. La question doit être à nouveau examinée à l'occasion des conversations financières qui doivent prochainement s'ouvrir à Buenos-Aires.

14618. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à combien s'élève, pour chaque année depuis la Libération, le montant des ressources en provenance du pari mutuel; 2° le cas échéant, à qui et comment sont réparties ces recettes, et si elles ont des affectations particulières, lesquelles. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — 2° Depuis le 1er janvier 1945, les sommes engagées au pari mutuel à l'occasion des courses de chevaux d'une part, des courses de lévriers d'autre pat, sont soumises à un prélèvement qui est réparti au profit des sociétés de courses, de l'élevage et du Trésor. De plus, en exécution de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et à partir du 1er janvier 1946, le prélèvement a été augmenté au profit de la ville de Paris de 15 p. 100 en ce qui concerne les sommes perçues à l'occasion des courses hippjques organisées sur le territoire de la ville. Actuellement, en vertu des décrets pris en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 concernant les courses de chevaux et de l'article 60 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 concernant les courses de lévriers, le taux du prélèvement et sa répartition sont les suivants:

Courses de chevaux.

(Décret n° 47-968 du 30 mai 1947, modifié par le décret n° 47-1578 du 23 juillet 1947 et par le décret n° 50-498 du 5 mai 1950.)

DÉSIGNATION des attributaires.	PARI MUTUEL sur les hippodromes. — Courses organisées par les :		PARI MUTUEL hors les hippodromes. — Courses organisées par les :	
	Sociétés parisiennes.	Sociétés de province.	Sociétés parisiennes.	Sociétés de province.
Sociétés de courses...	8	9,5	8,5	9,5
Elevage	1,5	1	1,5	1,5
Trésor	4 (1)	3,5	3,5 (1)	4
	13,5	14	13,5	14

(1) Le prélèvement de 1,5 p. 100 institué par l'article 15 de l'ordonnance n° 45-671 du 2 novembre 1945 au profit de la ville de Paris sur les sommes engagées au pari mutuel et au pari mutuel urbain à l'occasion des courses organisées sur le territoire de la ville est imputé sur la part du Trésor en application de l'article 51 de la loi du 21 mars 1947.

Courses de lévriers.

(Décret n° 47-1967 du 9 octobre 1947.)

Sociétés de courses.....	9
Elevage	1,5
Trésor	3
Total	13,5

La part du prélèvement revenant au Trésor est imputée à la ligne de produits divers du budget; Prélèvement sur le pari mutuel, part de l'Etat; la part revenant à l'élevage est imputée à la ligne de produits divers: Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, pour donner lieu à des ouvertures de crédits aux chapitres du budget de l'agriculture; la part revenant aux sociétés est conservée par celles-ci. Les sommes revenant à l'élevage, aux sociétés et à la ville de Paris ne peuvent être indiquées que par le ministère de l'agriculture. 1° Le montant des recettes constatées depuis la Libération au compte « Produits divers du budget », ligne « Prélèvement sur le pari mutuel, part de l'Etat, s'établit comme suit: année 1946, 776 millions 488.220, 80 F; année 1947, 881.831.260,60 F; année 1948, 889 millions de francs; année 1949, 847 millions de francs; au 30 avril 1950, 269 millions de francs. Il est toutefois signalé qu'en ce qui concerne les années 1948, 1949 et 1950, il s'agit de chiffres statistiques.

14710. — M. André-Jean Godin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la création, au Maroc, d'une société d'économie mixte, filiale de la caisse nationale des marchés de l'Etat, ait été envisagée malgré l'expérience déjà coûteuse de l'organisme métropolitain. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — La création d'une société marocaine à laquelle participerait la caisse nationale des marchés de l'Etat a été envisagée à la demande du gouvernement chérifien et en plein accord avec la banque d'Etat du Maroc et les organismes bancaires exerçant leur activité dans le protectorat.

14712. — M. André-Jean Godin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la caisse nationale des marchés de l'Etat a versé une certaine somme pour l'organisation du bal de l'école polytechnique, et, dans l'affirmative, quel a été le montant de cette subvention. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — Aucune somme n'a été versée par la caisse des marchés pour l'organisation du bal de l'école polytechnique.

14785. — M. Jean-Paul David signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne « économiquement faible », qui, en 1944 souscrit à une compagnie d'assurance privée une rente viagère immédiate de 6.928 francs, reversible à sa mort sur la tête de son frère. Elle verse la majeure partie du capital nécessaire, son frère payant le supplément occasionné par cette clause de reversibilité. Remplissant les conditions prévues par la loi du 2 août 1949, elle formule une demande en majoration de rente à sa compagnie d'assurance, qui, s'appuyant sur un avis de la direction des assurances au ministère des finances, prétend qu'elle n'a droit qu'à la moitié de la majoration en raison de la présence, au contrat, de deux bénéficiaires, l'un actuel et le second éventuel et très problématique. Il lui demande sur quels textes s'appuie cette

théorie qui est certainement contraire à la lettre et à l'esprit de la loi susvisée et n'est pas suivie par la caisse nationale des retraites. (*Question du 25 mai 1950.*)

Réponse. — Dans le cas d'une rente viagère versée conjointement à deux ou plusieurs personnes dont certaines ne remplissent pas les conditions légales pour bénéficier de la revalorisation, il y a lieu, en raison du caractère d'assistance personnelle que revêt la majoration, de diviser la rente en fractions égales et d'appliquer la majoration aux parts correspondant à ceux des rentiers en cause qui remplissent toutes les conditions exigées par la loi du 2 août 1949. Toutefois cette répartition forfaitaire de la majoration entre les cobénéficiaires de la rente ne doit être admise que s'il n'est pas possible de déterminer les versements respectifs de chacun des contractants. Il semble donc, et sous réserve de l'interprétation éventuelle des tribunaux, que le décompte de la majoration à verser à la bénéficiaire de la rente dont il s'agit doive être établi dans la proportion des versements effectués par elle.

14791. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le décret du 26 novembre 1949, publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1949, relatif à la revision des rentes constituées auprès des compagnies d'assurances concerne également les polices d'assurances sur la vie; 2° si aucune législation n'est encore intervenue à ce sujet, quelle doit être l'attitude du créditeur d'une police de 25 ans d'existence, arrivant à échéance, vis-à-vis des compagnies d'assurances pour ne pas être taxé de forclusion. (*Question du 25 mai 1950.*)

Réponse. — L'arrêté du 26 novembre 1949 précise les conditions d'application de la loi du 2 août 1949 portant revalorisation des rentes viagères souscrites auprès des sociétés d'assurances et de la caisse nationale d'assurances en cas de décès. Aucune mesure de revalorisation n'est actuellement prévue en faveur de souscripteurs de contrats d'assurances en capitaux.

14876. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, saisis d'une demande de remboursement d'intérêts moratoires perçus sur une créance du Trésor pour profits illicites, le comité départemental de la Manche et le conseil supérieur de confiscation se sont déclarés incompétents. Il lui demande quelle est la juridiction ou l'autorité compétente pour statuer sur une demande semblable, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'une demande de remise gracieuse d'intérêts moratoires dont le redevable aurait reconnu la légitimité, mais d'une demande tendant au remboursement d'intérêts moratoires au payement desquels le redevable prétend qu'il n'était pas tenu. (*Question du 2 juin 1950.*)

Réponse. — Les contestations auxquelles donne lieu la liquidation des intérêts moratoires dus en exécution de l'article 31 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 en cas de retard dans le payement du montant de la confiscation et de l'amende excédant soit le mois suivant celui de la notification de la décision du comité départemental ou du conseil supérieur, soit les délais accordés par le comité, ainsi que les demandes en remboursement d'intérêts indûment perçus à la suite d'une erreur de liquidation, sont de la compétence du conseil de préfecture. Si l'honorable parlementaire faisait connaître le nom et l'adresse du débiteur visé par sa question, il serait immédiatement procédé à un examen de la situation de l'intéressé et, dans le cas où il apparaîtrait, à la suite de cet examen, que des intérêts ont été indûment perçus, le remboursement desdits intérêts serait opéré aussitôt.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

14768. — **M. Raymond Guesdon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que le décret du 7 juillet 1947 a fixé les conditions d'intégration dans le corps, nouvellement créé, d'adjoints administratifs, de fonctionnaires appartenant à d'autres cadres. Aux termes de l'article 25, les agents bénéficiant de l'intégration sont nommés à l'échelon du nouveau grade comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade. Parmi les personnels ainsi intégrés se trouvent des fonctionnaires qui bénéficiaient avant le reclassement d'une indemnité compensatrice; cette indemnité correspondait à la différence entre le traitement qu'ils percevaient en qualité d'auxiliaire et celui attribué à l'emploi de titulaire auquel ils avaient accédé par voie de concours, le traitement de début du titulaire étant nettement inférieur au traitement d'auxiliaire de ces fonctionnaires qui devaient avoir une certaine ancienneté pour être admis au concours de titulaire. Or, il n'a pas été tenu compte pour les opérations de reclassement dans le grade d'adjoint administratif, de l'indemnité compensatrice et les intéressés, avec un traitement inférieur, ont ainsi été devancés par leurs collègues, parfois moins anciens qui, restés auxiliaires, ont attendu l'âge de la titularisation dans leur cadre d'origine, alors qu'il y avait la possibilité d'intégrer, dans leur traitement, l'indemnité compensatrice, afin de rétablir l'égalité de traitement entre ceux qui ont passé un concours et ceux qui s'en sont abstenus. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer l'injustice signalée. (*Question du 24 mai 1950.*)

Réponse. — Il est vrai que l'indemnité compensatrice n'a pas été assimilée à un traitement et n'a pas été prise en compte pour la détermination de l'échelon et de la classe auxquels les intéressés devaient être intégrés. Toutefois, en vue de remédier à l'anomalie signalée et afin de rétablir la hiérarchie relative des intéressés, le ministre d'Etat ne verrait pour sa part aucune difficulté à ce que les fonctionnaires qui bénéficiaient avant leur nomination comme adjoints administratifs, d'une indemnité compensatrice soient intégrés à la classe et à l'échelon d'adjoint administratif auxquels ils auraient pu prétendre s'ils n'avaient pas été titularisés avant le 31 décembre 1946 et étaient demeurés, soit agents du cadre complémentaire de bureau, soit auxiliaires. Il reste, bien entendu, qu'ils conserveront une indemnité compensatrice dans le cas où cette revision de situation ne leur assurerait pas une rémunération équivalente à leur rémunération antérieure.

14794. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** la situation anormale faite à certains administrateurs civils qui, ayant subi avec succès l'examen spécial d'entrée à l'école nationale d'administration, se trouvent nettement défavorisés par le fait que, lors de leur promotion dans le cadre des administrateurs, il n'a pas été tenu compte de leur antériorité de services publics en qualité de fonctionnaires titulaires de l'Etat, issus d'un concours normal antérieur à la réforme de la fonction publique. Il lui demande: 1° pour quelles raisons les années de service de certains fonctionnaires de l'Etat, titulaires, n'ont pas été prises en considération au moment de leur intégration dans le corps des administrateurs civils; 2° dans quelles conditions il entend remédier à cette situation injuste et si, dans un cas aussi exceptionnel, il n'envisage pas de modifier les textes réglementaires qui pourraient s'opposer à une mesure équitable. (*Question du 25 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Les statuts particuliers aux différents corps précisent la nature des services susceptibles d'être retenus dans le calcul de l'ancienneté dans ces corps. En ce qui concerne les administrateurs civils, les décrets du 18 octobre 1945 et du 28 mai 1949 disposent expressément qu'à l'exception des services militaires, seuls peuvent entrer dans le décompte de l'ancienneté dans ce corps, les services accomplis en qualité d'administrateur civil ou en qualité de fonctionnaire titulaire des anciens cadres supérieurs des administrations centrales ou des administrations assimilées à ces dernières; 2° cette règle est absolument générale et est appliquée à tous les administrateurs civils quels que soient leur origine et leur mode d'accès à ce grade. Il n'y a donc pas lieu d'envisager de mesures particulières en faveur des agents intégrés à la suite de l'examen spécial prévu à cet effet qui ont été soumis aux règles normales en vigueur, dans les mêmes conditions que leurs collègues.

15057. — **M. René Billères** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que les traitements des agents supérieurs des administrations centrales des ministères sont calculés d'après les indices 225-500, alors que les traitements des fonctionnaires et agents communaux sont calculés d'après les indices 185-660 et que ceux du personnel administratif des hôpitaux et hospices des villes qui sont, ou non, siège de faculté de médecine, le sont d'après les indices 300-600. Il lui demande: 1° les différences de recrutement, d'attribution et de responsabilités justifiant la discrimination défavorable aux agents supérieurs; 2° si le conseil supérieur de la fonction publique a été consulté sur cette discrimination et, dans la négative, pour quels motifs cette consultation n'a pas eu lieu. (*Question du 16 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Les personnels communaux de bureau, rédacteurs, sous-chefs de bureau, chefs de bureau bénéficient des indices 185 à 360; seuls les secrétaires principaux et secrétaires principaux adjoints de certaines communes bénéficient d'un indice égal ou supérieur à 500. De même, dans les hôpitaux, les indices 300 à 500 sont réservés aux directeurs et les indices 500 à 600 aux directeurs généraux; le personnel administratif de bureau étant doté des indices 185 à 360. Les agents supérieurs des administrations centrales ne sont donc pas défavorisés puisque seuls les personnels des communes ou des établissements hospitaliers exerçant des fonctions d'autorité sont dotés d'indices supérieurs; 2° le conseil supérieur de la fonction publique créé par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires n'est compétent que pour les questions concernant les fonctionnaires de l'Etat. Il n'a donc pas eu à se prononcer sur le classement indiciaire des personnels communaux.

15058. — **M. Emile-Louis Lambert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** qu'une employée auxiliaire de l'Etat, en congé de maladie, perçoit de son administration un demi-salaire et, de la caisse de sécurité sociale, une indemnité journalière égale à ce demi-salaire. Mais il lui signale le cas d'une employée auxiliaire de l'Etat, victime d'un accident de travail, qui ne peut, paraît-il, prétendre, durant le temps de son incapacité temporaire de travail, qu'à une indemnité journalière dont le montant est égal à la moitié de son salaire normal. Il lui demande si, dans semblable cas, il n'appartient pas à l'Etat employeur de verser, en plus du demi-salaire qui est un avantage garanti par le statut des auxiliaires, une indemnité compensatrice de perte de salaire analogue à celle servie en cas de maladie par la caisse de sécurité sociale. (*Question du 16 juin 1950.*)

Réponse. — Réponse négative. Les employés auxiliaires de l'Etat sont soumis au régime général sur les accidents du travail établi par la loi du 30 octobre 1946, alors que les fonctionnaires titulaires bénéficient en matière d'accidents de service des dispositions statutaires prévues par la loi du 19 octobre 1946. S'il apparaît que ces dernières peuvent être éventuellement plus favorables, il convient

de ne pas perdre de vue que les deux régimes de réparation des accidents de service répondent à des préoccupations différentes et que notamment le régime général se révèle sur d'autres points comme plus avantageux pour les intéressés. Il n'est pas possible, en vue d'accorder dans tous les cas, aux agents auxiliaires, les prestations les plus favorables, de leur faire application soit de l'un, soit de l'autre régime au mépris des dispositions législatives en vigueur.

15135. — M. Le Coutallier demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** si le fait pour un membre de l'enseignement secondaire d'avoir, sous l'occupation, donné des leçons de français à des militaires allemands et à leurs familles, n'est pas susceptible de motiver légalement une sanction disciplinaire, au sens de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative. (*Question du 27 juin 1950.*)

Réponse. — Sur le plan général, il conviendrait d'examiner si le fait, pour un membre de l'enseignement du second degré, d'avoir, au cours de la guerre, donné des leçons de français à des militaires allemands et à leurs familles, est visé par l'article 1er de l'ordonnance du 27 juin 1944, lequel énumère, sous quatre chefs, les activités susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires à l'encontre de fonctionnaires en activité ou en retraite. Il apparaît qu'en tout état de cause, seul le paragraphe 1er de cette disposition (avoir favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi) pourrait, le cas échéant, être appliqué à l'intéressé. Mais il va de soi qu'au cas particulier, il serait nécessaire d'examiner le dossier complet de cette affaire avant de se prononcer. Bien entendu, il serait indispensable de faire entrer en ligne de compte, en vue d'une décision éventuelle, l'éloignement dans le temps des faits incriminés.

14847. — M. Maurice Béné expose à **M. le ministre de l'information** que, suivant la loi du 30 juillet 1949, toute personne ayant un revenu inférieur à 100.000 F peut obtenir une réduction sur le montant de la taxe radiophonique, mais à condition, toutefois, d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, en faveur de contribuables que leur situation classe parmi les « économiquement faibles », des mesures tendant à l'abaissement de cet âge. (*Question du 31 mai 1950.*)

Réponse. — Un texte est actuellement en préparation en vue de modifier le 3e alinéa de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1949 dans le but d'étendre le droit à la réduction de 62,5 p. 100 du montant de la redevance radiophonique à tous les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, sans condition d'âge, sous la seule réserve qu'ils vivent seuls ou avec des personnes ayant elles-mêmes la qualité d'économiquement faible.

INTERIEUR

14900. — M. Pierre Henault demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles sont les règles applicables au cumul éventuel d'un traitement de garde-champêtre avec une retraite de gendarme; 2° quelle est la péréquation qui peut être envisagée en faveur de l'intéressé. (*Question du 5 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Les règles applicables, à partir du 1er janvier 1948, en matière de cumul de pension avec des rémunérations publiques ou avec d'autres pensions font l'objet du titre XI (art. 58 à 60 inclus) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. (*Journal officiel* du 21 septembre). Les dispositions prévues par cette dernière loi ont été étendues aux personnels des collectivités locales tributaires de la caisse nationale de retraites par l'article 53 du décret du 5 octobre 1949 (*Journal officiel* du 14 octobre). Les modalités d'application de la loi du 20 septembre 1948 ont été précisées par la circulaire n° 85 3 B/6 du ministre des finances (*Journal officiel* du 30 juillet 1949); 2° il s'agit d'un renseignement d'ordre particulier qu'il conviendrait, pour l'intéressé, de demander au service des pensions de l'administration dont il relevait au moment de son admission à la retraite.

JUSTICE

14623. — M. Eugène Delahoutre demande à **M. le ministre de la justice** si l'inscription au stage d'avocat soit avant, soit après l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de notaire suspend ou interrompt le stage déjà accompli dans une étude de notaire et nécessaire à l'accession aux fonctions de notaire et si, éventuellement, dans l'un et l'autre cas, l'examen professionnel devrait être passé à nouveau. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Il est couramment admis par la chancellerie que l'exercice des fonctions d'avocat inscrit conserve le bénéfice d'un stage précédemment accompli en qualité de clerc de notaire; 2° en l'absence de toute disposition contraire, l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire prévu aux articles 42 et 43 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, reste valable indéfiniment, même lorsque le stage doit être recommencé.

14925. — M. Paul Valentino demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe un moyen de rectifier le dispositif d'un jugement qui, du fait du magistrat chargé de sa rédaction, ne reproduit pas entièrement la décision du tribunal telle qu'elle a été prononcée à l'audience. (*Question du 6 juin 1950.*)

Réponse. — Un jugement ne peut être rectifié que par le tribunal qui a statué et à condition qu'il n'ait pas été frappé d'appel. La rectification ne peut porter que sur des erreurs purement matérielles et évidentes. D'autre part, s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande, il peut être procédé conformément aux articles 480 et suivants du code de procédure civile.

14951. — M. Bertrand Chautard demande à **M. le ministre de la justice** si le titulaire d'un office ministériel, principalement huissier ou greffier de paix, se trouvant dans l'impossibilité de vivre du produit de sa charge, et en l'absence de tout candidat à cette charge, a la possibilité de donner purement et simplement sa démission à la chancellerie, pour acquérir, ailleurs, une étude plus importante. (*Question du 8 juin 1950.*)

Réponse. — Les officiers publics ou ministériels étant tenus d'assurer la continuité du service public dont ils ont la charge, leur démission ne doit en principe être acceptée que lorsqu'ils présentent un successeur et au moment de la nomination de celui-ci, ou au moment où l'office dont ils sont titulaires est supprimé. Toutefois, lorsque l'administration d'un office peut être assurée de telle manière que les intérêts des justiciables ne se trouvent pas compromis par cette mesure, la démission pure et simple du titulaire peut être acceptée avant même que le sort de l'office ne soit réglé d'une façon définitive.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14414. — M. Fernand Bouxom rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les dispositions du titre Ier de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ont été rendues d'ordre public par l'article 87 de ladite loi; que, d'autre part, l'article 69 prévoit que ne sont pas applicables aux constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché les dispositions du chapitre VII, à l'exclusion de quelques alinéas des articles 70 et 78. Il lui demande si, en conséquence, les dispositions de l'article 69 sont ou non d'ordre public. (*Question du 26 août 1950.*)

Réponse. — L'article 69 de la loi du 1er septembre 1948 étant inclus dans le titre Ier de ladite loi, il ne semble pas contestable que le caractère d'ordre public conféré par l'article 87 aux dispositions de ce titre s'applique notamment à l'article 69.

14742. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si sa réponse n° 12.322 à sa question écrite du 29 novembre 1949, concernant le taux des loyers des immeubles d'Etat construits en vertu de l'ordonnance du 8 septembre 1945, vaut aussi bien pour ceux de ces immeubles construits avant le 1er septembre 1948 que pour ceux construits après cette date. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — L'article 69 de la loi du 1er septembre 1948 ne subordonnant pas à la date à laquelle ils sont achevés l'application des mesures qu'il prévoit à l'égard des immeubles d'Etat, la question posée appelle, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une réponse affirmative.

14881. — M. Virgile Barel expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un propriétaire d'un grand immeuble à usage d'habitation, antérieur à 1930, comprenant quatre blocs (A, B, C, D), dont le bloc C a été détruit en 1944 par une bombe aérienne, ayant droit, à titre de sinistré prioritaire, à une indemnité de reconstruction lui permettant de le remettre dans son état primitif. Mais il n'a pas complètement reconstruit ledit bloc C, qui ne comprend maintenant, qu'un étage sur le rez-de-chaussée au lieu de trois étages comme auparavant. Dans quelques-uns de ces locaux, il a réinstallé des anciens locataires auxquels il applique les dispositions de la loi de septembre 1948, relatives au loyer proportionnel à la surface corrigée. Par contre, il a loué les locaux restés vacants ou disponibles, qu'il considère comme des constructions nouvelles, à des locataires nouveaux parmi lesquels se trouvent des victimes de guerre, à un prix cinq ou six fois supérieur à celui correspondant à la surface corrigée. Il lui demande si le propriétaire en cause a le droit de spéculer ainsi sur la location d'un immeuble sinistré et de tourner la loi en transférant l'indemnité y afférente sur un autre immeuble de construction nouvelle en vue d'achèvement. (*Question du 2 juin 1950.*)

Réponse. — Les rapports entre bailleurs et preneurs de locaux d'habitation sont des rapports de pur droit privé qui relèvent en conséquence de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, sous cette réserve, les dispositions de l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948, qui fixent le régime des loyers des locaux situés dans les immeubles reconstruits en remplacement des immeubles détruits par suite de faits de guerre, sont applicables à tous les locaux reconstruits, même sur un autre emplacement, avec l'aide financière de l'Etat, par application de la loi du 28 octobre 1946 sur les

dommages de guerre. Le fait que des locaux de cette nature soient actuellement occupés par des personnes qui n'étaient pas locataires ou occupants des locaux détruits est sans influence sur la détermination du prix du loyer, le critère à retenir en l'espèce étant l'aide financière accordée par l'Etat pour la reconstruction de l'immeuble sinistré, et non pas la date d'entrée dans les lieux des occupants ou la nature de leur titre d'occupation.

14.882. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une personne, condamnée à l'indignité nationale et héritière depuis 1942 d'un immeuble sinistré en 1940, peut faire valoir ses droits à dommages de guerre, la créance étant née en la personne du défunt et ayant été trouvée dans la succession. (*Question du 2 juin 1950.*)

Réponse. — L'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 frappe d'une incapacité d'exercice toute personne tombant sous le coup de l'une des condamnations visées par ce texte. Il en résulte qu'une personne condamnée à l'indignité nationale ne peut exercer son droit aux dommages de guerre, tout au moins pendant la durée de sa peine, même si la créance tire son origine d'un sinistre survenu à un immeuble sinistré en 1940 et qui appartenait, à cette date, à une personne qui n'a jamais fait l'objet d'une condamnation visée par l'article 14 susvisé.

14883. — **M. Joseph Sigrist** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quel délai il compte pouvoir établir le statut et les traitements définitifs de ses agents et, notamment, ceux des vérificateurs dont le traitement est encore à un taux très inférieur à celui des vérificateurs des autres départements ministériels. (*Question du 2 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Les opérations d'intégration dans les cadres des techniciens temporaires (décret n° 49-1225 du 28 août 1949 (*Journal officiel* du 9 septembre 1949) sont en cours d'achèvement; 2° les décrets portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont été publiés au *Journal officiel* du 8 juin 1950. Toutes dispositions sont prises pour que les opérations d'intégration dans les nouveaux cadres permanents soient effectuées dans les meilleurs délais; 3° en ce qui concerne, d'autre part, le statut des personnels techniciens titulaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, un projet est actuellement en cours d'élaboration.

14929. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un médecin, qui a été spolié pendant la guerre d'une partie de son matériel professionnel, dont les droits à réparation ont été reconnus et à qui le service des dommages de guerre offre de choisir, vu son âge, entre deux solutions: 1° une indemnité d'éviction égale à 30 p. 100 payable moitié en titres, moitié en rente viagère; 2° une indemnité intégrale de reconstruction payable en trois tranches de titres nominatifs à échéances respectives de trois, six et neufs ans; mobilisables la première au bout d'un an, la deuxième au bout de trois ans, la dernière au bout de cinq ans; que l'intéressé choisit la deuxième solution, c'est-à-dire de reconstituer, mais que n'ayant pas les disponibilités nécessaires pour présenter les factures acquittées, il ne le pourrait qu'en acceptant une avance de fonds, que lui offre un membre de sa famille, mais à condition que les titres versés au spolié soient mis au nom de ce membre de sa famille. Il demande s'il est possible que les titres destinés au spolié soient mis au nom d'un membre de sa famille qui lui avance les fonds nécessaires à la reconstitution du matériel perdu. (*Question du 6 juin 1950.*)

Réponse. — Les titres nominatifs délivrés en payement de l'indemnité de dommages de guerre sont obligatoirement immatriculés au seul nom du sinistré titulaire du droit à indemnité. D'autre part, l'arrêté du 6 avril 1950 qui fixe les caractéristiques des titres à émettre par la caisse autonome de la reconstruction, en application de l'article 41 de la loi du 31 janvier 1950, précise dans son article 3 que ces titres sont « inaliénables, ne peuvent être cédés, ni remis en gage ou nantissement, ni faire l'objet de délégation ». Par conséquent, il n'est pas possible au sinistré dont il s'agit de procéder à la vente ou à la mise en gage des titres qui lui seront remis en payement. Toutefois, ce sinistré peut, en vertu de l'article 62 de la loi du 26 octobre 1946, « se faire représenter par certains mandataires, limitativement déterminés, mais parmi lesquels figurent « les parents ou alliés jusqu'au sixième degré inclus », au moyen d'un pouvoir régulièrement établi. En vertu de ce pouvoir, le nom du mandataire désigné sera mentionné dans le libellé du titre immatriculé au nom du sinistré. Le titre sera remis directement au mandataire, qui pourra sur sa signature procéder à la mobilisation des titres à la date des échéances au lieu et place du titulaire des titres.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14503. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les différentes communes de France utilisent pour leurs services d'incendie soit des corps de sapeurs-pompiers professionnels, soit des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande si les risques énormes auxquels sont exposés les sapeurs-pompiers dans l'exercice et à raison de leurs fonctions sont couverts par l'affiliation obligatoire des intéressés à l'assurance d'accident du travail et d'assurance maladie. (*Question du 3 mai 1950.*)

Réponse. — Les sapeurs-pompiers, qu'ils soient volontaires ou professionnels, n'entrent pas à ce titre dans le champ d'application de la législation des accidents du travail. De même qu'ils ne pouvaient, pour des accidents antérieurs au 1er janvier 1947, bénéficier des dispositions de la loi du 9 avril 1898 modifiée, ils ne peuvent davantage se réclamer de celles de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de l'organisation générale de la sécurité sociale pour les accidents survenus en service: 1° s'il s'agit d'un pompier communal volontaire, il bénéficie, en raison d'accidents survenus en service, d'un régime spécial de réparation, institué par la loi du 5 août 1851, dont l'application relève du ministre de l'intérieur (Direction de l'administration départementale et communale, — Sous-direction de la protection civile); 2° quant aux sapeurs-pompiers professionnels, ils sont assimilés aux agents communaux titulaires et sont garantis contre les accidents survenus en service dans les mêmes conditions que ceux-ci. Or, de l'avis du conseil d'Etat (séance du 19 octobre 1948) sont exclus du champ d'application de la loi du 30 octobre 1946 les agents communaux affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (autres que ceux qui sont rémunérés à l'heure ou à la journée. Les réponses du ministre de l'intérieur aux questions écrites n° 2135 de M. Joseph Delachenal (*Journal officiel* du 18 juin 1947) et n° 5733 de M. Jean-Marie Louvel (*Journal officiel* du 29 mai 1948) donnent des précisions sur la question. Pour obtenir de plus amples informations sur la situation des intéressés, il appartiendrait à l'honorable parlementaire de s'adresser à l'administration ci-dessus nommée. D'autre part, les sapeurs-pompiers volontaires n'étant pas assimilés à des salariés ne sont pas assujettis à la législation sur les assurances sociales. Par contre, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient obligatoirement soit du régime de droit commun des assurances sociales, soit d'un régime spécial leur accordant, notamment en matière d'assurance maladie, des avantages au moins équivalents.

14668. — **M. Jean Errecart** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si une caisse régionale de sécurité sociale peut refuser à ses assurés sociaux de payer les frais de rééducation dans un établissement privé, géré par une association (loi du 1er juillet 1901) et reconnu comme centre de rééducation par le ministère de la santé publique et par la sécurité sociale, grevant ainsi le budget des départements qui sont obligés de payer le complément, même aux assurés sociaux, ou mettant ceux-ci dans l'impossibilité de se rééduquer, sous le prétexte que les frais de rééducation peuvent être pris en charge par l'enseignement technique; 2° si un tel refus ne doit pas rendre impossible la création et le fonctionnement des maisons de postcure. (*Question du 16 mai 1950.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable député est susceptible de comporter des réponses différentes selon qu'elle entend viser soit la prise en charge des frais de réadaptation fonctionnelle ou des frais de rééducation professionnelle pour un bénéficiaire déterminé des législations de sécurité sociale (assurances sociales ou accidents du travail), soit la fixation du tarif applicable à ces frais de réadaptation ou de rééducation dans un établissement déterminé, soit même les conditions à remplir par cet établissement selon sa nature. Afin de permettre une réponse précise après enquête, s'il y a lieu, et examen concerté entre les différents services compétents de mon administration, il y aurait intérêt à ce que l'honorable député me fit parvenir, sous le timbre « Direction générale de la sécurité sociale, 11e bureau » les éléments nécessaires: désignation de l'établissement ou des établissements considérés, nom, prénom des assurés intéressés, nature précise des difficultés...».

14754. — **M. Louis Chevallier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que lorsqu'un travailleur, ayant exercé son activité professionnelle antérieurement à 1930, souscrit une demande en vue d'obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il adresse à la caisse régionale d'assurance vieillesse un certificat de présence, établi et signé par son ancien employeur, s'il existe encore. La caisse s'adresse alors à ce dernier pour lui demander le relevé annuel précis des salaires acquis par l'intéressé pendant toute la période où il a été en service. L'imprimé précise que ce relevé est destiné à permettre de poursuivre l'instruction de la demande souscrite par M. X... Une entreprise moyenne peut très bien avoir ainsi à établir simultanément quatre ou cinq relevés de salaires dont certains remontent à 1890. Il lui demande pourquoi la caisse fait dépendre l'instruction du dossier de documents qui sont présumés détruits, en vertu de l'article 11 du code du commerce. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est subordonnée, notamment, à la justification par le requérant d'une activité salariée lui ayant procuré une rémunération normale. A l'appui de sa demande, l'intéressé doit en conséquence fournir, pour les périodes n'ayant pas donné lieu à un versement de cotisations aux assurances sociales, des certificats de travail mentionnant, outre les dates extrêmes des emplois occupés et le nombre d'heures de travail, la rémunération perçue. Si cette dernière indication ne figure pas au certificat, la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés peut être amenée à demander des précisions complémentaires à l'employeur ou, éventuellement, à l'intéressé si l'employeur n'est pas en état de les fournir.

14930. — **M. Octave Amiot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'afin de déterminer le montant de l'allocation à servir aux anciens commerçants ayant cessé leur activité avant le 1er janvier 1949, le décret du 21 avril 1949 prévoit deux catégories: 1° allocation du régime transitoire pour ceux n'ayant jamais cotisé et qui doivent justifier de l'insuffisance de leurs ressources et de dix ans au moins d'activité commerciale; 2° allocations accordées aux assujettis ayant cotisé, et qui sous réserve de vingt ans minima d'ancienneté, dont une année au moins de cotisation n'ont pas besoin de justifier de leurs ressources. Or, certaines caisses ne tiennent aucun compte de la cessation d'activité avant le 1er janvier 1949 et accordent des pensions, sans justification de ressources, à des personnes n'ayant pour justificatif que vingt ans d'exercice d'une profession commerciale et, donc, n'ayant jamais cotisé. Cette dernière manière de faire entraînera à bref délai des difficultés de trésorerie, pour les caisses. Il lui demande quelle est sa position à cet égard. (*Question du 6 juin 1950.*)

Réponse. — En vertu de l'article 16 du décret n° 49-515 du 21 avril 1949, une seule condition est exigée des assujettis totalisant au moins vingt ans d'activité industrielle ou commerciale: toutes les années postérieures à 1949, au cours desquelles les intéressés ont exercé une activité de cette nature, doivent avoir donné lieu au payement de cotisations dans la classe choisie ou, à défaut, dans la classe I (cotisation minimum obligatoire). Le décret n° 50-734 du 24 juin 1950 portant modification du décret n° 49-515 du 21 avril 1949, doit avoir pour effet d'éviter, dans l'avenir, de la part des caisses industrielles et commerciales, des divergences d'interprétation sur la portée de l'article 16.

15045. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel texte interdit à un salarié, ou à un fonctionnaire, à peine de radiation d'immatriculation ou de refus d'immatriculation, d'utiliser pour ses besoins personnels une femme de ménage ou tel personnel domestique jugé par lui indispensable. (*Question du 15 juin 1950.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit la radiation d'un assuré social pour l'emploi d'un personnel domestique quelconque.

15103. — **M. Fernand Bouxom** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi n° 50-630 du 2 juin 1950, modifiant les articles 54 *g.* et 54 *j.* du livre II du code du travail, les droits des travailleurs et apprentis en ce qui concerne la durée du congé payé s'apprécient mois par mois et lorsque le nombre de jours ouvrables des jours de congé ainsi calculés n'est pas un nombre entier; la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours, immédiatement supérieur. Il lui signale que le nouveau texte n'a pas tranché la question de savoir à combien de jours de congés ouvrait droit le mois de travail qui comprend l'anniversaire de jeune qui atteint dix-huit ans au cours du mois de janvier 1950, par exemple, aura-t-il droit pour ce mois de janvier à deux jours ou à un jour et demi de congé). Il lui demande toutes précisions à ce sujet. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 54 *g*, troisième alinéa, du livre II du code du travail « sont assimilées à un mois les périodes équivalentes à vingt-quatre jours ou à quatre semaines de travail ». Pour apprécier le droit au congé d'un jeune salarié, atteignant dix-huit ans au cours de la période de référence, il convient donc de déterminer le nombre de semaines de travail accomplis avant son dix-huitième anniversaire. Le quotient par 4 de ce nombre donnera le nombre de mois ouvrant droit à deux jours de congé; le nombre de mois ouvrant droit au congé d'un jour et demi sera, d'autre part, déterminé au moyen du quotient par 4 du nombre de semaines de travail accomplies après que l'intéressé a atteint dix-huit ans (y compris, éventuellement, le reste de la première division). Soit un jeune travailleur totalisant au cours d'une année de référence trente-deux semaines de travail, dont dix-neuf avant et treize après son dix-huitième anniversaire.

La durée de son congé sera ainsi calculée:

$\frac{19}{4} = 4$ (reste 3) et 4×2 ..... = 8 jours.

$\frac{13 + 3}{4} = 4$ et $4 \times 1{,}5$ ..... = 6 jours.

Total ..... 14 jours.

15175. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne occupée à mi-temps comme secrétaire de la directrice d'un centre d'apprentissage avec des appointements s'élevant à 6.759 francs par mois depuis le mois d'octobre 1949, et lui demande si ce salaire ne doit pas bénéficier des majorations exceptionnelles prévues pour les salariés du régime général et des fonctionnaires. (*Question du 24 juin 1950.*)

Réponse. — La rémunération du personnel des centres d'apprentissage relevant non pas du ministère du travail, mais du ministère de l'éducation nationale, secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, c'est ce département ministériel qui doit être saisi de la question posée par l'honorable parlementaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14852. — **M. Maurice Béné** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation des malades économiquement faibles, âgés de moins de 65 ans, en traitement dans un sanatorium qui, notamment à l'occasion d'une permission, ne bénéficient d'aucune réduction sur les tarifs de chemin de fer. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures tendant au rétablissement de la réduction de 50 p. 100 qui était accordée autrefois en pareil cas, sans distinction d'âge. (*Question du 31 mai 1950.*)

Réponse. — Les réductions dont les malades hospitalisés dans les établissements de cure ont bénéficié avant la guerre sur les lignes de chemins de fer, leur étaient accordées à titre purement gracieux par les grands réseaux. Mais, depuis cette époque, de graves sujétions d'ordre financier ont contraint la Société nationale des chemins de fer français à s'en tenir, en matière de facilités de circulation, aux dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles. L'aménagement en question devant se traduire par une perte de recettes pour la Société nationale des chemins de fer français, il ne pourrait être poursuivi que moyennant le remboursement de ladite perte par le budget de l'Etat. Or, dans les circonstances actuelles, la réalisation de cette condition ne peut être envisagée.

15168. — **M. Pierre Groués** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un agent de la Société nationale des chemins de fer français, révoqué sans pension à la suite d'une condamnation à un mois de prison pour vol, amnistié peut après parce qu'aucune preuve valable n'a été retenue contre lui, ne peut obtenir, soit sa réintégration, soit une retraite proportionnelle. (*Question du 23 juin 1950.*)

1re *réponse.* — S'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si l'honorable parlementaire voulait bien faire connaître le nom, le grade et l'ancienne résidence administrative de l'agent visé.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 11 juillet 1950.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5393, 2e colonne, au lieu de : « 13315. — M. Guy Petit expose à M. le ministre de l'intérieur... », lire : « 11315. — M. Guy Petit expose à M. le ministre de l'intérieur... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

10021. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le président du conseil:** 1° dans quel délai l'application du décret Ponsot-Chapuis sera réalisée; 2° si l'évacuation des écoles libres des houillères de la Grand-Combe, prévue pour le 23 avril, sera reportée.

AFFAIRES ETRANGERES

9718. — 1er avril 1949. — **M. Raymond Roques** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quel est le statut juridique, en ce qui concerne la dévolution successorale, de deux époux de nationalité syrienne, mariés sans contrat dans leur pays d'origine et domiciliés en France depuis 1930, le mari étant décédé à la survivance de son épouse et laissant pour héritiers plusieurs enfants vivants ou représentés; 2° si le testament par lequel le *de cujus* entend que la succession qui comprend des biens situés tant en France qu'à l'étranger, soit réglée conformément à la loi française, et que, notamment, la donation entre vifs ou en cas de décès faite au profit de sa femme soit exécutée, peut avoir à effet.

13361. — 3 février 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le montant des sommes distribuées chaque année par le service des œuvres françaises à l'étranger et quelle est leur répartition du point de vue confessionnel.

AGRICULTURE

13815. — 8 mars 1950. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° les raisons pour lesquelles le riz importé en France au prix de 59 francs le kilogramme est vendu au détail à un prix variant de 130 à 150 francs le kilogramme; 2° s'il est exact qu'au moment où son administration prépare l'importation de riz d'Indochine, des pourparlers sont engagés avec l'Italie pour l'achat de riz destiné à l'Indochine.

14247. — 25 avril 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quels motifs la mélasse, au lieu d'être distillée, n'est pas réservée à l'alimentation du bétail en sorte d'accroître la production de la viande, du lait, etc., et d'alléger les charges de l'Etat de 4 milliards de francs en réduisant la production d'alcool de quelque 800.000 hectolitres.

14249. — 25 avril 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 2 de la loi du 11 février 1950 prévoit, en attendant l'élaboration des conventions collectives dans les professions agricoles, le maintien en vigueur des arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance du 7 juillet 1945. Cette dernière ordonnance ne figure d'ailleurs pas dans la liste des textes abrogés par la loi précitée du 11 octobre 1950. Il lui demande si on doit admettre que les commissions paritaires du travail peuvent continuer à fonctionner et, dans l'affirmative, quelles dispositions le Gouvernement se dispose de prendre pour améliorer la condition des salariés agricoles en attendant la conclusion, très problématique, des conventions collectives.

14521. — 5 mai 1950. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est, au regard des règlements instituant la cotisation « allocation familiale agricole de l'exploitant », et la taxe de solidarité agricole additionnelle à l'impôt foncier, basées sur le revenu cadastral du sol, la situation particulière: 1° des communes et établissements publics propriétaires de domaines; 2° des exploitants et bénéficiaires de ces terrains.

14549. — 9 mai 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si l'installation d'un appareil de blutage dans un moulin servant à la fabrication des farines destinées à l'alimentation humaine, existant au 1er novembre 1935, peut être considérée comme un fait constituant la création d'un moulin nouveau, en contravention avec le décret-loi du 30 octobre 1935; 2° dans l'affirmative, si la substitution d'un appareil de blutage plus moderne et d'un meilleur rendement à un appareil ancien et médiocre tombe sous l'application du décret-loi susvisé.

14592. — 11 mai 1950. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier au lamentable état de l'équipement électrique et assurer les habitants des communes et les cultivateurs d'une distribution d'électricité suffisante.

14607. — 12 mai 1950. — **M. Albert Boccagny** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 13327 du 2 février 1950, et lui demande, en outre: 1° s'il est exact que la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement de la commune de Thairy (Haute-Savoie) comporte quatre propriétaires exploitants au lieu de trois comme l'indique expressément l'article 2 de la loi validée du 9 mars 1941 et, dans l'affirmative, comment il explique cette violation du texte législatif en cause qui a pour conséquence de vicier tous les actes accomplis par la commission communale susvisée; 2° les motifs pour lesquels la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement de la Haute-Savoie n'a pas encore statué sur le recours dont elle est saisie depuis le 13 février 1950 et dont l'illégalité ci-dessus mentionnée constitue l'un des moyens.

14608. — 12 mai 1950. — **M. Emile Bocquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par lettre en date du 29 avril 1950, le service provisoire de l'économie laitière a adressé à la plus grande partie de son personnel de province une lettre de préavis de licenciement comportant un délai-congé de trois mois, à partir du 1er mai, pour le personnel des cadres, et d'un mois, pour le personnel ordinaire. Cette lettre de préavis a été adressée non seulement au personnel administratif, ce qui apparaît normal si des suppressions massives d'emploi sont envisagées, mais aussi au personnel des laboratoires, ce qui est regrettable. Dans le même temps, ce personnel recevait un avis verbal d'avoir à réduire son activité, et à limiter son travail et les études en cours de la façon la plus rigoureuse. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter que disparaissent des laboratoires régionaux fort utiles au progrès de la laiterie française; 2° si ces laboratoires, en général fort bien agencés pour les recherches chimiques et bactériologiques, ne pourraient pas être rattachés, par exemple, au service de la recherche agronomique, au cas où le service provisoire de l'économie laitière viendrait à disparaître, ou tout autre service susceptible d'assurer leur continuité et la poursuite de leurs travaux.

14692. — 23 mai 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans les régions infestées par des rongeurs dits « campagnols », les cultivateurs ont employé et emploient encore toute la gamme de virus en vue de la destruction de ces rongeurs. Ces virus, souvent, se sont révélés inefficaces. Ainsi pour arriver à de bons résultats, certains cultivateurs ont dû avoir recours à des grains empoisonnés, soit à la strychnine, soit à l'arsenic. Cette façon de faire si elle produit la destruction des rongeurs produit également la disparition du gibier. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que la destruction de ces rongeurs se fasse, soit par inoculation ou injection, et à quelle époque ses services estiment devoir se mettre en action pour entraver à nouveau la prolifération de ces rongeurs.

14693. — 23 mai 1950. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que les caisses de crédit agricole ont consenti des prêts à des sociétés anonymes industrielles; 2° dans l'affirmative, quel est le montant de ces prêts et quelle est la nature des industries qui en ont bénéficié.

14759. — 24 mai 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant des prêts agricoles consentis, à 15 ans et à 3,75 p. 100, à des sociétés anonymes, par les caisses de crédit agricole depuis un an; 2° quelles sont les sociétés bénéficiaires.

14760. — 24 mai 1950. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures réglementaires et de contrôle il compte prendre en vue de protéger les producteurs et consommateurs de fromages contre les innombrables fraudes pratiquées, sciemment ou inconsciemment, par tous ceux qui vendent ouvertement sous des désignations inexactes, des fromages qui ne correspondent pas du tout à la qualité ou à la provenance désirée par l'acheteur ou le consommateur. C'est ainsi qu'il est vendu couramment sous le nom de gruyère, de camembert, de brie, etc., des produits de provenance française ou étrangère qui n'ont qu'un rapport lointain avec ces fromages.

14809. — 30 mai 1950. — **M. Olivier de Sesmaisons** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si une commission mixte boulangerie-meunerie peut refuser, à différentes reprises, la demande de rattachement d'un boulanger à un meunier de son département livrant déjà à la localité; 2° si, le meunier passant outre et livrant quand même son client, la commission est en droit de demander à l'O. N. I. C. l'application des sanctions prévues dans la circulaire O.N.I.C. 75018 C 127 du 3 mars; 3° si le retrait du registre d'acquits (prévu dans la circulaire pour les livraisons hors département seulement) est légal dans le cas précité.

14837. — 31 mai 1950. — **M. Maurice Béné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts causés aux récoltes par les chasseurs et que refusent généralement de payer aux cultivateurs lésés les propriétaires fonciers qui louent leur chasse. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le renforcement de la loi par des dispositions tendant: 1° à rendre le propriétaire foncier responsable des dégâts occasionnés par le chasseur, son locataire; 2° à étendre la compétence du juge de paix, en cas de délit, jusqu'à la somme de 100.000 francs; 3° à exiger le règlement des délits avant le 31 décembre au plus tard, le cours des céréales étant ordinairement fixé dès le mois d'août.

14854. — 1er juin 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans quelles conditions s'effectue, cette année, l'approvisionnement en sulfate de cuivre et en soufre. En effet, d'après certains renseignements officiels « les ressources disponibles à la propriété comme chez les distributeurs (négociants et coopératives) se sont trouvées ramenées, en fin 1949, à un niveau particulièrement bas »; 2° s'il compte prendre toutes dispositions pour approvisionner normalement les viticulteurs.

14859. — 1er juin 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment s'établit, au commissariat central des Halles de Paris, la cotation générale des beurres et des fromages. Il apparaît, en effet, que les relevés fournis par le commissariat semblent un peu fantaisistes et ne traduisent pas toujours la tendance exacte du marché. Il semblerait désirable que ce travail soit fait avec l'attention la plus extrême, étant donné l'importance que ces cours maxima, minima et moyens prennent quand ils déterminent, par répercussion, le prix du lait à la production.

14885. — 5 juin 1950. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible de revenir aux anciennes modalités de délivrance du permis de chasse, c'est-à-dire payer le permis lorsqu'on en fait la demande.

14886. — 5 juin 1950. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage la suppression des arsenicales pour le traitement des pommes de terre et leur remplacement par des produits tout aussi efficaces et non toxiques pour le gibier, ainsi que l'interdiction d'usage de blé strychnisé, de produits tels que glucochlora-chlorose et les dérivés du corbonor.

14887. — 5 juin 1950. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, trop souvent, les délits de braconnage ne sont pas réprimés avec assez de sévérité. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas qu'en cette matière les peines devraient être appliquées au maximum, qu'il s'agisse de braconnage ou de divagation de chiens; 2° s'il ne pense pas que des facilités devraient être accordées aux agents de répression (gardes et gendarmes) pour visiter et vérifier le contenu des sacs, paniers, carniers ou tous moyens de transport de gibier employés par des personnes suspectes d'actes de chasse en temps prohibé.

14888. — 5 juin 1950. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne l'assurance chasse obligatoire.

14880. — 5 juin 1950. — **M. Hubert Lefevre-Pontalis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un propriétaire de fermes, louées sous le régime du métayage et bénéficiaire, conformément à la loi, d'un tiers de la production, peut se voir réclamer la moitié des allocations familiales de l'exploitation, alors que le métayer est d'accord pour prendre à sa charge les deux tiers des sommes dues au titre des allocations.

14906. — 6 juin 1950. — **M. Hilaire Perdon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été la production générale en bois d'œuvre, bois d'industrie, bois de chauffage, pour les années 1948 et 1949.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11834. — 20 octobre 1949. — **M. Leopold Sedar Senghor** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, parmi les anciens combattants autochtones titulaires de la carte, les anciens citoyens ont droit à une retraite annuelle de 530 francs à cinquante ans et de 1.272 francs à cinquante-cinq ans tandis que les nouveaux citoyens ne touchent respectivement que 265 et 636 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inégalité que rien ne justifie et qui viole les articles 81 et 82 de la Constitution.

DEFENSE NATIONALE

12990. — 13 janvier 1950. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quel est l'effectif des administrateurs civils de son administration centrale et combien de ces fonctionnaires sont affectés à sa direction des personnels civils; 2° combien des vingt-six bureaux dirigés en 1938 par les chefs de bureau civils sont encore actuellement dirigés par les administrateurs civils; 3° combien de nouveaux bureaux ont été créés depuis 1938 dans les services confiés au personnel civil; 4° combien d'emplois qui, en 1938, étaient assurés par des sous-chefs de bureau, des rédacteurs, voire des commis, sont actuellement occupés par des administrateurs civils de 2e classe et au-dessus; 5° quel était respectivement en 1913 et en 1949: *a*) l'effectif total des personnels civils extérieurs; *b*) le nombre des bureaux ou sections de bureau chargés de l'administration de ces personnels dans les différentes directions; *c*) l'effectif de ces bureaux en cadres supérieurs (administrateurs, agents supérieurs et greffiers).

12991. — 13 janvier 1950. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quelles conditions ont été effectuées les dernières mesures d'intégration dans les cadres des administrateurs et des agents supérieurs de la guerre, et, notamment: 1° s'il a été tenu compte, pour la composition de la commission ayant eu à statuer sur les chefs de bureau, de la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt Trèbes et autres) et de l'article 55 du statut des fonctionnaires, d'après lesquels sont considérées comme irrégulières les délibérations d'une commission composée de fonctionnaires de grade égal ou inférieur à celui des candidats et dont ils sont les concurrents de carrière; 2° combien de représentants du personnel ont été élus par les intéressés, combien ont été désignés par l'administration et sur quel texte on s'est appuyé pour procéder à ces désignations; 3° si on a demandé aux directeurs ou chefs de service des intéressés leur avis sur les mérites de leur personnel et si cet avis a été suivi; 4° pour quel motif aucun directeur militaire n'a été admis à participer aux délibérations des commissions; 5° quelles mesures ont été prises pour pallier le manque d'impartialité et toute prise de position personnelle des membres de la commission d'intégration à l'égard des candidats, circonstances qui, d'après un communiqué « de source autorisée », paru dans *Le Monde* du 16 avril 1949, et d'après la thèse développée par la direction de la fonction publique dans sa réponse à certains recours, auraient été le véritable motif de l'annulation par le conseil d'Etat des précédentes intégrations.

13598. — 21 février 1950. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que le décret du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 7 février 1950, page 1193) a promu et nommé au grade de sous-lieutenant, dans l'armée de terre (active), pour prendre rang du 1er octobre 1947, du 1er octobre 1948, du 1er mai, du 1er octobre 1949 ou du 1er janvier 1950, d'anciens élèves de l'école spéciale militaire interarmes (10e série); que ce décret stipule que ces promotions et nominations ne comporteront pas de rappel de solde antérieurement au 1er janvier 1950; qu'il y a indiscutablement une anomalie, car les jeunes sous-lieutenants, ayant des salaires anormalement bas, ne peuvent subir un tel préjudice; ajoute que l'on relève trop d'exemples dans tous les domaines concernant des augmentations de traitements, soldes, retraites, appliquées avec des rappels s'étalant, notamment pour les retraites, depuis 1948, pour que soient ainsi brimés de jeunes officiers; et lui demande s'il n'estime pas que ce qui est admis pour les uns ne devrait pas être refusé aux autres et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour accorder aux intéressés le rappel intégral auquel ils ont droit.

14523. — 5 mai 1950. — **M. Jean Labrosse** demande à **M. le ministre de la défense nationale** à quel moment sera publié le règlement d'administration publique prévu par l'article 24 de la loi du 23 juillet 1949 qui doit permettre de régler la situation des militaires de carrière atteints de tuberculose, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse. Il lui rappelle qu'aux termes de la loi, ce règlement d'administration publique devait intervenir dans les six mois suivant la promulgation de cette loi.

14611. — 12 mai 1950. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de la défense nationale** comment le bureau de liquidation, 5, rue de Chazelles, peut retarder des documents de telle sorte qu'un officier, mis à la retraite en mai 1946, attend encore une solution et qu'on se refuse à lui fixer une date.

14646. — 16 mai 1950. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en exécution du plan de reclassement de la fonction publique la rémunération du personnel militaire a été fixée sur des bases et suivant des parités communes avec les fonctionnaires civils. Selon les dispositions insérées, tant à l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946, qu'à l'article 4 du décret du 10 juillet 1948, les traitements et soldes résultant dudit reclassement ne tiennent pas compte des frais, sujétions, risques ou charges particulières à l'emploi, lesquels donnent lieu dans chaque cas à l'attribution d'une indemnité spéciale. C'est ainsi qu'en matière d'habillement tous les fonctionnaires civils astreints, dans le service, au port d'un uniforme, d'une tenue de modèle donné ou simplement d'attributs de fonction reçoivent, aujourd'hui, les effets à titre gratuit ou perçoivent une indemnité représentative. Cependant, les personnels officiers de toutes armes et services supportent toujours les frais d'uniforme et d'équipement, aucune indemnité n'ayant encore pu être créée en leur faveur; notamment, les effets du modèle de la troupe ne leur sont distribués qu'à titre remboursable. Or, les officiers doivent entretenir un nombre d'uniformes variable suivant les prescriptions du commandement (actuellement trois). Les intéressés ne sont pas, pour autant, dispensés de posséder un costume civil, le port de la tenue ne pouvant être recommandé dans certaines circonstances de la vie privée, quand il n'est pas expressément interdit. Il lui demande: 1° si, du point de vue juridique et eu égard aux textes précités, il n'estime pas, aujourd'hui, illégal de faire supporter aux officiers les frais d'uniformes et d'équipements; 2° s'il n'envisage pas l'attribution prochaine d'une indemnité raisonnable, tout au moins aux officiers subalternes, vu la modicité de leurs indices de solde; 3° si, à titre de première urgence, ces derniers ne pourraient être autorisés à échanger gratuitement leurs effets du modèle de la troupe à bout d'usure dans les mêmes conditions que celles consenties pour les sous-officiers.

14649. — 16 mai 1950. — **M. Robert Schmidt** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelle sera la situation, en fin de leur engagement (qui expire dans sept ou huit mois), des militaires engagés ou rengagés désignés pour les T. O. E. (Indochine), et, en particulier, s'ils seront rapatriés ou s'ils seront gardés à la disposition de l'autorité militaire.

14810. — 20 mai 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il ne compte pas exempter les fils uniques de veuves du service militaire, conformément aux déclarations formelles qui avaient été faites à la séance de l'Assemblée nationale, le 31 mars 1949 (page 1926).

14890. — 7 juin 1950. — **M. Jacques Bardeux** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est exact que les quatre batteries antiaériennes, cantonnées au camp de Châlons, ne disposent pas de matériel nécessaire, non seulement pour répondre à leur objet éventuel, mais encore pour assurer l'instruction des recrues, et leur aptitude à manier ces engins; 2° dans l'affirmative, s'il trouve que ces batteries aient un encadrement pléthorique d'officiers, et qu'en outre elles reçoivent en surnombre des sous-lieutenants de réserve, récemment sortis de l'école d'artillerie.

14892. — 8 juin 1950. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** la raison pour laquelle les anciens surveillants militaires des arsenaux de la marine retraités sont classés à l'échelle n° 3, alors que le certificat de qualification a été concédé à ceux qui étaient en fonction en 1948, ce qui leur a permis d'accéder à l'échelle n° 4.

14907. — 6 juin 1950. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les soldats rentrant d'Indochine sont souvent mal informés de leurs droits et obligations concernant soit les maladies contractées en service commandé, soit la restitution de leurs effets, soit leur droit au pécule et que, souvent, la forclusion leur est opposée ultérieurement. Il lui demande s'il n'estime pas utile de faire remettre à tous les soldats rentrant d'Indochine une notice précise et complète leur indiquant les formalités à remplir et les diverses obligations qui leur incombent pour obtenir le bénéfice des dispositions les concernant.

14908. — 6 juin 1950. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est légal d'envoyer en Indochine des officiers au long cours faisant leur temps légal de service militaire, après leur sortie de l'école des officiers de réserve; 2° dans l'affirmative, quel est le texte de loi sur lequel on s'appuie pour affecter ces officiers au corps expéditionnaire d'Extrême-Orient.

EDUCATION NATIONALE

11588. — 18 octobre 1949. — **M. Pierre-Henri Teitgen** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'inspection académique du Doubs et du territoire de Belfort use, lorsqu'elle désire se renseigner sur la moralité et la compétence d'un candidat ou d'une candidate à l'un des postes de l'enseignement public, de la formule suivante: « L'inspecteur d'académie, à M. le directeur ou Mme la directrice du... M. ou Mlle X... m'a adressé une demande en vue de son admission dans les cadres de l'enseignement public; M. ou Mlle X... déclare avoir été élève dans votre établissement; je vous serais obligé de me faire connaître, confidentiellement, dès que possible, votre avis sur ce candidat et de me renseigner, notamment, sur ses antécédents, sa conduite, sa moralité, sa tenue, son caractère, les services éventuels rendus par sa famille à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires et les sentiments qu'il manifeste à l'égard de la laïcité ». Il lui demande: 1° pourquoi les renseignements demandés par l'inspection académique du Doubs et du territoire de Belfort s'étendent aux services éventuellement rendus par la famille du candidat à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires et aux sentiments manifestés par le candidat à l'égard de la laïcité, alors que les autres inspections académiques s'en tiennent à se renseigner sur les antécédents, la conduite, la moralité et la tenue ainsi que le caractère du candidat; 2° s'il estime que les services éventuellement rendus par la famille du candidat à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires, doivent, seuls, être pris en considération, à l'exclusion de tous autres services que la famille pourrait avoir rendus à l'Etat et à la nation dans d'autres domaines; 3° ce qu'il convient d'entendre par l'expression « les sentiments manifestés par le candidat à l'égard de la laïcité » qu'utilise le questionnaire de l'inspection académique du Doubs et du territoire de Belfort; 4° s'il n'estime pas que le questionnaire établi par l'inspection académique du Doubs et du territoire de Belfort est, en fait, susceptible d'une intervention partisane et d'une application abusive, dangereuse pour la dignité et l'indépendance des membres de l'enseignement public.

13604. — 21 février 1950. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il pourrait publier les statistiques des résultats des diverses sessions spéciales des première et deuxième années dans les différentes facultés de médecine avec, pour chaque catégorie de candidat, le nombre d'années d'interruption d'études.

14266. — 25 avril 1950. — **Mme Germaine François** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en exécution des instructions ministérielles du 22 juin 1948 « extrait », des dérogations au décret du 6 juin 1946 (art. 70) pourront être accordées aux instituteurs et institutrices auxiliaires qui sont mariés. Ceux qui seront admis à l'école normale devront signer l'engagement décennal et acquerront en contre-partie la qualité d'élève maître. Ils bénéficieront des droits et avantages que confère cette qualité pour l'appréciation des titres professionnels et la fixation des notes et coefficients des barèmes. Ils seront classés en vue de leur titularisation, conformément aux dispositions de la circulaire du 27 février 1947 (B. O. n° 8 bis P. 297). Durant leur stage ils recevront le traitement des élèves maîtres de 1re année. C'est en vertu de ces dispositions que de nombreux instituteurs auxiliaires (trois pour le seul département de la Nièvre, sept dans l'académie de Dijon) ont: 1° signé l'engagement décennal; 2° effectué le stage de formation professionnelle (à l'école normale d'Auxerre, pour ceux habitant la Nièvre) pendant l'année scolaire 1948-1949; 3° obtenu le certificat de fin d'études normales; 4° obtenu le C. A. P. au premier trimestre de l'année scolaire 1949-1950 (novembre 1949). Les intéressés pouvaient donc légalement espérer être titularisés, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 22 juin 1948. Or, les inspections d'académie, se retranchant derrière une circulaire ministérielle du 6 août 1948 donc postérieure à leur engagement, les considère toujours comme suppléants (permanents). Cette circulaire dit en effet: « Les intérimaires ayant effectué leur stage de formation professionnelle en 1948-1949 ne pourront être titularisés que lorsqu'ils auront l'ancienneté nécessaire. Ce qui est en contradiction formelle avec la circulaire ministérielle du 22 juin 1948 ». Elle lui demande s'il compte prendre des dispositions pour que de telles contradictions soient supprimées et que soient tenus les engagements.

14349. — 25 avril 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 7 mai 1946, instituant l'ordre des géomètres, est ainsi conçue en son article 1er: « Est géomètre-expert, le technicien qui en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle exerce la profession... etc. ». Il lui demande si l'intitulé de cet article est de droit étroit ou si son application est interprétable et si les termes « en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle » sont restrictifs, c'est-à-dire attachés à la personne ainsi qu'il en est des docteurs, des dentistes, des avocats, des vétérinaires, ou si l'intéressé nanti d'une inscription à l'ordre des géomètres peut, dans le ou les cabinets lui appartenant, assumer que des fonctions purement directoriales alors que les travaux qui lui sont confiés sont effectués d'une manière exclusive par des employés dont la qualification professionnelle n'est pas parallèle à la précision réclamée par les opérations et travaux demandés.

14422. — 27 avril 1950. — **M. Pierre Doutreliot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une loi du 28 juin 1941 promulguée par le gouvernement de Vichy interdit de dispenser, en France, un « enseignement colonial » et que cette loi de circonstance n'a pas encore été officiellement abrogée. Or, le prestige de la métropole dans les territoires d'outre-mer et le souci d'assurer aux populations indigènes les possibilités d'une formation générale et technique aussi complète et approfondie que possible semblent commander un développement et une diffusion accrus d'un enseignement destiné à la fois aux citoyens de la métropole désireux de s'établir outre-mer et aux citoyens de l'Union française. Il lui demande si la création de l'Union française, selon une formule s'inspirant de l'esprit du plus large humanisme, ne rend pas caduque la loi du 28 juin 1941.

14492. — 3 mai 1950. — **M. Charles Viatte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existait, jusqu'en 1945, une « liste d'aptitude au cadre parisien » pour les professeurs agrégés des lycées et collèges; qu'à cette date, cette liste n'a plus paru; mais qu'il a été institué un cadre supérieur permettant à des professeurs, exerçant en province, d'avoir les mêmes avantages que ceux accordés jusque là aux professeurs du cadre parisien; que, depuis 1949, il n'existe plus qu'un cadre unique et qu'il avait promis, lors de la discussion du budget de 1949, que tous les professeurs ayant figuré sur la liste d'aptitude au cadre parisien seraient intégrés au cadre supérieur avant l'institution du cadre unique, afin de ne pas subir de préjudice de carrière; que cette promesse ne paraît pas avoir été tenue à l'égard de professeurs en position de détachement, alors que le statut de la fonction publique garantit aux fonctionnaires détachés leurs possibilités normales d'avancement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette anomalie.

14510. — 4 mai 1950. — **M. Yves Péron** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite du dépôt d'une question écrite, le théâtre municipal de Périgueux s'est vu attribuer une subvention de 15.000 francs au titre de la décentralisation artistique; que cette subvention est notoirement insuffisante pour permettre audit théâtre de poursuivre son activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider d'une façon efficace une troupe particulièrement appréciée par la population.

14814. — 30 mai 1950. — **M. Louis Marin,** se référant à la réponse faite à la question n° 12718, à savoir que les subventions allouées à la Comédie-Française, d'une part (26.750.000 francs), et à l'Odéon, d'autre part (11.510.000 francs), se montaient en 1946 à 38.190.000 francs pour les deux salles, et voyant que la subvention allouée à la seule Comédie-Française pour les deux salles réunies a été de 160 millions de francs en 1948 et de 192 millions de francs en 1949, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi ne pas

reconnaître l'erreur commise et abroger le décret de février 1946 pour revenir sans plus tarder au *statu quo ante*, c'est-à-dire à la séparation des deux salles (Richelieu et Luxembourg) et à l'allocation, à chacune d'elles, d'une subvention fixe.

14815. — 30 mai 1950. — **M. Louis Marin,** se référant à la réponse faite le 3 mars 1950 à sa question écrite n° 12718, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est, à ce jour, l'attentif examen dont faisaient alors « l'objet toutes les questions relatives au régime financier de la Comédie-Française ».

14816. — 30 mai 1950. — **M. Philippe Olmi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible de faire connaître chaque année (ainsi que cela se faisait avant l'institution du B. E. P. C.), trois mois au moins avant l'ouverture de la première session, le programme limitatif du B. E.

14909. — 6 juin 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le numéro 166, page 330, de la *Revue de l'ordre des géomètres*, et sous la signature du président du conseil supérieur dudit ordre, on peut lire: « Ceci suppose une connaissance approfondie de tous les aspects de notre profession. Connaissance que beaucoup d'entre nous ne possèdent que très insuffisamment. » Cet aveu laisse la porte ouverte à toutes suspicions tant morales que professionnelles des techniciens inscrits à l'ordre des géomètres; doutes qui sont confirmés par une décision prise le 18 juin 1949 par le syndicat national des géomètres experts, dont les membres du comité directeur sont les mêmes que ceux du conseil supérieur de l'ordre des géomètres, et autorisant les chambres départementales « à maintenir en leur sein ceux de leurs membres qui ne sont pas membres de l'ordre, ni autorisés à exercer » (*Revue de l'ordre des géomètres*, n° 164, page 238). Il lui demande: 1° si pour les inscriptions à l'ordre des geomètres les avis et agréments donnés par les conseils régionaux n'auraient pas été empreints, d'une part, de trop de libéralisme et, d'autre part, de tendancieuses évictions, ainsi que le confirme l'aveu du président de cet ordre; 2° s'il entend prendre des mesures en vue d'éliminer dudit ordre professionnel ces membres ne possédant pas ou possédant très insuffisamment les connaissances indispensables.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9859. — 7 avril 1949. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 378 du code pénal, le pharmacien tenu au secret professionnel, peut communiquer son ordonnancier aux agents des contributions dans le but de permettre à ceux-ci de rechercher le nombre d'ordonnances prescrites; constate qu'à cette même question déjà posée, M. le ministre de la santé publique et de la population a répondu: « que le pharmacien détenteur de secrets professionnels qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession a la stricte obligation de ne pas les révéler sauf dans le cas où la loi l'oblige ou l'autorise à se porter dénonciateurs. Le manquement à cette obligation qui est générale et absolue, est d'ailleurs puni de peines sévères par l'article 378 du code pénal (octobre 1947) »; observe, d'autre part, que le décret du 11 septembre 1946 donne à certaines autorités, limitativement énumérées, les maires et les commissaires de police, indépendamment des inspecteurs de la pharmacie, le droit de s'assurer que les registres des pharmaciens (l'ordonnancier notamment) sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes de produits toxiques; précise que l'article 45 du décret précité restreint encore le droit de visite reconnu à ces autorités en subordonnant l'exercice de ce droit à l'obligation faite à ces autorités de se faire assister d'un inspecteur de la pharmacie; conclut, des observations qui précèdent, que le pharmacien est fondé à refuser la communication de son livre d'ordonnances à quiconque (exception faite toutefois des maires et des commissaires de police) fût-ce aux inspecteurs des contributions; et demande que le bien-fondé de cette interprétation lui soit confirmé.

9895. — 8 avril 1949. — **M. Jean Cayeux** se référant à la réponse faite le 15 février 1949 à sa question écrite n° 8223 fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui avait demandé quelles mesures il avait prises pour stimuler la production de l'or en Afrique occidentale française, non en janvier 1948, mais avant le 4 juin 1946, date de la réquisition de l'or en Angleterre; il lui demande: 1° s'il est normal que l'Etat s'approprie, en temps de paix l'or des épargnants avant d'avoir épuisé tous les moyens normaux de s'en procurer, alors que dans le cas considéré, il stérilisait la production de l'or en Afrique occidentale française en imposant aux producteurs un prix de vente dérisoire; 2° dans la négative, ce qu'il compte faire pour rétablir la situation des victimes de la réquisition.

10089. — 17 mai 1949. — **M. Lucien Coffin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation du gérant d'une société à responsabilité limitée qui a toujours distribué tous les bénéfices et acquitté de ce fait la taxe sur le revenu des valeurs mobilières pour tous les associés, ainsi que les avances provisionnelles, et dans laquelle aucune réserve n'est constituée. Le gérant minoritaire a laissé en compte courant le produit de ses parts sociales qui a acquitté toutes ses taxes et a été, d'autre part, soumis à l'impôt général sur le revenu. Cette somme dépasse la moitié du capital social. Le gérant désire aujourd'hui retirer cette somme. Il demande: 1° si elle doit être considérée comme revenu distribué ou si elle entre dans la catégorie définie par l'article 42-1 du décret portant réforme fiscale, c'est-à-dire considérée comme affranchie d'impôt; 2° dans quelle mesure l'article 43 s'applique à une situation antérieure au 1er janvier 1949.

10121 — 17 mai 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles démarches il a faites auprès du gouvernement argentin afin d'obtenir le règlement des exportations françaises antérieures au décret pris par le gouvernement argentin bloquant ses payements à l'étranger et lui rapelle que, dès le décret pris, la Grande-Bretagne a réclamé et obtenu le payement de ses exportations antérieures à ce décret.

10134. — 17 mai 1949. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le propriétaire d'avoirs à l'étranger qui a satisfait à toutes ses obligations (déclarations de ses biens à l'office des changes, réquisition des devises et des valeurs), n'a pas conservé le droit de gérer librement ce qui reste de sa fortune à l'étranger, de prendre toutes initiatives à ce sujet, sans avoir à en référer à une administration ou à demander des autorisations pour ses actes de gérance et lui signale que l'office des changes soulève tant de difficultés à ce sujet qu'il devient impossible d'administrer un portefeuille de valeurs à l'étranger et qu'il faut assister à l'effritement rapide d'une fortune constituée.

10441. — 25 mai 1949. — **M. Pierre Dhers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: ensuite d'une vente de fonds de commerce, le Trésor jouit d'un privilège sur son prix, à raison des contributions directes et indirectes dues par le vendeur jusqu'au jour de la cession ou de l'entrée en jouissance du cessionnaire; que les délais ordinaires de forclusion après les insertions légales du journal local et publication au *Bulletin officiel des ventes* ne paraissent pas lui être opposables. Il lui demande: 1° après quels formalités et délais le cessionnaire est entièrement déchargé du chef de son vendeur et peut, en conséquence, remettre le prix; 2° si les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; 3° si lors de la cession du bail d'un fonds de commerce la même responsabilité incombe au bailleur qui reprend son fonds; 4° si elle lui incombe notamment alors qu'au moment de la conclusion du bail il a fait connaître aux tiers, au moyen d'une insertion dans un journal local, la durée de la location, que tous engagements souscrits par le preneur restaient à la charge de ce dernier et que les éléments du fonds loué ne sauraient, en aucun cas, constituer le gage des créanciers du preneur, alors que le propriétaire du fonds a fait connaître la cession du bail, verbalement ou par lettre, à l'administration des contributions directes et à celle des contributions indirectes.

10611. — 7 juin 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des financse et des affaires économiques:** 1° quelles sont les dispositions qui ont été prises pour que les journaux créés à la libération remboursent au Trésor les avances qui leur avaient été consenties; 2° quelles mesures ont été prises pour que, dans le cas des exemptions fiscales accordées par les articles 46 et 47 de la loi du 31 décembre 1945, soit respectée la disposition suivante. « Cette exemption ne sera applicable qu'aux entreprises ayant remboursé les avances reçus de l'Etat. »

10642. — 9 juin 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'à la libération des avances remboursables ont été consenties par le Trésor au nouveaux journaux; 2° si, ces temps derniers, une circulaire de lui-même et de M. le ministre de l'information a prescrit le remboursement de ces prêts; 3° quel a été ou quel sera le comportement de l'administration des finances pour l'application de l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1945: « Cette exemption ne sera applicable qu'aux entreprises ayant remboursé les avances reçues de l'Etat. »

10698. — 10 juin 1949. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les sociétés en nom collectif ayant exercé l'option prévue par les articles 93 et 108 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, seront soumises à la taxe prévue par l'article 445 du code de l'enregistrement et à la taxe additionnelle prévue par l'article 448 du même code dans le cas où elles procéderaient à une augmentation de capital par incorporation de réserve; 2° si, dans l'affirmative, la taxe et la taxe additionnelle devraient porter sur la totalité des réserves incorporées, sans distinction entre la fraction desdites réserves prélevées sur les bénéfices constatés dans les exercices clos postérieurement au 1er janvier 1949 et celle provenant des exercices antérieurs, remarque étant faite que les associés ont été personnellement imposés à l'impôt général sur le revenu sur la totalité des bénéfices, distribués ou mis en

réserve, leur revenant dans les résultats des exercices clos avant le 1er janvier 1948; 3° quelle serait la situation, à l'égard de la taxe et de la taxe additionnelle, d'une société en nom collectif qui, ayant procédé au début de 1949 à une augmentation de capital par incorporation de réserves, exercerait ultérieurement, dans les délais légaux, l'option pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

10906. — 24 juin 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que le Gouvernement détient un crédit de 12 milliards de francs provenant de la plus-value des stockages de beurre jadis réalisés; 2° dans l'affirmative, à quels chapitres du budget figurent ces recettes; 3° s'il entend garantir pour un milliard de francs, à prendre sur ces douze milliards, les pertes éventuelles d'un nouveau stockage, ou pour engager des autorisations de crédit.

10909. — 24 juin 1949. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les sociétés en nom collectif ayant réévalué leur bilan de 1948 en conformité de l'article 69 de l'ordonnance n° 45-1229 du 15 août 1945, de l'article 25 de la loi 46-2914 du 23 décembre 1946 et de l'article 1er de la loi 48-869 du 13 mai 1948 et ayant, de plus, exercé l'option prévue par les articles 93 et 108 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, seront soumises à la taxe prévue par l'article 115 du code de l'enregistrement et à la taxe additionnelle prévue par l'article 118 du même code dans le cas où elles procéderaient à une augmentation de capital par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation, étant fait observer que ladite réserve spéciale correspond à une plus-value manifestement acquise pendant la période où la société aura fonctionné sous le régime propre aux sociétés en nom collectif; 2° quelle serait la situation, à l'égard de la taxe et de la surtaxe additionnelle, d'une société en nom collectif qui, ayant procédé au début de 1949 à une augmentation de capital par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation, exercerait ultérieurement, dans les délais légaux, l'option pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

10978. — 30 juin 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de déversement à l'égout que les collectivités municipales ont été autorisées à percevoir, sont établies sur les rôles d'impôt foncier des propriétaires et non sur les rôles des contributions personnelles mobilières des occupants d'immeubles à loyers. Le mode actuel d'assiette de ces taxes oblige les propriétaires d'immeubles à avancer, pour compte de leurs locataires, des sommes considérables qui n'ont pas à figurer à leurs revenus et sur lesquelles gérant et architecte perçoivent des honoraires injustifiés; 2° s'il ne serait pas possible de tenir compte pour 1950, de la remarque ci-dessus.

11147. — 12 juillet 1949. — **M. Lucien Degoutte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte des dispositions de l'article 2 du décret du 14 janvier 1948, concernant l'établissement du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation que, lorsqu'un contribuable a exercé au cours de 1946, des professions rangées dans des catégories différentes, le chiffre d'affaires est réparti entre les diverses branches d'activité et chaque fraction de recettes, ainsi déterminée, est affectée du coefficient correspondant. Il demande si l'administration est fondée, contrairement aux dispositions précitées, à appliquer le taux du prélèvement de 2 p. 100 fixé pour les commerces de gros, aux ventes de viande congelée ou de conserves, faite en 1946 par les bouchers en gros, pour le compte du ravitaillement général, ventes qui ont été pratiquées moyennant une commission, laquelle, par conséquent, doit être dégagée du chiffre d'affaires général et supporter le prélèvement à raison de 6 p. 100. Il précise que, dans certains départements, il a été fait une exacte application du principe fixé par l'article 2 du décret du 14 janvier 1948, la commission seule ayant été soumise au prélèvement (au taux de 6 p. 100), de telle sorte que les positions différentes prises par le service local ont pour résultat de faire supporter aux contribuables intéressés des charges inégales pour des affaires identiques, étant souligné que le prélèvement calculé à 2 p. 100 sur le nombre des ventes absorbe la presque totalité de la commission allouée par le ravitaillement général.

11168. — 3 juillet 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'il a-t-il donné des instructions aux services départementaux des finances pour porter, en 1948, la valeur locative servant de base au calcul de la patente aux quatre tiers de la valeur locative de 1943, et quelles mesures il compte prendre, dans l'affirmative, pour faire respecter ces instructions qui n'ont pas été observées partout.

11211. — 19 juillet 1949. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand interviendra la cotation en Bourse des titres de l'emprunt algérien 7 p. 100 1949, clos le 13 mars 1949.

11218. — 19 juillet 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les dates des textes législatifs et réglementaires fixant le statut de l'or privé français en France et à l'étranger, notamment de l'or déclaré en Grande-Bretagne sous dossier étranger et de l'or déclaré dans un autre pays étranger que la Grande-Bretagne; 2° au cas où ces textes révéleraient une différence de traitement en ce qui concerne l'or déposé dans un autre pays que la Grande-Bretagne, quelles sont les justifications de ce statut différent.

11230. — 19 juillet 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il ne pense pas qu'il conviendrait de limiter le rôle du centre national du commerce extérieur, qui ne doit pas s'étendre aux questions se rapportant à la qualité et à la propagande réservées à d'autres organismes spécialisés; 2° s'il ne conviendrait pas également de porter de 9 à 12 le nombre de non-fonctionnaires prévu pour la composition du conseil de direction et de réserver trois sièges aux organisations interprofessionnelles spécialisées dans le commerce extérieur, telles que l'Union française des industries exportatrices qui constitue l'organisation la plus représentative de l'exportation traditionnelle.

11260. — 20 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment jouent les articles 42 et 43 du décret du 9 décembre 1949 dans le cas d'une société à responsabilité limitée dont les réserves n'ont pas été réparties, où les comptes courants des associés sont supérieurs à la moitié du capital social depuis plus de quatre ans et qui procède à l'augmentation de son capital par incorporation de ces comptes courants; 2° si l'impôt sur le revenu des personnes physiques est applicable, et dans quelles limites.

11266. — 21 juillet 1949. — **M. Georges Ricou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de l'article 31 de la loi de finances du 6 janvier 1948 a soulevé des difficultés d'application en ce qui concerne le payement par les associations scolaires et postscolaires de la contribution des patentes et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Une lettre de la direction générale des contributions directes, en date du 24 mars 1948, adressée à la ligue d'enseignement, faisait savoir que les associations telles que les amicales d'anciens élèves et les sociétés scolaires et postscolaires qui peuvent être considérées comme n'ayant aucun caractère lucratif restent, en effet, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes, à moins qu'elles ne se livrent à des opérations caractérisant l'exercice d'une véritable profession commerciale; et lui demande de définir: 1° les critères qui, en matière de cinéma, définissent la profession commerciale; 2° si le fait de passer des films de longs métrages dont certains enrichissent le patrimoine national et sont indispensables à la culture populaire (mais qu'il n'est possible de se procurer que chez les débiteurs commerciaux moyennant le payement d'une somme forfaitaire) doit être retenu parmi ces critères.

11307. — 23 juillet 1949. — **M. Eugène Montagnier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'un crédit de 25 millions a été attribué pour du gibier de repeuplement; 2° que l'accord du 6 août 1948 a été prorogé de trois mois jusqu'au 31 octobre 1949; 3° que le crédit n'a pu être employé par suite du retard apporté dans la délivrance des licences (14 janvier 1949); et lui demande: *a*) si ce crédit sera reconduit; *b*) si ces licences pourront être renouvelées en temps voulu avant la date du 31 octobre 1949; *c*) quelle mesure il compte prendre pour faciliter le renouvellement de ces licences.

11469. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels obstacles s'opposent à ce que les porteurs français du Crédito Argentino 4 1/2 p. 100 1934 ayant, à la suite de la conversion en 4 p. 100, déposé leurs titres voici quelque trois ans, reçoivent capital et intérêts dont ils sont créanciers.

11600. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Chevalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'impôt sur les traitements et salaires ayant été supprimé en Algérie à compter du 1er septembre 1948, les fonctionnaires détachés de la métropole, retraités résidant en Algérie, n'ont pas encore obtenu le remboursement de l'impôt indûment perçu pour la période du 1er septembre 1948 au 31 décembre suivant. Cependant, le gouverneur général de l'Algérie a signalé cette situation au pouvoir central. Le ministre des finances oppose des raisons de comptabilité. Les retraités ne sauraient, en toute équité, supporter les conséquences de ces difficultés d'ordre comptable; 2° que, contrairement à la règle et aux principes en matière d'impositions, les rappels de pension afférents à 1948 perçus en 1949 ont été frappés de l'impôt cédulaire, cependant supprimé en 1949, et alors que les retraités de la métropole n'ont pas supporté cet impôt. Il lui demande: 1° si

des mesures seront bientôt prises pour donner satisfaction aux retraités intéressés; 2° quel recours les intéressés peuvent exercer contre la décision de l'assemblée algérienne, qui a autorisé cette violation des principes, et notamment s'ils peuvent espérer que le budget métropolitain prendra cette dépense à sa charge, ce qui serait normal puisque les intéressés sont créanciers de la dette inscrite et qu'ainsi ils n'ont pas perçu l'intégralité de leur créance; 3° si l'Algérie ne pourrait pas être autorisée à payer sur « avances à régulariser » et pour le compte de la métropole.

11613. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la justification d'un « prélèvement exceptionnel » égal à 30 p. 100 de leur gain présumé auquel certains contrôleurs ont assujetti les « artisans du taxi », en tous points assimilables, du point de vue professionnel, aux chauffeurs appartenant à la Compagnie des transports.

11653. — 18 octobre 1949. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le régime fiscal actuellement applicable aux jetons de présence versés dans les sociétés anonymes aux membres des conseils d'administration, en qualité et, spécialement, si les sociétés ont à retenir sur le montant de ces jetons et à verser trimestriellement au Trésor la taxe proportionnelle de 18 p. 100.

11654. — 18 octobre 1949. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour les sociétés de famille constituées sous le bénéfice de l'article 7 *ter*, il résulte des solutions administratives rendues à ce jour que le capital est constitué d'après les valeurs réelles d'apport et a donc supporté intégralement le droit d'apport lors de l'enregistrement de l'acte, mais que ces sociétés devaient, soit mentionner au bilan — compte capital — que celui-ci comprenait à concurrence de leur montant une provision pour renouvellement de stock et une réserve spéciale de réévaluation antérieure, le cas échéant, soit ouvrir des comptes d'ordre actif-passif pour ces provision et réserve spéciale. Considérant que le sort de la provision pour renouvellement de stock se trouve réglé par la loi du 5 juillet 1949, il demande quelle serait la taxation soit au point de vue contributions directes, soit au point de vue enregistrement, si la société décidait de faire disparaître de son bilan le compte d'ordre « réserve spéciale de réévaluation » ou la mention y relative accolée au compte capital. La même question est posée pour le cas où la société de famille réévaluerait son bilan après sa constitution et dégagerait une réserve spéciale de réévaluation, déjà comprise dans les valeurs ayant servi à constituer le capital social lors de la constitution de la société, en sorte que l'incorporation de cette réserve au capital n'en changerait pas le montant.

11655. — 18 octobre 1949. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse nationale de crédits agricoles a bénéficié de dotations exceptionnelles pour consentir aux sinistrés de guerre agricoles des prêts de reconstitution de leur matériel et de leur cheptel, au taux de 1,5 p. 100. Remboursement de ces prêts est prévu par imputation prioritaire sur toutes indemnités allouées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à ces sinistrés, au fur et à mesure de la justification de leurs dommages de guerre. Pour assurer l'exécution de son remboursement, la caisse nationale, jusqu'à ce jour, a obtenu des délégations départementales de la reconstruction qu'elles créditent en conséquence, à son profit, tous les remboursements alloués aux sinistrés à concurrence du montant des avances à eux consenties. Il lui demande quelle doit être la nouvelle situation créée par l'application de la loi du 31 décembre 1948, portant fixation, pour 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluations des voies et moyens qui, en son article 9 récemment modifié, prévoit le remboursement total aux agriculteurs des dommages afférents à leur cheptel et à leur matériel en titre mobilisables par fractions successives et, si la caisse nationale de crédit agricole sera dans l'obligation d'accepter en remboursement les titres établis au nom du sinistré, à due concurrence des sommes par elle avancées et ce, au taux même de leur valeur nominale ?

11829. — 20 octobre 1949. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de nombreux professionnels laitiers qui ont fait des demandes et déposé des dossiers afin de profiter des possibilités de crédits sur le programme des 3 milliards 300 millions de francs, établi par le ministre de l'agriculture au titre des investissements. Les projets ont passé devant une sous-commission d'experts et ensuite devant la commission des investissements; puis les intéressés n'ont plus entendu parler de rien, sinon que de temps à autre une laiterie du groupe Nestal-Finapa fait état de ce qu'elle a pu obtenir. Il lui demande s'il compte faire en sorte que: 1° les administrations fassent publier largement les communiqués concernant les possibilités données par le plan Marshall; 2° la liste soit publiée des laiteries privées ayant obtenu des crédits avec le montant de ces derniers; 3° le motif de refus soit indiqué à chaque demandeur non satisfait.

11831. — 20 octobre 1949. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle situation se trouve au point de vue fiscal et plus spécialement en ce qui concerne les droits d'enregistrement, l'impôt de solidarité nationale ainsi que les exemptions édictées par les articles 46, 47, 48 de la loi de finances du 31 décembre 1945, une société à responsabilité limitée exploitant un journal quotidien créé un an et demi avant la constitution de ladite société.

12006. — 4 novembre 1949. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les arrêtés ministériels fixant les prix des produits laitiers ont établi des redevances dont la base légale est contestée par l'unanimité des ramasseurs de lait, dont les organisations professionnelles ont été saisies. Ces organisations ont donné l'ordre du refus de payement des redevances et arriérés. Se saisissant d'un article des arrêtés ministériels disant que le retard dans le versement des redevances sera considéré comme majoration illicite, les services départementaux du contrôle des prix usent de menaces comminatoires. Plus de 10.000 collecteurs et ramasseurs tombent sous le coup de ces menaces et des sanctions. Il demande en vertu de quels textes, décrets, arrêtés ou circulaires sont appliqués ces ordres de répression généralisée.

12027. — 8 novembre 1949. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que les employés titulaires de la caisse des dépôts et consignations ont touché leur prime de vacances au retour de leur congé; 2° s'il est exact que les employés titulaires de la caisse des dépôts et consignations de Paris ont perçu une gratification dite de « fonds commun » au prorata des traitements; 3° dans l'affirmative, quels sont l'échelle des gratifications données et le montant total des sommes distribuées; 4° s'il est exact que la caisse des dépôts et consignations n'est plus en mesure de financer les prêts pour adductions d'eau pour l'ensemble des cantons de France qui en ont fait la demande.

12031. — 8 novembre 1949. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, depuis la réforme fiscale, la situation des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée et travailleurs assimilés venant travailler en France, alors que leur domicile est fixé dans certains cantons suisses soumis à la convention des frontaliers. Etant donné que ces gérants n'ont pas la qualité de commerçants et n'exercent pas une profession libérale, il sembleraît que leur taxation doit avoir lieu à leur domicile en Suisse. Par contre le fait qu'ils sont soumis à un contrat de mandat, et non pas de louage de services, semble militer en faveur de leur imposition en France. Quoi qu'il en soit, la question paraît devoir être réglée par entente entre les autorités ds deux pays, ainsi qu'il est prévu par l'article 15 de la convention du 13 octobre 1937, visant à éviter les doubles impositions.

12071. — 10 novembre 1949. — **M. Auguste Hugonnier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables assujettis au prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 avaient la faculté d'adresser aux commissions paritaires instituées par la loi du 12 mars 1948 une demande en remise ou en modération de leurs impositions en vue de les mettre en harmonie avec leurs facultés contributives. La loi n° 49-520 du 15 avril 1949 prorogeait jusqu'au 1er mai 1949 le délai de présentation des demandes. Or, il s'avère à l'expérience que nombre de petits commerçants n'ont pas présenté leur demande de remise en modération dans les délais voulus ou encore dans les formes prescrites par la loi du 12 mars 1948 (certains n'ont agi ainsi que par ignorance des textes et d'autres parce qu'ils espéraient toujours que les conditions économiques leur permettraient de s'acquitter de l'impôt mis à leur charge). Aujourd'hui, ces commerçants reçoivent des avertissements d'avoir à payer dans les délais les plus brefs les sommes mises à leur charge. Le recouvrement de cet impôt exceptionnel venant après l'augmentation des patentes 1949 et se présentant au moment où, par application des dispositions du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1949, les contribuables auront à verser en novembre les deux cinquièmes des cotisations prises dans les rôles relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques apporté dans les trésoreries d'un très-grand nombre de petits commerçants des perturbations aux conséquences désastreuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux commerçants qui n'ont pas adressé leur demande de remise en modération, soit dans les délais voulus, soit dans les formes prescrites, de régulariser leur situation et d'échapper ainsi aux exigences du recouvrement dont ils sont présentement l'objet.

12120. — 15 novembre 1949. — **Mme Rachel Lempereur,** se référant à la réponse faite le 11 février 1949 à sa question orale concernant les prestations allouées aux fonctionnaires qui ont dû cesser leur service du fait d'une invalidité et qui peuvent — en vue d'une exemption éventuelle de l'impôt — être assimilées aux rentes accordées aux victimes d'accidents du travail, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle suite les services intéressés ont pu donner à l'étude entreprise de cette question.

12168. — 22 novembre 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société d'intérêt collectif agricole de distribution d'électricité, placée sous le régime de la loi du 5 août 1929, qui est tenue, en fin de concession, de remettre ses installations en bon ordre de marche à l'autorité concédante, peut procéder à la réévaluation de ses immobilisations dans les termes de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, et, dans l'affirmative, si, par application des dispositions du paragraphe *a* de l'article 16 du décret n° 46-316 du 28 février 1946, pris en application de l'ordonnance du 15 août 1945 précitée, il convient bien de réévaluer corrélativement les amortissements, et, par voie de conséquence, calculer les nouveaux amortissements sur la valeur réévaluée, sous déduction ds amortissements non révalués.

12169. — 22 novembre 1949. — **M. Gaston Defferre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires economiques:** 1° quel est le droit que l'administration de l'enregistrement peut réclamer sur un acte notarié portant cession du droit à remplacement d'un navire perdu par faits de guerre, par application de la charte-partie de 1939, étant expliqué que ce navire a disparu alors qu'il était affrété par l'Etat; 2° si ce droit est: *a*) le droit fixe prévu pour les cessions de navires ou de bateaux; *b*) celui de cession de créance sur une évaluation des parties, sauf contrôle ultérieur de l'administration; *c*) celui de vente mobilière sur le prix de la cession, étant précisé que l'administration peut ultérieurement faire une réclamation pour insuffisance.

12190. — 22 novembre 1949. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** quels sont les droits et taxes exigibles auprès des administrations fiscales en cas d'incorporation directe des bénéfices au capital dans une société anonyme ou une société à responsabilité limitée.

12192. — 22 novembre 1949. — **M. Jean Villard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** que les contribuables assujettis au prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 avaient la faculté d'adresser aux commissions paritaires instituées par la loi du 12 mars 1948 une demande en remise ou en modération de leurs impositions en vue de les mettre en harmonie avec leurs facultés contributives; que la loi n° 49-520 du 15 avril 1949 prorogeait jusqu'au 31 mai 1949 le délai de présentation des demandes; il lui signale qu'il s'avère à l'expérience que nombre de petits commerçants n'ont pas présenté leur demande en remise ou modération dans les délais voulus ou encore dans les formes prescrites par la loi du 12 mars 1948 (certains n'ont agi ainsi que par ignorance des textes et d'autres parce qu'ils espéraient toujours que les conditions économiques leur permettraient de s'acquitter de l'impôt mis à leur charge), aujourd'hui ces commerçants reçoivent des avertissement d'avoir à payer dans les délais les plus brefs les sommes mises à leur charge et pour lesquelles aucune demande en remise ou modération n'a été déposée; le recouvrement de cet impôt exceptionnel venant après l'augmentation des patentes 1949 et se présentant au moment où, par application des dispositions du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, les contribuables auront à verser en novembre les deux cinquièmes des cotisations comprises dans les rôles relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, jette dans les trésoreries d'un très grand nombre de petits commerçants des perturbations aux conséquences désastreuses, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre aux commerçants qui n'ont pas adressé leur demande en remise ou en modération, soit dans les délais voulus, soit dans les formes prescrites, de régulariser leur situation et d'échapper ainsi aux exigences du recouvrement dont ils sont présentement l'objet.

12278. — 25 novembre 1949. — **M. Pierre Clostermann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** que la production française de papiers et cartons accuse depuis le deuxième trimestre de 1949, une nette régression expliquée par la mévente, alors que les importations des mêmes produits sont passés de 3 p. 100 de la production française de 1938 à 8 p. 100 de cette production en juillet 1949. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de remettre en application les droits de douane sur les importations de papiers et de cartons, en vue de remédier à la situation difficile d'une industrie qui a réalisé un considérable effort d'équipement.

12312. — 29 novembre 1949. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** que, se basant sur une réponse de la direction générale des impôts (coordination, 2e bureau, n° 316 C. D.) en date du 23 mai 1949, les maisons d'alimentation à succursales, qui payent l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur les sommes qu'elles versent à leurs gérants, retiennent à ceux-ci les 5 p. 100 sur le montant de leurs commissions; il en résulte une anomalie, puisqu'à la différence des autres commerçants, ces maisons récupèrent l'impôt cédulaire sur leurs gérants. Il lui demande quelle est la réglementation exacte en la matière et comment se justifierait, le cas échéant, une mesure autorisant les maisons à succursales multiples à se rembourser des sommes que les autres employeurs doivent prendre à leur charge.

12314. — 29 novembre 1949. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économique** le cas d'une société à responsabilité limitée qui se compose de deux membres associés, l'un possédant cinquante-deux parts et l'autre quarante-huit parts, seul est considéré comme gérant celui qui possède quarante-huit parts, ayant les pouvoirs les plus étendus et la signature sociale; et lui demande quelle est la situation exacte de ce gérant du point de vue fical et s'il doit être assimilé à un employeur ou à un salarié.

12321. — 29 novembre 1949. — **M. Raymond Moussu** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les personnes ayant commis des infractions à la législation des prix à l'occasion de ventes d'orges, d'avoines, d'escourgeons, de sons, sont en droit de demander à bénéficier d'une règlement transactionnel, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finances du 5 juillet 1949.

12487. — 9 décembre 1949. — **M. Auguste Rencurel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs sociétés civiles ont été constituées en 1938 entre différents associés dont certains ne font pas partie de la totalité des sociétés; qu'en outre, l'un des sociétaires est minoritaire dans toutes les sociétés et que toutes ont le même gérant. Il lui demande si, dans ces conditions, ces différentes sociétés doivent ou non être considérées, fiscalement, comme formant une société unique.

12511. — 13 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en cas de fusion de sociétés l'administration subordonne l'exonération d'impôt de la réserve spéciale de réévaluation de la société absorbée à la condition que cette réserve soit mentionnée au bilan de la société absorbante, et demande: 1° si cette mention doit comporter la totalité de la réserve de réévaluation ou seulement ce qui en reste après incorporation partielle au capital; 2° si la somme ainsi indiquée n'acquiert pas le caractère d'une réserve capitalisée, définitivement exonérée, puisqu'elle s'incorpore à l'augmentation de capital et à la prime de fusion frappées du droit d'apport et de la taxe additionnelle.

12513. — 13 décembre 1949. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux frères, seuls membres d'une société à responsabilité limitée, constituée pour une durée de quinze années, venue à expiration le 25 octobre 1948 et ayant continué son activité, se proposent de proroger de cinquante ans la durée de la société avec effet rétroactif au 25 octobre 1948, et lui demande: 1° si cette décision serait considérée, au point de vue fiscal, comme entraînant la liquidation de la société et la constitution d'une société nouvelle, rendant notamment exigible une taxe de 8 p. 100 sur les plus-values de l'actif immobilisé, par application de l'article 57 du décret du 9 décembre 1948, complété par l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949; 2° dans l'affirmative et, en tout état de cause, dans d'autres espèces, si l'application de ladite taxe aux plus-values, exclusive de l'application de la surtaxe progressive, serait également exclusive de l'application de la taxe proportionnelle de 18 p. 100 frappant les revenus de valeurs mobilières; 3° dans la négative, si la solution serait maintenue dans le cas où l'un des frères céderait toutes ses parts sociales aux enfants de son coassocié postérieurement à la prorogation.

12638. — 16 décembre 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires l'Etat a versé à une mine d'or métropolitaine, pour sa production des années antérieures à l'institution du marché libre de l'or, des sommes importantes à titre de subvention, en plus d'un prix d'achat lui-même supérieur au prix officiel de la Banque de France; 2° quel a été le montant de cette subvention dont le solde a été réglé fin 1948 et en mai 1949, et quel a été, en fin de compte, le prix moyen par semestre (subvention comprise) du kilo d'or payé par l'Etat à cette société pour ses livraisons de 1946, 1947 et du premier semestre 1948.

12642. — 16 décembre 1949. — **M. Jean Villard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulière dans laquelle se sont trouvés, en ce qui concerne le calcul du prélèvement exceptionnel auquel ils étaient assujettis, certains commerçants dont le régime d'imposition a été modifié par décision de l'administration au début de 1947. Les intéressés avaient fourni, dès le début de 1947, une déclaration comportant l'indication de leur chiffre d'affaires réel et des bénéfices réalisés par eux en 1946, l'administration les a considérés comme soumis au régime du forfait, fixant le chiffre d'affaires forfaitaire d'après le chiffre d'affaires réel déclaré: c'est ainsi que pour un chiffre d'affaires de 2.500.000 francs, le calcul du prélèvement exceptionnel est basé sur un forfait de 500.000 francs, et aboutit ainsi à un impôt de 144.000 francs ou 195.000 francs, suivant la méthode adop-

tée (en supposant le coefficient égal à 3 p. 100), alors que pour un commerçant imposé suivant le bénéfice réel, le montant du prélèvement correspondant à un chiffre d'affaires de 2.500.000 francs serait de 75.000 francs. Il lui demande s'il compte donner aux services compétents les instructions nécessaires pour que le cas de ces contribuables soit examiné attentivement et une solution équitable prise en leur faveur.

12650. — 19 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** dans quel délai sera supprimée l'obligation de la double étiquette pour les fruits et légumes alors que l'expérience en a prouvé l'inutilité, et que son application absorbe l'activité de nombreux agents.

12731. — 22 décembre 1949. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un communiqué officiel annonce, en effet, qu'au nombre des groupements d'achat qui sont prorogés pour des durées normales, mais au maximum jusqu'à la fin de 1950, figurent le groupement national d'achat des produits oléagineux (G.N.A.P.O.), le groupement national des produits laitiers (G.N.A.P.L.), le groupement national d'achat du riz (G.N.A.R.), le groupement national d'achat des tourteaux (G.N.A.T.). Il lui demande quels sont exactement les groupements d'achat qui sont prorogés.

12757. — 23 décembre 1949. — **M. Louis Siefridt** se référant à la réponse faite le 29 novembre 1949 à sa question écrite n° 11657, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)**: 1° s'il est exact que le port du Havre, ayant effectué en novembre dernier un trafic d'importation de charbon de 33.000 tonnes seulement (Rouen 180.000 tonnes) et pouvant opérer simultanément, au minimum, quatre navires charbonniers de 10.000 tonnes chacun, à la cadence journalière moyenne de 2.500 à 3.000 tonnes, ceux de ces navires reçus dans la Basse-Seine, qui ne sont plus actuellement qu'au nombre d'une dizaine par mois, peuvent être déchargés en totalité au Havre sans qu'il en résulte aucun risque de retard des navires, donc de surestaries, ni de diminution notable de l'activité charbonnière du port de Rouen; 2° si, dans ces conditions, il n'y a pas intérêt à réaliser les importantes économies de devises que permet le déchargement en totalité au Havre des navires en question, par le gain de dispatches ou, mieux encore, par l'affrètement pour un seul port et avec un temps de planche plus élevé; 3° si, pour tenir compte de cette économie sur le transport maritime, supérieur au prix de l'allongement du transport intérieur du Havre à Rouen, il ne convient pas de fixer des prix différents pour la cession du charbon aux réceptionnaires dans les deux ports, et quelle est la suite donnée, à cet égard, aux études en cours depuis plusieurs mois en vue de la modification du régime actuel de fixation de ces prix.

12832. — 29 décembre 1949. — **M. Kléber Loustau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'un texte récent stipule que: « Ne peut être regardé comme ayant apporté, à l'encontre de la taxation établie, conformément à l'avis de la commission départementale des impôts directs, la preuve exigée par l'article 18 du code général du chiffre exact de ses bénéfices, le contribuable qui se borne à produire une comptabilité qui présente une inscription globale des recettes journalières, et est, en fait, impossible à vérifier, alors même que cette comptabilité serait établie suivant les usages des professions exercées par l'intéressé (Arr. C. I. E. du 31 juillet 1948, R E Q n° 92377,7 = S. S.) »; 2° que l'administration admet, pour tenir compte des conditions d'exercice du commerce de détail, que l'absence de relevé détaillé des recettes journalières n'est pas, à elle seule, suffisante pour permettre l'écarter une comptabilité d'un commerçant, à la condition que celle-ci soit, par ailleurs, bien tenue et qu'elle accuse des résultats — notamment en bénéfice brut — en rapport avec l'importance et la productivité apparente de l'entreprise; 3° que de telles dispositions obligent de nombreux commerçants de détail à accepter un forfait souvent supérieur au bénéfice réellement effectué, faute par eux de pouvoir tenir une comptabilité détaillée. Il lui demande: 1° comment un commerçant de détail, qui, contre toutes apparences, n'est pas en bénéfice, doit s'y prendre pour faire admettre sa situation par l'administration; 2° de quelle manière ce commerçant doit procéder pour faire accepter sa comptabilité, attendu qu'il ne peut comptabiliser ses recettes que globalement en fin de journée.

12923. — 4 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 7 (§ 3) du code général des impôts directs « dans les sociétés par actions ou à responsabilité limitée la déduction (des intérêts) n'est admise en ce qui concerne les sommes versées (en sus du capital) par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires le montant du capital social »; qu'aux termes de l'article 43, du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, « les sommes mises par les associés à la disposition de la société en sus de leur part de capital, lorsqu'elles ont dépassé, en moyenne, la moitié du capital social pendant les exercices clos au cours des quatre années consécutives, sont considérées, à concurrence de ce chiffre moyen, comme un supplément d'apport effectué à la clôture du dernier des exercices susvisés », et qu'il résulte du rapprochement de ce texte avec l'article 12 du même décret que, lors du remboursement des sommes versées en sus du capital la taxe proportionnelle de 18 p. 100 est exigible toutes les fois que les bénéfices et les réserves, autres que la réserve légale, de la société n'auront pas été auparavant répartis. Il lui demande: 1° si un actionnaire d'une société anonyme, n'étant ni président du conseil d'administration, ni directeur général, et n'ayant pas une participation majoritaire dans le capital social et, à ce titre, « ne possédant, ni en droit, ni en fait, la direction de l'entreprise » (condition nécessaire pour l'application de l'article 7 (§ 3) du code général) est susceptible de se voir réclamer la taxe proportionnelle lors du retrait, à l'expiration d'un délai de quatre ans — alors qu'il existe des réserves sociales — d'une avance en compte courant à la société excédant la moitié du capital social; 2° si le délai de quatre ans prévu par l'article 43 part bien du 1er janvier 1949, une réponse négative sur ce point ne pouvant qu'être contraire au principe de la non-rétroactivité des lois.

12958. — 10 janvier 1950. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle catégorie (et par suite, dans quel pourcentage), au regard des décrets du 16 janvier 1947 et suivants relatifs au prélèvement exceptionnel, doit être classé un commerce de vente au détail du lait, à savoir: catégorie B « laiterie » (1 p. 100), catégorie C « industrie du lait » (2 p. 100) ou « activité non dénommée » (3 p. 100).

13000. — 13 janvier 1950. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société d'intérêt collectif agricole de distribution d'électricité, placée sous le régime de la loi du 5 août 1920, qui est tenue, en fin de concession, de remettre ses installations en bon ordre de marche à l'autorité concédante, peut procéder à la réévaluation de ses immobilisations dans les termes de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, et, dans l'affirmative, si, par application des dispositions du (a) de l'article 16 du décret n° 46-318 du 28 février 1946, pris en application de l'ordonnance du 15 août 1945 précitée, il convient bien de réévaluer les immobilisations sans réévaluer corrélativement les amortissements et, par voie de conséquence, calculer les nouveaux amortissements sur la valeur réévaluée, sous déduction des amortissements non réévalués.

13005. — 13 janvier 1950. — **M. Paul Giacobbi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° sur quels textes est basée la retenue spéciale effectuée sur les retraites des anciens fonctionnaires chérifiens résidant en France; 2° par quelles considérations peut se justifier cette disparité vis-à-vis du régime des retraites des fonctionnaires métropolitains.

13147. — 20 janvier 1950. — **M. Louis Bour** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les cotisations pour assurances sociales et allocations familiales versées, pour leur propre compte, par les industriels, commerçants, artisans, agriculteurs ou membres des professions libérales, peuvent être comprises dans les frais généraux fiscaux, et, dans l'affirmative, s'il faut considérer les prestations d'assurances sociales et les allocations familiales comme un profit au point de vue fiscal.

13148. — 20 janvier 1950. — **M. André Burlot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le statut des coopératives agricoles — transformation et vente — avec tous les avantages y attachés — (exemption des patentes et impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) — peut être utilement revendiqué par une société qui, constituée suivant la forme coopérative agricole, grouperait uniquement des producteurs champignonnistes et assurerait la préparation et la vente des conserves de champignons, étant précisé que cette société coopérative ne transformerait et ne vendrait aucun champignon pouvant provenir de producteurs non coopérateurs.

13149. — 20 janvier 1950. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 28 octobre 1946 (*Journal officiel* du 29 octobre 1946) a substitué au principe de la participation financière de l'Etat, qui avait été posé par la loi du 28 octobre 1942, celui de la réparation intégrale des dommages subis pour faits de guerre. Ce changement de législation a rendu nécessaire l'adoption d'un certain nombre de mesures destinées à préciser, pour l'avenir, la situation fiscale des entreprises sinistrées. Ces mesures ont fait l'objet d'une décision ministérielle du 15 octobre 1947, d'après laquelle les indemnités versées par l'Etat en exécution de la loi du 28 octobre 1946 sont, en totalité, exonérées d'impôts si elles concernent des immobilisations détruites. Ces indemnités vont donc figurer au passif des bilans des entreprises bénéficiaires, et représenteront de véritables réserves. Il lui demande s'il est possible, pour les sociétés, d'incorporer ces réserves à leur capital social dans les mêmes conditions fiscales que les autres natures de réserves, telles que réserve extraordinaire ou autre.

13187. — 21 janvier 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible de réduire considérablement les formalités nécessaires pour que les sociétés d'habitations à bon marché obtiennent les prêts auxquels elles ont droit, ces formalités entraînant des lenteurs qui constituent un obstacle catastrophique pour la réalisation des projets de construction envisagée.

13189. — 21 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre des affaires entre l'administration de l'enregistrement et les contribuables, en matière d'impôt de solidarité nationale, qui ont été portées devant les tribunaux civils; 2° combien ont été jugées à l'heure actuelle; 3° dans combien d'entre elles l'insuffisance retenue à la charge des contribuables a excédé un huitième.

13196. — 21 janvier 1950. — **M. Pierre Truffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 3 juillet 1947 a accordé aux agents et courtiers d'assurances une indemnité compensatrice du préjudice causé par le transfert de l'assurance-loi à la sécurité sociale. L'article 9 de ladite loi précise que chacune des annuités que la sécurité sociale doit, pendant dix ans, verser aux intéressés est considérée, au regard des impôts, comme représentative d'un capital et d'un intérêt. Il semble qu'une juste appréciation des conditions d'où découle le versement de l'indemnité et de son caractère de réparation, devrait conduire l'administration à ne pas faire état de cette indemnité pour le calcul de la plus-value de cession imposable dans les conditions fixées par la loi du 31 juillet 1949, article 1er. Il lui demande: 1° si cette indemnité doit être considérée, en cas de cession d'un portefeuille d'assurances, comme une plus-value donnant matière à une imposition régulière, aux termes de la législation fiscale, au titre des bénéfices professionnels, et dans quelle mesure elle constituerait cette plus-value; 2° dans la négative, quelle part d'indemnité devrait être retenue pour l'imposition susvisée.

13226. — 25 janvier 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le nombre des entreprises nationalisées, des entreprises sous séquestre et des sociétés à économie mixte qui ont bénéficié de subventions directes de l'Etat au cours des exercices 1945, 1946, 1947 et 1948; 2° le montant des avances qui, au cours des mêmes périodes, ont été consenties à ces établissements, par les organismes publics ou privés de crédit, avec la garantie du Trésor.

13253. — 27 janvier 1950. — **M. Auguste Laurent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'à la suite d'une intervention du 1er bureau de la section du budget, le préfet du Nord a été mis dans l'impossibilité de veiller à l'application de la loi sur la pharmacie hospitalière, et en particulier s'il est exact qu'un concours fut ouvert en 1947 pour pourvoir les postes de pharmaciens des hôpitaux de la ville de Lille et que, depuis lors, c'est-à-dire depuis trois ans, les nominations ne seraient toujours pas faites; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui s'opposent à ces nominations.

13268. — 28 janvier 1950. — **M. Jean-Marie Louvel** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses entreprises industrielles et agricoles, qui sont appelées à bénéficier de prêts du fonds de modernisation et d'équipement sont dans l'impossibilité d'accepter ces prêts par suite des exigences formulées par le Crédit national en matière de garanties, de telle sorte que les crédits votés par le Parlement en vue de la modernisation des entreprises privées industrielles et agricoles risquent de ne pas être utilisés. Il lui demande: 1° quelles instructions il compte donner au Crédit national pour assouplir les règles actuellement en vigueur en matière de prêts; 2° les montants des crédits qui ont été affectés pendant l'année 1949 aux entreprises privées industrielles et agricoles, et le montant des crédits qui n'ont pas été attribués en raison des difficultés signalées ci-dessus.

13276. — 29 janvier 1950. — **M. Maurice Deixonne,** se référant à la réponse faite le 6 décembre 1949 à la question écrite n° 908 (Débats, Conseil de la République, *Journal officiel* du 7 décembre 1949) et aux termes de laquelle les familles indigentes, qui envoient leurs enfants dans une école privée et à qui une municipalité attribue des secours pour les défrayer des fournitures scolaires, peuvent donner procuration aux chefs d'établissements pour percevoir les fonds à leur place, fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ces chefs d'établissements ont ainsi la possibilité de retenir ces fonds pour leurs écoles; lui rappelle que la légalité de tels secours est subordonnée, entre autres conditions à un versement direct aux familles, l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 interdisant toute subvention indirecte aux établissements eux-mêmes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, dans toute sa rigueur, la volonté clairement exprimée par le législateur.

13292. — 31 janvier 1950. — **M. Jean-Raymond Guyon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** a) si, par application du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, le prix de rachat de ses parts bénéficiaires par une société anonyme émettrice, aucune attribution de valeur n'ayant été faite à des parts lors de leur création, et ce rachat étant effectué avec des fonds en excédant dans l'actif social, est passible: 1° de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers; 2° de la surtaxe progressive, sur la totalité de la valeur de rachat, sans déduction possible du prix d'acquisition desdites parts par le tiers porteur, propriétaire de parts au moment du rachat; b) s'il en est de même pour l'attribution d'actif aux porteurs de parts, conformément aux stipulations statutaires, en cas de liquidation de la société émettrice.

13294. — 31 janvier 1950. — **M. l'abbé Pierre-Croues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est normal que soit soumis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, pour une somme de 45.000 francs, le propriétaire d'un fonds de commerce qu'il a mis en gérance pour une redevance mensuelle de 7.000 francs, et ce, depuis trois années.

13307. — 1er février 1950. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéficiaire de la retraite de vieux travailleur doit ajouter à sa déclaration annuelle de revenus le montant de ladite pension.

13340. — 2 février 1950. — **M. Albert Gau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté en date du 18 mars 1949 a autorisé le Crédit national à donner la garantie de l'Etat à la Société languedocienne de recherches et d'exploitation minières pour tout emprunt jusqu'à concurrence de 201 millions de francs, l'objet de ces emprunts étant d'aménager les carrières et l'usine exploitées par ladite société, afin de les mettre en mesure de produire 12.000 tonnes de soufre pur par an sous forme de soufre sublimé ou de soufre ventilé à 97.50 p. 100, les aménagements devant être achevés et en état de marche, au plus tard, le 31 décembre 1950. Il lui demande: 1° si le comité institué en vertu de l'ordonnance du 1er septembre 1945 et aux délibérations duquel se réfère l'arrêté précité comprenait, ainsi qu'il est prévu par les textes en vigueur, deux représentants du ministère de l'industrie et du commerce; 2° si l'un de ces représentants émanait de la direction des industries chimiques dont relève la fabrication des soufres en poudre destinés à l'agriculture et à l'industrie française; 3° si ces représentants ont participé aux délibérations rappelées ci-dessus (délibérations des 10 novembre 1948 et 3 février 1949) et s'ils n'ont formulé aucune observation au sujet du texte de l'arrêté, en particulier en ce qui concerne son objet.

13343. — 2 février 1950. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, sous le régime de la réforme fiscale, la situation fiscale d'un associé commandité qui achète la part sociale d'un co-associé commanditaire.

13353. — 2 février 1950. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 95 et suivants de la loi du 1er septembre 1948 prévoient une allocation logement pour les pères de famille nombreuse. Il lui demande: 1° si les pères de famille nombreuse retraités, qui n'ont pour ressources que leur pension, sont exclus du bénéfice de cette loi; 2° dans la négative, à quelle date des instructions seront données aux trésoreries générales départementales, en vue de constituer les dossiers d'allocation logement de ces pères de famille retraités.

13369. — 3 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles obligations fiscales incombent à l'associé d'une société à qui, dans les conditions précisées au B. C. O. D., page 369, a été fait application des règles indiquées pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne la taxe proportionnelle.

13444. — 8 février 1950. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le crédit de 1 milliard de francs qui devait être mis, en 1949, à la disposition des industries du machinisme agricole pour permettre des investissements dans lesdites industries a été entièrement utilisé; 2° quels sont les constructeurs de matériel agricole qui ont bénéficié de ces crédits sous forme de prêts et à quel montant s'élèvent ces prêts pour chacun d'eux; 3° dans l'hypothèse où le crédit prévu de 1 milliard de francs n'aurait pas été intégralement utilisé pour les investissements dans les industries du machinisme agricole, quelle a été la destination des sommes non utilisées.

13484. — 16 février 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le syndicat national des cadres des contributions directes, dans son guide pratique de 1950 pour souscrire les déclarations d'impôts (Bulletin n° 32, pp. 4,

2, 4 et 5 du modèle de déclaration), considère comme acquises les modifications proposées à l'article 7 du projet de loi n° 8602 sur les voies et moyens, déposé par le ministre des finances au nom du Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, et non encore discuté par cette dernière, modification ayant trait à l'application de l'article 15 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 toujours en vigueur; et demande: 1° si l'administration des contributions directes, certainement consultée au préalable par le syndicat national des cadres des contributions directes, est autorisé à préjuger à l'avance des décisions du Parlement; 2° comment il entend concilier les obligations des contribuables de faire leur déclaration du revenu avant le 28 février et la non-distribution en temps opportun des imprimés nécessaires; 3° comment lesdits imprimés, s'ils sont identiques au modèle publié par le guide pratique du syndicat des cadres des contributions, peuvent tenir pour acquises des modalités non encore discutées par l'Assemblée nationale, induisant ainsi les contribuables en erreur et risquant de les amener à ne pas faire de déclaration.

13488. — 16 février 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 14 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 institue une taxe de 10 p. 100 sur les bénéfices réalisés au cours des exercices clos en 1949 et non distribués; qu'étant donné le but dans lequel cette taxe a été instituée il serait logique de préciser qu'elle s'imputera sur la taxe proportionnelle de 18 p. 100 exigible en cas de distribution ultérieure d'un bénéfice simplement reporté à nouveau en 1949 pour permettre de maintenir des distributions au cours d'exercices moins prospères, car la solution contraire aurait pratiquement pour résultat de taxer à 28 p. 100 au lieu de 18 p. 100 les distributions ultérieures; et demande que soit précisée cette possibilité d'imputation dans le règlement d'administration publique prévu par le paragraphe 5 de l'article 14 de la loi du 31 janvier 1950.

13494. — 16 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment se concilie la disposition fiscale prescrivant l'incorporation obligatoire au capital de la provision pour renouvellement des stocks avec le droit civil qui confère aux assemblées générales des actionnaires le droit de décider souverainement si cette incorporation est, ou non, légitime; 2° comment la modification du capital social, qui est la conséquence de cette incorporation, devra et pourra se traduire au regard des actionnaires dont les actions se trouveront *ipso facto* modifiées en valeur nominale et ce qu'il adviendrait si les assemblées générales réunies à cet effet refusaient la modification imposée; 3° quelles modifications s'ensuivraient pour le capital le jour où lesdites provisions pour renouvellement des stocks seraient effectivement dépensées.

13495. — 16 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes ou instructions peut se baser un fonctionnaire des contributions directes pour asseoir l'assiette du prélèvement exceptionnel: 1° sur le chiffre d'affaires réalisé du 1er avril 1945 au 31 mars 1946 parce que le fonds de commerce a changé de mains à cette date; 2° sur le chiffre d'affaires du nouvel exploitant pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 décembre 1946 en sorte qu'au total le prélèvement jouerait sur une période de vingt et un mois.

13503. — 16 février 1950. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impot de 5 p. 100 sur les salaires, institué par le décret-loi du 9 décembre 1949, est applicable à l'agriculture et, dans l'affirmative, quand paraîtra le décret d'application.

13522. — 16 février 1950. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons, dans la liste des bénéficiaires du décret du 16 juin 1949, les agents de constatation « ancienne formule » des contributions indirectes, assimilés aux agents des autres régies financières, ne sont pas mentionnés, et n'ont pu de ce fait être tous intégrés au cadre de contrôleurs ou de contrôleurs principaux; 2° pour quelles raisons les contrôleurs adjoints des contributions directes, les contrôleurs « ancienne formule » des postes, télégraphes et téléphones, ont été intégrés directement au cadre des contrôleurs et contrôleurs principaux, et pour quelles raisons on a imposé un examen aux agents de constatation « ancienne formule » des contributions indirectes recrutés par des concours extérieurs assez difficiles, et s'il n'y a pas une interprétation du décret variable d'une administration à l'autre; 3° en admettant le principe de l'examen pour l'intégration des agents de constatation au cadre des contrôleurs et contrôleurs principaux, pour quelles raisons les agents non intégrés n'ont pas été autorisés à se représenter au deuxième examen d'aptitude destiné aux agents qui, pour une raison majeure, n'avaient pu subir le premier du 26 novembre 1948.

13549. — 17 février 1950. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: *a*) en vertu de l'article 63 *ter* du code algérien des contributions directes, les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions à la suite de fusions de sociétés, sont exonérées, sous certaines conditions, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; *b*) en vertu de l'article 119 du code algérien des valeurs mobilières, lesdites plus-values sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, si la fusion est réalisée avant le 1er janvier 1951; *c*) l'article 118 du code algérien des valeurs mobilières stipule: « si dans les dix ans suivant la fusion, une réduction de capital n'est motivée par des pertes sociales, les plus-values sont déchues à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, de la réduction dont il avait bénéficié et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante dans les vingt jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement »; mais, sur la revue de l'enregistrement 11817-13, il est dit que: « la déchéance (c'est-à-dire le payement des 24 p. 100) ne s'appliquant qu'à concurrence de la portion du capital remboursé, si la société absorbante trouve des actions de son propre capital dans l'actif de la société absorbée, l'annulation de ces actions par voie de réduction du capital n'est pas susceptible d'entraîner la déchéance »; *d*) l'article 128 du même code stipule: « lorsque les distributions d'actions gratuites sont suivies, dans le délai de dix ans, d'une réduction de capital non motivée par des pertes, elles sont déchues pour une somme égale au montant du remboursement de la réduction dont elles avaient bénéficié ». Il ajoute que, compte tenu des textes ci-dessus, deux sociétés anonymes C et L ont l'intention de fusionner, par absorption de C par L; mais C possédant dans son actif 30 p. 100 des actions de L, il faudra donc, pour réaliser la fusion: soit, avant cette fusion, distribuer aux actionnaires de C les actions L se trouvant dans son portefeuille et procéder à la réduction correspondante de son capital, soit, après fusion, faire annuler par L les actions qu'elle recueille ainsi en procédant à une réduction correspondante de son capital. Mais, étant donné que les sociétés C et L ont procédé ces dernières années à des augmentations de capital par incorporation de différentes réserves (réserve extraordinaire et réserve spéciale de réévaluation), il demande quelle seraient les répercussions fiscales en cas de réalisation de chacun de ces procédés, et notamment: 1° si la réduction du capital de L par annulation d'actions consécutive à l'apport par C des 30 p. 100 d'actions L pourrait entraîner la déchéance prévue par les articles 118 et 128 du code algérien des valeurs mobilières; 2° si, dans le cas de la première solution, la distribution par la société C entre ses actionnaires des actions L, avant la fusion, risque d'engendrer: *a*) l'impôt B.I.C. sur la plus-value du portefeuille; *b*) l'I. R. V. M. sur cette plus-value; *c*) l'impôt général sur le revenu à la charge des actionnaires bénéficiaires des distributions.

13552. — 17 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes s'appuient certains inspecteurs des contributions directes pour refuser d'appliquer aux contribuables sur leurs contributions foncières rurales de 1949, l'abattement de 10 p. 100 tel qu'il est fixé par l'article 15 de la loi 49-1035 du 31 juillet 1949.

13562. — 17 février 1950. — **M. Auguste Rencurel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas d'un immeuble vendu payable par annuités égales jusqu'au décès du vendeur, ces annuités, représentant le montant du prix de vente ainsi que les intérêts, doivent être retenues en totalité pour l'impôt complémentaire sur les revenus.

13611. — 21 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelles instructions et sur quels textes s'appuient certains agents des contributions directes pour suspendre la détermination de l'imposition frappant les redevances tréfoncières, en alléguant que l'article 15 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 pourrait être modifié ultérieurement.

13615. — 21 février 1950. — **M. Pierre Cabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 101 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, reprenant sous réserve de modifications de détail, les dispositions qui figuraient déjà dans l'article 7 *quater* du code général des impôts directs, exonère de l'impôt sur les sociétés les plus-values — autres que celles réalisées sur les marchandises — résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de la fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, cette exonération étant toutefois subordonnée à l'obligation — constatée dans l'acte de fusion ou d'apport — pour la société absorbante ou nouvelle: *a*) de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que la plus-value ultérieure résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles; *b*) d'inscrire immédiatement à son passif, en contre-partie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel, égales à celle figurant au moment de la fusion dans les écritures des sociétés fusionnées. Il signale qu'à la différence de *b*), qui impose indiscutablement aux sociétés absorbantes des obligations d'ordre comptable, *a*) se borne à leur imposer un certain mode de calcul des amortissements et des plus-values, mais que le texte légal ne subordonne aucunement

le bénéfice de l'exonération qu'il édicte à l'obligation pour la société absorbante de prendre en charge, dans son propre bilan, les éléments compris dans l'apport pour la valeur comptable nette qui ressortait des écritures des sociétés absorbées. Et lui demande si l'interprétation qui précède est bien conforme à la doctrine actuelle de son administration.

13616. — 21 février 1950. — **M. Jean Le Coutaller** exposé à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret n° 49-55 du 11 janvier 1949, des dispositions particulières ont été mises en vigueur pour améliorer en faveur des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la conversion en francs C. F. A. des traitements et rémunérations par l'application d'un index de correction fixé par décret sur rapport du ministre des finances; et demande pour quelles raisons, malgré plusieurs interventions effectuées près de ses services, confirmées par des demandes écrites et appuyées d'un rapport favorable du préfet de la Réunion, l'extension de ces dispositions n'est pas prévue en faveur des retraités, dont la situation, au regard de la correction accordée aux fonctionnaires actifs, n'est pas différente de celle de leurs collègues en activité.

13617. — 21 février 1950. — **M. Jean Le Coutaller** exposé à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret n° 48-297 du 4 mars 1949 portant attribution d'une indemnité de cherté de vie aux personnels de l'Etat en service en Tunisie, il a été accordé (art. 5), à compter du 1er septembre 1948, aux personnes visées à l'article 1er, un « complément provisoire d'indemnité égal à 5 p. 100 de la fraction de leurs émoluments dépassant annuellement 100 000 francs »; que, par arrêté du 31 janvier 1949, un « élément variable dont le taux a été fixé à 5 p. 100 a été accordé dans des conditions analogues aux personnels des administrations publiques de l'Etat en activité de service en Tunisie »; et que, par décret du 4 avril 1949, une indemnité de 5 p. 100 s'appliquant à la fraction d'arrérage dépassant 100 000 francs a été allouée au personnel de l'Etat à la retraite tributaire de la caisse de prévoyance tunisienne; qu'il résulte de ces différentes dispositions que les seuls retraités métropolitains en résidence en Tunisie et tributaires des lois françaises se trouvent exclus du bénéfice de ce complément de 5 p. 100; et demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cette anomalie.

13648. — 23 février 1950. — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la dotation pour approvisionnements techniques, si elle est reconduite pour 1949, ne devra forcément pas être considérée comme un bénéfice distribuable puisqu'il ne s'agit pas d'un bénéfice et que sa distribution est impossible; il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour affranchir cette dotation de l'impôt de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués.

13649. — 23 février 1950. — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéfice de l'exercice 1949 qui serait directement incorporé au capital doit être considéré comme distribué pour l'application de l'impôt de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués.

13653. — 23 février 1950. — **M. Jean Legendre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 a prescrit qu'en aucun cas les majorations de loyers ne donneront lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes; que l'Assemblée nationale a confirmé ces prescriptions le 2 juillet 1949 par un vote formel; que les administrations financières n'en exigent pas moins la déclaration des loyers effectivement perçus en 1949, tant pour l'assiette de la contribution mobilière des locataires, en application de l'article 253 du code général des contributions directes, que pour la liquidation de la taxe sur les locations verbales perçues par les services de l'enregistrement; que, pour les personnes physiques, astreintes, en application de l'article 84 du décret du 9 décembre 1948, à faire déclaration des revenus encaissés par elles en 1949, la question va se poser de savoir si elles doivent faire état des loyers majorés effectivement perçus en 1949 ou des mêmes loyers après déduction des majorations résultant de la loi sur les loyers. Il lui demande si les administrations financières ont été invitées à ajuster les prescriptions qui étaient réglementaires avant les nouvelles dispositions légales, à celles qu'impose l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 et s'il ne conviendrait pas de leur prescrire que les loyers à retenir, pour les déclarations de toute nature à faire en 1950, seront les loyers pratiqués au 31 décembre 1948.

13711. — 28 février 1950. — **M. Pierre Clostermann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les règles concernant la préparation, le vote, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat sont éparpillés dans une multitude de textes peu accessibles, en raison de leur diversité, à ceux des parlementaires qui ne sont pas spécialistes de la législation financière; et demande si le département des finances ne pourrait réunir et publier en un seul volume destiné aux membres des deux Assemblées l'ensemble des dispositions régissant a matière du budget.

13712. — 28 février 1950. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société à responsabilité limitée, possédant des titres de l'emprunt prélèvement peut distribuer à ses sociétaires, à titre de dividende, la totalité ou partie de l'emprunt qu'elle possède, en payant sur le capital de celui-ci la taxe proportionnelle voulue, et à condition que les sommes revenant à chaque sociétaire soient d'un multiple de 5.000 francs; et, dans l'affirmative: 1° sur quelle base la taxe proportionnelle serait due; 2° si un notaire peut délivrer le certificat de propriété voulu lorsque la délibération prise pour cette remise a été faite sous la forme authentique.

13713. — 28 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsque, sur son ordre, la cotation des titres (telles les obligations Chemin de fer de Sao Paulo Rio Grande) est suspendue et les titres improductifs d'intérêt, une réduction substantielle ne devrait pas être opérée sur les droits de garde auxquels ces titres sont assujettis.

13714. — 28 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'incorporation au capital d'une société, soit des bénéfices non distribués, soit d'une provision pour renouvellement des stocks, entraîne la perception simultanée de la taxe additionnelle du droit d'apport et de la taxe sur les bénéfices non distribués.

13719. — 28 février 1950. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au décès d'un fonctionnaire ou d'un ouvrier de l'Etat laissant des enfants à charge, les allocations familiales cessent d'être versées dans l'attente de la liquidation de la pension, ce qui met la famille dans une situation absolument impossible, puisqu'elle est privée de ressources. Il demande si, étant donné qu'à la liquidation de la pension le rappel de ces allocations sera fait depuis la date du décès, il n'est pas possible à l'administration intéressée de les verser sans interruption pour permettre à la famille de subsister.

13727. — 28 février 1950. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de fabricants de denrées alimentaires imposent sous la menace de cessation immédiate de livraisons, sans préjudice de tout recours de droit, leur prix de vente au détail. Il lui demande si une telle pratique est légale, et, dans le cas contraire, les moyens de la faire cesser.

13766. — 2 mars 1950. — **M. Georges Galy-Gasparrou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** lorsqu'il existe entre une mère et son fils une société de fait (qui existait antérieurement au décès du père entre ce dernier et son fils) et lorsque dans cette société de fait, le fils, directeur effectif de l'affaire ne prélève pas d'appointements correspondant à la rémunération de son travail de direction; si l'administration est en droit de rejeter la répartition des bénéfices de l'entreprise faite en accord entre les associés de fait selon une proportion établie qui tient compte de la rémunération du facteur travail d'une part, du facteur capital de l'autre, pour imposer une répartition basée sur les droits respectifs des parties tels qu'ils découlent de la seule indivision.

13767. — 2 mars 1950. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 9 décembre 1948 a supprimé l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers prévu au titre III du code des valeurs mobilières pour le remplacer par l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel qu'il est prévu aux articles 39 à 52 de ce décret, lequel entre en application dès la promulgation, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1949. Toutefois, l'article 289 de ce même décret stipule: « Jusqu'à une date qui sera fixée par décret du ministre des finances et des affaires économiques, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) afférent aux revenus des capitaux mobiliers visés aux articles 38 à 52 du présent décret sera recouvré suivant les modalités précédemment en vigueur pour la perception de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. » Il lui demande: 1° quel est le sens que l'on doit attribuer au terme « modalités » et s'il ne vise que le mode de recouvrement de l'impôt, c'est-à-dire perception par les services de l'enregistrement du nouvel impôt et non pas de l'assiette, puisque celle-ci est fixée par le nouveau décret, mis en application immédiatement; 2° dans l'affirmative, comment concevoir la mise en application du nouvel impôt par les services

de l'enregistrement, compte tenu: *a*) de ce que les collectivités imposables n'ont pas actuellement, à défaut de texte de loi, l'obligation de déposer aux services de l'enregistrement les bilans des exercices sociaux; *b*) de ce que les décrets devant fixer la quotité imposable n'ont pas encore paru; 3° si l'article 139 du code fiscal des valeurs mobilières non abrogé en termes formels, est toujours en vigueur; 4° si les gérants des sociétés à responsabilité limitée n'ont plus le droit à l'exonération de 50.000 francs prévue audit article et s'ils peuvent toutefois prétendre, sur les bénéfices distribués à un abattement maximum de 400.000 francs chacun, à la condition, bien entendu, qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 98 du décret du 9 décembre 1948.

13795. — 3 mars 1950. — **M. Maurice Deixonne** rappelle à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** une note de la direction générale des impôts, n° 2159, en date du 13 janvier 1950, précisant que la taxe de libération de la « Provision pour reconstitution de stock » devait être payée intégralement dans les dix jours de la mise en recouvrement du rôle correspondant. Les avertissements relatifs à cet impôt exceptionnel, formule 2351 *bis*, n'ont été postés que tardivement et l'un deux, mis en recouvrement le 10 février 1950, porte le timbre de la poste du 17 février. Entre cette date et le dernier délai de payement il ne se trouve donc que deux jours francs, y compris un dimanche. Le 21 février, le percepteur a refusé d'encaisser la cotisation, le délai étant expiré. Or, conformément à l'article 19 de la loi du 31 décembre 1949 le défaut de payement dans le délai prescrit entraîne une pénalité de 50 p. 100, le taux de l'impôt passant de 8 p. 100 à 12 p. 100. Cependant les avertissements dont il s'agit portent au verso que la taxe est exigible le 1er juillet, pour les rôles mis en recouvrement en janvier et février. C'est d'ailleurs ce que certains employés de perception ont fait observer à des contribuables débiteurs de cet impôt. Néanmoins, il lui signale le cas d'une direction des contributions directes qui a confirmé six jours après l'expédition d'un avertissement et trois jours après l'expiration du délai de payement, qu'il ne lui était pas possible de donner une suite favorable à la demande formulée par les contribuables redevables de cet impôt. La bonne foi de ces contribuables étant certaine, la brièveté du délai accordé (réduit par un postage tardif) étant abusive, l'imprimé paraissant inadéquat, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une mesure exceptionnelle de bienveillance en leur faveur.

13819. — 8 mars 1950. — **M. Louis Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 43 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, indique: « Les sommes mises, par les associés, à la disposition, en sus de leur part de capital, lorsqu'elles ont dépassé en moyenne la moitié du capital social pendant les exercices clos au cours de quatre années consécutives, sont considérées, à concurrence de ce chiffre moyen, comme supplément d'apport effectué à la clôture du dernier des exercices susvisés ». Il lui demande: 1° à partir de quelle date s'appliquent les quatre années consécutives prises en considération; 2° s'il doit être tenu compte de la totalité des sommes mises à la disposition des associés ou au contraire s'il s'agit de chacune des sommes prises par les associés dans la société pour évaluer la moitié du capital social; 3° comment cette moyenne qui normalement devra être extraite d'une moyenne de relevés quotidiens de comptes courants pourrait être évaluée, dans l'hypothèse d'augmentation de capital.

13820 — 8 mars 1950. — **M. Joseph Denais,** prenant pour exemple l'élévation du nominal des chemins de fer méridionaux d'Italie, qui ne sont plus cotés à la Bourse de Paris et ne payent pas de coupons, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y a pas abus de la part de ses services de réclamer une taxe de 10 p. 100 sur l'élévation du nominal de tels titres lorsqu'elle consacre uniquement la dégradation de la monnaie en laquelle leur valeur est exprimée.

13824 — 8 mars 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'actionnaire de la Société Bruay soit obligé d'abandonner gratuitement, au profit de la banque dépositaire, le droit aux répartitions d'actifs à intervenir sur les actions figurant à son compte C. C. D. V. T., pour éviter de supporter les droits de garde, alors que depuis le 16 janvier l'action Bruay, qui a été retirée de la cote, ne vaut pas plus de 5 francs, c'est-à-dire un cours qui interdit pratiquement toute négociation, puisque les frais de courtage de l'opération seraient supérieurs aux frais de banque.

13826 — 8 mars 1950. — **M. Livry-Level** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les motifs qui ont fait établir une déclaration d'impôt à la taxe proportionnelle et à la taxe progressive pour l'année 1949 basées sur les demandes qui ne sont prévues dans aucun texte de loi et qui sont même en contradiction avec la loi du 31 juillet 1949 en ce qui concerne les revenus des propriétés foncières.

13827 — 8 mars 1950. — **M. Louis Bour** fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** que les mercuriales des marchés de province et, notamment de l'Ouest (origine principale de l'approvisionnement de Paris) accusent une nouvelle baisse très sensible des porcs gras sur pied, les cours en étant abaissés jusqu'à 100 et 105 francs le kilogramme (foire de Châteaubriand du 22 février), 105 à 110 francs (foire de Châteauneuf-sur-Sarthe du 22 février), 105 à 110 francs (foire de Pré-en-Paille du 18 février) et 100 francs (foire de Maud [Morbihan] du 18 février). Or si, dans la région parisienne, le prix au détail, dans les charcuteries, du porc frais, a légèrement diminué, la baisse considérable de plus de 50 p. 100 depuis un an des animaux sur pied ne s'est, à peu près, pas répercutée sur la plupart des prix à la consommation, depuis le jambon jusqu'aux modestes pâtés. Il lui demande quelles sont les marges bénéficiaires dont peuvent se prévaloir les maisons de détail et, d'une façon générale, les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer une concordance plus exacte entre une baisse aussi manifeste à la production et le maintien presque intégral des prix à la consommation.

13859. — 14 mars 1950. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** que, pour régler l'impôt de solidarité de 1945, Aniche a remis à l'Etat: 1.978 actions anciennes rachetées en Bourse, des mines d'Aniche; 34.000 actions d'Aniche au nominal de 500 F (augmentation de capital de 17 millions); plus une soulte de 25.488,85 F. Sur ces 35.978 actions, 1.732 ont été remises aux sociétés actionnaires d'Aniche, mais rien aux actionnaires isolés, sur les 32.268 actions restantes. Il lui demande: 1° quand aura lieu cette répartition; 2° si ces 32.268 actions ont été vendues en Bourse, quels ont été les prix moyen et total; 3° à quelle partie du budget général ce prix total a été inscrit.

13874. — 14 mars 1950. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, par application de l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948, relative au loyer des locaux d'habitation, les immeubles sinistrés totalement par faits de guerre, qui ont été reconstruits, sont exemptés d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans; 2° si, peuvent également bénéficier de cette exonération les immeubles sinistrés par faits de guerre et qui ont fait l'objet d'une « reconstruction partielle » au sens où l'entend le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un immeuble détruit entièrement dans certaines de ses parties; 3° si la même exonération d'impôt foncier est applicable aux immeubles sinistrés partiellement pour lesquels le propriétaire bénéficiait de ladite exonération, immeubles qui étaient situés dans des communes qui ont dû être évacuées par ordre.

13912. — 15 mars 1950. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** que ses services ont fait récemment verser à ses agents, auxiliaires compris, sous la rubrique de « Frais d'assiette 1949 », une somme provenant du « fonds commun » et correspondant, pour chaque bénéficiaire, à environ 2/3 de son traitement mensuel; que les agents contractuels, tout au moins ceux de l'enregistrement, n'ont pas bénéficié de cette sorte de prime alors que, en règle générale, les mesures appliquées aux auxiliaires le leur sont également. Il lui demande si cette exclusive n'est pas le résultat d'une fausse interprétation de ses instructions par ses services.

13913. — 15 mars 1950. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** qu'un courtier de transports fluviaux, qui a réalisé en 1946 une encaisse brute de 120.946 francs, a été imposé au titre du prélèvement exceptionnel pour une somme de 40.000 francs calculée en se basant sur un bénéfice forfaitaire de 90.000 francs; que cependant la chambre syndicale des courtiers de transports a informé ses membres que leur profession était comprise dans la catégorie G (courtier auxiliaire de transport) pour laquelle le coefficient applicable au chiffre d'affaires est de 6 p. 100; qu'en appliquant ce coefficient au chiffre de l'encaisse perçue indiquée ci-dessus on obtient un prélèvement s'élevant à 7.257 francs. Il lui demande si le contribuable en question est fondé à réclamer que le montant de son prélèvement soit ramené au chiffre de 7.257 francs et, dans la négative, sur quel chiffre d'affaires doit être imposé ledit contribuable si, utilisant la faculté que lui donne la loi du 12 mars 1948, il opte pour le mode de calcul prévu pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel.

13915. — 15 mars 1950. — **M. Robert Bruyneel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** qu'une personne a laissé pour seuls héritiers deux enfants (dont l'un avait lui-même trois enfants et l'autre un seul); qu'elle avait fait, en 1945, le partage anticipé de divers biens et que l'un de ses enfants avait payé des droits s'élevant à 40.000 francs moins 25 p. 100, soit 30.000 francs, l'autre n'en payant pas en raison de sa situation de famille; que les droits de mutation s'élèvent, au décès, pour chacun des enfants, à 300.000 francs. Il demande si l'héritier ayant trois enfants a le droit de bénéficier, sur cette somme, d'une réduction de 70.000

francs (100.000—30.000) ou seulement de 60.000 francs (100.000—40.000) comme le prétend le receveur de l'enregistrement. Il souligne que, si cette dernière façon de faire était adoptée, elle aboutirait à une injustice, puisque l'héritier ayant trois enfants n'aurait bénéficié au total que d'une exonération de 90.000 francs, alors que la loi lui en accorde une de 100.000 francs.

13924. — 15 mars 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de la loi du 2 août 1949, portant revision de certaines rentes viagères, sont applicables aux rentes constituées auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à partir du 1er janvier 1950 (article 7 de la loi); que les bénéficiaires de la revalorisation sont, en immense majorité, des économiquement faibles dont la situation est extrêmement pénible. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence l'arrêté dont il s'agit.

13965. — 17 mars 1950. — **M. Joseph Denais**, se référant à la réponse faite le 8 mars 1950 à sa question écrite n° 12658, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs l'employé salarié en France d'une maison étrangère n'est pas admis, par les contributions directes, à s'acquitter de la taxe proportionnelle en versant 5 p. 100 de ses rémunérations au lieu et place de son employeur.

13978. — 17 mars 1950. — **M. Henri Bouret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** de lui faire connaître pour les années 1948 et 1949: *a*) le montant des recettes réalisées au titre de la taxe d'encouragement à la production textile; *b*) le montant des dépenses correspondantes en indiquant leur utilisation; *c*) le reliquat existant au 31 décembre 1949. (Le reliquat du 31 août 1948 se montant à 2 215 millions de francs); *d*) si la taxe précitée est toujours perçue en 1950, et quelles sont les recettes prévues ainsi que leur destination.

14004. — 17 mars 1950. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quel est le nombre de plaques de bicyclettes délivré dans le département des Bouches-du-Rhône; 2° quel est le nombre total de plaques fiscales de bicyclettes délivré en France.

14019. — 21 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit s'interpréter le décret du 6 août 1949 instituant la gratuité, pour l'actionnaire, des opérations de regroupement et si les banques dépositaires des titres sont fondées à réclamer une rémunération de leur clientèle, alors qu'il semble que leurs frais devraient être, selon l'apparence, couverts par la société émettrice ou par la banque domiciliataire.

14020. — 21 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être interprété et appliqué l'article 57, paragraphe 2, du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, modifié par l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949: 1° si lorsqu'une société passible de l'impôt sur les sociétés cède un fonds de commerce exploité pendant plus de cinq ans, la plus-value de cession qu'elle réalise supporte, lors de la distribution, entre l'impôt sur le revenu des personnes morales au taux de 8 p. 100, l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la totalité de son montant, déduction faite, toutefois, de l'impôt acquitté par la société; 2° s'il n'y a pas lieu de considérer au contraire, par application de l'article susvisé, que la plus-value de cession doit supporter exclusivement l'impôt sur les sociétés au taux de 8 p. 100 et être exonérée de l'impôt sur les personnes physiques comme semble l'indiquer l'alternative « ou » qui figure dans le texte.

14021. — 21 mars 1950. — **M. Paul Devinat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est fréquent de rencontrer, dans les régions de vignobles, des exploitations agricoles comprenant, à la fois, des vignes et des terres. Sous le régime fiscal forfaitaire, les bénéfices agricoles de ces exploitations sont déterminés au moyen de deux forfaits, l'un propre à la vigne (culture spéciale), l'autre propre aux terres (culture générale). Lorsque l'exploitation forme bien un tout, il semble anormal, alors que les deux forfaits ne semblent avoir été établis que pour serrer la réalité de plus près, de ne pas tenir compte de leurs résultats totaux et de considérer qu'ils sont sans influence l'un pour l'autre. Il lui signale le cas suivant: Dans une même exploitation, le forfait « vignes » fait ressortir, pour une certaine superficie et une certaine catégorie de vin, un déficit de production de 50 hectolitres (c'est-à-dire que 50 hectolitres récoltés en plus ne comporteraient pas de bénéfice agricole), ce qui correspond à une perte forfaitaire d'environ 200.000 francs, et, d'autre part, le forfait « culture générale » fait ressortir un bénéfice de 80.000 francs. Il lui demande si le bénéfice total de l'exploitation devra être retenu pour zéro ou pour 80.000 francs, et si, dans un cas aussi typique, l'exploitant devra, pour échapper à une imposition injustifiée, dénoncer son forfait pour trois ans, ce qui n'aura d'autre effet pour les parties que de les conduire à des charges administratives supplémentaires et superflues.

14030. — 21 mars 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelle raison un contribuable exerçant une profession libérale, qui a acheté une voiture automobile en 1937 et qu'il amortit sur dix années, ne peut faire figurer, au titre de ses frais professionnels, un amortissement annuel correspondant au prix minimum actuel de ladite voiture (valeur de remplacement). Il lui rappelle qu'en matière commerciale l'amortissement se pratique sur la valeur de remplacement par le mécanisme des provisions pour renouvellement du matériel et il insiste pour que des instructions soient données aux contrôleurs afin que les professions libérales jouissent de la même faculté.

14031. — 21 mars 1950. — **M. Guy Petit**, se référant à la réponse faite le 23 février 1950 à sa question écrite n° 12858, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, contrairement aux principes de droit privé fondé sur la bonne foi, l'administration n'est pas liée par une transaction sur rehaussement d'impôts, taxes ou droits souscrite par le contribuable ou le redevable, et lui demande: 1° quel est l'avantage, pour le contribuable ou redevable, de souscrire une telle transaction; 2° si une telle pratique ne va pas inciter les conseillers fiscaux à recommander à leurs clients de refuser toute transaction, et n'aura pas pour conséquence d'embouteiller le contentieux fiscal et administratif.

14034. — 21 mars 1950. — **M. Raymond Verges** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités civils et militaires de la Réunion, pays à franc C. F. A., meurent littéralement de faim par suite de la réduction de leur pension (circulaire du 19 décembre 1947); qu'en ce qui concerne les décrets du 9 octobre 1948 et du 14 janvier 1949, les retraités se sont aperçus que la première augmentation était quasi nulle et que la deuxième se traduisait par une diminution, le franc C. F. A. ayant passé de 1 fr. 70 à 2 francs métropolitains, de telle sorte que leur pension a, en définitive, subi une réduction de 40 p. 100; que les rapports adressés le 3 septembre 1948 au ministre des finances par la commission spéciale réunie en août 1948, valent également pour les retraités qui se trouvent dans une situation encore plus précaire. Les arguments mis en avant étaient si péremptoires qu'un décret n° 49-55 du 11 janvier 1949 a rapidement accordé aux « actifs » l'index de correction par paliers progressifs de 1,20 1,40 1,65 à compter des 1er janvier, 1er juin, 1er octobre 1948, et on se demande pourquoi les retraités ne bénéficient point de ces mesures. Il estime qu'il y aurait lieu de payer la retraite au franc le franc, c'est-à-dire 1 franc C. F. A. pour 1 franc métropolitain, étant donné la cherté des produits nécessaires à la vie, tous importés; les cyclones, les maladies tropicales meurtrières pour les vieux, la fiscalité très lourde. Il lui demande les mesures qu'il compte, d'urgence, prendre à cet effet.

14058. — 23 mars 1950. — **M. Henri Bergasse**, se référant aux réponses faites les 13 octobre 1949 et 15 novembre 1949 aux questions écrites nos 11125 et 11620 concernant l'exonération des droits et des taxes prévues à l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions de l'article 167 (2° du code général des impôts directs) ne prévoyant aucune exception partielle au profit des immeubles ou portions d'immeubles construits par les sinistrés ou leurs ayants droit au moyen de participations évaluées par l'Etat au titre des dommages de guerre; et lui demande quelles sont les solutions qu'il convient d'adopter: celle portée sous le n° 11125 rappelée ci-dessus ou celle inscrite à l'article 167 — 2° — du code des impôts directs.

14060. — 23 mars 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que « les sociétés en nom collectif, n'ayant pas opté pour le régime des sociétés et ayant, par erreur d'interprétation, versé le premier acompte provisionnel (échéance novembre, prorogée à décembre), ne peuvent être remboursées sans instructions spéciales (le cas de malversation n'étant pas prévu). Les sommes versées seraient bloquées comme les excédents pendant plusieurs années, que des instructions spéciales sont nécessaires aux trésoriers-payeurs pour retour de ces sommes aux percepteurs. Il lui demande s'il compte faire le nécessaire pour qu'en attendant le retour de ces sommes, il ne soit pas appliqué de pénalité « aux personnes physiques » faisant partie de la société.

14078. — 24 mars 1950. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il dépend d'une succession ouverte en France des valeurs mobilières égyptiennes, représentant la presque totalité de l'actif et dont l'estima-

tion, à défaut de cotation en France, a été faite d'après les renseignements donnés par une banque. Mais le service central des renseignements de l'enregistrement donne comme estimations à retenir des chiffres bien supérieurs basés sur la cotation à la bourse du Caire, valeur en piastres égyptiennes, de telle sorte qu'en raison de l'importance de la succession le légataire universel est taxé au taux maximum. Il ne peut vendre lesdites valeurs ou, tout au moins, faire rentrer le prix de vente. Et il ne dispose plus de liquidités pour payer le complément des droits réclamés. Il lui demande: 1° quelle est l'estimation à retenir (valeur en France ou valeur au Caire); 2° quel est le moyen pratique pour réaliser ces valeurs; 3° si, aucun moyen n'existant et la cotation du Caire étant retenue, l'administration de l'enregistrement peut accepter le payement, au moyen de la remise qui lui en serait faite, de partie de ces valeurs à due concurrence.

14079. — 24 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est d'un rendement positif de harceler les banques de demandes de communication de bordereaux de coupons touchés en 1945 et 1946, formées au hasard des contribuables dont le contrôle par signes extérieurs révèle la situation extrêmement médiocre.

14099. — 28 mars 1950. — **M. Pierre Abelin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles modalités peuvent être envisagées pour assouplir la mise en œuvre de la législation fiscale en ce qui concerne les sociétés dont l'exercice fiscal se termine au cours du premier mois de l'année et qui se trouvent ainsi assujetties à payer au cours d'un exercice les impôts correspondant à trois exercices.

14100. — 28 mars 1950. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles raisons s'opposent à la mise en circulation des nouveaux billets de 5.000 et de 10.000 francs, qui ont dû être tirés par la Banque de France à la suite du retrait inconsidéré des billets de 5.000 francs (mesure qui a contraint les particuliers comme les caisses publiques à des manipulations excessives de billets de 1.000 francs, unités dérisoires par rapport à la dévaluation monétaire) et même pour quels motifs ne serait pas envisagé le tirage de billets de 100.000 et de 200.000 francs, puisque, avant la guerre de 1914-1918, en pleine période de stabilité de la monnaie, les billets de 1.000 francs existaient déjà, concurremment aux pièces d'or de 10, 20, 40 et 100 francs, alors en libre circulation, qui sont actuellement cotées au coefficient 176.

14106. — 28 mars 1950. — **M. François de Menthon** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas d'une société civile n'exerçant aucune activité commerciale, dont le capital nominal n'a pas été réévalué depuis une date antérieure à 1914 et qui a opté, en ce qui concerne la perception des impôts sur le revenu, pour le régime des « personnes physiques ». Il lui demande quel est, depuis le décret du 9 décembre 1948, le régime fiscal applicable lors du partage de l'actif d'une telle société, étant fait remarquer que, suivant le régime fiscal auquel cette société sera soumise, elle aura plus ou moins intérêt à vendre ou à ne pas vendre des terrains à bâtir, selon que le produit de ces ventes, distribué entre les sociétaires, sera astreint à tel ou tel impôt.

14111. — 28 mars 1950. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître la situation fiscale, particulièrement du point de vue de l'impôt cédulaire, d'une personne, domiciliée en Suisse et plus spécialement à Bâle, n'ayant, en France, aucune résidence ni installation professionnelle et qui, dans notre pays: 1° possède une fonction de gérant majoritaire de société à responsabilité limitée; 2° exerce une fonction d'administrateur exécutant des travaux spéciaux dans une société anonyme; 3° est propriétaire de biens immobiliers donnant lieu au payement de la taxe proportionnelle remplaçant l'impôt foncier. Il est fait remarquer que la taxe proportionnelle des bénéfices commerciaux, non commerciaux, revenus fonciers et agricoles semble inexigible dans les trois cas, en vertu de la convention franco-suisse du 13 octobre 1937, vu que le gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée est taxé par un impôt qui lui est personnel, établi à son domicile et ne constituant pas une charge sociale. D'autre part, les revenus non commerciaux de l'administrateur de société ne peuvent être taxés en France du moment que l'intéressé n'y possède pas d'installation professionnelle personnelle. Même remarque pour le propriétaire de revenus fonciers.

14139. — 29 mars 1950. — **M. Henri Bergasse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un syndicat peut, sans enfreindre l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé, créer un service comptable chargé de tenir les livres comptables de ses adhérents ?

14154. — 29 mars 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les retraités de la Caisse de prévoyance des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes, dont le siège se trouve 7, rue de Madrid à Paris, peuvent bénéficier de la loi du 2 août 1949, portant revision de certaines rentes viagères, alors que la Caisse de prévoyance se trouve régie par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur la sécurité sociale.

14159. — 30 mars 1950. — **M. Pierre Beauquier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le manque de grosses coupures gêne indiscutablement et donne un supplément de travail aux commerçants, aux banques et aux entreprises, en particulier, qui ont de nombreux payements à effectuer. Il fait ressortir qu'il est absolument anormal que la plus grosse coupure actuellement en circulation soit, comme en 1914, de 1.000 francs, alors que le pouvoir d'achat de ces 1.000 francs a considérablement diminué; et demande à quelle date les nouvelles coupures de 5.000 et 10.000 francs, dont la Banque de France est depuis longtemps approvisionnée, seront mises en circulation.

14161. — 30 mars 1950. — **M. Lucien Degoutte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est, au regard de la taxe proportionnelle, la situation d'un ménage de contribuables, séparés de biens, ayant dans ses revenus le produit de l'exploitation agricole de deux domaines. L'un de ces domaines appartient au mari, l'autre à l'épouse séparée de biens. Ils sont situés dans deux départements différents et sont exploités chacun pour le compte personnel de l'époux qui en est le propriétaire. Il est précisé qu'antérieurement au décret du 9 décembre 1948, les impositions dans la cédule étaient établies au nom personnel de chaque époux et comportaient avec un abattement distinct à la base le droit d'opter, indépendamment l'un de l'autre, pour le bénéfice réel ou forfaitaire. Or, à partir de 1949, l'imposition est assurée à la taxe proportionnelle sous une cote unique au nom du mari, et à son domicile; 2° si ce groupement, imposé par l'administration, laisse subsister, comme cela paraît équitable, le droit d'option pour le mode de calcul du bénéfice agricole à chacun des conjoints séparément, l'un pouvant se décider pour le bénéfice réel, l'autre pour le bénéfice forfaitaire.

14162. — 30 mars 1950. — **M. Paul Cosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la société anonyme qui affecte à la réserve extraordinaire une certaine quotité des bénéfices de l'exercice et est passible, de ce fait, de la taxe de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués: 1° aura à acquitter la taxe additionnelle de 10 p. 100 le jour où la somme précédemment affectée à la réserve extraordinaire viendra à être incorporée au capital social; 2° aura à acquitter la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100, ou seulement au taux de (18—10) = 8 p. 100, le jour où la somme précédemment affectée à la réserve extraordinaire viendra à être distribuée aux actionnaires au prorata de leurs droits.

14163. — 30 mars 1950. — **M. Paul Cosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel sort doit être réservé aux certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui figurent à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale admise au bénéfice de la liquidation judiciaire ou déclarée en état de faillite — plus particulièrement aux cas de rejet des propositions concordataires présentées ou de vote d'un concordat par abandon d'actif.

14164. — 30 mars 1950. — **M. Paul Cosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'administration des contributions directes est fondée à tenir pour passible de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés, la quotité du bénéfice net d'une entreprise industrielle ou commerciale que le chef d'entreprise affecte, chaque année, à l'amélioration de la condition du personnel de l'entreprise; 2° si l'administration des contributions directes est fondée à tirer argument de ce que cette quotité du bénéfice net de l'entreprise n'est et ne peut être effectivement répartie entre les employés et ouvriers de l'entreprise que pendant les mois qui suivent la clôture de l'exercice pendant lequel le bénéfice a été réalisé.

14233. — 1er avril 1950. — **M. Jacques Cresa** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains retraités, payés par avances mensuelles, ne peuvent obtenir le versement des rappels qui leur sont dus au titre de la péréquation dès le mandatement des sommes correspondantes, devant attendre l'échéance trimestrielle normale de leur pension; et lui demande s'il compte donner des instructions aux trésoreries générales pour qu'aucun délai ne soit opposé aux retraités qui désirent légitimement percevoir leur rappel, dès que l'ordre de payement en est parvenu.

14235. — 1er avril 1950. — **M. Charles Schauffler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'article 100 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale reprenant les dispositions de l'ancien article 11 du code général des impôts directs, admet la déduction du bénéfice imposable, des bonis d'exploitation ristournés aux associés des coopératives de consommation, des coopératives ouvrières de production et des banques populaires. Il lui demande si cette disposition est applicable aux bonis d'exploitation de même nature, ristournés aux associés des coopératives d'achats en commun dont le statut a été organisé par la loi du 2 août 1949, c'est-à-dire postérieurement à la promulgation du décret du 9 décembre 1948; 2° qu'aux termes d'une instruction n° 1631 de l'administration de l'enregistrement, antérieure à la réforme fiscale du 9 décembre 1948, les bonis d'exploitation ristournés aux membres des coopératives au prorata des affaires traitées avec eux, devaient être considérés comme des remboursements d'avances consenties à la société par les sociétaires-acheteurs, et étaient donc exemptés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Il lui demande si cette exemption est maintenue sous le régime de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers institués par le décret du 9 décembre 1948. Il lui demande, en outre, si, dans l'affirmative, ces ristournes d'avances assimilées à des remboursements d'apports dans la mesure où elles dépassent la moitié du capital social, en vertu de l'article 43 du décret du 9 décembre 1948, ne vont pas être considérées comme des revenus attribués, en exécution de l'article 42, 1°, du même décret, étant donné que le statut des coopératives s'oppose à toute répartition préalable des réserves, cette assimilation entraînant l'imposition de ces ristournes à la taxe sur les revenus des capitaux, dont l'instruction précitée devait justement les exonérer.

14273. — 25 avril 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de 1949, des dommages importants ont été causés aux récoltes par des rongeurs appelés « campagnols », que l'importance de ces dommages les classent au rang des calamités, au même titre que les incendies de forêts, les inondations ou autres ravages. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'alléger les charges fiscales supportées par les cultivateurs dont les récoltes ont été notoirement endommagées et quelles démarches seront à faire par les intéressés pour l'obtention de ces allégements. D'autre part, quels pourront être les allégements auxquels pourra prétendre un exploitant agricole père de six enfants.

14278. — 25 avril 1950. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la plupart des sociétés par actions procèdent au regroupement de ces titres, beaucoup d'entre elles en augmentant le nominal en vue de permettre le retrait des actions au porteur de la C. C. D. V. T., en sorte que ce sont les porteurs de certificats nominatifs qui supportent les frais et les désagréments de ces opérations et que les petits porteurs sont obligés de vendre, s'ils ont des certificats de moins d'une dizaine d'actions, quand une société regroupe ses titres à raison d'un pour dix, comme c'est le cas le plus fréquent. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux porteurs de ces certificats, qui auront rempli au maximum les possibilités de regroupement, s'ils ont des « rompus », de garder ces rompus, à condition qu'ils restent au nominatif.

14279. — 25 avril 1950. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne pourrait pas donner des instructions aux banques et établissements de crédits, nationalisés ou non, pour permettre aux agriculteurs, qui ont été les plus frappés de tous les contribuables par l'obligation de souscrire au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, d'utiliser ces titres pour des investissements agricoles et, en particulier, pour l'installation de leurs enfants dans d'autres domaines ou exploitations que les leurs, alors qu'ils ne peuvent, pour le moment, que s'en servir pour participer aux emprunts départementaux, communaux ou de sinistrés.

14283. — 25 avril 1950. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un petit artisan « ramasseur de lait » est redevable d'une imposition pour la voiture 9 CV qui lui sert pour l'exercice de son métier.

14293. — 25 avril 1950. — **M. Pierre Elain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les maires sont autorisés à acheter des fournitures au nom des communes, sans passer de marchés, à condition que, lorsqu'il s'agit de services continus, le total annuel des achats, devant être inscrits sur un même crédit, ne dépasse pas un maximum autorisé. Il lui demande: 1° ce qu'on doit entendre par un même crédit, étant donné qu'en administration municipale il n'existe pas de nomenclature précise des crédits possibles; 2° si, à défaut de définition précise, il suffit de considérer l'appellation donnée pour chacun des articles du budget de l'année.

14294. — 25 avril 1950. — **M. Alexis Fabre** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un capitaine en retraite, qui, le 20 octobre 1949, a été condamné par jugement du tribunal de première instance de Narbonne à payer à sa femme une pension alimentaire de 6.000 francs par mois pour son entretien et celui de ses deux enfants. Préalablement à cette décision, au cours d'une instance en divorce, une saisie-arrêt avait été pratiquée, le 28 octobre 1948, entre les mains du trésorier-payeur général de l'Aude de la comparution personnelle des époux devant le président du tribunal. Cette saisie-arrêt fut validée par jugement en date du 21 octobre 1949; la créance de la femme se montait alors à 125.510 francs. Pour faire échec à cette saisie-arrêt, l'intéressé a cessé de percevoir les arrérages de sa pension à compter de la signification de la saisie-arrêt. Bien plus, invoquant la déchéance annale, le trésorier-payeur général de l'Aude a radié de ses registres ladite pension. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'une circulaire du 1er juin 1939 prescrit aux trésoriers-payeurs généraux de subordonner le payement des retenues ordonnées par une saisie-arrêt validée, en faveur d'un créancier d'aliments, sur les arrérages d'un pensionné, à l'encaissement effectif de la portion insaisissable de ces arrérages par le pensionné; 2° si cette décision du trésorier-payeur général de l'Aude est conforme aux instructions actuellement en vigueur et, dans ce cas, s'il n'est pas choquant d'offrir au débiteur de mauvaise foi une possibilité réglementaire de faire échec à une décision juridictionnelle régulière et définitive.

14296. — 25 avril 1950. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** comment, pour la perception de la taxe au profit du fonds de l'habitat: 1° il faut entendre la qualification « d'immeuble sinistré » (loi du 28 mars 1947, article 9), et si, notamment, les dégâts subis par l'immeuble doivent atteindre un certain chiffre; 2° quel sens il faut attribuer à l'expression « immeubles réparés ou reconstruits » (loi du 1er septembre 1948, article 81) et notamment si l'intégralité de la réparation ou de la reconstruction doit être constatée.

14300. — 25 avril 1950. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions et sous quelles modalités les jetons de présence et les tantièmes sont assujettis à l'impôt sur le revenu: 1° auprès de l'administration des contributions directes; 2° auprès de l'administration de l'enregistrement.

14301. — 25 avril 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en cas d'augmentation de capital faite avec les bénéfices de 1949, la société intéressée devra d'abord payer 10 p. 100 sur les réserves et ensuite 10 p. 100 plus 1,15 p. 100 pour l'augmentation de capital ou bien uniquement 10 p. 100 plus 1,15 p. 100.

14302. — 25 avril 1950. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraites proportionnelles militaires de sous-officiers étaient, jusqu'au décret-loi du 30 juin 1934, affranchies des dispositions du cumul avec une autre pension de l'Etat et que l'article 7 du même décret-loi a fait réserve des droits acquis par les pensions inscrites au Grand-Livre à cette époque. Il lui demande si on doit considérer que la loi du 20 septembre 1948 a respecté les droits acquis par les pensions proportionnelles militaires de sous-officiers inscrites au Grand-Livre en 1911 et 1912, auxquelles l'article 62 de la loi du 14 avril 1924 n'était déjà pas applicable, et si on doit aussi considérer que ces pensions pourront, à l'avenir comme par le passé, se cumuler intégralement avec une autre pension civile de l'Etat provenant d'un emploi de l'Etat et liquidée en 1934-1935.

14303. — 25 avril 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que son administration bloque une somme de 40.000 pesos, recueillie par souscription en république Argentine et destinée, par les donateurs étrangers, à être répartie, afin de venir en aide à des Français actuellement dans le besoin, entre six œuvres françaises, à savoir: l'entr'aide de Picardie, l'entr'aide de Rouen, l'entr'aide de la Moselle, l'entr'aide du Bas-Rhin, l'entr'aide de Seine-et-Marne et l'entr'aide du Havre; 2° dans l'affirmative, le motif de cette décision et sa justification juridique.

14307. — 25 avril 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le versement forfaitaire de 8 p. 100 sur les salaires institué par l'article 70 du décret de réforme fiscale est dû: 1° par une société française (par conséquent ayant son siège social en France), sur les salaires payés à ses employés et ouvriers à l'étranger, par ses usines ou ses établissements situés à l'étranger, lorsque ses succursales, usines ou établissements constituent un véritable établissement « distinct » avec personnel ordinaire, personnel de maîtrise et de direc-

tion ayant tout pouvoir pour acheter, vendre, traiter, engager à ses employés et ouvriers à l'étranger, lorsque ses succursales, usines ou établissements constituent un véritable établissement « distinct » avec personnel ordinaire, personnel de maîtrise et de direction ayant tout pouvoir pour acheter, vendre, traiter, engager ou révoquer tout personnel, que ce personnel soit français ou indigène; 2° par une société française (conservant obligatoirement son siège en France) lorsqu'elle transfère son établissement en entier à l'étranger (en s'adjoignant du personnel indigène du pays) et ne conservant en France qu'un personnel de liaison avec le siège, excessivement réduit, une ou deux personnes par exemple.

14308. — 25 avril 1950. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas d'une entreprise individuelle soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après le régime du bénéfice réel et dont l'exploitant a été cité devant le comité départemental de confiscation, il doit être fait néanmoins application des dispositions de l'article 16-IV-1-4e alinéa de la loi du 31 janvier 1950 visant l'incorporation obligatoire au capital, avant le 1er juillet 1950, de la provision pour renouvellement des stocks ainsi que la taxation de cette provision, étant précisé: *a*) que, pour la détermination des profits à confisquer, la comptabilité ayant été écartée, il n'a pas été, de ce fait, tenu compte de la provision constituée, laquelle par conséquent s'est trouvée pratiquement assujettie à la confiscation ainsi qu'aux impôts de droit commun; *b*) que le dossier de confiscation est encore actuellement pendant devant le conseil supérieur, et que, jusqu'à présent, l'exploitant n'a pas cru devoir modifier la présentation de ses bilans; *d*) que si l'article 2 du décret du 5 avril 1950 dispense, sous certaines conditions, de l'incorporation obligatoire les entreprises justifiant de motifs qui s'opposent à cette incorporation, par contre, il ne prévoit pas l'exemption de la taxe spéciale.

14311. — 25 avril 1950. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une addition de construction à usage de dépendance de l'habitation (garage, buanderie, etc.), terminée depuis le 31 décembre 1947, peut bénéficier de l'exemption temporaire de 25 ans édictée par l'article 91 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

14316. — 25 avril 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers ajoute au code général des impôts directs les dispositions suivantes: « Toutefois, la durée de l'exemption prévue à l'alinéa précédent est portée à 25 ans, en ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction non terminées le 31 décembre 1947 ou commencées après cette date et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ». Il lui demande si ces avantages sont applicables à un immeuble situé à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), construit en 1936, entièrement consacré à l'habitation, sinistré en août 1944, à 55 p. 100, remis complètement en état après le 31 décembre 1947 et à nouveau entièrement habité.

14327. — 25 avril 1950. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une pharmacie de société de secours mutuelle peut valablement, sous le bénéfice de l'exonération totale de toutes contributions: 1° installer dans les locaux ouverts au public une balance automatique payante pour la pesée des personnes; 2° céder à ses membres des montures de lunette d'une facture plus élégante ou plus pratique que celle qu'elle est en mesure de leur fournir gratuitement, à charge pour l'adhérent qui en ferait l'acquisition de payer à la pharmacie de la caisse de secours la différence entre le prix de la fourniture gratuite et le prix de la monture choisie.

14328. — 25 avril 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant a constitué, avec deux autres personnes, une association en participation pour l'exploitation du fonds de commerce qu'il exploitait lui-même jusqu'alors; que cette association est occulte, que ledit commerçant est demeuré inscrit au registre du commerce et que la correspondance commerciale ne mentionne que son seul nom; enfin, qu'il est resté propriétaire du fonds et de tous les éléments corporels et incorporels qui en dépendent (les marchandises ayant fait l'objet d'un prêt de consommation à l'association). Il lui demande de lui confirmer que ces faits ne constituent, ni une cessation, ni une cession au sens de l'article 26 du code général des impôts directs, par analogie avec la doctrine administrative en matière de location de fonds de commerce (réponse à M. Taittinger, *J. O.* du 13 janvier 1928, Débats Chambre, p. 13; à M. Anguedil, député, *J. O.* du 3 mai 1947, Débats Assemblée nationale, p. 1450, n° 1236; à M. Dupuy, député, *J. O.* du 26 juin 1947, Débats Assemblée nationale, p. 2178, n° 1885).

14362. — 25 avril 1950. — **M. Pierre Courant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir, lors de la cession d'une créance de dommages de guerre par un sinistré, le droit de 1,15 pour 100 sur le montant intégral de la créance ou de son estimation; 2° s'il ne pense pas que l'administration ne devrait pas, en effet, appliquer ce droit uniquement au prix de cession réel, homologué par le M. R. U. et le tribunal civil, étant fait remarquer que la créance de dommages de guerre n'apparaît pas comme une créance ordinaire, puisque le sinistré ne peut en disposer librement, et que, par ailleurs: 1° l'indemnité d'éviction allouée par l'Etat ne correspond qu'à 30 p. 100 de la valeur des dommages; 2° les dommages de guerre supérieurs à 5 millions ne sont remboursés qu'à concurrence de 70 p. 100, le payement du surplus étant différé; 3° les titres alloués par l'Etat ne sont négociables qu'à 75 ou 80 p. 100 de leur valeur; 4° la valeur vénale d'un immeuble est bien inférieure au coût de sa construction et, parfois, atteint à peine 30 p. 100 de celui-ci. Dans ces conditions, le fait de percevoir sur le montant intégral d'une créance de dommages de guerre un droit de cession de 1,15 p. 100 porte le taux réel de ce droit à 3,45 p. 100 environ du prix de cession des dommages et cause au sinistré mis dans l'obligation de céder sa créance un préjudice non négligeable.

14423. — 27 avril 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** d'après quelles instructions et suivant quel critérium l'administration de l'enregistrement apprécie la valeur des immeubles vendus, soit en totalité, soit par appartement, alors que les estimations ne sont manifestement pas fondées sur le revenu net ou brut, non plus que sur les prix obtenus par adjudication publique pour des immeubles similaires.

14426. — 27 avril 1950. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après l'article 208 du code civil, « les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin »; que l'administration des contributions directes semble n'accepter, comme charge déductible du revenu d'un contribuable qui sert une pension alimentaire à ses parents, qu'une somme maxima correspondant aux avantages en nature retenus pour la sécurité sociale; que l'article 59 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale et l'article 109 du code général des impôts directs semblent autoriser une interprétation plus large mais qui ne serait pratiquement pas en vigueur; que l'article 208 du code civil précise bien que « les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ». Il lui demande: 1° si toute latitude ne pourrait pas être laissée au contrôleur des contributions directes pour apprécier si le montant de l'aide apportée par les enfants à leurs ascendants correspond aux besoins réels des ascendants et aux revenus des enfants; 2° dans l'hypothèse où l'administration tiendrait à fixer un maximum, si la notion « d'avantages en nature retenus pour la sécurité sociale » ne pourrait pas être plus équitablement remplacée par la notion « minimum vital », étant entendu que toutes les ressources des ascendants entreraient en ligne de compte pour atteindre ce minimum vital; 3° si le « minimum vital » ainsi compris ne devrait pas être fixé par référence à la retraite des vieux travailleurs salariés, âgés de soixante-cinq ans et plus, allouée par la sécurité sociale.

14454. — 28 avril 1950. — **M. Raymond Moussu** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 48-526 du 12 mars 1948 apporte certains aménagements au prélèvement exceptionnel: il dispose, en particulier, que deux professions qui étaient primitivement au coefficient 2 passent au coefficient 1: ce sont les grossistes expéditeurs de vins de consommation courante des départements de production et les marchands de boissons soumises au droit de consommation pour les livraisons effectuées sous le couvert de congés. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent aux grossistes expéditeurs de vins de consommation courante des départements de production.

14473. — 2 mai 1950. — **M. Joseph Dixmier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des mesures sont envisagées afin de faire remise aux employeurs de prisonniers de guerre allemands, des indemnités compensatrices prévues aux conditions générales d'utilisation desdits prisonniers.

14476. — 2 mai 1950. — **M. Jean Crouzier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a, dans plusieurs réponses faites à des questions écrites (réponses à M. Mouroux, député, *Journal officiel* du 1er janvier 1949; à M. Edgar Faure, député, *Journal officiel* du 30 mars 1949; à M. Juglas, député, *Journal officiel* du 5 février 1949), admis que la transformation d'une société de fait en société en nom collectif ou en société à responsabilité limitée ne constitue pas une cession d'entreprise, ce qui implique qu'une telle transformation n'entraîne pas l'imposition des plus-values contenues dans les divers éléments d'actifs de la société de fait. Il lui

demande si la solution générale rappelée ci-dessus s'applique également, dans le cas où la société de fait existant entre un père et son fils, ces derniers la transforment en une société à responsabilité limitée dans les conditions prévues par l'article 7 *ter* du code des impôts directs.

14484. — 3 mai 1950. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des articles 7 et 14 de l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 portant création d'un service provisoire de l'économie laitière, et de son décret d'application du 31 juillet 1946, les dépenses de ce service provisoire devaient être couvertes par le produit d'une cotisation perçue sur le lait et les produits laitiers. Cette cotisation portait sur le produit lui-même et était incluse dans les marges. Or, en application de l'arrêté interministériel de prix du 12 avril 1950, il n'y a plus de marges fixées au stade de la transformation du lait et la charge de ce financement est transférée du consommateur sur une fraction de l'économie laitière, puisque ce seront les entreprises qui, comme les coopératives de transformation, supporteront seules le financement de ce service provisoire. Il lui demande quelle solution il entend apporter à ce nouveau problème, compte tenu, par ailleurs, des dispositions de l'article 261 du décret du 9 décembre 1949 portant réforme fiscale, qui stipule que les perceptions faites pour le compte des organismes paraadministratifs qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation légale explicite, sont nuls de plein droit si, avant le 30 juin 1949, ils n'ont pas été homologués par décret.

14512. — 4 mai 1950. — **M. Gaston Julian** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables n'étant pas autorisés à déduire, dans leurs déclarations de revenus, les sommes payées l'année précédente au titre de la surtaxe progressive, cette mesure a pour conséquence d'établir un impôt particulièrement inéquitable et vexatoire sur des revenus déjà payés au titre des impôts directs, dont le contribuable n'a pas joui. Il lui demande comment a été motivée cette exception de la liste des charges déductibles et quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

14526. — 5 mai 1950. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les charges exceptionnelles supportées par un fonctionnaire réintégré, du fait que l'emploi privé qu'il occupait durant son éviction l'obligeait à des frais de transports quotidiens importants, entrent dans la catégorie « frais généraux » prévue par l'instruction générale du ministère des finances du 2 décembre 1944 (*Journal officiel* du 5 décembre 1944, p. 1671) et peuvent être déduites du revenu professionnel acquis par ce fonctionnaire au cours de sa période d'éviction.

14527. — 5 mai 1950. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le prix de location d'un immeuble à usage artisanal ou industriel ou commercial est passible de la taxe sur le chiffre d'affaires (1 p. 100 du loyer) et si le prix de location du matériel à usage industriel, artisanal ou commercial est passible de la taxe proportionnelle.

14528. — 5 mai 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le montant: 1° des frais de publicité pour l'emprunt 5 p. 100 1949; 2° de tous les autres frais.

14529. — 5 mai 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le pourcentage du service de la rente dans le budget ordinaire de l'Etat en 1949 et en 1950.

14530. — 5 mai 1950. — **M. Pierre Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile professionnelle constituée sous le régime des articles 1832 et suivants du code civil et sous le régime de la loi du 30 mai 1942 exploite un domaine agricole; que des membres de cette société civile appartiennent à la même famille; que cette société n'est pas imposable à l'impôt sur les sociétés distinctement en tant que telle et n'est pas susceptible de l'être aux termes de la circulaire n° 2256 du 10 août 1949 (§§ 10 à 14); que chacun de ses membres est personnellement assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société et d'après les règles prévues pour les bénéfices agricoles sur la base du bénéfice réel; que, pour des raisons de commodité d'exploitation et de convenance familiale, les associés envisagent de scinder l'exploitation du domaine qui pour partie serait continuée sous le couvert d'une autre société civile professionnelle et pour une autre partie serait continuée en exploitation directe. Le domaine sera ainsi, après scission, exploité par les mêmes associés, mais pour partie par la société civile familiale d'origine, pour partie par une autre partie en exploitation directe; que ceux des associés qui doivent reprendre les exploitations scindées reprendront également le cheptel mort et vif nécessaire à la conduite de leur exploitation et proportionnellement à leurs parts sociales. Il lui demande: 1° si les plus-values constatées à l'occasion de la cessation partielle d'exploitation par la société civile familiale d'origine devront être comptées dans les bénéfices imposables pour être taxées suivant les règles prévues par l'article 57 du décret du 9 décembre 1948 modifié par l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949, alors même que les plus-values seraient dégagées par l'allotissement partiel des associés en éléments d'actif d'exploitation; 2° si, dans le cas particulier, on ne doit pas simplement considérer que la plus-value ne sera pas « réalisée », donc taxable du fait que les associés sont imposés comme des exploitants individuels et que les éléments d'actif repris ou cédés continueront de servir à la même exploitation, les rapports d'intérêt entre les associés étant seuls modifiés.

14538. — 5 mai 1950. — **M. Joseph Defos du Rau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'article 370 du code civil, modifié par le décret-loi du 29 juillet 1939, dispose que: « L'enfant qui fait l'objet d'une légitimation adoptive a les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage »; 2° que, cependant, au bénéfice d'une disposition confuse, la loi sur les pensions civiles et militaires du 29 septembre 1948, article 33, semble subordonner la pension d'orphelin à la condition que la mise à la retraite du père soit, s'il s'agit d'un enfant légitime, postérieure de deux ans au mariage dont il est issu ou, s'il s'agit d'enfants adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive; 3° que, ce faisant, le législateur de 1948 a distingué deux catégories que le code a voulu réunir quant à leurs droits et obligations, celles d'enfants légitimes et d'enfants légitimés par adoption, en même temps qu'il confondait les deux catégories, si dissemblables en fait et en droit, d'enfants adoptés et d'enfants légitimés par adoption; 4° qu'antérieurement à la loi de 1948, de nombreux fonctionnaires ou militaires, sur le fondement du code civil, avaient déjà obtenu des légitimations adoptives conférant aux enfants tous les droits des enfants légitimes, et qu'ils ont pris leur retraite avant 1949, mais moins de deux ans après le jugement de légitimation, délai que le législateur des pensions allait édicter le 29 septembre 1948. Il lui demande: 1° s'il serait juste, et s'il est même possible, que les enfants en question, à qui un jugement a donné tous les droits des enfants légitimes, soient privés, le moment venu, de leur pension d'orphelin; 2° si la confusion, certainement involontaire, commise par le législateur de 1948 ne doit pas s'interpréter sous réserve de l'application de l'article 370 du code civil; 3° s'il n'y a pas, dans les situations du genre susexpliquées, un droit acquis en vertu du code, dispensant les intéressés du délai de deux ans plus tard prévu.

14563. — 9 mai 1950. — **M. André Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des auxiliaires de l'administration des contributions directes ont été titularisés dans le cadre des commis, en application des dispositions de la loi de finances du 14 septembre 1948: 1° avec effet pécuniaire du 1er avril 1948; 2° sans examen ni concours; 3° à traitement égal ou immédiatement supérieur. Il lui signale que, par contre, des auxiliaires de l'administration du Trésor, bénéficiaires des mêmes dispositions de la loi du 14 septembre 1948, n'ont été titularisés dans le cadre des commis: 1° qu'avec effet pécuniaire de juillet 1949; 2° qu'à la suite d'un examen; 3° qu'à l'échelon de début de ce grade, ce qui entraîne pour eux un retard dans la carrière dépassant souvent dix années par rapport à leurs collègues des contributions directes se trouvant dans la même situation. Il lui demande quelles considérations ont pu justifier, de sa part, deux décisions aussi différentes pour des cadres comparables et s'il envisage de supprimer les désavantages dont ont pâti les agents du Trésor.

14565. — 9 mai 1950. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application de la législation des pensions civiles, les retraités proportionnels de l'Etat qui ont élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans, sont exclus des majorations pour enfants. De ce fait, certains pensionnés pour ancienneté complète (60 ans), qui n'ont élevé que le minimum de trois enfants jusqu'à l'âge exigé par la loi du 14 avril 1924, perçoivent des majorations pour enfants alors que les retraités proportionnels qui ont élevé, dans les mêmes conditions, un nombre parfois supérieur d'enfants, n'ont droit à aucune majoration, bien qu'à cet égard, leur mérite ne sont pas inférieur à celui des retraités atteints par la limite d'âge. Il lui demande: 1° les motifs qui s'opposent à l'attribution normale des majorations spéciales pour enfants aux retraités proportionnels ayant élevé, au moins, trois enfants au delà de l'âge de seize ans; 2° si, en vue de remédier au maintien des inégalités signalées, il ne pourrait pas être envisagé, par ses services ou, au besoin, par la voie législative, de faire légitimement bénéficier les retraités proportionnels des majo-

tions correspondantes pour enfants dans la proportion du montant de leur retraite; 3° si ces propositions générales ne pourraient pas être retenues pour être appliquées, tout au moins, aux fonctionnaires ou agents mis à la retraite anticipée pour raisons majeures de santé (maladies, infirmités, accidents ou invalidité de guerre).

14567. — 9 mai 1950. — **M. Géraud Jouve** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le montant des taxes perçues dans les salles de cinéma en 1949; 2° pour la même année, les frais exposés par cette perception.

14569. — 9 mai 1950. — **M. Marcel Pouyet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les contribuables assujettis à la taxe à l'achat sur les produits agricoles (les agriculteurs vendeurs ou les commerçants acheteurs); 2° s'il est légal que les commerçants acheteurs de produits agricoles fassent supporter aux agriculteurs la taxe de 1 p. 100 à l'achat, et celle de 1 p. 100 instituée au profit du budget des prestations familiales agricoles.

14580. — 10 mai 1950. — **M. Roger Cerclier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté de M. le président du conseil et de M. le ministre des finances, pris le 22 mars 1947 (*J. O.* du 31 mars, page 3043), stipule: « Art. 1er. — Peuvent être validés, pour la retraite, les services accomplis par le personnel temporaire, contractuel ou auxiliaire de l'ex-ministère du ravitaillement, tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs. » Il lui demande si, en conséquence, un ex-agent du ravitaillement titularisé dans un emploi permanent de l'Etat ou d'une collectivité locale peut faire valider, pour la retraite, les services qu'il a accomplis au titre du ravitaillement général.

14581. — 10 mai 1950. — **M. Joannès Dupraz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les rentrées d'impôts ont dépassé les prévisions pour les mois de janvier et février 1950 et si, dans l'affirmative, il ne lui paraît pas possible de supprimer le versement d'acomptes provisionnels sur les impositions de 1950.

14583. — 11 mai 1950. — **M. Léon Damas** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947, portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale de retraites des agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, n'est pas applicable aux agents des collectivités locales dans les départements d'outre-mer; et lui demande si l'extension de ce texte aux agents en question est envisagée.

14585. — 11 mai 1950. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un auxiliaire né le 22 février 1882, entré à l'octroi d'une ville à dix-huit ans et titularisé ultérieurement, après le service militaire. Ancien combattant de la guerre 1914-1918, l'intéressé a été nommé sous-brigadier en 1921, receveur en 1931, contrôleur de 2e classe en 1935 et contrôleur de 1re classe en 1937. Il lui demande, l'intéressé étant décédé le 23 octobre 1938 après près de quarante ans de services, quels sont les droits à pension de la veuve née le 18 mai 1889, étant précisé que le mariage a été célébré le 22 octobre 1931, soit 4 ans et 4 jours avant le décès.

14586. — 11 mai 1950. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 24 septembre 1918 n° 18-1177 (*Journal officiel* du 25 septembre) a majoré de 20 p. 100 les cotisations établies ou à établir au titre de 1918 en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu lorsque le revenu imposable excède de plus de 50.000 francs le minimum imposable correspondant à la situation et aux charges de famille du contribuable; que, d'après les indications publiées dans le *Bulletin de documentation pratique des impôts directs* n° 10, octobre 1918, page 361: « le montant de la majoration sera ultérieurement déductible des revenus imposables », et pages 385-386: les majorations de 20 p. 100 des cotisations, pour 1918, d'impôt général sur le revenu « sont déductibles des revenus du contribuable intéressé ». Il lui demande si cette majoration ne doit pas être inscrite dans les charges à déduire du total des revenus nets, paragraphe 2 de la page 5 de la déclaration des revenus de l'année 1918: 1° en conformité avec les indications publiées dans le *Bulletin de documentation pratique des impôts directs* n° 10 du mois d'octobre 1918; 2° conformément aux principes généraux du droit français d'après lesquels les exceptions sont de droit étroit, la loi du 24 septembre 1918 ne disposant en aucun de ses articles que cette majoration n'est pas déductible.

14587. — 11 mai 1950. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une entreprise qui importe des articles publicitaires fabriqués en Allemagne. Il précise que les clients de ce grossiste, désirant voir leur marque de fabrique ou leur raison sociale imprimée sur les marchandises, remettent à l'intermédiaire français, soit un cliché, soit un dessin à reproduire sur les articles publicitaires, clichés et dessins étant adressés au fabricant allemand par le grossiste importateur. Il demande si le grossiste est tenu de prendre la qualité de producteur et d'acquitter la taxe à la production sur son prix de vente, en déduisant la taxe à la production payée lors du passage en douane de la marchandise.

14617. — 12 mai 1950. — **M. Bernard Paumier,** se référant à la réponse faite le 5 mai 1950 à sa question écrite n° 13558, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en quoi consistent les dettes à court terme de 7.219 millions de francs et 8.680 millions de francs figurant au passif du bilan du service des alcools; 2° si le Gouvernement entend récupérer ces dettes, et comment.

14619. — 12 mai 1950. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'est pas étonnant qu'un ministre puisse, le 8 mars 1950, répondre à une pétitionnaire: « La loi du 29 septembre 1948, article 27, vous garantit, sous certaines conditions, des émoluments atteignant ceux dont ils bénéficieraient si, au moment de leur admission à la retraite, ils étaient affiliés au régime de la sécurité sociale, mais le ministre des finances, depuis deux ans, n'a pas encore fait connaître les conditions dans lesquelles doivent être liquidées les pensions de cette espèce ».

14621. — 12 mai 1950. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):** 1° s'il est exact que la France paye ses caoutchoucs indochinois en livres sterling et non en piastres; 2° dans l'affirmative, quelle en est la raison.

14651. — 16 mai 1950. — **M. Raymond Badiou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, la mise à la retraite d'un employé communal ne peut être prononcée qu'après avis de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, mais qu'aucun délai n'est fixé à celle-ci pour donner son avis; que, dans la pratique, cette procédure retarde considérablement les mises à la retraite et porte préjudice tantôt aux intéressés, tantôt à l'administration communale. C'est ainsi qu'une demande d'avis, émanant de la ville de Toulouse, adressée à la caisse le 7 février 1950, n'a encore reçu aucune réponse. Il lui demande si l'absence de réponse peut être valablement considérée comme impliquant une non-opposition; et, dans l'hypothèse contraire, de quels moyens disposent les administrations communales pour appliquer leur règlement en ce qui concerne les mises à la retraite.

14653. — 16 mai 1950. — **M. Adrien Mouton** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des retraités de la ville d'Arles désirant recevoir des avances sur le trimestre à venir de leur pension ont reçu une réponse négative de la recette des finances. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser le payement de telles avances pour retraités se trouvant dans des conditions matérielles difficiles.

14655. — 16 mai 1950. — **M. René Penoy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant l'article 1er du décret du 28 mars 1934, des postes de greffiers d'Etat ont été supprimés dans les tribunaux de première instance. En compensation du préjudice causé aux greffiers en chef de ces tribunaux et en vertu de l'article 6 du même décret, l'Etat leur a alloué, pour sa part contributive dans les frais d'un greffier auxiliaire, une indemnité dite de « suppression d'un poste de greffier d'Etat » qui s'élève actuellement à 65.000 francs par an. Il lui demande si cette indemnité peut être déléguée par le greffier en chef, sur sa demande aux services ordonnateurs, et mandatée directement au greffier auxiliaire, bénéficiaire en fait de ladite indemnité.

14656. — 16 mai 1950. — **M. Yves Péron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans leur déclaration en vue de l'établissement de l'impôt, les contribuables peuvent déduire de leurs revenus, les impôts, taxes et contributions payés dans le courant de l'année en les mentionnant au paragraphe prévu à cet effet; c'est ainsi que les propriétaires privés peuvent déduire les sommes qu'ils ont payées pour l'impôt foncier ainsi que les taxes locatives s'ils ne les récupèrent pas sur leurs locataires. Il lui

demande si les locataires d'habitations à bon marché, qui remboursent aux offices ou sociétés la part d'impôt foncier afférente à leur logement, sont fondés de porter, sur leurs déclarations, en déduction de leur revenu, les sommes qu'ils ont payées au cours de l'année, à ce titre, sur les quittances de loyers. D'autre part, tous les locataires remboursent aux propriétaires, suivant l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, les taxes municipales. Il lui demande s'ils ont droit, également, de déduire de leur revenu, sur leur déclaration, les sommes qu'ils ont payées, à ce titre, au cours de l'année, sur leurs quittances de loyers.

14674. — 17 mai 1950. — **M. Georges Coudray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que les droits de mutation par décès sont exigibles dans les six mois et tous les cohéritiers sont solidaires de leur payement (Co. Enr. 137). D'ordinaire cette solidarité ne soulève pas de difficulté, car le notaire liquidateur réalise les biens et paye les droits avant le partage du reste; 2° que les biens sinistrés par faits de guerre sont seulement portés pour mémoire dans la déclaration de succession et la perception des droits est suspendue jusqu'au jour où un décret aura fixé leur mode d'évaluation (Co. Enr. 109 *bis*). Nonobstant cette dérogation, les biens successoraux peuvent être vendus sans opposition et leur prix partagé; 3° que la suspension n'étant pas synonyme d'exonération et le décret attendu devant, logiquement, avoir un effet rétroactif, il en résulte un grand danger pour la tranquillité des héritiers sérieux. En effet, le notaire liquidateur ne peut acquitter les droits non exigibles; chaque héritier reçoit sa part des prix de vente; elle peut dès maintenant servir au payement du passif des héritiers insolvables; ceux qui ne le sont pas dès maintenant peuvent le devenir ensuite, soit réellement, soit en apparence seulement. Dans ces conditions les héritiers solvables, honnêtes et travailleurs, seront, par le jeu de la solidarité, appelés à payer pour le compte des autres. Pour éviter ce risque, certains notaires bloquent une provision, destinée à couvrir ces droits en partie au moins; mais ce blocage autoritaire n'est pas légal, il ne pourrait être maintenu en cas de contestation et, de toutes façons, les sommes ainsi bloquées sont retirées de la circulation. Il lui demande: 1° si le décret en préparation depuis deux ans, d'après une réponse antérieure, est prêt d'aboutir (Rep. *Journal officiel* déb. Ass. nat. 6 fév. 1948, p. 551); 2° dans la négative, si un tempérament peut être apporté par la direction de l'enregistrement, pour supprimer le risque de cette solidarité à retardement; 3° dans la négative encore, si le blocage par le notaire liquidateur peut être maintenu, comme légitime, malgré opposition de certains héritiers, c'est-à-dire des insolvables actuels ou futurs.

14676. — 17 mai 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si des fonctionnaires de l'Etat, qui ont demandé leur mise à la retraite anticipée pour faire échec aux mesures de coercition appliquées par l'ennemi, peuvent bénéficier, dans la fixation définitive du montant des arrérages de leur pension, des années de service qu'ils ont pu accomplir postérieurement à leur mise à la retraite, à titre d'agents auxiliaires, temporaires ou contractuels; 2° étant donné le fait que les services accomplis par les auxiliaires de l'Etat, venant à être titularisés après plusieurs années de service comme tels, bénéficient de la validation desdits services, pour leurs droits à pension, s'il n'y aurait pas lieu d'agir de même pour les agents de l'Etat retraités par anticipation et qui ont accompli ensuite plusieurs années de service dans d'autres administrations, en qualité d'agents auxiliaires, temporaires ou contractuels.

14678. — 17 mai 1950. — **M. Olivier de Sesmaisons** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la « majoration de traitement » de 25 p. 100 attribuée aux fonctionnaires des départements d'outre-mer par la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 est soumise à retenue pour pension; et, dans la négative, quels sont les motifs qui s'y opposent, une majoration de traitement étant, en principe, de la même nature que le traitement, et non pas une indemnité.

14679. — 17 mai 1950. — **M. de Sesmaisons** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si un fonctionnaire, affecté de la métropole à un département d'outre-mer, qui a effectué dans un de ces départements, le séjour réglementaire de deux ans pour la Guyane, de trois ans pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, et qui, à l'expiration de son congé administratif, titulaire du même poste, retourne effectuer un second séjour dans le même département d'outre-mer, a droit à une nouvelle indemnité d'installation. Dans l'affirmative, à quel moment il touchera la première tranche de l'indemnité, puisqu'il n'y a plus « installation »; 2° si un fonctionnaire de la métropole affecté dans un département d'outre-mer, qui y exerce deux séjours consécutifs de deux ans à la Guyane, de trois ans dans les autres départements d'outre-mer, sans prendre de congé en France, par raisons de convenances personnelles, ou de force majeure, a droit aux deux indemnités d'installation, prévues par le décret n° 50-313 du 18 mars 1950. Dans l'affirmative, à quel moment il touche la première tranche de la deuxième indemnité d'installation.

14690. — 23 mai 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la commission des économies a suggéré le transfert des services d'architecture des bâtiments civils du ministère de l'éducation nationale à celui de la reconstruction et de l'urbanisme. Il lui demande: 1° si, compte tenu des frais de transfert et des inévitables doubles emplois, il est raisonnable d'espérer un bénéfice quelconque de l'opération indiquée; 2° si, dans le cas fort improbable où une telle économie était pourtant avérée, cette mesure aboutirait à améliorer le rendement d'un département aux fonctions déjà mal déterminées.

14700. — 23 mai 1950. — **M. Albert Aubry** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une assistante sociale, diplômée de l'Etat, qui à la date du 3 janvier 1949 justifiait de trois années de présence et de pratique professionnelle dans le second échelon de l'échelle 1 du barème officiel, n'a pu être promue à l'échelon supérieur (échelon 4), en application de la circulaire du 28 juillet 1948, stipulant que l'accès de ce premier échelon est ouvert aux agents qui justifient d'au moins trois années d'ancienneté dans l'échelon immédiatement inférieur; il lui demande, étant donné le silence des textes réglementaires, de quelle façon l'intéressée doit procéder, afin de faire valoir ses droits et d'obtenir sans plus attendre et régulièrement sa promotion au premier échelon de l'échelle 1, à dater du 1 janvier 1949.

14701. — 23 mai 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il est exact qu'un maréchal des logis chef, retraité depuis 10 ans, père de famille de 3 enfants, touche, après 35 annuités de service, une retraite portée, par la péréquation, à 202.000 francs; 2° si ce retraité peut cumuler, avec sa retraite, un traitement d'employé municipal de 13.000 francs; 3° s'il ne pense pas qu'il serait simplement équitable et logique, que le plafond des cumuls fut relevé, en même temps que l'a été le plafond des petites pensions.

14702. — 23 mai 1950. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les producteurs de lait de Saint-Martin-Vésubie (alpages du Boréon) (Alpes-Maritimes), demandent au Gouvernement de reconsidérer les sanctions qui leur furent infligées et donnent les raisons suivantes: 1° ces producteurs ont obéi aux directives syndicales nationales de la F. N. S. E. A.; 2° cette affaire se situe dans le cadre de la circulaire ministérielle d'amnistie (n° 3060), en date du 6 novembre 1948; 3° un effort sérieux a été fait et les livraisons ont pu passer de 1.344 litres en novembre 1947 à 5.094 litres en novembre 1948; 4° les trois personnes responsables de cette collectivité des producteurs de lait du Boréon sont dans l'impossibilité absolue de payer, malgré la diminution de l'amende accordée précédemment (50 p. 100 environ), vu la baisse du prix du lait et la suppression de la caisse de compensation imposée par le gouvernement. Il lui demande s'il compte décider l'annulation pure et simple de cette amende.

14703. — 23 mai 1950. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'application de l'article 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 portant aménagement d'ordre fiscal, la réserve spéciale de réévaluation figurant au bilan d'un contribuable exploitant en son nom est bien assimilable à une plus-value de cession (et partant taxée au taux de 6 p. 100 prévu par ledit texte) en cas d'apport de fonds de commerce à la constitution ou à l'augmentation de capital d'une société commerciale.

14704. — 23 mai 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société importante, dont l'exercice social se clôture le 31 décembre, ne peut matériellement pas arrêter définitivement son bilan avant le mois d'août. Le 31 mars, elle dépose une déclaration provisoire de ses bénéfices approximativement estimés. Après l'arrêté de son bilan, elle remet au service des contributions directes une déclaration rectificative définitive accompagnée des documents réglementaires. Or, par application des dispositions combinées des décrets du 9 décembre 1948 et du 4 octobre 1949, elle devrait verser le solde de l'impôt sur les sociétés le 30 juin au plus tard, en 1950 et le 15 avril les années suivantes. Il ne sera évidemment pas possible à la société intéressée de se conformer à ces prescriptions. Il lui demande si cette société peut procéder, au 30 juin 1950, ou les années suivantes, au 15 avril, à une liquidation provisoire de l'impôt sur la base de la déclaration déposée le 31 mars, puis à une liquidation définitive au moment où, ses écritures étant arrêtées, elle dépose la déclaration rectificative de ses bénéfices, sans encourir une pénalité de 10 p. 100 dans le cas où l'arrêté de ses écritures révélerait un bénéfice supérieur à celui estimé provisoirement au 31 mars.

14705. — 23 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel usage il se propose de faire de l'article 32 de la loi sur les comptes spéciaux du Trésor alors que l'arrêté interministériel du 21 février 1946 a fixé, par des engagements impératifs et précis, les conditions d'émission et d'amortissement de l'emprunt de 5 milliards « houillères nationalisées du Nord et du Pas-de-Calais 3,5 p. 100 ».

14706. — 23 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe spéciale de 1 p. 100 sur les produits agricoles, en addition à la taxe existante, est applicable aux viandes fraîches et abattues, alors que: 1° les viandes ne sont pas classées dans la famille des produits agricoles; 2° les viandes sont déjà, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, passibles de la taxe dite de solidarité agricole (art. 2626).

14707. — 23 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les valeurs anglaises réquisitionnées qui n'ont pas été acceptées par la banque d'Angleterre; 2° quand et à quel prix le Gouvernement français a procédé à leur revente; 3° si le prix de revente a excédé le cours de réquisition, quelle affectation a été donnée au bénéfice réalisé.

14708. — 23 mai 1950. — **M. Joannès Dupraz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, désirant connaître très exactement le prix des marchandises à l'arrivée dans leur magasin, les acheteurs ont de plus en plus tendance à traiter avec leurs fournisseurs à un prix comprenant les frais de transports; les nouveaux prix sont déterminés par le vendeur en tenant compte d'une évaluation des frais de transports, la marchandise continuant à voyager aux risques et périls du destinataire. Les frais de transports sont acquittés à l'arrivée par l'acheteur, le vendeur en déduisant sous forme de ristourne le montant sur sa facture et ne recevant qu'une somme amputée du montant de ces frais. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner des instructions afin qu'en aucun cas le vendeur ne puisse avoir à supporter les taxes du chiffre d'affaires sur une somme supérieure à celle qui lui est versée, les ristournes pour remboursement des frais de transports devant être admises en déduction au même titre que les rabais, remises, avoirs ou ristournes de toute autre nature.

14709. — 23 mai 1950. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'autorisation préalable, imposée par l'article 82 de la loi du 23 décembre 1946 pour toute augmentation de capital d'un montant supérieur à 25 millions de francs, doit être considérée comme une condition de validité de l'opération, et si, en conséquence, celle-ci ne doit être considérée comme réalisée qu'à compter de la date de l'autorisation.

14716. — 23 mai 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles l'arrêté du 16 janvier 1950, paru au *Journal officiel* du 18 janvier 1950, porte nomination de six sous-directeurs à la caisse nationale des marchés de l'Etat, alors que l'article 13 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 sur les effectifs de la caisse et le décret n° 49-1418 du 13 octobre 1949 portant statut du personnel de la caisse nationale des marchés, prévoient cinq sous-directeurs seulement.

14717. — 23 mai 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les décrets n° 49-1418 du 13 octobre 1949 portant statut du personnel des cadres, et n° 50-284 du 8 mars 1950 portant statut des agents subalternes de la caisse nationale des marchés de l'Etat comprennent au total 261 agents alors que la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 fixant, dans son article 13, les effectifs de cet organisme, ne prévoit que 211 agents.

14718. — 23 mai 1950. — **M. Lucien Hussel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des ordres ont été donnés aux services intéressés pour une application uniforme, dans tout le pays, des arrêts du conseil d'Etat, du 9 décembre 1932 (recueil officiel, page 155), dont le texte est ainsi conçu: « Dans le cas d'activité mixte, un médecin d'un établissement, d'une entreprise ou d'une compagnie faisant également de la clientèle particulière, les rémunérations perçues par cet établissement, cette entreprise ou cette compagnie (qu'elles soient formées d'après un régime de forfait, ou à raison du nombre de visites, ou par la combinaison de l'un ou de l'autre de ces systèmes), relèvent de la cédule des traitements et salaires, l'activité professionnelle autonome restant de son côté passible de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ». Il lui signale que ces arrêts ne sont pas appliqués dans certaines régions, notamment pour les médecins chirurgiens, spécialistes des hôpitaux publics, rémunérés conformément aux articles 132, 133 et 134 du décret du 17 avril 1943, portant règlement d'administration publique de la loi du 21 décembre 1941.

14719. — 23 mai 1950. — **M. Paul Hutin-Desgrées** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, il est prévu qu'en attendant la fixation du minimum vital relatif au statut général des fonctionnaires, ce minimum vital sera, pour l'application de la législation des pensions, fixé à 80 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1er du décret du 10 juillet 1948; en conséquence, les brevets d'inscription de pensions des fonctionnaires mentionnent, à la date du 1er avril 1950, que le minimum vital est de 91.600 francs par an, soit, par mois 7.633 francs environ. Il lui demande, étant donné que ce taux semble particulièrement insuffisant et peu en rapport avec le coût de la vie, s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que, dans un avenir prochain, soit fixé un nouveau chiffre de minimum vital applicable pour les fonctionnaires, tant fait remarquer que si, dans les débats qui se poursuivent actuellement pour la fixation du minimum garanti, l'Etat doit encourager le patronat à prévoir un chiffre raisonnable il ne peut, en même temps, maintenir le minimum vital des fonctionnaires pour le calcul des pensions à 91.600 francs par an.

14720. — 23 mai 1950. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la liquidation des pensions des agents des cadres complémentaires dont la durée d'utilisation journalière est inférieure à huit heures, reste subordonnée aux instructions à l'étude dans ses services. Il demande quelle décision a été prise pour régler la situation des intéressés, maintenus au régime des avances sur pension.

14721. — 23 mai 1950. — **M. Jean Médecin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 ne pourront être mis à la retraite avant soixante ou soixante-cinq ans, selon qu'ils appartiennent au service actif ou au service sédentaire, les fonctionnaires civils qui désireront conserver leurs fonctions à condition qu'au moment où ils atteindront leur cinquante-cinquième ou soixantième année, ils soient père, au moins, de trois enfants vivants et soient en état de continuer leur emploi. Ces dispositions légales n'ont pas été abrogées et demeurent en vigueur. Il semble donc bien que les fonctionnaires qui réunissent la double condition stipulée à l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 ne peuvent être atteints par les dispositions de la loi du 5 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948 relative aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires de l'Etat. Le dégagement des cadres aboutissant, en réalité, à mettre à la retraite un fonctionnaire civil ou militaire, il semble bien que, si un fonctionnaire était l'objet de cette mesure, alors qu'il remplit la double condition de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923, il y aurait illégalité de ladite mesure par violation de la loi du 30 juin 1923. Il lui demande quelle est sa position sur ce point.

14724. — 23 mai 1950. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la taxe à l'achat prévue par l'article 36, 3°, du code des T. C. A. est due par des négociants en bois qui achètent par adjudication à l'administration des eaux et forêts et qui, de ce fait, supportent des droits d'enregistrement élevés; 2° si sa réponse est également valable pour tous les autres cas où l'acheteur est obligé de payer des droits d'enregistrement sur son acte d'achat d'un produit quelconque.

14763. — 24 mai 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles un traitement spécial est réservé aux services extérieurs du Trésor en matière de recrutement des fonctionnaires stagiaires. L'absence de concours depuis 1947 a entraîné la fermeture de l'école nationale des services du Trésor et, en paralysant le recrutement, compromet l'avenir de ces services.

14764. — 24 mai 1950. — **M. Pierre Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: le seul actif de succession d'une personne décédée en novembre 1949, en laissant une étrangère pour légataire universelle, se compose d'une maison totalement sinistrée en juin 1940, dont le sol est entré dans l'actif d'une association syndicale et, depuis, redistribué à un autre propriétaire. L'actif de cette succession comprend donc: d'une part,

le terrain de remplacement, d'autre part, les dommages évalués d'après le devis à l'identique, après abattement pour vétusté. Lors du dépôt de la déclaration de succession à l'échéance de six mois, les dommages ont été portés pour mémoire, mais la légataire, dans l'obligation de vendre pour payer les dettes du défunt (celui-ci n'ayant jamais rien touché de son immeuble depuis 1940) et tous frais, touchera environ 30 p. 100 du montant des dommages. Il lui demande: 1° si la déclaration complémentaire devra être déposée dès que les dommages seront vendus et sur la base du prix de vente de ces dommages, lequel peut être estimé à 1.050.000 francs; 2° dans cette hypothèse, quels seront les droits de mutation à payer par la légataire.

14765. — 24 mai 1950. — **M. Jacques Gresa** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la liquidation des pensions des fonctionnaires admis à la retraite au titre de l'invalidité, en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 26 septembre 1948, se trouve retardée de façon inadmissible, le ministère des finances n'ayant pas encore précisé les modalités d'application de cet article 25. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que cette situation soit régularisée au plus tôt.

14766. — 24 mai 1950. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** où en est la réalisation et le financement de la caisse de crédit aux collectivités publiques.

14784. — 25 mai 1950. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 3 avril 1950 instituant un droit de timbre sur les véhicules utilitaires ne fait aucune allusion aux véhicules fonctionnant au gaz naturel. Or, la circulaire de la direction générale des impôts, datée du 22 octobre 1948, assimile, pour respecter l'esprit de la loi, les véhicules fonctionnant au gaz naturel à ceux employant le gaz de bois. Or, à sa connaissance, ladite circulaire n'a pas été abrogée. Par ailleurs, la loi du 3 avril 1950 concernant la dispense de carte grise était la même que la précédente, il lui demande si des raisons s'opposent à son application dans le même esprit.

14786. — 25 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre dse finances et des affaires économiques:** 1° sur quelles dispositions légales l'administration se fonde pour menacer de fortes pénalités les sociétés qui ne tiendraient pas leurs assemblées générales avant le 30 juin et fait connaître, pour cette date, le montant des sommes qu'elles distribueront à titre de dividende, ce afin de déterminer celles qui devraient être frappées de la taxe de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués; 2° si, compte tenu de ce que beaucoup de sociétés, ayant des succursales en France et à l'étranger, seront dans l'impossibilité de tenir leurs assemblées avant le 30 juin, l'administration ne pourrait se tenir pour satisfaite si les conseils d'administration faisaient connaître l'état de répartition qu'ils se proposent de soumettre aux assemblées générales.

14787. — 25 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte faire connaître, par une large publicité, les décisions prises en ce qui concerne l'évaluation du prix des immeubles retenu pour la perception du droit de mutation et de justifier la majoration de 300 p. 100 des valeurs admises pour la déclaration des immeubles à l'impôt de solidarité.

14788. — 25 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il justifie la prétention de l'administration d'exiger des banquiers procédant régulièrement à l'encaissement de coupons étrangers, le payement de l'impôt dès l'envoi des coupons, alors que le banquier ignore si les coupons expédiés seront payés, à quelle date ils le seront et sur quelles bases monétaires ils seront décomptés, en sorte que, après chaque réception de crédit il faudrait procéder à la régularisation pour chaque catégorie de coupons.

14789. — 25 mai 1950. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux fonctionnaires ou salariés, mari et femme, qui exercent leurs professions dans des communes ou départements différents et qui, aux termes de l'article 106 du code des impôts directs, ne peuvent faire l'objet de deux impositions distinctes. Il attire son attention sur les charges particulières qui pèsent sur ces contribuables (création et entretien de deux foyers, frais de loyer, chauffage, éclairage, etc., ou frais d'hôtel; frais de voyage pour rejoindre, au moins périodiquement, le domicile conjugal), charges nettement supérieures à celles d'un ménage de salariés qui vivent ensemble en permanence. Il lui demande: 1° si dans l'immédiat, en plus des frais professionnels, évalués forfaitairement à 10 p. 100, ces contribuables peuvent justifier de leurs frais réels, soit sur leurs déclarations, soit par voie de réclamations aux directeurs départementaux des contributions directes; 2° dans le cas exposé, la surtaxe progressive perdant son caractère personnel alors qu'elle garde son caractère progressif, s'il n'envisage pas de permettre, par une règle générale comme il est logique, deux impositions distinctes ou le calcul de l'impôt sur un nombre de parts supérieur; 3° comment il envisage de pallier la situation faite aux ménages sans enfant, ayant plus de trois ans de mariage, nettement défavorisés.

14799. — 25 mai 1950. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les bureaux de statistique régionaux ont le droit de se substituer aux greffes des tribunaux de première instance pour fournir aux mairies des renseignements analogues à ceux du casier judiciaire; 2° dans la négative, pourquoi certains bureaux s'arrogent ce droit; 3° dans l'affirmative, pourquoi certains bureaux fournissent des renseignements erronés et comportant, notamment, des condamnations amnistiées; 4° dans ces deux derniers cas, devant quelle juridiction et dans quel délai les intéressés peuvent se pourvoir afin d'obtenir les sanctions administratives ou judiciaires justifiées par ces agissements irréguliers, ainsi que les réparations morales et matérielles du préjudice certain qui leur a été causé.

14817. — 29 mai 1950. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des affaires économiques** à quelle date sera enfin pris le décret d'administration publique prévu par l'article 32 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat, titulaires de la loi du 21 mars 1928, et qui devait, « dans les trois mois de la promulgation de la loi », déterminer « les mesures propres à en assurer l'exécution ».

14818. — 30 mai 1950. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les producteurs de lait des Alpes-Maritimes se plaignent des difficultés énormes qu'ils rencontrent, étant donné leur situation géographique très particulière. La nécessité absolue de conserver une production laitière a été reconnue par les pouvoirs publics, malgré un prix de revient assez élevé par rapport à d'autres départements plus particulièrement favorisés. Il rappelle que le préfet des Alpes-Maritimes a pu faire cette déclaration significative à une délégation de la C. G. A., le 28 octobre 1949: « La production de lait dans notre département est une hérésie économique, mais une hérésie nécessaire ». Aussi, pour maintenir la production laitière dans les Alpes-Maritimes, tant dans l'intérêt des producteurs que des consommateurs, il est indispensable d'obtenir la reconduction de la caisse de compensation, qui vient d'être supprimée par décret ministériel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer les moyens d'existence aux producteurs de lait des Alpes-Maritimes et permettre un prix normal pour les consommateurs.

14819. — 30 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle explication valable peut être donnée de l'opposition faite, par l'office indochinois de change, à l'ouverture d'accréditifs réguliers par l'intermédiaire de la Bank of Chine, en couverture d'achats également réguliers de produits destinés au Viet-Nam, alors que l'argent n'est transféré à Paris que sur la garantie des banques et que les accréditifs ne peuvent être libérés et utilisés que contre remise des documents d'expédition, connaissement et police d'assurance.

14820. — 30 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe de 10 p. 100 instituée par l'article 14 de la loi du 31 janvier 1950 sur les bénéfices non distribués serait applicable aux sommes versées à la réserve légale obligatoire pour les sociétés en sus du minimum de 5 p. 100 prévu par la loi du 24 juillet 1867.

14822. — 30 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'équivalence présente de l'ancien grade de commis de première classe du cadre métropolitain de la trésorerie d'Algérie, ayant eu, en 1939, un traitement de 19.000 francs, et quel est l'indice actuel d'un agent, aujourd'hui retraité, de cette catégorie.

14833. — 31 mai 1950. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les périodes passées par les anciens combattants de 1914-1918 tombés aux mains de l'ennemi et envoyés, non pas dans des camps réguliers de prisonniers selon les conventions de Genève et de la Haye, mais dans des camps de représailles, derrière le front russe (numérotés kom-

mandos I à VII), ou derrière le front occidental (sans numéros spéciaux) peuvent être comptées comme campagnes doubles, ce qui serait logique, par analogie avec ce qu'on a décidé pour la guerre de 1939-1945, ou si elles doivent être comptées comme campagnes simples (captivité ordinaire); 2° si, dans le cas où aucune pièce provenant des archives ne pourrait être jointe au dossier de retraite pour dater lesdites périodes, l'administration se contenterait d'une déclaration sur l'honneur; 3° si les temps passés à la mission militaire française de recherche des disparus en Allemagne (période 1921-1923) et aux services qui lui étaient rattachés (service de la restitution des corps de prisonniers morts en captivité) par les fonctionnaires desdites missions détachés ou en congé d'inactivité, doivent être comptés: *a*) comme services militaires simples; *b*) ou comme assimilés à des campagnes doubles (pendant la période de janvier-juillet 1923 d'occupation de la Ruhr et de la résistance allemande, dite passive, en réalité accompagnée de sabotages, grèves, attentats sur nos trains et convois); *c*) ou comme des services civils, mais actifs (catégorie B) non réductibles.

14839. — 31 mai 1950. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement perçoit, par mesure de tempérament sur les ventes d'immeubles, par les sinistrés ou leurs héritiers, un droit de cession de créance sur les indemnités de dommage de guerre à recevoir de l'Etat, actuellement 1.15 p. 100. Il lui demande si, dans un partage comprenant des immeubles sinistrés, la soulte imputable sur l'indemnité doit être taxée par analogie au droit de 1,15 p. 100 ou au tarif immobilier.

14840. — 31 mai 1950. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 31 janvier 1950, « sont soumis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de leur date... les adjudications au rabais et marchés pour construction, réparations, entretien, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées et autres objets mobiliers ». Ces actes « sont assujettis au droit de 1.50 p. 100 ». Il lui demande si ce droit est applicable: *a*) aux marchés conclus par les associations syndicales de remembrement pour la reconstruction des immeubles sinistrés par faits de guerre; *b*) aux marchés passés pour la construction ou l'entretien des chemins départementaux.

14842. — 31 mai 1950. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commerçants en gros qui exploitent un poste distributeur d'essence sont tenus d'acquitter, en l'état actuel des textes, la taxe de transaction au taux majoré de 1,80 p. 100 et la taxe locale au taux majoré de 2,70 p. 100 sur les ventes d'essence, dans la mesure où leurs ventes en gros de l'année précédente ont excédé le tiers de leur chiffre d'affaires total. Il lui fait observer qu'avant la mise en vente libre de l'essence, lorsque celle-ci était vendue 43 francs le litre, ce prix comprenait la taxe de transaction de 1 p. 100 et la taxe locale de 1,50 p. 100 de sorte que la marge bénéficiaire des pompistes était de 2 francs 98 par litre d'essence. Du fait de l'application, à ces commerçants, des taxes au taux majoré de 1,8 p. 100 et de 2,70 p. 100, leur marge bénéficiaire a été réduite à 0 franc 98 par litre d'essence. D'autre part, à l'heure actuelle, les commerçants dont il s'agit n'ont versé à l'administration des contributions indirectes que les taxes de 1 p. 100 et de 1,50 p. 100 et ils se trouvent redevables du complément de taxe qui atteint chez certains une somme importante. Il lui demande si, étant donné la situation particulière de ces commerçants, dont l'activité ne s'avérerait pratiquement pas rémunératrice si l'administration continue à exiger le versement du complément de taxe, il ne serait pas opportun de prendre des dispositions pour tenir compte d'une situation évidemment digne d'intérêt.

14843. — 31 mai 1950. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: par acte notarié du 30 décembre 1948, un pharmacien constitue avec un second pharmacien une société à responsabilité limitée pour l'exploitation de son officine dont il fait apport à la société. Un article des statuts prévoit expressément que « la société est constituée pour une durée de 99 ans qui commenceront à courir à compter du 1er janvier 1949 ». Il résulte des évaluations de l'acte que la cession fait apparaître une plus-value de 3.671.000 francs, taxable, puisque la limite du forfait est dépassée. Suivant avertissement du 23 juin 1949, cette plus-value est imposée à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive pour la moitié de son montant, soit 1.535.000 francs, en application de l'article 57, premier alinéa, du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. Postérieurement à l'établissement du rôle, a été votée et promulguée la loi du 31 juillet 1949 dont l'article 1er a modifié ledit article 57 du décret du 9 décembre 1948 en établissant un taux réduit de 6 p. 100 exclusivement lorsque la cession intervient plus de cinq ans après l'achat du fonds (ce qui est le cas). Le paragraphe 35 de la circulaire n° 2256 du 10 août 1949 a enfin précisé que ce taux réduit pourrait s'appliquer à toutes les cessions intervenues depuis le 1er janvier 1949. Or, s'il est vrai que l'acte constitutif de la société a été passé le 30 décembre 1948, il y a lieu de remarquer que le point de départ de la société a été expressément fixé au 1er janvier 1949. Il semble donc que, si la cessation de l'exploitation date du 31 décembre 1948, l'apport en société, seul générateur de sa plus-value, n'a pu être effectué que le 1er janvier 1949, puisqu'auparavant la société n'avait aucune existence, ni juridique, ni légale. Il lui demande si dans ces conditions il ne devrait pas y avoir lieu à application pure et simple du paragraphe 35 de la circulaire n° 2256 du 10 août 1949, ce qui entraînerait une seule et unique taxation de la plus-value à 6 p. 100, couvrant tant la taxe proportionnelle que la surtaxe progressive.

14845. — 31 mai 1950. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des instructions ont été données pour l'inscription des fonctionnaires en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion aux caisses générales de sécurité sociale de ces départements, conformément à l'article 3 du décret du 31 décembre 1946, ainsi que l'a prévu l'article 5 de la loi du 3 avril 1950.

14855. — 1er juin 1950. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 551 du code général des impôts fixe à 115 francs le montant de l'impôt annuel sur les vélocipèdes et les marques fiscales de cet impôt sont renouvelables tous les ans et valables du 1er janvier au 31 décembre. Il en résulte que les jeunes gens, possesseurs de bicyclettes, appelés au service militaire (en mai ou en novembre) sont obligés d'acquitter cet impôt l'année de leur départ, et de le renouveler à leur libération, l'année suivante, de sorte qu'ils ont payé pour les deux années entières, alors qu'ils ont été absents douze mois. Il demande s'il ne serait pas possible de leur accorder l'exonération pour la partie de l'année restant à courir lors de leur libération.

14856. — 1er juin 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'abrogation de l'estampillage des emprunts français émis à l'étranger par le Gouvernement français (ville de Paris, chemins de fer du Maroc, etc.), libellés en monnaies étrangères, n'est pas un acte de nature à lever la prescription des coupons échus sur ces titres antérieurement à la promulgation de la susdite abrogation, les coupons en cause n'étant auparavant payables en France que sur des titres estampillés français.

14859. — 2 juin 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une maison de commerce qui vend à sa clientèle des marchandises en stipulant: payement à terme, le plus souvent à 30 jours. Cette maison envisage d'assurer les crédits accordés par elle contre le risque de non-payement à l'échéance. Les primes demandées par les compagnies d'assurances sont susceptibles de gêner sa trésorerie et cette maison envisage d'être son propre assureur, ouvrant dans sa comptabilité un compte « assurance crédit » ou « réserves pour crédit ». Ce compte serait crédité d'un pourcentage égal à la prime exigée par les compagnies d'assurances crédit. Or, les contrôleurs et inspecteurs des contributions directes n'ont pas une doctrine très ferme au sujet de la possibilité, pour le commerçant, d'ouvrir ce compte de réserves et hésitent, en outre, sur le plafond qui pourrait être éventuellement accepté, plafond qui devrait être proportionné au chiffre d'affaires de la maison. Il lui demande si la constitution de ce compte est admise et quel doit en être le plafond, en proportion du chiffre d'affaires.

14870. — 2 juin 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une compagnie d'assurances nationalisées peut, en France ou à l'étranger, exercer des activités extérieures à son objet sous le couvert soit de filiales qu'elle pourrait créer, soit en fournissant un concours essentiel à d'autres entreprises, sous forme de capitaux, avals ou autres garanties.

14371. — 2 juin 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un collecteur de cailloux ramassés dans les champs, sur la demande des cultivateurs, par des femmes, des enfants, etc., et payés par lui une somme minime, peut être assimilé à un exploitant de carrières et assujetti à la taxe à la production de 13,5 p. 100.

14872. — 2 juin 1950. — **M. Pierre July** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un rédacteur technique d'une société d'assurances qui, conformément à l'autorisation qui lui a été délivrée par la fédération française des sociétés d'assurances, après demande formulée par la société qui l'emploie, peut se livrer, en dehors de son activité normale de salarié, à des opérations

assimilées au courage, mais à la seule condition de travailler exclusivement pour le compte de son employeur. C'est, en quelque sorte, le prolongement de son activité sédentaire, mais son mode de rétribution change en ce sens que de salaire fixe, sa rétribution se fait à la commission. Son statut est défini par la loi du 16 août 1941 (*Journal officiel* du 20 novembre 1941). Jusqu'à ce jour, il faisait figurer ses commissions sur sa déclaration de revenus et ce, sous la rubrique « professions non commerciales et revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux ». Il lui demande: 1° si cet employé d'assurance effectuant auprès du public des opérations annexes pour le compte de son employeur doit être soumis ou non à la taxe sur les bénéfices commerciaux; 2° si ledit employé doit être soumis ou non à la patente.

14873. — 2 juin 1950. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'effectif actuel des assistantes sociales et auxiliaires sociales coloniales de l'armée est inférieur à 30 unités alors que l'effectif budgétaire en prévoit 19; que ce déficit compromet gravement le fonctionnement du service social de l'armée outre-mer, notamment en Indochine, où 12 assistantes seulement sont en service, au lieu de 36. Il lui demande: 1° si, pour remédier à cette situation, il n'est pas possible, en application de l'article 2 du décret du 13 octobre 1948, qui prévoit des dérogations aux règles d'interdiction visant l'engagement du personnel non fonctionnaire, d'autoriser dans la limite des effectifs budgétaires le recrutement des auxiliaires sociales en exigeant d'elles les diplômes prévus par la loi du 8 avril 1946; 2° dans le cas contraire, quelles sont les raisons qui s'y opposent.

14874. — 2 juin 1950. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si des dispositions transitoires ont été prévues, en ce qui concerne les retraites des collectivités locales exerçant une activité supplémentaire, pour compléter leurs ressources, dans le cadre de l'Etat ou de la commune, étant fait remarquer que le plafond actuellement fixé pour le cumul des retraites et salaires, soit 272.000 F, est automatiquement dépassé par l'attribution aux intéressés des avances de péréquation et de la péréquation elle-même; 2° si, en attendant le relèvement de ce plafond, des instructions ont été données aux contrôleurs des contributions directes pour que les intéressés ne soient pas victimes de l'existence d'un plafond notablement trop bas.

14875. — 2 juin 1950. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les organismes dans lesquels existe, pour les retraités d'Etat ou des collectivités locales exerçant une activité complémentaire nécessitée par leur charge, l'application du plafond de 272.000 francs et si l'U.N.E.S.C.O., par exemple, est comprise dans la liste de ces organismes.

14893. — 5 juin 1950. — **M. Gaston Chaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de receveur-buraliste et celles de marchand de biens.

14894. — 5 juin 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, l'échéance du 1er juin 1950 qu'il fixa dans sa réponse à la question 11908 étant arrivée, les porteurs de fonds serbes vont être indemnisés sur le fond provisionnel de 1.600.000 dollars.

14895. — 5 juin 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un crédit-rentier de la caisse de prévoyance des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes, dont le siège social se trouve 7, rue de Madrid, à Paris, organisme régi par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur la sécurité sociale, qui a souscrit une rente viagère, peut bénéficier de la revalorisation des rentes viagères, telle qu'elle résulte des lois déjà votées.

14896. — 5 juin 1950. — **M. Henri Lespès** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiquec** qu'une société en nom collectif a opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux par application de l'article 239 du code général des impôts; et lui demande quels droits d'enregistrement seront applicables si, par acte postérieur à cette option, elle incorpore au capital social: 1° une réserve de réévaluation comptabilisée avant l'option; 2° une réserve de réévaluation comptabilisée après l'option; 3° des réserves ordinaires provenant de bénéfices réalisés après l'option.

14897. — 5 juin 1950. — **M. Pierre Métayer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les instructions données pour que le premier acompte imputable sur le fonds de péréquation 1950 soit versé aux communes et à quelle époque elles en seront vraisemblablement créditées.

14898. — 5 juin 1950. — **M. Pierre Métayer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quel moment les communes seront créditées du solde 1949, relatif aux recettes garanties, des taxes encaissées en 1949 au titre de 1948 jusqu'au 31 janvier 1950, en application de l'artice 4 de la loi du 31 décembre 1949.

14899. — 5 juin 1950. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'ordre du jour adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er avril 1950, invitant le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions pour que la régie commerciale des alcools se voie restituer les moyens d'assurer son équilibre financier; en particulier la remise en vigueur, dans les moindres délais, de l'article 6 du code des contributions indirectes a été demandée dans les conditions prévues par le décret du 4 octobre 1939, cette mesure étant seule susceptible d'assurer, par la libération des stockages, la transformation, en temps opportun, des matières alcooligènes agricoles qui seront produites au cours de la campagne 1950-1951. Il lui demande, en conséquence, aucune mesure efficace n'ayant encore été prise pour assurer l'évacuation d'une partie des stocks de l'exercice écoulé, s'il compte mettre fin à cet état de choses, alors que, sur la foi des votes émis, des emblavements en betteraves au mois d'octobre prochain risquerait d'être rendue impossible si une place suffisante n'était faite dans les bacs de stockage.

14910. — 9 juin 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les services des contributions directes classent selon différentes appréciations les activités de mêmes professionnels, les uns dans les professions dites libérales, dispensées de l'inscription au registre du commerce et du chiffre d'affaires, les autres dans la branche commerciale avec toutes les conséquences qui en découlent. Il lui demande dans quelle classe libérale ou commerciale sont rangées les activités suivantes: gérant de propriétés, receveur de rentes loyers et fermages, administrateur de biens, négociateur-estimateur de biens, expert immobilier et foncier, régisseur de propriétés, mandataire en biens, conseils agricoles, conseil fiscal rural, conseil de technique agricole et rural; la retribution de ces différentes activités étant basée exclusivement sur des honoraires, à l'exclusion de toutes autres rémunérations ou commissions.

14911. — 6 juin 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des agents des contributions taxent d'office aux bénéfices et revenus des contribuables sur des activités irréelles, inexistantes ou négligeables, ces taxations revêtant un caractère vexatoire, les contribuables devant, pour être exonérés, faire de nombreuses réclamations et démarches, ce qui leur cause des frais très importants. Il lui demande quelles mesures et sanctions il entend prendre pour réprimer de tels abus.

14912. — 6 juin 1950. — **M. Jacques Bianchini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un professeur du ministère de l'agriculture qui se voit refuser le bénéfice de validation de cinq années de services provisoires, effectués dans la même administration. L'argument qui motive le refus est le suivant: l'article 5 de la loi du 6 janvier 1948 accordait bien aux agents de l'Etat un nouveau délai, leur permettant de demander le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924. Ce délai ayant pris fin le 30 juin 1948, la demande n'est plus recevable. Or, une circulaire n° 117, du 20 janvier 1948, informait les chefs de service des possibilités de validation offertes par l'article 5; mais cette circulaire n'ayant pas été reçue, l'intéressé n'a pu en prendre connaissance. Il lui demande: 1° s'il doit perdre, lors de sa retraite, le bénéfice de ladite loi; 2° s'il a un recours lui permettant de passer outre à la date du 30 juin 1948.

14913. — 6 juin 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles conclusions pratiques il déduit, au profit des porteurs français des emprunts roumains, polonais et de la ville de Constantinople, du traitement accordé par les débiteurs à leurs créanciers suisses et britanniques.

14914. — 6 juin 1950. — **M. Georges Guille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** quelle sera la regle de décompte appliquée par application des lois du 14 avril 1924 et du 20 septembre 1948 à un fonctionnaire incorporé classe 1943 (loi de 3 ans) fin novembre 1943 et réformé temporaire au corps le 12 décembre de la même année. (Cet agent titulaire réformé temporaire et malade a été réintégré dans son administration le 1er avril 1945, puis mobilisé fin août 1945, et, en particulier, comment sera décomptée la période du 13 décembre 1943 au 30 avril 1945, compte tenu: 1° de l'article 5 de la loi du 7 août 1913 dite loi des 3 ans; 2° de l'article 10 *in fine* de cette même loi précisant que le temps passé dans la position de réforme temporaire compte comme service actif; 3° de la réponse à la question 9072, *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 13 avril 1949; 4° de l'article 17 de la loi du 13 août 1936, article 2, qui prévoyait des mesures restrictives concernant le temps passé sous les drapeaux à l'égard des seuls agents de l'Etat recrutés postérieurement au 5 avril 1934. L'agent précité, né le 3 décembre 1893, a été nommé le 1er janvier 1913, incorporé fin novembre 1943, date antérieure aux mesures restrictives prévues par la loi du 13 août 1936.

14915. — 6 juin 1950. — **M. Kléber Loustau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** si le gérant d'un bureau de tabac (gérant pour le compte du titulaire) peut continuer à exercer sa gérance alors qu'il a été condamné à 12.000 francs d'amende — sans perte de ses droits civiques — en application de l'article 410 du code pénal, pour détention, dans un debit de boissons, d'un appareil dit « appareil à sous ».

14916. — 6 juin 1950. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** si un propriétaire non exploitant peut déduire, du revenu de sa ferme, le montant des frais qu'il a payés pour une adduction d'eau faite exclusivement aux bâtiments desservant l'exploitation: écuries, cour de la ferme, etc.

14934. — 7 juin 1950. — **M. Jean Capdeville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** si l'augmentation de capital qui serait réalisée par imputation directe du fonds des approvisionnements techniques n'aurait à acquitter (en dehors de l'impôt des sociétés sur les trois huitièmes de la somme correspondant à l'augmentation) que le droit d'apport et la taxe additionnelle de 10 p. 100, compte tenu du fait que le fonds des approvisionnements techniques, créés en vertu de la loi du 28 février 1946, a été doté, par prélèvement sur les bénéfices de l'exercice 1945; ce compte représentant donc des bénéfices libérés.

14935. — 7 juin 1950. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** que la branche « accidents du travail » ayant été reprise par la sécurité sociale, il en est résulté pour les agents généraux d'assurance un préjudice qui a été compensé, mais dans une certaine mesure seulement, par une indemnité définie par la loi du 3 juillet 1947. Il fait observer que l'article 1er de ladite loi prévoit un versement annuel pendant une période de dix années au maximum, mais que, bien qu'échelonnée sur un tel délai, cette indemnité ne revêt pas, pour autant, le caractère d'un revenu, puisqu'elle n'est que la compensation, au sens juridique du terme, d'un capital ou d'un élément de capital; que, par conséquent, n'est absolument pas fondée la prétention des agents du fisc de considérer cette indemnité, non pas comme un capital, mais comme un revenu, prétention qui aboutirait, pour un agent d'assurances se trouvant au plafond de l'impôt général sur le revenu, à lui reprendre par la voie de l'impôt 70 p. 100 de l'indemnité qui lui aurait été allouée en réparation du préjudice subi, conséquence qui n'a certainement pas été voulue ni envisagée par le législateur. Il lui demande s'il compte donner des instructions aux agents du fisc pour leur rappeler que l'indemnité dont bénéficient les agents d'assurances constitue un élément de capital, et pour qu'ils en tiennent compte dans les déclarations d'impôts.

14936. — 7 juin 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** quelle serait la recette budgétaire que produirait l'assujettissement à la taxe proportionnelle de 18 p. 100: 1° des traitements et salaires payés par l'Etat; 2° des traitements et salaires payés par les entreprises nationalisées; 3° des traitements et salaires payés par les employeurs du secteur privé.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

14657. — 16 mai 1950. — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que des fonctionnaires condamnés par les chambres civiques à la peine de la dégradation nationale et auxquels il a été fait remise, par voie de la grâce, de la déchance du droit à pension attachée à cette condamnation, voient opposer, à leur demande d'octroi d'une pension de retraite, le fait qu'ils ont été, par ailleurs, l'objet d'une mesure administrative les privant de ce droit à pension. La règle de l'indépendance réciproque — sauf les réserves qu'il n'a pas lieu de rappeler ici — des décisions des juridictions répressives et des décisions disciplinaires ne saurait être contestée. Il n'en reste pas moins que le refus ou les difficultés ainsi opposés à des fonctionnaires qu'il a paru équitable de relever de la déchéance, du droit à pension, aboutissent à mettre en échec la décision de grâce et à la priver de ses effets. Il lui demande: 1° si le Gouvernement n'a pas arrêté, sur ce point, une règle de pratique en vertu de laquelle la mesure disciplinaire cesse d'être appliquée à la suite de l'intervention de la mesure de grâce. Il croit savoir qu'ont bénéficié de cette pratique équitable certains fonctionnaires condamnés par la haute cour de justice et souhaite que les fonctionnaires et agents de l'Etat, de rang plus modeste, soient appelés à bénéficier du même traitement; 2° éventuellement, les décisions prises par le Gouvernement sur cette question.

FRANCE D'OUTRE-MER

13087. — 17 janvier 1950. — **M. Roger Duveau** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les fonctionnaires des cadres généraux affectés en Afrique occidentale française et plus spécialement à Abidjan sont devenus tellement nombreux qu'ils se voient contraints, faute de logement, de vivre dans des conditions invraisemblables (une même chambre, de 8 mètres sur 4 mètres, sans eau, recevant jusqu'à neuf personnes de familles et de sexes différents). Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation inadmissible et notamment s'il ne serait pas plus raisonnable et plus humain d'arrêter tout recrutement jusqu'à ce que les conditions de vie dans les territoires intéressés soient redevenues possibles, et, en tout cas, de renvoyer dans leur pays d'origine les fonctionnaires qui en font la demande.

13305. — 1er février 1950. — **M. Henri Guissou** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel est le régime auquel sont soumis les jeunes gens de la classe 1950 des territoires d'outre-mer appelés en novembre et décembre 1949, étant précisé que ces jeunes gens ne se trouvent pas dans la situation actuelle de leurs aînés, et que des précautions doivent être prises dès leur incorporation, afin que, partant de traitements égaux, le problème de l'égalité de pension ou de retraite de combattants ne se pose plus au moment de la liquidation; 2° s'il compte prendre toutes dispositions, dès maintenant, pour que le traitement, le taux des pensions et de retraite de ces militaires ne rencontrent aucune difficulté, soit dans leur temps de service, soit à son expiration.

14430. — 27 avril 1950. — **M. Rene Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il estime qu'une société coopérative sous seing privé dont les statuts prévoient que tous les habitants d'une subdivision administrative d'un territoire s'y trouvent automatiquement incorporés; que toutes les tribus de cette subdivision doivent livrer leurs produits à ladite société, sauf « le nécessaire pour la famille », pour être revendus à leur profit; que les décisions de son assemblée générale « sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables », qui édicte des mesures tendant à régler les palabres et intervenir dans la fixation des modalités du travail et dans la vie des familles et des villages, etc., puisse avoir une existence légale et exercer une activité commerciale en conformité avec les règlements et avec les principes prévus par la Constitution.

14591. — 11 mai 1950. — **M. Léopold-Sédar Senghor** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est, en 1950, pour chaque commune de plein exercice et pour chaque cercle du Sénégal, d'une part, le nombre des habitants, d'autre part, le nombre des personnes inscrites sur les listes électorales.

14901. — 5 juin 1950. — **M. Yacine Diallo** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le quotidien *La Guinée française*, dont la direction et l'administration se trouvent au bureau d'information du gouvernement local, ne fait pas figurer, sur ses exemplaires, le nom de son directeur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les lois sur la presse, par les autorités locales, en Guinée française.

14918. — 6 juin 1950. — **M. Said Mohamed Cheikh** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les fonctionnaires autochtones des territoires d'outre-mer de l'Union française et, en particulier, de Madagascar et de l'archipel des Comores, ont la libre jouissance et le libre exercice du droit syndical et, dans l'affirmative, si l'ingérence syndicale dans la défense d'intérêts strictement professionnels peut constituer un acte de nature à retarder des mesures promises et reconnues légitimes.

INTERIEUR

14659. — 16 mai 1950. — **M. André Barthélemy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseil municipal a le droit, après reclassement du personnel en vertu des dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1948 de refuser la rectification d'échelle de traitement applicable à l'un de ses employés communaux, conformément aux prescriptions de l'autorité de tutelle et dans la négative, quelles sont les voies de recours dont dispose éventuellement le fonctionnaire lésé.

14734. — 23 mai 1950. — **M. Paul Gosset**, se référant à la réponse faite le 4 mai 1950 à sa question écrite n° 14168, expose à **M. le ministre de l'intérieur** que cette réponse manque de précisions en ce qui concerne les diplômes de l'école nationale d'administration municipale: 1° ce diplôme, enregistré à l'université de Paris et au ministère de l'éducation nationale, est délivré par une école nationale et devrait pouvoir, en ce qui concerne l'administration communale uniquement, être assimilé au diplôme de licence pour permettre à ses titulaires l'accès aux emplois supérieurs, chefs de bureau et secrétaires de mairie; qu'il n'est pas question, en aucune façon, de diminuer la valeur de la licence, mais seulement de permettre aux titulaires de l'E. N. A. M. de voir récompenser leur travail de trois années d'études dans une branche spécialisée telle que l'administration municipale; qu'en agissant autrement, on semble diminuer l'école d'administration municipale, qui forme éventuellement un personnel compétent; 2° qu'en ce qui concerne l'accès à l'échelle chef de bureau 250-390, une anomalie existe entre les rédacteurs parvenus à l'ancienneté sans aucun diplôme et les rédacteurs nommés après le 24 novembre 1948 et titulaires du diplôme de l'E. N. A. M. qui ne peuvent parvenir à l'indice maximum 390, étant entendu que, parmi les rédacteurs nommés après le 24 novembre 1948, il se trouve certains fonctionnaires qui, entrés dans l'administration avant la guerre, n'ont pu accéder au grade de rédacteur avant la date susindiquée en raison des événements. Il lui demande des précisions sur ces deux points.

14772. — 24 mai 1950. — **M. Joseph Schaff** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si des enfants peuvent obtenir l'autorisation d'exploiter ou de louer le débit de boissons dont le père, condamné à l'indignité nationale, était propriétaire, et dont la fermeture arrêtée par une sous-préfecture a été confirmée par arrêté du tribunal administratif; 2° des mesures de clémence paraissant avoir été déjà prises dans des cas semblables, quelles sont les démarches à effectuer en la circonstance.

14827. — 30 mai 1950. — **M. André Barthélemy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les principes énoncés par la circulaire n° 13 du 17 janvier 1949, relative au personnel municipal, peuvent autoriser un conseil municipal à fixer un traitement, après règlement de la première tranche de reclassement, ne tenant pas compte du total des éléments suivants: traitement de base de 1946, complément provisoire de traitement et majoration de reclassement.

14877. — 2 juin 1950. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une commune, venant d'acquérir, à titre onéreux, un vaste terrain destiné à être revendu par lots à des particuliers pour l'édification de maisons individuelles peut, après y avoir fait effectuer des travaux de voirie (tracés de rues, arrivage d'eau, de gaz, d'électricité), en accepter le payement échelonné (par annuités par exemple); 2° le nombre d'annuités maximum et les conditions exigées des parties prenantes pour la réalisation de cette opération.

JUSTICE

11744. — 18 octobre 1949. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que l'article 15 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 (non abrogé par la loi du 30 mars 1946) accordait aux débitants de boissons sinistrés pour transférer leur licence à l'intérieur de la même commune un délai de deux ans venu à expiration le 24 octobre 1947; 2° que, toutefois, dans un souci de bienveillance envers les commerçants sinistrés, l'administration des finances a donné par circulaire du 24 novembre 1947 des instructions à ses services locaux pour que les transferts dont il s'agit ne fassent l'objet d'aucune opposition de leur part jusqu'à la date du 24 octobre 1949, tandis que la chancellerie, par circulaire du 31 octobre 1947 recommandait aux parquets de s'abstenir de toutes poursuites contre les contrevenants; signale que la tolérance ainsi manifestée permet de nombreuses spéculations effectuées au détriment d'intérêts légitimes et attire son attention sur le cas d'un débitant de boissons sinistré qui vient de reprendre son exploitation dans l'immeuble reconstruit récemment, mais se voit concurrencé par son propriétaire, lequel vient d'acquérir et transférer un débit de boissons sinistré. Il lui demande, dans le cadre considéré, où le transfert s'est opéré en contravention aussi bien de l'article 11 de la loi du 9 novembre 1945 (modifiée ultérieurement) sur l'ouverture des débits de boissons que de l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945, quelle disposition législative sanctionnerait l'infraction, étant donné que la loi du 30 mars 1946 a, semble-t-il, abrogé l'article 11 (relatif aux sanctions) de l'ordonnance du 20 octobre 1945 — ceci dans l'hypothèse où le débitant locataire, s'estimant lésé, userait de son droit de citation directe pour traduire le délinquant devant la juridiction correctionnelle.

13666. — 23 février 1950. — **M. Georges Pirot** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'un ex-colonel du génie qui servit l'ennemi sous l'uniforme allemand, et fut condamné par la cour de justice de Bourges pour trahison à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens, est actuellement en liberté; et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont motivé sa libération, attendu que cette nouvelle a produit dans les milieux patriotes et résistants de l'Indre une émotion et une réprobation unanimes et justifiées.

14550. — 9 mai 1950. — **M. Albert Gazier** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui est pas possible d'intervenir pour que le greffe du tribunal des pensions de la Seine, qui siège au 6e étage du palais de justice de Paris, soit placé dans un local plus accessible de manière à éviter aux victimes de la guerre des déplacements souvent très pénibles.

14572. — 6 mai 1950. — **M. Louis Rollin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu d'une circulaire ministérielle, les condamnés aux travaux forcés à perpétuité qui ont leur peine commuée en vingt années de travaux forcés voient le point de départ de cette nouvelle peine fixé au jour du décret de grâce, alors que les condamnés à une peine de travaux forcés à temps, ultérieurement réduite par une grâce, voient le point de départ de leur nouvelle peine fixé au jour de leur incarcération. Il lui demande quels sont les textes et les motifs sur lesquels se fonde la circulaire pour établir une semblable distinction, la question étant posée en particulier au sujet des condamnés rangés par l'administration pénitentiaire sous la rubrique HA.

14664. — 16 mai 1950. — **M. Jean Moreau** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'une personne qui a loué à l'Electricité de France un appartement à usage d'habitation destiné au logement personnel d'un employé de cette société, aux taux prévus par la loi pour ce genre de loyer, et lui demande — notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de reprise par le propriétaire — si un tel bail est régi par la législation sur les loyers commerciaux ou s'il est du domaine du droit commun.

14783. — 25 mai 1950. **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** si les droits de plaidoirie alloués sur le territoire métropolitain, en exécution des dispositions de l'article 1er du décret n° 48-320 du 25 février 1948 (*Journal officiel* du 26), pour chaque affaire dans laquelle un avocat est intervenu devant les cours d'appel et de première instance statuant en matière civile et commerciale devant les tribunaux de commerce, devant les présidents de tribunaux civils et de commerce statuant en référé et devant les juges de paix statuant en matière civile, encaissés par l'administration de l'enregistrement, doivent être perçus sur les décisions des tribunaux paritaires cantonaux ou d'arrondissement statuant en matière de baux ruraux.

14830. — 30 mai 1950. — **M. Louis Marin** expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que le décret 50-97, du 20 janvier 1950, sur les offices ministériels vacants comporte (alinéa 3 de l'article 4) une disposition annonçant qu'un arrêté du garde-des sceaux fixera, pour chaque profession, le programme détaillé que devront subir les postulants; 2° que l'article 15 du même décret, par une disposition en quelque sorte rétroactive, applique la disposition précédente aux offices non encore pourvus au 20 janvier; 3° que, de cette façon, les candidats attendent, depuis longtemps, l'arrêté et qu'il en est, visés par les dispositions rappelées au paragraphe 2° de la présente question, qui attendent depuis plus d'un an. Il lui demande s'il compte faire paraître ledit décret avant les vacances judiciaires prochaines.

14923. — 6 juin 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'y a pas extension abusive de la législation autorisant le changement de patronyme pour raison sérieuse, lorsqu'on accorde ce changement à toutes personnes portant les noms de Lévy, de Dreyfus, de Weill, etc.... comme si ces noms comportaient un discrédit particulier pour qui les porte.

14937. — 7 juin 1950. — **M. Jean Minjez** expose à **M. le ministre de la justice** que l'alinéa 10, de l'article 10, de la loi du 1er septembre 1948 accorde un droit de reprise privilégié aux propriétaires dont les immeubles situés dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales étaient habituellement affectés, avant le 2 septembre 1939, à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par eux-mêmes. Cette disposition, destinée à favoriser le tourisme, a été dans de nombreux cas détournée de son but. Certains propriétaires se sont empressés de récupérer leurs immeubles en s'appuyant sur cet article 10, mais ne les ont pas réaffectés à la location saisonnière. Les uns ont revendu les immeubles devenus vacants à des prix exagérés; d'autres ont consenti de nouveaux baux à de nouveaux locataires, mais à des prix très supérieurs aux anciens. Dans d'autres cas, enfin, les immeubles repris ont été réoccupés d'une façon permanente par leurs propriétaires, sans que ceux-ci aient eu à fournir aux locataires évincés un local en échange comme l'imposent les articles 18 et 19 de la loi du 1er septembre 1948. Il demande: 1° si un propriétaire qui veut reprendre son immeuble pour l'occuper d'une façon permanente peut ainsi tourner les dispositions des articles 18 et 19 de la loi susvisée lorsque cet immeuble est situé dans une station balnéaire, thermale ou climatique; 2° s'il ne conviendrait pas d'imposer que les immeubles repris en application de l'alinéa 10 de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948 soient obligatoirement affectés de nouveau à la location saisonnière, ce qui mettrait fin aux manœuvres spéculatives actuellement en cours.

14938. — 7 juin 1950. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du décret du 12 août 1807, toujours en vigueur, les baux des biens des hospices et autres établissements publics doivent avoir lieu par adjudication et sous les conditions d'un cahier des charges devant, notamment, prévoir la fourniture obligatoire d'une caution par l'adjudicataire. Que le législateur — tout en soumettant au statut du fermage les baux d'exploitations rurales entières appartenant aux collectivités — a voulu maintenir la pratique de l'adjudication en stipulant notamment (loi du 31 décembre 1948 modifiant l'article 22): « ces dispositions (revision judiciaire du prix du fermage) ne sont pas applicables au cas où le prix du bail résulte d'une adjudication rendue obligatoire par la loi ». Il lui demande si, en se basant sur l'article 45 *bis* du statut du fermage, modifié par la loi du 15 juin 1949, une commission paritaire est fondée, après avoir prononcé la résiliation du bail d'un fermier cumulant une ferme appartenant à un hôpital-hospice avec la sienne propre, à décider souverainement de l'amodiation de cette ferme en désignant le nouveau fermier et en fixant, elle-même, les conditions de la nouvelle location sans tenir compte de la législation protectrice des intérêts des collectivités.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14747. — 23 mai 1950. — **M. Jules Duquesne** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, par circulaire n° 49-1554 du 17 décembre 1949 (annexe n° 1), il a informé ses délégués et représentants départementaux ainsi que les préfets (sauf dérogation dont il déciderait), que les programmes de construction d'habitation devront désormais porter sur un minimum de cent logements, réalisés au besoin par étapes successives ou répartis entre plusieurs lieux. L'application de cette décision empêche un office municipal du logement d'une commune d'environ 2.500 habitants de voir retenu ses projets, cette localité n'estimant pas avoir besoin de cent logements sous quelques années et se trouvant, par ailleurs, dans la quasi-impossibilité, pour diverses raisons, d'y intéresser les communes voisines ou de constituer un syndicat intercommunal à ce sujet. Il lui demande s'il peut lui préciser, à l'intention des communes rurales notamment, les critères de dérogation que retiendront ses services.

14834. — 30 mai 1950. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact qu'en fait, les crédits accordés par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 (soit 80 millions) n'ont pas été utilisés intégralement, puisque, notamment, l'office de la ville de Paris et l'office du département de la Seine, qui se proposaient de contracter des emprunts devant donner lieu, à leur profit, à l'application de l'article 30 de la loi du 8 mars 1949 sur les bonifications d'intérêts, se sont trouvés dans l'impossibilité de trouver des prêteurs acceptant de leur consentir des prêts dans les conditions fixées par ledit article 30 de la loi du 8 mars 1949.

14849. — 31 mai 1950. — **Mlle Solange Lamblin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, sur un terrain, loué par bail emphytéotique, a été construit, par le preneur, une maison entièrement détruite par faits de guerre (bombardements aériens), que les indemnités de dommages de guerre afférentes à cette destruction n'étant pas remployables sur place (terrain d'autrui) sont cédées par leur titulaire, qui ne peut, en fait, en effectuer le remploi dans la même commune et que, dès lors, lesdites indemnités deviennent volantes. Elle lui demande si elles peuvent être transférées, avec ou sans l'avis du maire de la commune, sur un lieu quelconque du territoire.

14903. — 5 juin 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, un locataire principal qui dispose, depuis 1933, en vertu d'un bail commercial, expiré mais prorogé, de la totalité d'un immeuble loué à l'usage d'hôtel, débit de vin, à Paris, et qui, depuis 1944, a cessé l'exploitation de l'hôtel, tout en continuant l'exercice de la profession de débitant de vin, peut, en 1950, reprendre l'activité hôtelière, alors que les locaux y affectés ont été, depuis 1944, et se trouvaient donc, au 1er juin 1948, utilisés par lui ou par tiers pour l'habitation bourgeoise et sont devenus, postérieurement, inoccupés. (Art. 76 de la loi du 1er septembre 1948.)

14927. — 6 juin 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur quels textes réglementaires ou instructions s'appuient certaines « associations syndicales de reconstruction pour signifier aux sinistrés d'un quartier ou d'un îlot que, s'ils veulent être reconstruits rapidement, ils doivent renoncer à leur architecte, à leurs places, et accepter du « tout fait » qui donnera à nos villes et villages un caractère déplorable d'uniformité, et qui, d'autre part assure à certains architectes un privilège difficilement admissible.

14939. — 7 juin 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas suivant: le propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation, sinistré par fait de guerre, en 1944, a fait réparer cet immeuble, qui est actuellement rendu à l'habitation; au moment du sinistre, cette maison constituait la résidence secondaire de l'intéressé, mais elle a été vendue après remise en état (sous réserve, au profit du propriétaire reconstructeur, du droit aux indemnités de dommages de guerre) à une personne qui en fait sa résidence principale. Il lui demande: 1° si le propriétaire sinistré qui a réparé la maison pour la rendre propre à l'habitation peut se voir opposer le fait que cette maison n'était pour lui qu'une résidence secondaire, alors que cet immeuble, réparé par ses soins, a été vendu à un tiers qui l'occupe à titre de résidence principale et unique; 2° plus généralement, si la notion de « résidence principale » qui entre en ligne de compte pour l'établissement de l'ordre de priorité du payement des indemnités s'applique au moment du sinistre ou, ce qui paraît plus logique, au moment de la demande; 3° si l'indemnité de reconstruction s'entend « valeur au moment de l'exécution ds travaux », ou « valeur au moment du payement ».

14940. — 7 juin 1950. — **M. Alfred Forcinal** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le décret n° 49-382 du 17 mars 1949 prévoit, sans son 6e alinéa, la possibilité d'un accord sur un classement intermédiaire entre deux catégories ou sous-catégories. Il demande: 1° si, en cas de différend, un tribunal peut prononcer un jugement fixant, dans ce sens, le classement d'un immeuble ou d'un local; 2° si l'absence de tout placard, dégagement, débarras, persiennes extérieures peut être un élément d'appréciation de classement de catégorie; 3° si, en ce qui concerne l'article 58 de la loi du 1er septembre 1948 (prestations, etc.) les locataires d'un immeuble peuvent demander la pose d'un compteur individuel pour le contrôle de la consommation réelle d'électricité afférent à la loge (complément à la réponse au *J. O.* du 20 mai 1949, n° 1052, page 2756); 4° dans la négative, si le calcul de cette dépense doit être fait sur la consommation annuelle découlant de l'arrêté de M. le ministre du travail, fixant les avantages en nature dus aux concierges.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14499. — 3 mai 1950. — **M. Alexandre Baurens** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si le concours sur titres, à partir du 24 avril 1950, pour le recrutement des médecins et spécialistes des hôpitaux de moins de deux cents lits, situés dans la circonscription sanitaire de Toulouse est ajourné et, s'il l'est, pour quelles raisons valables. Le délai de rigueur pour l'inscription à ce concours a été, par voie d'affiches, arrêté au 25 mars 1950, et aucune prolongation de ce délai n'a été officiellement promulguée. Il semble cependant que, pour favoriser certaines candidatures actuellement impossible, ou dans un autre but, la prolongation du délai ait été demandée et obtenue, stoppant ainsi, pour un intérêt particulier, une décision qui intéresse non seulement le département du Gers, mais celui de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, du Lot et de Tarn-et-Garonne; 2° si la loi des cumuls autorise un médecin militaire, pourvu d'une retraite, à occuper un poste de médecin ou de spécialiste dans un hôpital public.

14515. — 4 mai 1950. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'une femme d'origine italienne qui a épousé, en 1937, un Français, et a déclaré vouloir suivre la nationalité de son mari. Mais l'employé de l'état civil a omis de noter sur l'acte de mariage la formule: « a déclaré prendre la nationalité française ». Les papiers d'identité d'étrangère ont été

refusés à l'intéressée et elle a reçu, sous l'occupation, une carte d'identité de Française. Mais, ayant eu besoin d'un extrait de mariage, on s'est aperçu que la formule n'avait pas été inscrite. Il lui demande quelles sont les formalités à accomplir dans un tel cas pour régulariser une situation dont l'intéressée ne saurait être en rien responsable.

14631. — 11 mai 1950. — **M. le colonel Félix** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans certains départements, la revision des dossiers d'allocations temporaires aux vieux a été faite alors que dans d'autres départements elle n'est pas commencée; que, dans un même canton, tous les dossiers ne peuvent être examinés au cours de la même réunion cantonale et, de ce fait, certaines personnes ne bénéficient plus de l'allocation temporaire alors que d'autres dont le dossier n'a pas été examiné percevront encore pendant plusieurs mois cette allocation. Qu'il semble, par ailleurs, que les appréciations de certaines commissions refusant ces allocations sont très souvent arbitraires, l'avis des municipalités étant rarement respecté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que toutes les allocations primitivement accordées soient maintenues jusqu'à revision complète de tous les dossiers.

14633. — 12 mai 1950. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la commission régionale d'agrément des Bouches-du-Rhône a refusé la création de lits d'enfants dans la station sanatoriale de Briançon, la commission nationale ayant accordé les agréments à diverses maisons d'enfants à caractère sanitaire dans cette station. Il lui demande: 1° quelles ont été les raisons invoquées par cette commission régionale; 2° dans quelles conditions sont intervenues les décisions de la commission nationale.

14634. — 12 mai 1950. — **M. Emile-Louis Lambert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas suivant: un employé de l'administration de l'assistance publique, entré en fonction en mai 1912, a demandé en septembre 1943 à passer l'examen d'admission aux cours de préposés; après avoir passé cet examen a été admis à suivre les cours; il fut convoqué par les services du S. T. O. et se réfugia dans une ferme de la Sarthe, où il trouva asile jusqu'au jour où il s'est engagé dans les F. F. I. (1er août 1944); libéré en novembre 1945, l'intéressé réintègre sa place à l'administration; il est autorisé à suivre les cours auxquels il avait dû renoncer en 1943, reçoit le diplôme en juin 1946 et, depuis lors, attend une nomination. Il a été titularisé, mais n'a reçu aucun avantage comme avancement dans le grade de préposé, le cas n'étant pas prévu; une ordonnance d'octobre 1945 lui a donné droit à deux points et demi lors de ses examens, mais ne lui sert à rien pour récupérer le temps perdu; après l'octroi d'une deuxième tranche de reclassement, il gagn environ 7.000 francs de moins par mois que ses collègues qui ont suivi les cours de préposé en 1943. Il lui demande s'il existe un texte permettant d'accorder à l'intéressé des compensations pour le préjudice qu'il a subi par rapport à ses collègues diplômés dès 1944, les deux années de retard intervenues dans sa nomination n'étant pas dues à autre chose qu'au fait qu'il était réfractaire au S. T. O.

14635. — 12 mai 1950. — **M. Antoine Mazier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact que des fonctionnaires de son ministère sont actuellement détachés sans solde ou mis à la disposition avec solde dans différents organismes étrangers aux services proprement dits du ministère; 2° dans l'affirmative, le nombre de ces fonctionnaires.

14761. — 23 mai 1950. — **M. Bernard Paumier** se référant à la réponse faite le 12 mai 1950 à sa question écrite n° 14046, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont les départements dont le règlement d'assistance médicale gratuite prévoit l'attribution des soins dentaires gratuits.

14801. — 25 mai 1950. — **M. Marcel Servin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un infirme bénéficiaire de l'allocation simple de la loi d'assistance de 1905 (à l'exclusion de l'allocation spéciale de l'article 20 *bis*) qui n'a, ni ressources personnelles, ni professionnelles, ni de caractère alimentaire familial prévues par les dispositions du code civil, peut cumuler ladite allocation simple d'assistance avec la pension des vieux travailleurs salariés prévue par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 et aux articles 10 et 13 du décret n° 50-131 du 30 janvier 1950, sous réserve qu'il ait été reconnu invalide au moins à 80 p. 100 par la commission cantonale d'assistance; 2° si l'allocation simple d'assistance de 1905 se cumule, ou non, dans tous les cas, avec les autres dispositions avantageuses prévues par la loi du 2 août 1949 et sinon, en quelles situations, l'aveugle ou grand infirme d'au moins 80 p. 100 pourrait se voir supprimer l'allocation simple de la loi d'assistance de 1905.

14802. — 25 mai 1950. — **M. Marcel Servin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les mutilés de guerre pensionnés, les mutilés du travail bénéficiaires de la législation de 1898 ou de la sécurité sociale, et également les accidentés du droit commun ayant obtenu réparation selon les articles 1382 et 1384 du code civil, peuvent bénéficier de la loi du 2 août 1949 concernant la protection sociale des aveugles et grands infirmes, étant entendu, toutefois, que le taux d'incapacité des intéressés soit au moins égal ou supérieur à 80 p. 100.

14861. — 1er juin 1950. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** en vertu de quelle disposition légale l'administration des hospices conserve, par devers elle, la retraite du combattant des vieillards hospitalisés.

14862. — 1er juin 1950. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** en vertu de quelles dispositions des vieillards hospitalisés, bénéficiaires de la retraite des vieux, perçoivent des ristournes inférieures à celles que perçoivent ceux qui ne sont pas bénéficiaires de cette retraite.

14863. — 1er juin 1950. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel doit être le taux de la ristourne revenant à un vieillard hospitalisé quand il est bénéficiaire de la retraite des vieux ou de l'allocation des économiquement faibles.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13357. — 2 février 1950. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les articles 31 et suivants de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale prévoient la procédure gratuite et sans frais; et lui demande si ce principe s'applique également: *a*) lorsqu'une caisse d'assurance-maladie, ou une caisse d'assurance-accidents ou une victime d'un accident du travail introduit contre l'auteur de l'accident l'action prévue par l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et par les articles 68 et 69 de la loi du 30 octobre 1946 en récupération des prestations fournies et des dommages personnels de la victime; *b*) si le pouvoir produit par les mandataires des caisses et des victimes est exempt du timbre; *c*) si les pourvois en cassation formés à la suite de la procédure prévue par l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et les articles 68 et 69 de la loi du 30 octobre 1946 sont soumis à la procédure spéciale prévue par les articles 36 et suivants de la loi du 22 juillet 1947 portant réorganisation de la cour de cassation.

14074. — 23 mars 1950. — **M. Michel Peytel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les employés des assurances sociales ont provoqué la fermeture, pour fait de grève, du centre municipal de protection maternelle et infantile, rue d'Estienne-d'Orves, au Perreux-sur-Marne, alors qu'ils avaient pris en charge le contrôle de la santé des mères et de leurs enfants, attitude inadmissible et incompatible avec la mission qui leur a été confiée. Il lui demande quelles sanctions il compte prendre à l'égard des responsables et quelles mesures il envisage pour éviter le retour de pareils faits.

14639. — 12 mai 1950. — **M. Maurice Viollette,** se référant spécialement au compte n° 50/3084/E.T.I. FC/OC/19798, caisse d'A. F. d'Eure-et-Loir, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° pourquoi, au mépris de la circulaire n° 23 du 7 mai 1946 spécifiant que le fonds de réserve des adhérents à la caisse des artisans doit leur être restitué un an après la date de leur radiation, à condition qu'une demande en soit adressée à la caisse au cours des six premiers mois qui suivent la date de leur radiation, il décide, aujourd'hui, que les fonds de réserve ne seront pas débloqués et qu'il ne faut plus compter sur ces remboursements; 2° s'il n'y a pas là, purement et simplement, un abus de confiance.

14685. — 17 mai 1950. — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre du travail et de la securté sociale** si un employeur dont les ouvriers sont en chômage partiel a le droit de licencier un ouvrier parce que, durant les demi-journées de chômage, il a travaillé pour un autre employeur.

14686. — 17 mai 1950. — **M. Albert Gazier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse d'allocations familiales peut verser les allocations familiales, au titre de salarié, à une conjointe d'employeur dont la demande d'immatriculation a été rejetée par la caisse primaire de sécurité sociale comme ne remplissant pas les conditions pour être assujettie.

14687. — 17 mai 1950. — **M. Louis Siefridt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** ce que coûterait: *a*) aux caisses d'allocations familiales des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie; *b*) aux caisses des travailleurs indépendants; *c*) aux caisses de l'agriculture, l'attribution des allocations familiales pour un enfant à charge: 1° lorsque cet enfant est à la charge d'une femme seule, veuve, abandonnée ou célibataire; 2° lorsque cet enfant est le dernier d'une famille en ayant complé au moins trois.

14732. — 23 mai 1950. — **M. Pierre Elain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents communaux âgés de moins de soixante ans, titulaires, en tant qu'accidentés du travail, d'une pension d'invalidité de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Du fait que sa pension ne lui est pas servie par la sécurité sociale, ce personnel ne bénéficie pas de la couverture du risque maladie et des autres prestations que les caisses départementales de sécurité sociale assurent, en application de la loi du 30 octobre 1946, aux agents du commerce et de l'industrie, bénéficiaires d'une pension d'invalidité sécurité sociale au titre accident du travail, et même aux fonctionnaires d'Etat invalides. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'en tout état de cause, ces agents puissent bénéficier des mêmes garanties que les autres travailleurs, accidentés du travail.

14755. — 23 mai 1950. — **M. Etienne de Raulin-Laboureur** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un petit façonnier qui répartit entre d'autres travailleurs à domicile des effets à confectionner, pour le compte d'une maison de confection, perd la qualité de travailleur à domicile du fait qu'il traite par contrat d'entreprise; 2° s'il doit être personnellement affilié à la sécurité sociale par les soins et aux frais du donneur d'ouvrage; 3° s'il doit être tenu de supporter les charges de la sécurité sociale concernant les ouvriers exécutant les travaux; 4° s'il doit payer les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux; 5° si les articles 33 *b* et suivants du livre Ier, tomme III, du code du travail s'appliquent non seulement aux rapports existant entre le façonnier et les exécutants, mais aussi aux rapports entre le donneur d'ouvrage et le façonnier; étant observé, au surplus, que les prix imposés, par contrat d'adhésion, par les établissements donneurs d'ouvrage ne permettent pas aux petits façonniers d'assurer la rémunération de leurs ouvriers et leur contribution aux charges sociales.

14865. — 1er juin 1950. — **M. Adrien Mouton** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans le département des Bouches-du-Rhône, les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles n'ont perçu que le 18 mai, au lieu du 1er avril, leur pension du premier trimestre 1950. Il lui demande les causes de ce retard.

14931. — 6 juin 1950. — **M. Geraud Jouve** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les médecins salariés de la sécurité minière, à temps partiel, affiliés au régime général de la sécurité sociale, peuvent bénéficier d'un régime complémentaire de retraite et, dans l'affirmative, quelle est la caisse qui les prend en charge.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14836. — 30 mai 1950. — **M. Charles Viatte** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas d'une mère de famille de cinq enfants, dont un en bas âge qui, voyageant sur la ligne Paris-Saint-Lazare à Versailles, n'a pu présenter à un contrôle sa carte de réduction S. N. C. F., alors qu'elle avait un billet à tarif réduit. Elle s'est vu soumettre aux formalités suivantes: 1° faire la preuve de sa bonne foi (ce qui lui a été facile par la production de la carte de priorité, pièce officielle); 2° convocation à la gare Saint-Lazare (sauf le dimanche) et non à la gare de sa résidence. S'étant présentée le lundi 2 janvier, à quinze heures trente, elle a trouvé le bureau compétent fermé; 3° convocation au commissariat de police de sa résidence. Il lui fait observer qu'une voyageuse ordinaire aurait été simplement tenue d'acquitter une légère amende forfaitaire, solution beaucoup moins onéreuse que celle imposée à l'intéressée par l'achat d'un billet aller et retour de sa résidence à Saint-Lazare, et qui ne lui aurait occasionné aucune perte de temps. Il lui demande si, en application de la législation française sur la protection de la famille, il n'envisage pas de donner aux agents du contrôle de la Société nationale des chemins de fer français, des instructions pour que cessent de pareilles brimades.

14933. — 6 juin 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est l'effectif du personnel des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français et quel il était en 1938; 2° quel est le montant global de la rémunération de ce personnel; 3° quelles sont les conditions de mise à la retraite de ce personnel quant à l'âge et au montant de la pension; 4° quel est le montant des sommes payées pour heures supplémentaires.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 13 juillet 1950.

SCRUTIN (N° 2620)

Sur le renvoi à la suite des interpellations relatives à la composition et à la politique du Gouvernement.

Nombre des votants 553
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 329
Contre 224

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Radion.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Bloquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Aisne.
Chevalier (Louis), Indre.
Chevalier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Domenjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joanès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fourget.
Frément.
Gabelle.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Goumy (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecour.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Louslau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).

Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Pelsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazoez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Ouya Pouvanza.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pandaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rafier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renouvel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sisseko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Aboulkr.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boulle (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cosies (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jouinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Liselle.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prouteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Baudry d'Asson (de).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Betolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Caillavet.
Chamant.
Chaslellain.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fagon (Yves).
Frédet (Maurice).
Gallet.
Geoffre (de).
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
July.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lucas.
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Muller (André).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Quilici.
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roulon.
Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Badie.
Baylet.
Boukadoum.
Derdour.
Devinat.
Forcinal.
Gaborit.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Cousion.
Félix.
Fontupt-Esperaber.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Schauffler (Charles).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 561
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 335
Contre 226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2621)

Sur la fixation de la prochaine séance au mardi 18 juillet, à seize heures.

Nombre des votants 581
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 247
Contre 334

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Allel.
André (Pierre).
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Auineran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Baret.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brilouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Champeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dulard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garauoy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guidon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Juty.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lamet (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecour.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Móquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rouion.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Tourtoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archimbaud.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chaulard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Aisne.
Chevallier (Jacques), Aisne.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Cheviané (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desmars.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guitte.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joive (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamban.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martineau.

Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montcel (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinéau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renette.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Romiez.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Soänhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Teurlay.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Forcinal.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mendès-France.
Mezerna.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Senghor.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clostermann.
Couston.
Félix.
Fonlupt-Esperaber.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Schauffler (Charles).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 579
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 249
Contre 330

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.